SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Code général des collectivités territoriales (partie législative).** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6).

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 117)

Article 1er et code général des collectivités territoriales (p. 117)

ARTICLE L. 1111-1 DU CODE (p. 118)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 1111-2 À L. 1111-5 DU CODE (p. 118)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1111-6 DU CODE (p. 122)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 1111-7 DU CODE (p. 122)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 1111-8 À L. 1231-4 DU CODE (p. 125)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1231-5 DU CODE (p. 125)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 1231-6 À L. 1411-16 DU CODE (p. 125)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1411-17 DU CODE (p. 129)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 1421-1 À L. 1421-6 DU CODE (p. 129)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1421-7 DU CODE (p. 131)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 1421-8 À L. 1422-8 DU CODE (p. 131)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1422-9 DU CODE (p. 131)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 1422-10 À L. 1525-2 DU CODE (p. 134)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1525-3 DU CODE (p. 134)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 1525-4 À L. 1612-10 DU CODE (p. 134)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1612-11 DU CODE (p. 135)

L'amendement n° 43 de M. Poignant n'est pas soutenu.

ARTICLES L. 1612-12 À L. 2113-16 DU CODE (p. 135)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2113-17 DU CODE (p. 135)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 2113-18 DU CODE (p. 137)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 2113-19 DU CODE (p. 141)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 2113-20 À L. 2121-11 DU CODE (p. 141)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2121-12 DU CODE (p. 141)

L'amendement n° 42 de M. Poignant n'est pas soutenu.

ARTICLES L. 2121-13 À L. 2121-18 DU CODE (p. 141)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2121-19 DU CODE (p. 144)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 2121-20 À L. 2122-28 DU CODE (p. 144)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2122-29 DU CODE (p. 144)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 2122-30 À L. 2131-12 DU CODE (p. 148)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2131-13 DU CODE (p. 148)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 2132-1 À L. 2224-28 DU CODE (p. 150)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 2224-29 DU CODE (p. 150)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section 6.

ARTICLE L. 2224-29 DU CODE (p. 150)

Le Sénat a supprimé cet article.

AVANT L'ARTICLE L. 2225-1 DU CODE (p. 153)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre V.

ARTICLES L. 2225-1 À L. 2225-18 DU CODE (p. 153)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 2226-1 DU CODE (p. 153)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre VI.

ARTICLES L. 2226-1 À L. 2226-7 DU CODE (p. 153)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 2231-1 À L. 2331-10 DU CODE (p. 154)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2331-11 DU CODE (p. 154)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 2331-12 À L. 2333-25 DU CODE (p. 156)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2333-26 DU CODE (p. 156)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 2333-27 À L. 2334-3 DU CODE (p. 156)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2334-4 DU CODE (p. 156)

Amendement n° 47 de M. Cazin d'Honincthun : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 2334-5 À L. 2334-23 DU CODE (p. 156)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2334-24 DU CODE (p. 158)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 2334-25 À L. 2541-18 DU CODE (p. 158)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2541-19 DU CODE (p. 173)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 2541-20 À L. 2542-5 DU CODE (p. 173)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2542-6 DU CODE (p. 174)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 2542-7 À L. 2562-1 DU CODE (p. 174)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 2562-2 ET L. 2562-3 DU CODE (p. 174)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 2563-1 À L. 3121-26 DU CODE (p. 175)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 3121-27 DU CODE (p. 176)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section 5.

ARTICLES L. 3121-27 À L. 3121-29 DU CODE (p. 176)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 3122-1 À L. 3132-1 (p. 177)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 3132-2 ET L. 3132-3 DU CODE (p. 178)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 3132-4 À L. 3216-1 DU CODE (p. 178)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 3217-1 DU CODE (p. 178)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre VII.

ARTICLES L. 3217-1 ET L. 3217-2 DU CODE (p. 179)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 3221-1 À L. 3241-1 DU CODE (p. 182)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 3241-2 DU CODE (p. 182)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 3241-3 À L. 3312-2 DU CODE (p. 184)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 3312-3 DU CODE (p. 185)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 3313-1 À L. 3321-1 DU CODE (p. 186)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 3321-2 DU CODE (p. 186)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 3322-1 À L. 3334-5 DU CODE (p. 186)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 3334-6 DU CODE (p. 186)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 3334-7 À L. 4111-1 DU CODE (p. 187)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4111-1-1 DU CODE (p. 187)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 4111-2 DU CODE (p. 187)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4111-3 DU CODE (p. 190)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 4121-1 À L. 4132-27 DU CODE (p. 190)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 4132-28 DU CODE (p. 190)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section 4, ainsi que de la sous-section unique.

ARTICLES L. 4132-28 À L. 4132-30 DU CODE (p. 190)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 4133-1 À 4135-27 DU CODE (p. 190)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 4135-28 ET L. 4135-29 DU CODE (p. 190)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 4141-1 À L. 4221-4 DU CODE (p. 191)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 4222-1 DU CODE (p. 191)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II.

ARTICLE L. 4222-1 DU CODE (p. 191)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4222-2 DU CODE (p. 192)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 4231-1 À L. 4261-1 DU CODE (p. 194)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 4311-1 DU CODE (p. 194)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'intitulé du chapitre 1er est ainsi modifié.

ARTICLE L. 4311-1 DU CODE (p. 194)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4311-2 DU CODE (p. 195)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 4311-3 ET L. 4311-4 DU CODE (p. 195)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

APRÈS L'ARTICLE L. 4311-4 DU CODE (p. 195)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 4312-1 À L. 4332-7 DU CODE (p. 196)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4332-8 DU CODE (p. 200)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 4332-9 À L. 4341-1 DU CODE (p. 200)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 4411-1 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé les divisions et les intitulés avant l'article L. 4411-1.

ARTICLE L. 4411-1 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 4511-1 À L. 4514-6 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4521-1 DU CODE (p.)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 4521-2 À L. 5111-2 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5111-3 DU CODE (p.)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 5114-4 DU CODE (p.)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 5211-1 DU CODE (p.)

Amendement n° 19 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 5211-1 À L. 5211-5 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 5211-6, L. 5211-7 ET L. 5211-8 DU CODE (p.)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements nos 21 et 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements nos 20, 21 et 22.

ARTICLES L. 5211-9 À L. 5211-16 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 5211-17 À L. 5211-19 DU CODE (p.)

Ces articles ont été supprimés par le Sénat.

AVANT L'ARTICLE L. 5211-19-1 DU CODE (p.)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 5211-19-1 À L. 5211-21 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5211-22 DU CODE (p.)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 5211-23 À L. 5211-26 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5211-27 DU CODE (p.)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 5211-28 DU CODE (p.)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 5211-29 DU CODE (p.)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 5211-30 À L. 5212-16 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

APRÈS L'ARTICLE L. 5212-16 DU CODE (p.)

L'amendement n° 46 de M. Voisin n'est pas soutenu.

ARTICLES L. 5212-17 À L. 5213-5 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5213-6 DU CODE (p.)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 5213-7 À L. 5213-26 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

APRÈS L'ARTICLE L. 5213-26 DU CODE (p.)

L'amendement n° 44 de M. Poignant n'est pas soutenu.

ARTICLES L. 5213-27 À L. 5214-3 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5214-4 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé l'article L. 5214-4.

ARTICLE L. 5214-5 DU CODE (p.)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 5214-6 DU CODE (p.)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 5214-6 ET L. 5214-7 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5214-8 DU CODE (p.)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 5214-9 À L. 5215-3 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 5215-4 ET L. 5215-5 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 5215-6 À L. 5215-8 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5215-9 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLE L. 5215-10 DU CODE (p.)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 5215-11 ET L. 5215-12 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 5215-13 À L. 5215-21 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 5215-22 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section 3.

ARTICLES L. 5215-22 À L. 5215-25 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLE L. 5215-25-1 DU CODE (p.)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Richard Dell'Agnola. – Rejet.

ARTICLES L. 5215-26 À L. 5215-31 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 5215-32 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la sous-section 4.

ARTICLES L. 5215-32 ET L. 5215-33 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 5215-34 À L. 5215-43 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 5215-44 À L. 5215-48 (p.)

Le Sénat a supprimé ces articles.

ARTICLES L. 5215-49 À L. 5216-3 (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5216-4 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 5216-5 À L. 5223-1 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5223-2 DU CODE (p.)

Le Sénat a supprimé cet article.

ARTICLES L. 5223-3 À L. 5822-1 DU CODE (p.)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

Adoption de l'article 1er et des dispositions annexées modifiées.

Articles 2 et 3. – Adoption (p.)

Article 4 (p.)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. – Adoption (p.)

Article 6 (p.)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 7, 8, 9 et 10. – Adoption (p.)

Articles 11, 12, 13 et 14 (p.)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 15. – Adoption (p.)

Article 16 (p.)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p.)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 18. – Adoption (p.)

EXPLICATION DE VOTE (p.)

M. Pierre Lequiller.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p.)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p.)

2. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 224).

3. **Directives communautaires relatives aux services publics. –** Discussion d'une proposition de résolution (p. 224).

M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production.

M. Jacques Myard, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p.)

MM. Georges Sarre,
Jean-Claude Lenoir,
Jean-Claude Lefort,
Charles Josselin,
Robert Galley,
François-Michel Gonnot,
Jacques Guyard,
Christian Martin.

Clôture de la discussion générale.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

Article unique (p.)

Amendement n° 4 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre, Patrick Hoguet, Jean-Claude Lefort, Charles Josselin. – Rejet.

Amendement n° 10 de M. Hoguet : MM. Patrick Hoguet, le rapporteur, Jean-Claude Lefort, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 6 de M. Vernier : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 7 de M. Vernier. – Retrait.

Amendement n° 1 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 2 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 8 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 de M. Jacquat : MM. Christian Martin, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 3 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, Jean-Claude Lefort, le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 9 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

M. le rapporteur.

M. Patrick Hoguet.

M. Jean-Claude Lefort.

Adoption, par scrutin, de l'article unique modifié de la proposition de résolution.

4. **Dépôt de rapports** (p. 257).

5. **Dépôt d'un avis** (p. 257).

6. **Ordre du jour** (p. 258).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Partie législative)

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales (nos 2315, 2381).

La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, *ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.* Monsieur le président, messieurs les députés, le projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales, que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, a pour objet de réunir dans un texte unique l'ensemble des dispositions relatives aux institutions, à l'organisation et aux finances des communes, des départements, des régions, et aux différentes formes de coopération locale.

Ce projet de codification s'inscrit dans une longue démarche : prescrit par le législateur de 1982, il a été adopté en première lecture par le Sénat, le 24 octobre dernier, avec des améliorations sur lesquelles je reviendrai.

Envergure et technicité ne sont pas les moindres caractéristiques de ce projet de codification, qui a conduit à effectuer des recherches sur des centaines de textes, en remontant le cours du temps jusqu'en 1791.

J'ajouterai que la lente maturation de ce projet est la preuve de l'attention particulièrement méthodique et rigoureuse que les différentes institutions chargées de l'examiner ont déployé tour à tour.

Permettez-moi de citer et de remercier, dans l'ordre chronologique de la participation de chacun : mes prédécesseurs qui se sont attachés à ce projet ; la commission supérieure de codification – et son vice-président M. Guy Braibant – sous l'égide de laquelle ce projet a été initié et bâti ; le Conseil d'Etat, qui a consacré de longues semaines et de nombreuses séances à l'analyse des textes proposés pour la codification ; le Sénat, dont les travaux minutieux ont contribué à l'amélioration évidente de l'ensemble codifié.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance à votre commission des lois, plus particulièrement à son président et à son rapporteur, qui vous proposent aujourd'hui des améliorations constructives. Vous me permettrez enfin d'y ajouter, une fois n'est pas coutume, mes collaborateurs de la direction générale des collectivités locales, qui, depuis des années, se sont consacrés à cette tâche.

L'importance du travail accompli est considérable, tant par son enjeu que par la matière traitée. En tant que ministre de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, je suis particulièrement intéressé à l'aboutissement rapide d'un dossier au cœur de ces préoccupations.

Pourquoi la codification ?

La codification n'est pas une entreprise anodine, si l'on s'en tient à l'expérience de l'histoire. Notre travail d'aujourd'hui mérite peut-être qu'on regarde vers le passé, avec le sourire, bien sûr.

Volonté politique ou idéal juridique, les codes laissent leur empreinte au fil des siècles : songez à Hammourabi qui, deux mille ans avant Jésus-Christ, avait déjà réalisé une compilation des édits en vigueur ; à Justinien ou à Napoléon Ier... Et l'on va s'arrêter là.

La codification apparaît en tout temps, certes comme le moyen de consolider le droit d'un Etat, mais aussi comme la réponse aux attentes des citoyens face au risque de méconnaissance du droit.

La confusion peut en effet naître de la prolifération et de l'abondance des textes. Aujourd'hui, on estime notre stock législatif à environ 8 000 lois !

Les raisons de cette prolifération sont multiples et concurrentes. Je n'en citerai que trois : les progrès de la démocratie passent par l'instauration de règles nouvelles. Ainsi, la loi d'orientation du 6 février 1992, relative à l'administration de la République consacre quarante-trois articles à la « démocratie locale », condition d'une meilleure participation des habitants à la vie locale ; le développement des techniques – par exemple l'informatique ou la bioéthique – qui ont pour corollaire une demande sociale croissante de sécurité juridique ; enfin, le processus d'intégration dans l'Union européenne, qui a également contribué à l'inflation législative en raison du nombre de directives transposables.

Les conséquences de ce foisonnement nuisent à l'application de la loi.

D'après un bilan quantitatif publié par la Documentation française, il apparaît que 31 p. 100 du total des lois votées entre 1988 et 1993 n'ont été que partiellement appliquées et que 8 p. 100 d'entre elles ne l'ont pas été du tout. Pour autant, à l'inflation législative correspond une inflation réglementaire.

Or trop de réglementation nuit à la crédibilité et à l'efficacité des pouvoirs publics. Le Président de la République vous disait, le 19 mai dernier, que « trop de lois tue la loi ».

Il y a en effet un seuil au-delà duquel la loi décourage autant les fonctionnaires que les citoyens ou les entreprises, où, en bref, elle n'est plus l'instrument de démocratie et de progrès qu'elle se doit d'être.

Tout cela, certes, n'est ni très français – les autres pays développés connaissent pareilles vicissitudes – ni très nouveau.

Il faut se garder d'avoir en ce domaine une vision trop simple des problèmes. Le droit est, dans son fondement, l'expression de notre adhésion à un système de valeurs collectives. Il représente aussi une technique d'organisation de notre société, dont il traduit, c'est évident, la complexité.

Il n'en est pas moins indispensable d'agir.

La codification est-elle dès lors un remède ?

Elle n'a évidemment pas pour effet de résoudre ces problèmes de fond, qui relèvent d'une approche générale de son rôle par l'Etat. Mais elle apporte une réponse décisive en termes de service rendu au citoyen, de capacité d'évaluation et donc d'évolution du droit.

Le souci de compenser la complexité et la dispersion des textes a conduit, dès 1948, à créer une commission *ad hoc :* une trentaine de codes, de qualité et d'importance inégales, mais que nous sommes conduits à consulter tous les jours, en sont issus. Je pense au code électoral, au code de l'urbanisme ou au code de la voirie routière.

En 1989, le Gouvernement a décidé de relancer la codification en instituant la commission supérieure de codification présidée par le Premier ministre, « afin que les usagers puissent trouver dans un code l'ensemble d'une matière sous une forme aussi simple que possible. »

Cette même volonté vient d'être réaffirmée par le Président de la République, qui a invité le Gouvernement et le Parlement à engager un grand effort de simplification et de codification de notre droit.

La codification a donc d'abord pour vocation de faciliter l'accès au droit. Comme le soulignait Portalis dans son discours de présentation du code civil, « entre la loi et le peuple pour qui elle est faite, il faut un moyen de communication, car il est nécessaire que le peuple sache ou puisse savoir que la loi existe... ». Dans cette perspective, le code reste un instrument de citoyenneté, d'autant plus que l'adage « nul n'est censé ignoré la loi », inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est désormais un principe à valeur constitutionnelle.

Mais ouvrir l'accès au droit ne suffit pas. Pallier la dispersion des textes n'est qu'une première étape. Encore faut-il que la codification permette une lecture et une compréhension de ces textes. La codification nécessite donc de regrouper sur un support unique et aisément consultable un ensemble de textes dans un domaine déterminé.

Il y a un droit à comprendre le droit et le code doit être à la portée tant du juriste que du profane. Il faut donc clarifier, c'est-à-dire porter l'effort sur la structure, la classification, la présentation du droit. La codification est aussi une question de mode de transmission du droit.

Je comprends bien que la codification n'ait pas pour tous les mêmes attraits. Certains y verront une rationalisation, d'autres une réduction regrettable du droit et de sa souplesse.

Il est vrai que la codification se fait à droit constant sans instauration de normes nouvelles. Adopter un code ne signifie pas que l'on soit entièrement d'accord avec son contenu ou que des règles contestées emportent désormais adhésion. Mais la remise en perspective de ces règles, grâce à la codification, est un facteur essentiel pour en permettre l'évaluation.

La mise en ordre de notre droit est une urgence de la politique de réforme de l'Etat : la codification en constitue l'un des outils.

Ces éléments étant réunis, il me reste à vous présenter comment nous avons essayé de les mettre en application à l'égard du code général des collectivités territoriales.

Les antécédents existent. Il est évident que le besoin d'un code, dans le domaine des collectivités locales, ne date pas des lois de décentralisation.

Un premier projet date de 1938 mais ne fut jamais publié. Un second projet, en 1945, eut plus de succès mais ne fut réalisé que pour moitié. Je veux parler de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoyait la codification des textes relatifs à l'administration départementale et communale. Seuls furent codifiés les textes relatifs à la commune dans un code de l'administration communale, en 1957, transformé en code des communes en 1977.

Ces deux derniers codes, extrêmement utiles, ont pourtant ouvert la voie à deux difficultés : d'une part, les textes concernant le département ont été laissés à l'écart, alors que ceux concernant la commune poursuivaient leurs transformations ; d'autre part, ces codes ont suscité une confusion parce qu'ils faisaient coexister le texte codifié et le texte d'origine.

L'amplification du droit des collectivités locales, avec la décentralisation, a rendu incontournables la réactivation et l'extension du processus de codification.

L'article 99 de la loi du 2 mars 1982 dispose, et je crois que cela mérite d'être cité :

« I. – Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification :

« – des dispositions de la présente loi concernant la commune, dans le code de communes ;

« – des dispositions de la présente loi intéressant le département, dans un code des départements ;

« – des dispositions de la présente loi intéressant la région, dans un code des régions.

« Ces décrets ne devront apporter aux textes codifiés que les adaptations de forme strictement et évidemment nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

« II. – Il sera établi ultérieurement un code général des collectivités locales regroupant l'ensemble des dispositions intéressant la commune, le département et la région. »

Vous aurez dès lors observé trois évolutions dans le projet qui vous est présenté aujourd'hui.

D'abord, la loi de 1982 avait prévu une codification administrative, sous l'empire de la précédente commission de 1948. Mais la commission supérieure de codification a pris acte des difficultés suscitées dans le passé, à cause de l'approbation de la partie législative des codes par décrets en Conseil d'Etat, et a donc souligné la nécessaire intervention d'une validation législative, objet de la présente loi.

Ensuite, le nom du code s'est mieux conformé aux termes de l'article 72 de la Constitution, selon lequel les collectivités territoriales sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer, toute autre collectivité territoriale étant créée par la loi.

Enfin, le Gouvernement a souhaité consacrer une partie du code à la coopération locale, qui a connu un développement significatif au cours de ces deux dernières décennies.

Quel est le périmètre du code ?

Etabli sous l'égide de la commission supérieure de codification, la difficulté était, selon l'expression même du vice-président de cette commission, M. Braibant, d'éviter le piège du « maxi-code », c'est-à-dire d'un code voulant contenir une matière trop large et qui aurait souffert d'un manque de cohérence, de maniabilité, mais aussi de faisabilité.

Le choix a été effectué de circonscrire son périmètre, tant au plan de la matière traitée que des collectivités concernées.

Le code général des collectivités territoriales est un code d'organisation et non de compétences. Ces dernières doivent trouver leur place dans des codes dits de « matières » ou de « compétences ». Il aurait été peu concevable, en effet, ne serait-ce que matériellement, de recueillir dans un même document les milliers de dispositions régissant, par exemple, l'urbanisme, l'éducation ou les transports.

Ont été en outre écartés du présent projet de code : les dispositions d'administration générale applicables à l'Etat ou aux autres personnes publiques ; les dispositions transitoires, car leurs effets ponctuels ou achevés de fait sont contraires à l'idée de stabilité que suppose un code ; les règles relatives à la fonction publique territoriale, corps autonome et homogène de droit, qui pourrait constituer ultérieurement un code ou s'insérer comme partie de code ; les articles à contenu « pédagogique », nombreux dans le code des communes. Ces dispositions qui ne sont pas normatives, mais rappellent seulement l'existence d'une règle édictée ailleurs, sont superfétatoires et rapidement obsolètes ; elles ont donc été dans l'ensemble écartées.

Le code est applicable aux collectivités territoriales de droit commun ainsi qu'aux collectivités créées par la loi ou ayant un statut particulier telles que Paris ou la collectivité territoriale de Corse, mais avec des exceptions.

Le code ne comprend pas les dispositions applicables aux territoires d'outre-mer en raison de la spécialité législative applicable à ces derniers.

Par ailleurs, une commission adjointe à la commission supérieure de codification doit faire l'inventaire des textes applicables aux territoires d'outre-mer, qui servira à des travaux ultérieurs de codification.

Ont été différées les dispositions applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en raison de leur évolution.

Les lois de décentralisation n'ont pas été étendues à Mayotte, ce qui revient à dire que la majeure partie du code général des collectivités territoriales doit être réécrite pour cette collectivité territoriale.

Les textes applicables à ces deux collectivités – Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon – pourront faire l'objet d'une partie supplémentaire venant s'ajouter, le cas échéant, au code général des collectivités territoriales.

Les dispositions particulières relatives respectivement à Paris, Lyon, Marseille, aux communes de la région d'Ile-de-France, à la Corse et aux départements et régions d'outre-mer, ont été codifiées selon le cas dans des subdivisions du code.

Quant aux dispositions du code des communes relatives aux communes des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, elles ont été examinées avec le plus grand soin et avec l'aide de l'Institut du droit local alsacien mosellan à Strasbourg, avant d'être codifiées.

N'ont été abrogées que les rares dispositions dont la rédaction quasi identique au droit commun ne présentait plus d'intérêt ni de conséquences pratiques.

Après son périmètre, quelle est la structure du code ?

A partir de ce cadre, ont été rassemblés et examinés plus de 600 textes de nature législative, dont 150 environ ont été abrogés, en tout ou partie. En outre, il vous est proposé d'abroger le code des communes, dont seule subsistera provisoirement la partie relative au personnel communal.

Vous percevez là l'un des mérites essentiels de la codification, qui substitue une fois pour toutes à de nombreux textes une référence unique qui, seule, aura vocation à évoluer.

Le projet de code qui compte jusqu'à maintenant 1 738 articles a été construit en cinq parties, ce qui explique la numérotation des articles à cinq chiffres – correspondant aux partie, livre, titre, chapitre et article.

La première partie du code est consacrée à des dispositions d'ordre général qui concernent toutes les collectivités territoriales ; il s'agit des principes généraux de la décentralisation et de leurs conséquences.

Un point particulier doit être signalé : la réinsertion à titre de « code pilote » – selon une formule maintenant consacrée par la Commission supérieure de codification – des dispositions relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets. Ces dispositions demeurent cependant, par le jeu d'une permutation, dans le code des juridictions financières à titre de « code suiveur », ce qui explique le contenu assez copieux de l'article 4 du projet de loi.

Les quatre parties suivantes consacrées, respectivement à la commune, au département, à la région et à la coopération locale ont été composées selon un plan relativement uniforme inspiré de l'actuel code des communes.

Cette structure a conduit naturellement à réécrire, chaque fois que cela a été possible et sans trahir l'intention du législateur, les renvois chiffrés entre articles.

J'ajouterai que les dispositions « oubliées », notamment à l'égard du département, et auxquelles je faisais allusion précédemment, ont retrouvé leur place dans ce code.

Ainsi, la codification qui vous est proposée contribue à dénouer l'écheveau des textes, mais elle permet aussi, par sa structure, une égale identification de chaque collectivité territoriale. Quel est ensuite le parcours et l'avenir du projet de code ?

Il est intéressant d'observer que l'économie générale du code a subi peu d'altérations depuis le projet initial. Toutefois, tant le Conseil d'Etat que le Sénat ont examiné de manière rigoureuse la validité des textes et la nature des opérations de codification.

Le Sénat a apporté un soin particulier à l'introduction de lois qui, publiées entre l'examen par la section de l'intérieur et l'assemblée générale du Conseil d'Etat, n'avaient pu être incorporées au code par le Gouvernement. Ce sont quelque dix lois supplémentaires qui ont été ainsi incorporées.

Cela suffirait à démontrer à quel point, une fois le processus parlementaire mis en œuvre, il convient que les codes soient rapidement publiés pour ne pas être mort-nés. Cela indique aussi qu'il faut désormais tenir compte dans le processus législatif des codifications acquises ou en cours d'élaboration.

Je sais que votre commission des lois, à son tour, a contrôlé attentivement le projet qui vous est soumis. Les améliorations minutieuses qu'elle propose en sont la preuve, et je tiens à l'en remercier.

Comme dans toute période de changement, je n'ignore pas que l'adaptation au nouveau code sera difficile dans les premiers temps. Je puis vous assurer que mes services ont déjà pris en compte ce problème, veillant à ce que des tables de concordance particulièrement précises puissent être employées. Les outils informatiques innovants et performants mis en œuvre pour la réalisation de ce travail seront de nouveau utilisés pour l'exploitation et la transmission des résultats acquis et ils permettront, en outre, une actualisation permanente des textes.

En conclusion, je voudrais que l'adoption de ce projet, au terme du travail considérable de chacun, vous permette, à vous comme à chaque citoyen, de disposer d'un outil clair et efficace.

Un code ne peut résoudre, à lui seul, les problèmes d'une société ou des sujets qu'il traite. Puisse-t-il au moins permettre d'aller plus avant dans la réforme de l'Etat, au service de tous ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée est donc appelée à se prononcer aujourd'hui sur un sujet plus intemporel que les événements de l'actualité : le projet de loi relatif à la partie législative du code des collectivités territoriales.

Ce texte, austère et combien précieux, est l'aboutissement d'un travail de titan qui a consisté, comme l'a dit M. le ministre, à reprendre 158 textes, dont trois textes fondateurs que sont la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale qui fonde la vie de nos communes, celle du 10 août 1871 relative au conseils généraux, qui est le texte de base sur les départements, et celle du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, qui, elle, est le texte de base sur les régions, ou encore la loi du 2 mars 1982, qui est un peu la charte de la décentralisation.

L'ensemble aboutit à un code qui se compose de 1 731 articles législatifs regroupés en cinq livres.

Afin de présenter rapidement le projet de loi qui vous est soumis, je souhaiterais procéder à quelques rappels concernant la codification générale et à son application aux cas particuliers, avant de présenter les différentes parties du projet et les amendements adoptés par la commission des lois.

La codification d'abord : son intérêt, son histoire, ses principes.

L'intérêt de la codification est double. Premièrement, elle permet de faire le point, à un moment donné, sur l'état du droit existant. La technique de la codification fait sans doute partie du génie juridique français. Elle est beaucoup moins pratiquée dans les pays de droit anglo-saxon, où les règles juridiques se retrouvent dans les recueils de jurisprudence, à défaut de texte de droit positif décrivant l'ensemble d'une matière. La codification est donc d'abord un exercice de recensement, de synthèse et de clarté.

Deuxièmement, la codification est une condition de la démocratie juridique. Rien n'est plus difficile pour le citoyen comme pour ceux qui sont chargés de l'application des textes que d'avoir à superposer des dispositions disparates figurant dans des textes différents sans connaître l'état du droit existant à un moment donné. C'est source de confusion pour le juge et pour les citoyens. N'oublions pas que, si, souvent, on découvre les textes pat un code, souvent la disposition qui vous est appliquée en particulier, on la découvre par un formulaire.

C'est pourquoi, lors du séminaire gouvernemental sur la réforme de l'Etat, le 14 septembre dernier, le Premier ministre a souhaité que, dans un délai de cinq ans, soit codifié l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables qui couvrent le champ du droit.

L'exercice de codification consiste donc, selon une méthode parfaitement logique et immuable, d'abord à recenser l'ensemble du droit applicable à une matière, ensuite à le structurer et à l'organiser par thèmes, enfin à effacer les textes codifiés en évitant de créer un vide juridique – c'est sans doute dans ce troisième temps que l'exercice est très difficile car il importe de ne pas oublier des abrogations nécessaires et de ne pas procéder à des abrogations erronées.

En ce qui concerne l'histoire de la codification, dont M. le ministre a longuement parlé, je dirai que, actuellement, la codification repose sur une assise juridique supplémentaire : l'existence d'un projet de loi portant approbation de la partie législative du code des collectivités territoriales.

Les codes antérieurs – le code des communes de 1977 et surtout celui de l'administration communale de 1957 – présentaient un grave défaut : les textes avaient été recensés et organisés en code uniquement par la voie réglementaire. En conséquence, ils ne pouvaient pas modifier des dispositions législatives. Et si le code divergeait des dispositions initiales, celles-ci prévalaient, ce qui était source de confusion.

En matière de collectivités locales, l'œuvre de codification est ancienne.

Le code de l'administration communale de 1957 présentait le défaut de ne pas distinguer – et pour cause, puisqu'il est intervenu avant la Constitution de 1958 – entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Quant au code des communes, annexé à deux décrets de 1977, il était, je le répète, de nature purement réglementaire. Et surtout, il présentait, au cours de ces dernières années, le défaut de devenir caduc, car nombre de lois relatives aux collectivités territoriales ont été présentées et adoptées sans référence au moindre texte codifié. Donc, pour connaître le champ et la nature du droit applicable à une matière, il fallait superposer à la fois le code des communes et la loi particulière.

C'est dans le triple objet de conférer à la partie législative du code une assise juridique solide – par la voie législative –, d'y intégrer tous les textes intervenus depuis l'intervention du code des communes – et ils sont nombreux – et d'élargir son champ à l'ensemble des collectivités territoriales qu'a été préparé le code qui constitue l'annexe du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

J'en viens maintenant aux principes de la codification.

Premier principe : la codification s'opère à droit constant – c'est un principe traditionnel – sous réserve des réécritures de forme lorsqu'une disposition est « éclatée » entre plusieurs articles du nouveau code, d'une

modification des références qui figurent dans d'autres textes ou d'un reclassement en partie législative de dispositions considérées à tort jusque-là comme réglementaires – c'est notamment le cas des règles de délimitation territoriale des communes, autrefois inscrites aux articles R. 112-17 et suivants du code des communes ancien, qui ont manifestement un caractère législatif dans la mesure où elles touchent au principe de libre administration des collectivités locales. Le code des collectivités territoriales nous propose très judicieusement les placer en partie législative, ce qui est normal.

Deuxième principe : la distinction entre « code pilote » et « code suiveur ». Lorsqu'une disposition intéresse deux codes à la fois, elle est intégrée dans le code pilote à titre principal, l'autre code se bornant à la mentionner et à la reproduire. Conformément à ce principe, l'article 4 du projet modifie le code des juridictions financières sur tout ce qui est contrôle budgétaire pour y énoncer toutes les dispositions relatives à ce contrôle par reproduction du code des collectivités territoriales. Une autre méthode de rédaction aurait pu consister à faire un simple renvoi aux articles du code pilote, mais dans un souci de clarté, cela n'a pas été souhaité. La technique retenue a donc consisté à mentionner les dispositions du code principal dans le code suiveur.

Troisième principe général : le droit communautaire n'est pas intégré au code, sauf s'il a été intégré dans le droit interne.

S'agissant des principes particuliers au code des collectivités territoriales, je serai bref, car le ministre les a expliqués de manière précise.

Le champ géographique du nouveau code des collectivités territoriales ne comprend ni les territoires d'outre-mer, ni Mayotte, ni Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, il couvre – ce qui constitue une grande amélioration par rapport au code des communes – l'ensemble des départements et des régions et reprend les règles particulières à certaines collectivités comme Paris, Lyon, Marseille, comme la Corse, comme les communes d'Alsace-Moselle et comme certaines communes d'Ile-de-France.

En ce qui concerne le champ juridique de ce nouveau code, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'un code d'organisation, et non d'un code de compétences. Si tel avait été le cas, le volume de ce code l'aurait rendu très peu maniable, dans la mesure où il aurait regroupé, compte tenu de la décentralisation, une bonne part du code de l'urbanisme et du code de l'aide sociale, dont les dispositions de fond sont conservées dans des codes particuliers. Seuls, en matière de compétences, se trouvent reprises les compétences de la collectivité territoriale de Corse, pour éviter de briser l'unité de ce texte, qui est à la fois un texte d'organisation et un texte de compétences.

Enfin, il a été décidé de ne pas intégrer dans le code tout ce qui concerne la fonction publique territoriale, ce qui a conduit à sauvegarder le livre III du code des communes et à y intégrer les dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, qui, faute de cette intégration, se trouveraient abrogées.

J'en viens au contenu du code, à celui du projet de loi et aux modifications proposées.

Le code est composé de cinq parties.

La première partie, relative aux dispositions communes – dont la rédaction a été relativement difficile –, comprend six livres consacrés : aux principes généraux de la décentralisation, tels que l'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre ou la compensation des transferts de compétences ; aux organismes nationaux compétents, tel le comité des finances locales ; aux biens des collectivités locales ; aux services publics locaux ; aux dispositions économiques et au régime du contrôle budgétaire et comptable.

La deuxième partie, qui a trait à la commune, intègre pratiquement – et dans le même ordre, fort heureusement ! – l'ensemble des dispositions qui figuraient dans le code des communes.

La troisième partie, qui concerne le département, codifie la loi du 10 août 1871 et les dispositions pertinentes de la loi du 2 mars 1982. Le plan est le même que pour les communes. Quatre livres traitent, respectivement, de l'organisation du département, des services départementaux, des finances départementales et des dispositions particulières à certains départements.

La quatrième partie, relative à la région, codifie la loi du 5 juillet 1972, celle du 6 mai 1976 sur la région d'Ile-de-France et celle du 13 mai 1991 sur la collectivité territoriale de Corse. Cette partie a été réécrite pour reprendre en clair les renvois aux dispositions sur les départements.

La cinquième et dernière partie, enfin, qui traite de la coopération locale, comprend huit livres consacrés à l'ensemble des formes de coopération, que celles-ci concernent spécifiquement les communes ou qu'elles concernent les communes, les départements, les régions et les autres collectivités territoriales.

Par ailleurs, le projet de loi comporte, après son examen par le Sénat, onze articles, qui ont un triple objet : adapter les dispositions d'un « code suiveur » par rapport au nouveau code des collectivités territoriales – c'est le cas du code des juridictions financières, qui est désormais remanié pour faire référence au code des collectivités territoriales ; maintenir des dispositions qui n'ont pas leur place dans leur code mais qui restent applicables parce qu'elles ont, par exemple, un caractère transitoire ; abroger – c'est l'objet de l'article 16, article essentiel du projet de loi – tous les textes codifiés à la fois dans le code des communes et dans les textes que ce code reprenait.

J'examinerai maintenant les apports du Sénat et les propositions d'amendement de la commission.

Les apports du Sénat ont été nombreux puisque la Haute assemblée a adopté 273 amendements tendant à introduire dans le code des lois nouvelles, à rectifier des erreurs matérielles et à procéder à des reclassements.

La commission des lois de l'Assemblée a travaillé dans le même esprit. Elle s'est interrogé sur la portée de certaines abrogations, elle a introduit des précisions de rédaction et elle a fait prévaloir, chaque fois que possible, le droit constant.

En conclusion, monsieur le président, mes chers collègues, je rendrai un hommage et j'émettrai un vœu.

Je rends hommage à tous ceux qui, en participant à ce travail de codification, dont nous mesurons parfaitement la portée et l'ampleur, ont réussi à élaborer une véritable somme du droit relatif aux collectivités territoriales. Dans une matière qui, en vertu de la Constitution, est de nature législative, il s'agit là d'une œuvre extraordinairement utile pour améliorer les relations entre les collectivités territoriales et l'Etat, et les relations entre les citoyens et les collectivités territoriales.

J'émets par ailleurs le vœu que ce gouvernement et ceux qui le suivront *(Interruptions sur les bancs du groupe communiste)* ne laissent pas ce travail de codification devenir caduc.

M. Jean-Claude Lefort. Quel optimisme ! *(Sourires).*

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cela ne veut pas dire que cela vous reviendra, mon cher collègue ! *(Sourires.)* Il est beaucoup plus gratifiant, quel que soit le pouvoir, de rédiger un texte dans l'absolu – on a l'impression d'écrire au commencement – que de modifier un code déjà existant. Soyons disciplinés, procédons par modification des codes et ne les laissons pas devenir caducs : certes, ce sera moins gratifiant pour le pouvoir exécutif, mais ce sera un « plus » pour les citoyens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Richard Dell'Agnola.

M. Richard Dell'Agnola. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la codification procède, en France, d'une longue tradition historique qui nous vient de Rome – je ne remonterai pas jusqu'au code d'Hammourabi – et a connu son apogée sous la Révolution et l'Empire. Après s'être ralenti, ce mouvement a été relancé sous la IVe République et, surtout, en 1989, date de la création de la Commission supérieure de la codification.

Le souci de codifier les dispositions applicables aux collectivités territoriales est donc ancien. Dès 1938, un décret-loi prévoyait de codifier les textes relatifs à l'administration départementale et communale ; il a trouvé son prolongement dans l'établissement du code de l'administration communale en 1957, devenu en 1977 le code des communes.

Cet effort, certes louable, ne répondait toutefois pas au besoin réel de trouver dans un seul code les textes applicables à l'ensemble des collectivités territoriales. Cette nécessité est devenue impérieuse après que les lois de décentralisation de 1982 eurent confié à celles-ci de nouvelles responsabilités. Désormais, il s'avère indispensable de compléter ce dispositif limité et de mettre en œuvre un code général des collectivités territoriales.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis répond à cette attente et à la volonté exprimée le 19 mai 1995 par M. le Président de la République de codifier et de simplifier les textes « afin qu'ils soient rendus accessibles ».

Ici se situe en effet le cœur du débat : la multiplication des sources de droit, la prolifération des textes et l'augmentation même de leur volume conduisent à une complexité croissante du droit, le rendant de plus en plus obscur et, donc, de moins en moins accessible. Or, selon l'adage que le Conseil constitutionnel a érigé au rang de principe à valeur constitutionnelle, « nul n'est censé ignorer la loi ».

La codification constitue donc un moyen privilégié pour permettre d'améliorer l'accès des citoyens et des élus locaux au droit. En effet, elle permet non seulement le regroupement thématique des normes existantes régissant la même matière, mais aussi la clarification et la simplification des textes ainsi regroupés.

Le présent projet de loi a donc pour ambition de réunir dans un document unique les dispositions applicables à l'ensemble des collectivités locales. Ces dispositions sont très disparates : plus de 600 textes de nature législative ont ainsi été rassemblés, certains fort anciens, puisque remontant à 1871 et à 1884, et d'autres beaucoup plus récents prenant en compte les évolutions actuelles.

Ce code des collectivités territoriales permettra de contribuer à l'amélioration des conditions d'exercice de la démocratie locale et d'assurer de manière concrète le droit à la transparence, participant de ce fait au renforcement de l'Etat de droit.

Il est utile de rappeler les grands principes qui ont conduit à l'élaboration du projet.

Tout d'abord, la codification s'est effectuée à droit constant, autrement dit sans institution de nouvelles règles.

Ensuite, certaines dispositions figurant dans un autre code mais concernant également les collectivités locales ont été inscrites dans le nouveau code en vertu de la théorie du code « pilote » et du code « suiveur ».

Enfin, les dispositions relevant du droit communautaire ont été annexées, sauf celles qui ont bénéficié d'une transposition dans l'ordre juridique interne et qui sont, quant à elles, codifiées.

Bien que le projet de code des collectivités territoriales se veuille « général », il n'implique pas pour autant, dans l'esprit de ses auteurs, un regroupement exhaustif de l'ensemble des dispositions relatives à ces collectivités. Il s'agit, en effet, d'un code d'organisation et non de compétences. Des domaines tels que l'urbanisme, l'éducation, le patrimoine culturel ou l'environnement sont donc écartés de la codification, de même que les règles relatives à la fonction publique territoriale.

Malgré ces dispositions, le projet de code comporte plus de 1 700 articles. Il s'organise en cinq parties. La première est consacrée aux principes généraux de la décentralisation et de leurs conséquences. Les suivantes sont relatives aux dispositions intéressant successivement la commune, le département et la région. La dernière partie traite de la coopération locale.

D'autre part, il faut souligner que ce projet de code ne concerne, pour l'instant, que les collectivités de la métropole en raison de la spécificité législative applicable aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales à statut particulier.

Sa rédaction a demandé un travail d'une rigueur exemplaire de la part de tous ses auteurs, qu'il convient de saluer.

Le nouveau code se veut être un outil au service des élus et des citoyens, afin de leur faciliter l'accès à la règle de droit. Toutefois, il ne constitue pas uniquement un état des lieux : il vise également à ouvrir la voie aux transformations juridiques qui se révèlent nécessaires.

Dans ces conditions, le groupe du RPR votera le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévu par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article 1er
et code général des collectivités territoriales

M. le président. « Art. 1er. – Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du code général des collectivités territoriales. »

Article 1er

« Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Article 2

« Le chapitre premier du titre II (Personnels divers) du livre IV (Personnel communal) du code des communes (partie législative) est ainsi rédigé :

CHAPITRE Ier

Sapeurs-pompiers communaux

Section 1

Dispositions applicables aux sapeurs-pompiers communaux professionnels.

« *Art. L. 421-1.* – Il peut être procédé, dans certains cas exceptionnels, à la réorganisation, à la transformation et au renforcement des corps des sapeurs-pompiers communaux.

« Leur placement sous le régime et le statut militaire peut être décidé.

« Les conditions de ces modifications sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2

Dispositions applicables aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels

Sous-section I

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

« *Art. L. 421-2.* – Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints antérieurement au 30 décembre 1975 d'une incapacité permanente de travail, ou leurs ayants cause, et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie, conservent les avantages acquis.

Sous-section 2

Caisse communale de secours et de retraites

« *Art. L. 421-3.* – Une caisse communale de secours et de retraites en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels peut être établie dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers.

« *Art. L. 421-4.* – Les secours et pensions accordés en vertu de l'article précédent sont incessibles et insaisissables. Les lois sur le cumul ne leur sont pas applicables.

« *Art. L. 421-5.* – La caisse communale de secours et de retraites, établie en vertu de la présente sous-section, est gérée comme les autres fonds de la commune et soumise aux règles de la comptabilité communale.

Section 3

Dispositions applicables dans les communes des départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon

« *Art. L. 421-6.* – Les dispositions des articles L. 421-1 et L. 421-4 ne sont pas applicables dans les communes des départements d'outre-mer.

« Les dispositions des articles L. 421-2 à L. 421-5 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 3

I. – L'article L. 112-4 du livre premier du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-4.* – Les chartes intercommunales de développement et d'aménagement sont régies par les dispositions des articles L. 5223-1 à L. 5223-4 et L. 5822-1 du code général des collectivités territoriales. »

II. – Les articles L. 112-5 à L. 112-7 du livre premier du code rural sont abrogés.

III. – L'article L. 112-10 du livre premier du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-10.* – Les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de développement agricole et rural de l'île sont régies par les dispositions de l'article L. 4524-22 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduites :

« *Art. L. 4524-22.* – La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de l'office du développement agricole et rural de Corse et de l'office d'équipement hydraulique de Corse, établissements publics régis par les articles L. 112-11 à L. 112-15 du code rural et sur lesquels la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle. »

Article 4

« I. – Au chapitre II du titre III de la première partie du livre II du code des juridictions financières, la section 1 : Des communes, la section 3 : Des départements, la section 4 : Des régions et la section 5 : Des dispositions communes aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux sont remplacées par une section I ainsi rédigée :

Section 1

Dispositions communes

« *Art. L. 232-1.* – Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« *Art. L. 1612-1.* – Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur auto-

risation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

« *Art. L. 1612-2.* – Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

« *Art. L. 1612-3.* – En cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget.

« *Art. L. 1612-4.* – Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« *Art. L. 1612-5.* – Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 1612-7, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

« Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 1612-6.* – Toutefois, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« *Art. L. 1612-6-1.* – A compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

« *Art. L. 1612-7.* – Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-8. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.

« *Art. L. 1612-8.* – A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-11.

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-11 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-11 est ramené au 1er mai.

« *Art. L. 1612-9.* – La transmission du budget de la collectivité territoriale à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-13 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de

cette transmission les dispositions de l'article L. 1612-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent tre engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

« *Art. L. 1612-10.* – Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-8 et L. 1612-9, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

« *Art. L. 1612-11.* – L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« *Art. L. 1612-12.* – Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-8 et L. 1612-11.

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale.

« *Art. L. 1612-13.* – Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.

« *Art. L. 1612-14.* – Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 1612-15.* – A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« *Art. L. 1612-16.* – Les dispositions des articles L. 1612-14 et L. 1612-15 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

« *Art. L. 1612-17.* – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette

notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 1612-14.Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« *Art. L. 1612-18.* – Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre.

« *Art. L. 1612-19. – I.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

« II. – Elles sont également applicables, à l'exception de l'article L. 1612-6-1 :

« - aux établissements publics départementaux et interdépartementaux ;

« - aux établissements publics communs aux communes et aux départements ;

« - aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ;

« - aux établissements publics régionaux et interrégionaux. »

« *Art. L. 232-2.* – Les dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans les conditions prévues par l'article L. 2543-1 du même code.

« II. – L'article L. 232-19 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-3.

« Dans cet article, les mots : « défini à l'article L. 163-17-1 du code des communes » sont remplacés par les mots : « défini à l'article L. 5212-25 du code général des collectivités territoriales », l'intitulé :

« Art. L. 163-17-1 » par l'intitulé : « Art. L. 5212-25 » et les mots : « aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 163-17 » par les mots : « aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales ».

« III. – Les sections 6, 7, 8 et 9 du chapitre II du titre III de la première partie du livre II du code des juridictions financières deviennent respectivement les sections 3, 4, 5 et 6 de ce chapitre.

« IV. – A l'article L. 211-7 du code des juridictions financières, les mots : « aux articles L. 232-1 à L. 232-32 » sont remplacés par les mots : « aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre III de la première partie du présent livre ».

« V. – L'article L. 232-28 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-4.

« VI. – L'article L. 232-29 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-5.

« Dans cet article, les mots : « au *a)* de l'article L. 232-28 »sont remplacés par les mots : « au *a)* de l'article L. 232-4 ».

« VII. – L'article L. 232-30 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-6.

« Cet article est ainsi modifié :

« 1° au *a)*, les mots : « du troisième alinéa de l'article L. 232-5 ou du troisième alinéa de l'article L. 232-14 » sont remplacés par les mots : « du troisième alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales et du troisième alinéa de l'article L. 1612-14 du même code ;

« 2° au premier alinéa du *b)*, les mots : « articles L.232-1, L. 232-5, L. 232-8, L. 232-11, premier alinéa, L. 232-14, L. 232-15 et L. 242-2 » sont remplacés par les mots : « articles L. 1612-1, L. 1612-5, L. 1612-8, L. 1612-11, premier alinéa, L. 1612-14, L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et L. 242-2 du présent code » ;

« 3° au deuxième alinéa du *b)*, les mots : « premier alinéa du *e)* de l'article L. 232-28 » et les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 232-5 sont respectivement remplacés par les mots : « premier alinéa du *e)* de l'article L. 232-4 » et par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales » ;

« 4° au *c)*, les mots : « article L. 232-11 » sont remplacés deux fois par les mots : « article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales » et les mots : « article L. 232-13 » par les mots : « article L. 1612-13 du même code » ;

« 5° au *d)*, les mots : « des articles L. 232-28 et L. 232-29 » et les mots : « au *a)* de l'article L. 232-28 » sont respectivement remplacés par les mots : « des articles L. 232-4 et L. 232-5 » et par les mots : « au *a)* de l'article L. 232-4 ».

« VIII. – L'article L. 232-31 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-7.

« IX. – L'article L. 232-32 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-8.

« Dans cet article, les mots : « l'article L. 232-31 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 232-7 ».

« X. – L'article L. 232-33 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-9.

« Dans cet article, les mots : « des articles L. 232-2, L. 232-4 à L. 232-8, L. 232-14 et L. 242-2 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-8 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales et L. 242-2 du présent code ».

« XI. – L'article L. 232-34 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-10.

« Dans cet article, les mots : « aux articles L. 232-1 à L. 232-16 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1612-1 à L. 1612-15 et L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales ».

« XII. – L'article L. 233-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-1.* – Les ordres de réquisition des comptables sont régis par les dispositions des articles L. 1617-2 à L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« Art. L. 1617-2. – *Le comptable d'une commune, d'un département ou d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.*

« Art. L. 1617-3. – *Lorsque le comptable de la commune, du département ou de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de*

dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris selon les cas par les autorités communales, les autorités départementales ou les autorités régionales.

« *L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.*

« *En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.*

« *La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret.*

« Art. L. 1617-4. – *Les dispositions de l'article L. 1617-3 sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, à l'exception des établissements public de santé* ».

« XIII. – Les articles L. 233-2 et L. 233-3 du code des juridictions financières sont abrogés.

« XIV. – L'article L. 233-4 du code des juridictions financières devient l'article L. 233-2.

« Dans cet article, le début du premier alinéa est ainsi rédigé : Par dérogation aux dispositions des articles L. 1617-2 et L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales, les chambres régionales des comptes... *(le reste sans changement).*

« XV. – L'article L. 233-5 du code des juridictions financières devient l'article L. 233-3.

« XVI. – L'article L. 234-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-1. – Le contrôle des conventions relatives à des délégations de service public est régi par les dispositions de l'article L. 1411-16 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 1411-16. – Les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.

« XVI *bis* (nouveau). – Il est inséré dans le code des juridictions financières un article L. 234-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-2.* – Les conventions relatives aux marchés peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.

« XVII. – L'article L. 235-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 235-1.* – Le contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales est régi par les dispositions de l'article L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 1524-2. – *Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.*

« *La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.*

« XVIII. – L'article L. 237-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 237-1.* – Le contrôle des actes budgétaires et des comptes de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics par la chambre régionale des comptes est régi par les dispositions particulières de l'article L. 4525-7, premier et deuxième alinéas, du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« Art. L. 4525-7 (premier et deuxième alinéas). – *La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues au livre VI de la première partie.*

« *Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du conseil exécutif.*

« XIX. – L'article L. 237-2 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 237-2.* – La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse lorsque ce dernier estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de cette collectivité est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité est régie par les dispositions de l'article L. 4525-7, troisième et quatrième alinéas, du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« Art. L. 4525-7 (troisième et quatrième alinéas). – *Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale de Corse, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de*

réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

« *La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, à l'établissement public et à la collectivité territoriale de Corse* ».

« XX. – L'article L. 242-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-1.* – Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre III de la première partie du présent livre, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 241-1 à L. 241-5 ».

Article 5

« I. – L'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 p. 100 est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

« II. – Les I et II de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public sont ainsi rédigés :

« I. – Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

« II. – Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

« Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers de l'un des établissements visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession ».

« III. – L'article 45-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« *Art. 45-1.* – Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par l'un des établissements visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec un département, copie de cette délibération est transmise au département concerné dans les deux mois suivant son adoption. »

« IV. – L'article 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – Toute cession d'immeubles ou droits réels immobiliers envisagée par l'un des établissements visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une région, copie de cette délibération est transmise à la région concernée dans les deux mois suivant son adoption. »

Article 6

Supprimé

Article 7

« Le I de l'article premier de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées. »

Article 8

« I. – L'article 32 *bis* de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Art. 32 *bis.* – Sont validés les actes pris en application des délibérations antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique et portant sur les objets visés aux articles L. 2121-28, L. 3121-24 et L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales.

« II. – L'article 81 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 81.* – Les désignations opérées en application des articles L. 121-12, L. 163-6 et L. 166-2 du code des communes et de l'article 30 de la loi du 10 ao[t 1871 relative aux conseils généraux, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

« III. – L'article 88 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 88.* – Les services publics locaux de distribution du gaz en cours d'exploitation au 1er juillet 1991 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales que celle-ci couvrait à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Article 9

« La loi n° 93-1436 du 31décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impts est complétée par un article 40 ainsi rédigé :

« *Art. 40.* – Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine ne peut tre inférieur à 1 260 MF et ceux mis en répartition au titre de la première fraction de la dotation de solidarité rurale sont fixés à 420 MF.

Article 10

« Les emprunts émis par les communes, les syndicats de communes et les collectivités bénéficiant d'une garantie communale conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11 et L. 236-12 du code des communes dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi demeurent régis par lesdites dispositions.

Article 11 à 14.

Supprimés

Article 15.

« Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 16 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales.

Article 16.

« Sont abrogés :

« 1° Les livres premier, II et III du code des communes (partie législative), ainsi que les articles R. 112-2, R. 112-17 à R. 112-30, R. 121-6, R. 163-1, R. 163-6, R. 164-1, R. 164-4, R. 166-1, R. 181-6, R. 361-10, R. 361-18, le premier alinéa et la première phrase du quatrième alinéa de l'article R. 361-30 et l'article R. 372-1 du code des communes ;

« 2° Le deuxième alinéa de l'article 9 du décret des 6 et 15 mai 1791 relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer ;

« 3° L'article 7 du décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

« 4° L'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VII (17 février 1800) concernant la division du territoire français et l'administration ;

« 5° Les articles premier, 2, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 7 brumaire an IX (29 octobre 1800) relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics ;

« 6° L'article premier de la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage ;

« 7° Les articles premier, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, le deuxième alinéa de l'article 18, les articles 19, 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures ;

« 8° Les articles 10, 12 et le premier alinéa de l'article 15 du décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les pompes funèbres ;

« 9° L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais ;

« 10° L'article premier de l'ordonnance du 23 avril 1823 qui déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris ;

« 11° Les articles 27 et 28 de la loi du 25 juin 1841 portant fixation des recettes de l'exercice 1842 ;

« 12° L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

« 13° Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais de construction des trottoirs ;

« 14° Les articles 10 et 11 de la loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants ;

« 15° La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

« 16° Les articles premier à 4 de la loi du 7 juin 1873 relative aux membres de conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions ;

« 17° Les articles 44, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56 et 71, les trois premières phrases de l'article 74, les articles 75, 83, 84, 87, 89, 94 et 98, le deuxième alinéa de l'article 102, l'article 114, les premier et deuxième alinéas de l'article 122, les articles 123, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 140, 144, 153, 160, les troisième et quatrième alinéas de l'article 169, les articles 171, 172, 175 et 176 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« 18° L'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 20 juin 1885 relative aux subventions de l'Etat pour construction et appropriation d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire ;

« 19° Les articles premier et 2 et le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

« 20° L'article 32 et le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi locale du 9 juillet 1888 sur la police rurale ;

« 21° Le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 16 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 ;

« 22° Les articles premier et 9, la deuxième phrase de l'article 15-I, les articles 19 et 20, le deuxième alinéa de l'article 21, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 47, l'article 49, les premier et troisième alinéas de l'article 50, les articles 51 et 52, les premier, deuxième et

quatrième alinéas de l'article 53, les premier, deuxième, troisième et dernier alinéas de l'article 54, les *a)* et *b)* de l'article 54-2, le premier alinéa de l'article 56, les articles 60 et 61, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 62, le deuxième alinéa de l'article 65, l'article 66, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 68, le *d)* du 2° du premier alinéa, les deuxième, troisième et dernier alinéas de l'article 70, l'article 78 de la loi locale du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale en Alsace-Lorraine ;

« 23° Les deux premières phrases de l'article premier, les premier et deuxième alinéas de l'article 5, l'article 6, les premier et quatrième alinéas de l'article 7, l'article 8 et la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi locale du 7 juillet 1897 relative aux patrimoines des sections de commune et au patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes ou sections de communes ;

« 24° Les articles 7, 11, 13, 21, 22 et 23 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ;

« 25° L'article 62 de la loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 ;

« 26° L'article premier de la loi locale du 11 juin 1902 relative à l'exécution en commun par plusieurs communes de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation ;

« 27° Les sixième et septième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 7 de la loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations ;

« 28° L'article 4 de la loi du 8 janvier 1905 supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice ;

« 29° Les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article premier, les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article 3, l'article 6, le troisième alinéa de l'article 10, les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 et l'article 22 de la loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'Office national du tourisme ;

« 30° La loi du 29 septembre 1919 relative à l'émission des emprunts municipaux et départementaux à l'étranger ;

« 31° La loi du 29 avril 1924 concernant les archives communales ;

« 32° Les articles 4, 7, 12, 15, 17 et 18 du décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales ;

« 33° L'article 108 de la loi du 26 mars 1927, loi portant : 1° régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1926 ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926 au titre du budget général et des budgets annexes ;

« 34° Les premier et troisième alinéas de l'article premier de la loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires ;

« 35° L'article 131 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 ;

« 36° L'article 23 de la loi du 30 juin 1930 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1929 et sur l'exercice 1930-1931 au titre du budget général et des budgets annexes ;

« 37° Le troisième alinéa de l'article premier de la loi du 20 juillet 1931 relative aux régimes des bibliothèques publiques, des villes et de leur personnel ;

« 38° Les articles premier, 2 et 4 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales ;

« 39° Les articles premier, 2 et 3 du décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement de collectivités publiques pour l'exploitation par voie de concession de services publics ;

« 40° Les articles premier et 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ;

« 41° Les articles premier et 2 du décret du 30 octobre 1935 portant interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions ;

« 42° L'article 3 de la loi du 11 avril 1936 relative à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions de la loi du 5 avril 1884 concernant les syndicats de communes ;

« 43° Les articles premier et 2 du décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et des communes ;

« 44° L'article 20 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget ;

« 45° Les articles 7 et 8 du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires ;

« 46° L'article 23, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 24 et l'article 25 du décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales ;

« 47° L'article 7 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime de subventions en matière de travaux civils ;

« 48° Le décret du 13 juin 1939 portant organisation du contrôle des dépenses engagées et de l'exécution des budgets pour la Ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes ;

« 49° L'article 7 du décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un bataillon de marins-pompiers à Marseille ;

« 50° Les articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;

« 51° Les articles 7 et 8 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes ;

« 52° Les articles premier et 2 de la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes ;

« 53° Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article premier, les premier et deuxième alinéas de l'article 2, l'article 3 et le second alinéa de l'article 5 de la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées ;

« 54° Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 866 du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer ;

« 55° Les articles premier, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création du Conseil national des services publics départementaux et communaux ;

« 56° L'article 8 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

« 57° L'article premier, les articles 2, 3 et 4, la deuxième phrase de l'article 7 et l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;

« 58° L'ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale ;

« 59° L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance et d'assistance ;

« 60° L'article premier de la loi n° 46-2300 du 21 octobre 1946 relative au ban de vendanges ;

« 61° Les articles 12 et 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947, reconstruction, équipements, dommages de guerres, services civils ;

« 62° L'article 2 de la loi n° 49-92 du 22 janvier 1949 relative à l'extension de divers textes aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière de sépultures, pompes funèbres et cimetières ;

« 63° Les B, D, E, G, H, I, J et K de l'article 3 et l'article 6 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice de 1950 ;

« 64° L'article 12 de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales ;

« 65° L'article 38 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) ;

« 66° L'article unique de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

« 67° Les articles premier, 2 et 5 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eaux dans les communes rurales ;

« 68° Le II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 ;

« 69° Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique ;

« 70° Les troisième et cinquième alinéas de l'article 4 du décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats de communes ;

« 71° Les articles premier et 2 du décret n° 55-611 du 20 mai 1955 rendant applicables la loi du 5 avril 1884 modifiée et complétée et certaines dispositions relatives à l'organisation municipale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

« 72° L'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;

« 73° Les articles premier, 2 et 3 et les première et huitième phrases du troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 relative aux syndicats de communes ;

« 74° Les articles 3 et 9 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts ;

« 75° Les articles 4 et 12 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 portant mesure de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale ;

« 76° Le II de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 tendant à aménager les ressources des collectivités locales ;

« 77° Le premier alinéa de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

« 78° Les articles 2, 3, 5 et 7 de la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

« 79° Les articles 11 et 38 et le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

« 80° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article premier de la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 complétant l'article 98 du code de l'administration communale et relative aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;

« 81° Le I de l'article premier de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées ;

« 82° Les articles 7 et 8, le II de l'article 9, les articles 11 et 12, le troisième alinéa du II de l'article 15, les articles 17, 21, 22, 23, 34, 35, 39, 40, 41 et 42 de la loi n° 66-l069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

« 83° Les premier et deuxième alinéas de l'article premier, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés parts de marais ou parts ménagères ;

« 84° L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) ;

« 85° La loi n° 69-1092 du 6 décembre 1969 définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes ;

« 86° Les articles premier, le troisième alinéa de l'article 5, les articles 4, 7 à 14, 15 I alinéa 1, II alinéas 1, 2 et 6, et III, les articles 18, 19, 20 alinéas 1 à 3 et 6, 21, 23 alinéa 1, 24 alinéa 1, 25 et 26 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ;

« 87° L'article 11, la deuxième phrase du I de l'article 15, les articles 30, 32 et 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

« 88° Les articles 3, 4, 4-1, 4-2, 5 et 6 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne ;

« 89° Les premier et deuxième alinéas, la deuxième phrase du troisième alinéa, le quatrième alinéa de l'article 7, les premier et deuxième alinéas, la première et la troisième phrases du troisième alinéa, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 8, les premier et deuxième ali-

néas et les deux premières phrases du cinquième alinéa du I de l'article 9, le premier alinéa de l'article 10 bis, les articles 11, le 3° de l'article 13 et l'article 16 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

« 90° L'article 63 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) ;

« 91° Les articles premier, 2, 3, les I et II de l'article 4, les articles 4-1, 5, 6, 6-1 A, 6-1, 6-2, 7, 8, 11, 11-1, 12, 13, 14, 15, 16-1, 16-2, 16-4, 20, le cinquième alinéa, la première phrase du sixième alinéa et les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 21-1 et l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

« 92° L'article 75 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) ;

« 93° Le II de l'article 12 et le premier alinéa de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) ;

« 94° La première phrase du premier alinéa de l'article 3 et les articles 5 à 7 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

« 95° Les I et II de l'article 62 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ;

« 96° L'article 35 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

« 97° Le VII de l'article 14 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant sur la modernisation des bases de la fiscalité locale ;

« 98° Le premier alinéa du I de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) ;

« 99° Le troisième alinéa du II de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

« 100° Les premier et deuxième alinéas de l'article premier de la loi n° 75-580 du 5 juillet 1975 relative au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-540 du 11 juillet 1973 ;

« 101° Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« 102° L'article 82 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

« 103° L'article 50 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière ;

« 104° Les articles premier, 2, 9, 18 à 23, 25, 26 et 32 *bis* de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;

« 105° Les articles 4, 5, 6, 22, 28 à 32 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;

« 106° L'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;

« 107° L'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France ;

« 108° L'article 22 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impts directs locaux pour 1979 ;

« 109° L'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 ;

« 110° Le premier alinéa de l'article premier, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 14, 16, 17, 23, 24, 25, 27, 29, 31, 32 et 33, le premier alinéa du III de l'article 34, les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 50-1, 50-2, 54, 56, 59, 60, 68, 87, 90, 91, 98, 102, 103-1, les premier et deuxième alinéas de l'article 104 et l'article 106 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

« 111° Les articles 11, 12 et 13, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

« 112° Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

« 113° Les articles 14 à 17 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

« 114° Les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 17 *bis*, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44 et 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

« 115° Les articles premier, 3, 4, 5, 6, 6-1, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19 et 22 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation administrative des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

« 116° Les articles premier, 2 et 3, les deuxième et troisième alinéas de l'article 5, les articles 6, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 85, 91, 92 et 94, les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article 95, l'article 97, le II de l'article 98, les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 103, les articles 103-1, 103-2, 103-3, 103-4, 103-5, 103-6, 104, la première phrase du premier alinéa de l'article 104-1, les articles 106, 106 bis, 106 ter, 107, 108, 108 *bis*, 109 et 112 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« 117° Les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, le deuxième alinéa de l'article 10, les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« 118° Les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 14 bis, 14 ter, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 26 bis, 27, 27 *bis*, 27 *ter*, 27 *quater*, 27 *quinquies*, 27 *sexies* et 28, le I de l'article 29, les articles 30, 31, 31 *bis*, 32, 33, 34, 35, 36, 38 *bis*, 40 *bis*, 41, 43 en tant qu'il prévoit la codification des disposi-

tions de la loi dans le code des communes, et 44 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

« 119° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le I de l'article 13, la deuxième phrase du premier alinéa, les deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 16, la deuxième phrase du premier alinéa, les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 17, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 17-1, l'article 59, les premier, deuxième, troisième et septième alinéas de l'article 60, les articles 60-1, 60-2, 60-3, 60-4 et 61, les premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 62, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 66, les articles 67, 67-1 et 117 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« 120° Le I de l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« 121° Les articles premier, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 et 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

« 122° L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) ;

« 123° Les articles 13, 81, 82, 83, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 84, les articles 85, 86, 87, 88 et 89 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 124° L'article premier en tant qu'il concerne le département et la région, les premier et deuxième alinéas de l'article 15 et l'article 16 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

« 125° Les premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième alinéas du I de l'article premier, les articles 31, 32, 33, 34 et 34 bis, les premier et deuxième alinéas de l'article 35, les articles 36, 37, 38 et 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

« 126° L'article 30 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

« 127° L'article 3 de la loi n° 87-508 du 9 juillet 1987 adaptant aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

« 128° L'article 13, le II de l'article 14, le II de l'article 30 et l'article 31 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

« 129° L'article 85 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) ;

« 130° L'article 35, les I, III et le premier alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) ;

« 131° Les I à IV de l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles ;

« 132° L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) ;

« 133° Les articles 2, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 29-1, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 46-1, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 89 et 90 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

« 134° Les articles 8 et 15 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'âle-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

« 135° Le II de l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

« 136° Les articles 14, 19, 27, 32, 42 et 44 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

« 137° Les articles 10, 15 et 16, le V de l'article 17, le VIII de l'article 18, le I et le deuxième alinéa du II de l'article 19, le I de l'article 36, les articles 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 66, 68, 69, 70, 76, 78, 89, 131, 133-1, 133-2, 134 et 135 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

« 138° L'article 56 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 139° Les articles 19, 27 et 28 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

« 140° L'article 87 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;

« 141° Les articles 38, 40, 40-1, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47, en tant qu'ils s'appliquent aux personnes morales de droit public relevant du code général des collectivités territoriales, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« 142° Les II, III et IV de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) et modifiant le code des communes et le code général des impts ;

« 143° L'article 26 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impts ;

« 144° L'article 10 et les I et III de l'article 11 de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

« 145° L'article 7 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 146° Les articles 73 et 84 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Article 17

Supprimé

Article 18

« Les dispositions abrogées en vertu de l'article 16 restent en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon en tant qu'elles sont applicables dans ces collectivités territoriales.

« *Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 octobre 1995.*

Signé : René MONORY.

ANNEXE

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Partie législative

M. le président. Je donne lecture des intitulés proposés avant l'article L. 1111-1 du code général des collectivités locales :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LIVRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION

TITRE UNIQUE

LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE Ier

Principe de libre administration

ARTICLE L. 1111-1

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 1111-1.

ARTICLES L. 1111-2 À L. 1111-5

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 1111-2 à L. 1111-5 :

« *Art. L. 1111-2.* – Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

« *Art. L. 1111-3.* – Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

« Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

« Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité.

« *Art. L. 1111-4.* – La répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions ne peut autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles.

« *Art. L. 1111-5.* – La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

« Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1er avril 1991. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1111-6

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 1111-6 :

« *Art. L. 1111-6.* – Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

« 1° Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

« 2° Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et spécialement applicables aux communes, départements et régions. Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet.

« L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un part, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

> « Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement vise simplement à supprimer l'obligation de réaliser un code des prescriptions et procédures techniques applicables aux collectivités locales, que personne, malheureusement, n'a jamais été capable d'élaborer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 1111-7

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 1111-7 :

« *Art. L. 1111-7.* – Un code des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature.

« Les prescriptions et procédures techniques qui n'auraient pas été reprises dans ce code ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec les collectivités territoriales, à l'exception des établissements publics de santé. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 1111-7 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 1111-8 À L. 1231-4

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 1111-8 à L. 1231-4 :

« *Art. L. 1111-8.* – Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

« A cet égard, la répartition des compétences prévue par la loi ne fait pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

« A ce titre, l'Etat dispose en tant que de besoin des services des communes, des départements, des régions, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

« Si le représentant de l'Etat estime qu'un acte pris par les autorités communales, départementales et régionales, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense, il peut en demander l'annulation par la juridiction administrative pour ce seul motif.

« Le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région défère l'acte en cause, dans les deux mois suivant sa transmission ou sa publication, à la section du contentieux du Conseil d'Etat, compétente en premier et dernier ressort. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution ; le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures.

CHAPITRE II
Coopération décentralisée

« *Art. L. 1112-1.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France.

« Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. Les dispositions de l'article L. 2131-6 sont applicables à ces conventions.

« *Art. L. 1112-1-1.* – Des groupements d'intért public peuvent tre créés pour mettre en œuvre et gérer ensemble, pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de l'Union européenne.

« Les collectivités locales appartenant à des Etats membres de l'Union européenne peuvent participer aux groupements d'intért public visés à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 1112-1-2.* – Les collectivités locales appartenant à des Etats membres de l'Union européenne peuvent participer aux groupements d'intérêt public créés pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain.

« *Art. L. 1112-1-3.* – Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier. L'objet exclusif de cet organisme ou de cette personne morale doit être d'exploiter un service public ou de réaliser un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette adhésion ou cette participation fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des collectivités territoriales étrangères ou de leurs groupements adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut tre supérieur à 50 p. 100 de ce capital ou de ces charges.

« La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. Les dispositions des articles L. 2131-6 et L. 2131-7 sont applicables à ces conventions.

« Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en est de même des comptes et du rapport d'activité des organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques.

« *Art. L. 1112-1-4.* – Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un Etat étranger.

« *Art. L. 1112-2.* – Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci.

« *Art. L. 1112-3.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

LIVRE II

ORGANISMES NATIONAUX COMPÉTENTS À L'ÉGARD DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

TITRE Ier

LE COMITÉ DES FINANCES LOCALES

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 1211-1.* – Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« *Art. L. 1211-2.* – Le comité des finances locales comprend :

« – deux députés élus par l'Assemblée nationale ;

« – deux sénateurs élus par le Sénat ;

« – deux présidents de conseils régionaux élus par le collège des présidents de conseils régionaux ;

« – quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents de conseils généraux ;

« – six présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un pour les communautés urbaines, d'un pour les communautés de villes, d'un pour les communautés de communes, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;

« – quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

« – onze représentants de l'Etat désignés par décret.

« Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité :

« – pour ce qui concerne les députés et les sénateurs, par des suppléants élus en même temps qu'eux à cet effet à raison de deux pour chaque assemblée ;

« – pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« – pour ce qui concerne les présidents de conseils généraux et les présidents de groupements de communes, par l'un de leurs vice-présidents.

« *Art. L. 1211-3.* – Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

« Il fixe la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L. 1211-4, L. 1613-5 et L. 2334-13 et en contrôle la répartition.

« Le Gouvernement peut le consulter sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire.

« Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« *Art. L. 1211-3-1.* – Le comité des finances locales a pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi de finances intéressant les collectivités locales.

« Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.

« Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.

« Les missions mentionnées au présent article peuvent tre exercées par une formation spécialisée du comité, dénommée observatoire des finances locales et comportant des représentants de toutes ses composantes. Les membres de l'observatoire des finances locales sont désignés par le président du comité.

« *Art. L. 1211-4.* – Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour la dotation globale de fonctionnement ouverte par la loi de finances de l'année.

TITRE II

LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 1221-1.* – Il est créé un conseil national de la formation des élus locaux, présidé par un élu local, composé de personnalités qualifiées et, pour moitié au moins, de représentants des élus locaux, ayant pour mis-

sion de définir les orientations générales de la formation des élus locaux concernés par les dispositions relatives aux droits des élus locaux à la formation et de donner un avis préalable sur les demandes d'agrément.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions de délivrance des agréments ainsi que la composition et les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de ce conseil.

TITRE III

LE CONSEIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 1231-1.* – Il est créé, au ministère de l'intérieur, un conseil national des services publics départementaux et communaux.

« *Art. L. 1231-2.* – Le ministre de l'intérieur a notamment pour mission :

« 1° De provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social, propres à assurer le bon fonctionnement des services publics départementaux, interdépartementaux, communaux et intercommunaux dont la gestion est contrlée par son département ;

« 2° D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les départements et les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels ils peuvent se référer pour leurs services exploités en régie.

« *Art. L. 1231-3.* – Le conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles de cahiers des charges et de règlements prévus à l'article L. 1231-2.

« Il donne des avis au sujet de toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur, concernant le fonctionnement des services publics départementaux et communaux.

« Il peut émettre des vœux sur les matières mentionnées aux alinéas précédents.

« *Art. L. 1231-4.* – Le conseil national des services publics départementaux et communaux relève du ministre de l'intérieur qui le préside. Il est divisé en plusieurs sections. Chaque section peut valablement délibérer au nom du conseil national sur toutes les questions dont elle est saisie à cet effet.

« Des arrêtés ministériels fixent la composition et le fonctionnement du conseil national et des sections.

« Le ministre de l'intérieur nomme les présidents de section et les membres du conseil national. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1231-5

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 1231-5 :

« *Art. L. 1231-5.* – Un comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques, ouvert, dans des conditions définies par décret, aux représentants des régions, est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

« Ce comité propose, notamment avant l'élaboration du code des prescriptions et procédures techniques visé à l'article L. 1111-7, toutes mesures d'allégement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales des prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, départements et régions ainsi qu'à leurs établissements publics.

« Il est saisi pour avis de tout projet portant création ou codification de prescriptions et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

> « Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1231-5 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots : “, notamment avant l'élaboration du code des prescriptions et procédures techniques visé à l'article L. 1111-7,”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 1231-6 À L. 1411-16

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 1231-6 à L. 1411-16 :

« *Art. L. 1231-6.* – Le comité visé à l'article L. 1231-5 peut proposer, pour les communes, les départements et les régions ainsi que leurs établissements publics, concernés par la zone de montagne, une adaptation aux conditions locales des prescriptions et des procédures techniques qui leur sont applicables.

« *Art. L. 1231-7.* – Les dépenses de fonctionnement du conseil national des services publics départementaux et communaux sont imputées au crédit ouvert chaque année par la loi de finances à un chapitre spécial du budget de l'Etat.

« Les entreprises concessionnaires ou fermières remboursent à l'Etat une partie du montant des dépenses de fonctionnement de ce conseil.

« Les sommes mises à leur charge sont recouvrées comme en matière d'impôts directs.

TITRE IV

LE CONSEIL NATIONAL DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 1241-1.* – Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un Conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes et de leurs groupements, des régies et des entreprises ou associations habilitées qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou qui participent aux opérations funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations familiales, des associations de consommateurs, des administrations de l'Etat et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

« Le Conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et son mode de fonctionnement.

« Le Conseil national des opérations funéraires rend public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire.

LIVRE III

BIENS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DE LEURS GROUPEMENTS

TITRE Ier

RÉGIME GÉNÉRAL

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 1311-1.* – Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

« L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droit réel, sous réserve des dispositions des articles L. 1311-2 et L. 1311-3.

« *Art. L. 1311-2.* – Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

« Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

« *Art. L. 1311-3.* – Les baux passés en application de l'article L. 1311-2 satisfont aux conditions particulières suivantes :

« 1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intért général ;

« 2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

« Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

« Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;

« 3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

« La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

« 4° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« *Art. L. 1311-4.* – Les dispositions des articles L. 1311-2 et L. 1311-3 sont applicables aux établissements publics des collectivités territoriales et aux groupements de ces collectivités.

« *Art. L. 1311-5.* – Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

« *Art. L. 1311-6.* – Les maires des communes et les présidents des conseils généraux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes qui ont leur siège dans ces départements, le président du conseil régional d'Alsace ainsi que le président du conseil régional de Lorraine pour les actes soumis à publication dans le département de la Moselle sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

TITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES EN CAS DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 1321-1.* – Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

« Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

« Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

« Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

« *Art. L. 1321-2.* – Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

« *Art. L. 1321-3.* – En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

« – diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

« – augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

« A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

« *Art. L. 1321-4.* – Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi.

« *Art. L. 1321-5.* – Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

« *Art. L. 1321-6.* – Lorsque les biens concernés par l'article L. 1321-1 sont la propriété de la collectivité qui exerçait déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la collectivité assume désormais, sans restriction aucune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

« *Art. L. 1321-7.* – Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'Etat et affectés au fonctionnement des services départementaux ou régionaux sont mis à la disposition du département ou de la région à titre gratuit. Le département ou la région prend à sa charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire. Le département ou la région possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« Cette mise à disposition s'étend aux meubles, matériels et véhicules actuellement affectés à l'administration départementale ou régionale. La région ou le département assume l'entretien et le renouvellement de ces biens mobiliers.

« *Art. L. 1321-8.* – La région ou le département est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations dans les matières donnant lieu à prise en charge des dépenses par la région ou le département, résultant de l'application des dispositions de l'article L. 1321-7.

LIVRE IV
SERVICES PUBLICS LOCAUX

TITRE Ier
LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 1411-1.* – Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

« La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager.

« Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire.

« *Art. L. 1411-2.* – Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le

domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.

« Une délégation de service ne peut être prolongée que :

« *a)* Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;

« *b)* Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

« La prolongation mentionnée au *a* ou au *b* ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

« Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

« Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions. Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets.

« La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 1411-2-1.* – Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

« *Art. L. 1411-3.* – Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

« *Art. L. 1411-4.* – Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1411-1.

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

« *a)* Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« *b)* Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

« Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

« *Art. L. 1411-4-1.* – Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 p. 100 est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-4. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

« *Art. L. 1411-5.* – Deux mois au moins après la saisine de la commission mentionnée à l'article L. 1411-4, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

« Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

« *Art. L. 1411-6.* – Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique.

« *Art. L. 1411-7.* – Aux conventions de délégation de service public des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises par application de l'article L. 2131-2 au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.

« Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de cette convention.

« *Art. L. 1411-8.* – Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-7 et L. 1411-9 s'appliquent aux groupements des collectivités territoriales et aux autres établissements publics de ces collectivités.

« *Art. L. 1411-9.* – Les dispositions des articles L. 1411-1 et L. 1411-3 à L. 1411-8 sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 31 mars 1993.

« Elles ne sont pas applicables lorsque, avant le 30 janvier 1993, date de publication de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.

« *Art. L. 1411-10.* – Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-9 ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

« *a)* Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

« *b)* Lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ;

« *c)* Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 700 000 F ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 450 000 F par an. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 1411-2. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 1411-11.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

« *Art. L. 1411-12.* – Les dispositions de l'article L. 1411-11 s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.

« *Art. L. 1411-13.* – Les dispositions de l'article L. 1411-11 sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.

« *Art. L. 1411-14.* – Les dispositions de l'article L. 1411-11 sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public.

« *Art. L. 1411-15.* – Les dispositions prévues aux articles L. 1411-13 et L. 1411-14 s'appliquent également aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2 qui comprennent au moins un département ou une région. Le lieu de mise à disposition est le siège de l'établissement et les hôtels des départements et des régions membres.

« *Art. L. 1411-16.* – Les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1411-17

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 1411-17.

ARTICLES L. 1421-1 A L. 1421-6

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 1421-1 à L. 1421-6 :

TITRE II

DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS SERVICES PUBLICS LOCAUX

CHAPITRE Ier

Archives

Section 1

Règles générales en matière de propriété, conservation et mise en valeur

« *Art. L. 1421-1.* – Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région.

« *Art. L. 1421-2.* – Le conseil régional ou, en dehors de ses sessions, sa commission permanente, se prononce sur l'opportunité de faire jouer au profit de la région le droit de préemption prévu par la législation sur les archives.

« *Art. L. 1421-3.* – Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur.

« *Art. L. 1421-4.* – Le conseil général statue sur l'exercice du droit de préemption prévu par la législation sur les archives.

« *Art. L. 1421-5.* – Les collectivités territoriales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur au 1er janvier 1986.

« Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'Etat ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y

verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

« *Art. L. 1421-6.* – La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives en application de la seconde phrase de l'article L. 1421-1 et du second alinéa de l'article L. 1421-5 sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles les conservateurs d'archives, appartenant au personnel scientifique de l'Etat, mis à disposition du président du conseil général ou régional, peuvent assurer le contrôle scientifique et technique prévu à l'alinéa précédent. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1421-7

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 1421-7.

ARTICLES L. 1421-8 A L. 1422-8

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 1421-8 à L. 1422-8 :

Section 2

Règles particulières aux archives communales

« *Art. L. 1421-8.* – Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département sur la demande du maire.

« *Art. L. 1421-9.* – Les documents mentionnés à l'article précédent, conservés dans les archives des communes de plus de 2 000 habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département.

« Ce dépôt est prescrit d'office par le représentant de l'Etat dans le département, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

« *Art. L. 1421-10.* – Lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère.

« Si la commune ne prend pas ces mesures, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelles que soient l'importance de la commune et la date du document.

« *Art. L. 1421-11.* – Les documents mentionnés aux articles précédents, déposés par le maire, restent la propriété de la commune.

« La conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés sont assurés dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

« Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal.

« *Art. L. 1421-12.* – Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

« Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23.

CHAPITRE II

Bibliothèques

Section 1

Bibliothèques municipales

« *Art. L. 1422-1.* – Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

« *Art. L. 1422-2.* – Les bibliothèques publiques des communes sont rangées en trois catégories :

« – 1re catégorie : bibliothèques dites classées ;

« – 2e catégorie : bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent ;

« – 3e catégorie : bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par l'autorité supérieure.

« *Art. L. 1422-3.* – Sont fixées par décret en Conseil d'Etat la liste des bibliothèques de 1re catégorie dites classées et la répartition des bibliothèques, autres que les bibliothèques dites classées, entre les 2e et 3e catégories.

« *Art. L. 1422-4.* – Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans consultation préalable de la commune intéressée.

« *Art. L. 1422-5.* – Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région, et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Bibliothèques départementales et régionales

« *Art. L. 1422-6.* – Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques départementales de prêt.

« *Art. L. 1422-7.* – Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Elles sont dénommées bibliothèques départementales de prêt.

« *Art. L. 1422-8.* – L'activité technique des bibliothèques départementales de prêt est soumise au contrôle de l'Etat. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1422-9

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 1422-9.

ARTICLES L. 1422-10 A L. 1525-2

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 1422-10 à L. 1525-2 :

« *Art. L. 1422-10.* – Un décret détermine le programme d'équipement des bibliothèques départementales de prêt qui sera exécuté par l'Etat.

CHAPITRE III

Musées

« *Art. L. 1423-1.* – Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

« *Art. L. 1423-2.* – Les collectivités territoriales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur au 1er janvier 1986.

« *Art. L. 1423-3.* – Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans consultation préalable de la collectivité intéressée.

« *Art. L. 1423-4.* – Les musées appartenant à des collectivités territoriales sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts.

« *Art. L. 1423-5.* – Les musées départementaux ou communaux peuvent être dotés de la personnalité civile à la demande des départements ou des communes qui en sont propriétaires, par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Services d'incendie et de secours

« *Art. L. 1424-1.* – Le président du conseil général exerce les pouvoirs relatifs au service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la fort contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

« *Art. L. 1424-2.* – Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général. Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

« *Art. L. 1424-3.* – A partir du 1er janvier 1995, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux moyens relevant des communautés urbaines, sauf si celles-ci en décident autrement.

« Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'Etat et la ville de Marseille chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers.

« *Art. L. 1424-4.* – Sauf si le conseil général en décide autrement, ne sont pas soumis aux dispositions prévues par le premier alinéa de l'article L. 1424-3, les départements de plus de 500 000 habitants dotés d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) permanent, d'un centre de transmission de l'alerte (CTA) et dans lesquels l'acquisition des matériels est effectuée, selon la procédure des marchés publics, par le service départemental d'incendie et de secours.

« *Art. L. 1424-5.* – L'organisation des services départementaux d'incendie et de secours et des corps de sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 1424-6.* – Les communes participent au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours dans des conditions fixées par décret.

LIVRE V

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

TITRE Ier

AIDES AUX ENTREPRISES

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 1511-1.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises, dans les conditions prévues aux articles L. 1511-2 à L. 1511-5.

« *Art. L. 1511-2.* – Les aides directes revtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêts ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ; ce décret détermine notamment les règles de plafond et de zone indispensables à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire et compatibles avec les engagements internationaux de la France.

« Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements, lorsque l'intervention de la région n'atteint pas le plafond fixé par le décret mentionné à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 1511-3.* – Les aides indirectes peuvent être attribuées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, seuls ou conjointement.

« La revente ou la location de bâtiments par les collectivités territoriales ou leurs groupements doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, il peut être consenti des rabais sur ces conditions ainsi que des abattements sur les charges de rénovation de bâtiments industriels anciens suivant les règles de plafond et de zone prévues par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 1511-2.

« Les autres aides indirectes sont libres.

« *Art. L. 1511-4.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements déterminent la nature et le montant des garanties imposées, le cas échéant, aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

« *Art. L. 1511-5.* – Des actions de politique agricole et industrielle peuvent être entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir.

TITRE II
SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

CHAPITRE Ier
Objet

« *Art. L. 1521-1.* – Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intért général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

CHAPITRE II
Composition du capital

« *Art. L. 1522-1.* – Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

« Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

« 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions du présent titre ;

« 2° Les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

« Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intért commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.

« Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés au 2° du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants.

« *Art. L. 1522-2.* – La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 %.

« *Art. L. 1522-3.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le capital social doit être au moins égal à 1 500 000 F pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 1 000 000 F pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.

CHAPITRE III
Modalités d'intervention

« *Art. L. 1523-1.* – Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.

« Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

« *Art. L. 1523-2.* – Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de service, les rapports entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou une autre personne publique, d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales, d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

« 3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

« 4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son

montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions ;

« 5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.

« *Art. L. 1523-3.* – Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, et également à peine de nullité, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

« *a)* Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;

« *b)* Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses ;

« *c)* Un tableau des acquisitions de cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

« L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement ou de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

« *Art. L. 1523-4.* – La résolution d'un contrat de concession résultant de la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société entraîne le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession.

« A peine de nullité, outre les clauses prévues à l'article L. 1523-2, le traité de concession comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

CHAPITRE IV

Administration et contrôle

« *Art. L. 1524-1.* – Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

« Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

« *Art. L. 1524-2.* – Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

« *Art. L. 1524-3.* – Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 1524-4.* – Les dispositions de l'article L. 2335-2 ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société lorsque les participations ont été prises ou les garanties accordées postérieurement au 8 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

« *Art. L. 1524-5.* – Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

« Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

« Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévus aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

« Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés

par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

« Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 1524-6.* – Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

« Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

« Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le septième alinéa de l'article L. 1524-5.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2243-2.

« *Art. L. 1524-7.* – Les dispositions des articles L. 2243-1 et L. 3231-6 ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les collectivités territoriales ou leurs groupements majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte locales.

CHAPITRE V

Dispositions particulières

« *Art. L. 1525-1.* – Les dispositions de l'article L. 1522-1 concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital ne sont pas applicables :

« 1° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement au 8 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social ;

« 2° Aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 11 à 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par l'association sportive seule ou, conjointement, par l'association sportive et les collectivités territoriales ;

« 3° Aux sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques constituées antérieurement au 8 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.

« *Art. L. 1525-2.* – Les dispositions de l'article L. 1522-3 ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte créées antérieurement au 8 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1525-3

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 1525-3.

ARTICLES L. 1525-4 A L. 1612-10

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 1525-4 à L. 1612-10 :

« *Art. L. 1525-4.* – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

« 1° Aux sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier visées par les articles L. 422-2 et L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation au capital desquelles participent, en application de l'article L. 431-4 (3°) du même code, des départements ou des communes ;

« 2° Aux sociétés de financement régionales ou interrégionales ainsi qu'aux sociétés de développement régional au capital desquelles participent, en application de l'article L. 4211-1, une ou plusieurs régions ;

« 3° Aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

LIVRE VI
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES
TITRE UNIQUE
CHAPITRE Ier
Principes généraux

« *Art. L. 1611-1.* – Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

« *Art. L. 1611-2.* – Les collectivités territoriales supportent, chacune en ce qui la concerne, les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

« *Art. L. 1611-3.* – La réalisation d'emprunts par voie de souscription publique est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires, complété par l'article 42 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

« *Art. L. 1611-4.* – Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

« *Art. L. 1611-5.* – Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

CHAPITRE II
Adoption et exécution des budgets

« *Art. L. 1612-1.* – Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

« *Art. L. 1612-2.* – Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

« *Art. L. 1612-3.* – En cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget.

« *Art. L. 1612-4.* – Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« *Art. L. 1612-5.* – Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 1612-7, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

« Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le

département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 1612-6.* – Toutefois, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« *Art. L. 1612-6-1.* – A compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

« *Art. L. 1612-7.* – Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-8. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.

« *Art. L. 1612-8.* – A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-11.

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-11 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-11 est ramené au 1er mai.

« *Art. L. 1612-9.* – La transmission du budget de la collectivité territoriale à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-13 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L. 1612-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

« *Art. L. 1612-10.* – Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-8 et L. 1612-9, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 1612-11

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1612-11 :

« *Art. L. 1612-11.* – L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

L'amendement n° 43 de M. Poignant n'est pas soutenu.

ARTICLES L. 1612-12 A L. 2113-16

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 1612-12 à L. 2113-16 :

« *Art. L. 1612-12.* – Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-8 et L. 1612-11.

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale.

« *Art. L. 1612-13.* – Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résor-

ber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.

« *Art. L. 1612-14.* – Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« *Art. L. 1612-15.* – A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« *Art. L. 1612-16.* – Les dispositions des articles L. 1612-14 et L. 1612-15 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

« *Art. L. 1612-17.* – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 1612-14. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« *Art. L. 1612-18.* – Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre.

« *Art. L. 1612-19.* – I. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

« II. – Elles sont également applicables, à l'exception de l'article L. 1612-6-1 :

« – aux établissements publics départementaux et interdépartementaux ;

« – aux établissements publics communs aux communes et aux départements ;

« – aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ;

« – aux établissements publics régionaux et interrégionaux.

CHAPITRE III

Dotation globale de fonctionnement

« *Art. L. 1613-1.* – A compter du projet de loi de finances initial pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.

« La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initial est arrêtée dans les conditions suivantes :

« 1° L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente ;

« 2° L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent article est appliqué au montant ainsi obtenu.

« *Art. L. 1613-2.* – A compter de 1996, il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) relatif à cet exercice et, le cas échéant, sur la base du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatif au pénultième exercice tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances.

« Si ce produit est supérieur, il est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement. S'il est inférieur, la différence est imputée sur la dotation globale de fonctionnement du plus prochain exercice.

« *Art. L. 1613-3.* – Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

« *Art. L. 1613-4.* – Aucune retenue n'est effectuée au profit du Trésor sur le montant de la dotation globale de fonctionnement.

« *Art. L. 1613-5.* – Les collectivités et établissements qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues par l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement par la loi de finances de l'année. Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales compte tenu des charges effectives résultant pour les collectivités territoriales de l'application des dispositions prévues à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV

Compensation des transferts de compétences

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 1614-1.* – Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées et évoluent chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« *Art. L. 1614-2.* – Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1. Toutefois, cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement de la dotation générale de décentralisation mentionnée à l'article L. 1614-4.

« *Art. L. 1614-3.* – Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivités concernées. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

« La commission consultative mentionnée à l'alinéa précédent établit à l'intention du Parlement, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances de l'année, un bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales.

« Le bilan retrace pour chaque catégorie de collectivités locales l'évolution du coût des compétences transférées au titre de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les collectivités locales au titre des compétences transférées en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal, au sens de l'article L. 1614-1, des compétences transférées de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

« Le bilan retrace également l'évolution des charges résultant des compétences transférées ou confiées aux collectivités locales depuis le 1er janvier 1983 dans les domaines autres que ceux visés par les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées même lorsque le législateur a expressément prévu en ces matières de déroger au principe de la compensation intégrale des charges transférées.

« Le bilan comprend en annexe un état, pour le dernier exercice connu, de la participation des collectivités locales à des opérations relevant de la compétence de l'Etat et des concours de l'Etat à des programmes intéressant les collectivités locales.

« *Art. L. 1614-4.* – Les charges visées à l'article L. 1614-1 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. Les collectivités locales bénéficiaires utilisent librement cette dotation qui est inscrite en section de fonctionnement du budget.

« Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert de compétences, est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article L. 1614-3, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué, au profit du budget général, de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus ainsi que la moitié du supplément de ressources fiscales résultant des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

« Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

« *Art. L. 1614-5.* – Au terme de la période visée à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les transferts d'impôts d'Etat représentent la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales.

« Les pertes de produit fiscal résultant, le cas échéant, pour les départements ou les régions, de la modification, postérieurement à la date de transfert des impôts et du fait de l'Etat, de l'assiette ou des taux de ces impôts sont compensées intégralement, collectivité par collectivité, soit par des attributions de dotation de décentralisation, soit par des diminutions des ajustements prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1614-4.

« Le montant de la perte de produit fiscal à compenser, pour chaque collectivité concernée, est constaté dans les mêmes conditions que les accroissements et diminutions de charges visés à l'article L. 1614-3.

« *Art. L. 1614-6.* – Ne figurent pas dans le bilan financier prévu à l'article L. 1614-3 :

« – les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement des communes et des départements ;

« – les ressources prévues à l'article 113 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ;

« – les crédits correspondant à la suppression de la contribution des communes aux charges de police ;

« – les charges induites pour l'Etat par le transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice et de police ;

« – les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des frais de logement des instituteurs au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement.

« *Art. L. 1614-7.* – Tout transfert de compétences de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

« Les charges financières résultant de cette obligation pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 à L. 1614-3.

Section 2

Dispositions particulières à certains transferts

« *Art. L. 1614-8.* – Les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés ou subventionnés par l'Etat au titre des ports maritimes de commerce et de pêche font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement ou participent à leur financement, au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« *Art. L. 1614-9.* – Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et des servitudes et qui correspondent aux compétences transférées font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de chaque département qui réalisent les documents d'urbanisme visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 1614-10.* – Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des bibliothèques municipales font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis, par le représentant de l'Etat, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés de bibliothèques municipales ou réalisant des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article L. 1422-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer.

« *Art. L. 1614-10-1.* – Les dépenses de fonctionnement des bibliothèques départementales de prêt, mises à la charge des départements, sont compensées dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1 à L. 1614-3.

« Toutefois, les crédits de la dotation générale de décentralisation correspondant aux dépenses supportées par l'Etat, l'année précédant le transfert de compétences, au titre de l'équipement mobilier et matériel lié à la mise en service de nouveaux bâtiments, de l'entretien des immeubles, de l'achat de véhicules et de la rémunération des agents saisonniers, sont répartis entre les départements bénéficiaires au prorata de la population des communes de moins de 10 000 habitants.

« *Art. L. 1614-11.* – A compter du 1er janvier 1992, un crédit égal au montant des crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques départementales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation. Ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article L. 3334-14.

« *Art. L. 1614-12.* – Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article L. 1614-11 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article L. 1614-13 et la seconde destinée à abonder le concours particulier relatif aux bibliothèques municipales créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes par l'article L. 1614-10.

« Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 1614-13.* – La dotation générale de décentralisation des départements comprend un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article L. 1614-12. Les crédits de cette première fraction sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article L. 1422-7 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article L. 1422-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 1614-14.* – La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article L. 1614-12 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale.

« Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997.

CHAPITRE V

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

« *Art. L. 1615-1.* – Les ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations budgétaires ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement.

« *Art. L. 1615-2.* – Les ressources destinées au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret.

« *Art. L. 1615-3.* – Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

« *Art. L. 1615-4.* – Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction.

« *Art. L. 1615-5.* – A compter du 1er janvier 1980, les sommes versées par le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire.

« *Art. L. 1615-6.* – A compter du 1er janvier 1989, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant, aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire égal au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts, calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure.

« A compter du 1er janvier 1997, le taux de compensation forfaitaire est diminué de 0,905 point.

« *Art. L. 1615-7.* – Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

« Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1995 :

« *a)* Affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ;

« *b)* Affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :

« – les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;

« – la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3 500 habitants ;

« – les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements ;

« – les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;

« *c)* Données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

« *Art. L. 1615-8.* – La population à prendre en compte pour l'application du *b* et du *c* de l'article L. 1615-7 est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« *Art. L. 1615-9.* – Les modalités de remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 1615-10.* – Les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux œuvres d'art

« *Art. L. 1616-1.* – Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la même obligation à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux comptables des collectivités territoriales

« *Art. L. 1617-1.* – Le comptable de la commune, du département ou de la région est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable, selon le cas, du ou des maires concernés, du président du conseil général ou du président du conseil régional.

« Le comptable de la région et du département ne peut tre chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

« *Art. L. 1617-2.* – Le comptable d'une commune, d'un département ou d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« *Art. L. 1617-3.* – Lorsque le comptable de la commune, du département ou de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris selon les cas par les autorités communales, les autorités départementales ou les autorités régionales.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret.

« *Art. L. 1617-4.* – Les dispositions de l'article L. 1617-3 sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, à l'exception des établissements publics de santé.

DEUXIÈME PARTIE

LA COMMUNE

LIVRE Ier

ORGANISATION DE LA COMMUNE

TITRE Ier

NOM ET TERRITOIRE DE LA COMMUNE

CHAPITRE Ier

Nom

« *Art. L. 2111-1.* – Le changement de nom d'une commune est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil général.

« Toutefois, les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification des limites territoriales des communes sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification.

CHAPITRE II

Limites territoriales et chef-lieu

Section 1

Délimitation

« *Art. L. 2112-1.* – Les contestations relatives à la délimitation du territoire des communes sont tranchées par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elles intéressent les communes d'un même département.

« Les contestations intéressant des communes de deux ou plusieurs départements sont tranchées par décret.

Section 2

Modifications

« *Art. L. 2112-2.* – Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

« Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

« L'enquête n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

« Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année.

« *Art. L. 2112-3.* – Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

« Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté.

« Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.

« La commission élit en son sein son président.

« *Art. L. 2112-4.* – Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux, sous réserve des dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2113-12, donnent obligatoirement leur avis.

« *Art. L. 2112-5.* – Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.

« *Art. L. 2112-6.* – Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil général :

« 1° Lorsque le projet tend à modifier les limites cantonales ;

« 2° A défaut d'accord des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressés sur les changements proposés.

« *Art. L. 2112-7.* – Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune deviennent la propriété de cette commune.

« S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

« *Art. L. 2112-8.* – Dans le cas où une commune réunie à une autre commune possède des biens autres que ceux mentionnés à l'article L. 2112-7, elle devient une section de la commune à laquelle elle est réunie.

« Elle conserve la propriété de ses biens, mais n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant antérieurement à la commune à laquelle elle est rattachée.

« Toutefois, le transfert des biens peut être opéré au profit de la nouvelle commune par des délibérations des conseils municipaux des anciennes communes, ou d'un seul conseil municipal, décidant le transfert, et les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune l'acceptant.

« *Art. L. 2112-9.* – L'article L. 2112-8 est applicable lorsqu'une portion du territoire d'une commune est réunie à une autre commune.

« *Art. L. 2112-10.* – Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles mentionnées aux articles L. 2112-7 et L. 2112-8.

« Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales.

« *Art. L. 2112-11.* – Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est rattachée à une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction.

« *Art. L. 2112-12.* – Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est érigée en commune séparée, le conseil municipal est dissous de plein droit.

« Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

« Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales.

« *Art. L. 2112-13.* – Les modifications des limites territoriales des communes justifiées par les nécessités du remembrement des exploitations rurales sont opérées dans les conditions prévues à l'article L. 123-5 du code rural.

CHAPITRE III

Fusion de communes

Section 1

Dispositions communes

« *Art. L. 2113-1.* – Les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

« *Art. L. 2113-2.* – Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Il ne peut y avoir plus d'une consultation entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

« Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.

« Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues au premier alinéa.

« *Art. L. 2113-3.* – Lorsqu'une consultation a été organisée suivant la procédure définie à l'article L. 2113-2, la fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département si le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées.

« Toutefois, une commune ne peut être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits dans cette commune ont manifesté leur opposition au projet.

« *Art. L. 2113-4.* – Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif.

« Les recours prévus au présent article ont un effet suspensif.

« *Art. L. 2113-5.* – L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la fusion en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

« *Art. L. 2113-6.* – L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune est, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrent tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints de chacune d'entre elles.

« L'effectif total du conseil ne peut dépasser cinquante-cinq membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

« *Art. L. 2113-7.* – Le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au nombre des électeurs inscrits.

« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de cinquante-cinq sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

« Si, par application des deux alinéas précédents, une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges permettant l'intégration du maire et des adjoints, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.

« La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau.

« *Art. L. 2113-8.* – L'acte de fusion peut prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune, y compris l'excédent disponible.

Section 2

Fusions simples

« *Art. L. 2113-9.* – La délibération par laquelle les conseils municipaux décident de procéder à une fusion simple comporte la ratification d'une convention déterminant les modalités de la fusion.

« *Art. L. 2113-10.* – L'acte de fusion peut prévoir la création d'annexes à la mairie dans une ou plusieurs des communes fusionnées.

« Les actes de l'état civil sont établis à la mairie de la nouvelle commune. Ils peuvent l'être également, sauf opposition du procureur de la République, dans les annexes de la mairie.

Section 3

Fusions comportant la création d'une ou de plusieurs communes associées

Sous-section 1

Dispositions communes

« *Art. L. 2113-11.* – Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« *Art. L. 2113-12.* – Les modalités de la fusion, autres que celles qui sont fixées par les articles L. 2113-13, L. 2113-15, le premier alinéa de l'article L. 2113-21, les articles L. 2113-23 à L. 2113-26 et L. 2123-21, peuvent être déterminées par une convention qui fait l'objet d'une ratification par les conseils municipaux intéressés.

« *Art. L. 2113-13.* – La création d'une commune associée entraîne de plein droit :

« 1° L'institution d'un maire délégué ;

« 2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée ;

« 3° La création d'une section du centre d'action sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du centre d'action sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret.

« *Art. L. 2113-14.* – La fonction de maire de la commune et la fonction de maire délégué sont incompatibles.

« *Art. L. 2113-15.* – Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

« Il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

« *Art. L. 2113-16.* – Le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2113-2, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2113-17

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 2113-17 :

Sous-section 2

Dispositions relatives aux communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants

« *Art. L. 2113-17.* – Il est créé un conseil consultatif pour chaque commune associée. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

> « Compléter le texte proposé pour l'article L. 2113-17 du code général des collectivités territoriales par les quatre alinéas suivants :
>
> « Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 2121-2 pour la composition des conseils municipaux.
>
> « Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Toutefois, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.
>
> « Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.
>
> « Le mandat de membre du conseil consultatif de la commune associée et le mandat de conseiller municipal ne sont pas incompatibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de regrouper en un seul article les dispositions prévues aux articles L. 2113-18 et L. 2113-19 et relatives au conseil consultatif créé pour chaque commune associée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 2113-18

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 2113-18 :

« *Art. L. 2113-18.* – Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 2121-2 pour la composition des conseils municipaux.

« Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Toutefois, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

« Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 2113-18 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 2113-19

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 2113-19 :

« *Art. L. 2113-19.* – Le mandat de membre du conseil consultatif de la commune associée et le mandat de conseiller municipal ne sont pas incompatibles. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 2113-20 A L. 2121-11

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2113-20 à L. 2121-11 :

« *Art. L. 2113-20.* – Le conseil consultatif est présidé par le maire délégué.

« *Art. L. 2113-21.* – Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu au sein du conseil consultatif au plus tôt un jour franc après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune.

« Le conseil consultatif désigne également en son sein un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100du nombre total des membres du conseil consultatif.

« *Art. L. 2113-22.* – Les dispositions des articles L. 2511-9 à L. 2511-24, des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2511-25, des articles L. 2511-26, L. 2511-28 à L. 2511-33, L. 2511-35 à L. 2511-45 et de l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux communes associées.

Sous-section 3

Dispositions relatives aux communes issues d'une fusion comptant 100 000 habitants ou moins

« *Art. L. 2113-23.* – La création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur des dispositions prévues au second alinéa de l'article L. 2113-28.

« *Art. L. 2113-24.* – Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

« *Art. L. 2113-25.* – Une commission consultative peut être créée dans chaque commune associée par la convention prévue à l'article L. 2113-12 et dans les conditions fixées ci-après :

« – jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion à moins qu'ils ne soient tous appelés à siéger au conseil municipal de la nouvelle commune ;

« – après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante ; elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée.

« *Art. L. 2113-26.* – La commission consultative est présidée par le maire délégué.

« *Art. L. 2113-27.* – La commission consultative peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au maire.

« La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

« Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

« *Art. L. 2113-28.* – Le conseil municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué et à la commission consultative tout ou partie des comptétences mentionnnées à l'article L. 2113-22.

« Il peut également demander le remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif prévu à l'article L. 2113-17.

CHAPITRE IV
Suppression de communes

« *Art. L. 2114-1.* – Lorsque le rachat, en exécution de dispositions législatives ou de décisions légales, de tout ou partie du territoire d'une commune a eu pour effet de rendre la vie communale impossible, la suppression de la commune et son rattachement à une ou plusieurs autres communes sont prononcés par décret en Conseil d'Etat, selon la procédure prévue par les articles L. 2112-12 et L. 2113-6 à L. 2113-9, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.

« En cas de dispersion des habitants de la commune, l'enquête est remplacée par deux publications, à huit jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales du département. Les habitants ont un délai de quinze jours, à partir de la seconde publication, pour adresser leurs observations au représentant de l'Etat dans le département.

« A défaut du conseil municipal, la commission municipale prévue à l'article L. 2114-2 formule valablement son avis.

« *Art. L. 2114-2.* – Une commission comprenant les maires de la commune supprimée et de la ou des communes de rattachement formule des propositions sur la répartition de l'ensemble des droits et obligations des communes et établissements communaux supprimés, entre l'Etat et la ou les collectivités de rattachement. Le décret mentionné à l'article L. 2114-1, pris au vu de ces propositions, détermine notamment les conditions d'attribution soit à la commune ou aux communes de rattachement, soit à l'Etat :

« 1° Des terrains ou édifices faisant partie du domaine public de la commune supprimée ;

« 2° De son domaine privé ;

« 3° Du patrimoine des établissements publics communaux ;

« 4° Des libéralités avec charges faites en faveur de la commune et des établissements publics supprimés, l'excédent d'actif devant être attribué à l'Etat après que la ou les communes de rattachement ont reçu les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires qui résultent du rattachement.

« En cas d'impossibilité matérielle d'assurer les charges grevant les libéralités, celles-ci sont acquises sans condition à l'Etat. Toutefois, si le donateur ou le testateur a fait de ces charges une condition absolue et déterminante, ses héritiers peuvent réclamer les biens donnés ou légués suivant les règles du droit commun.

« En vertu du même décret, le nom de la commune supprimée est ajouté à celui de la commune de rattachement.

« *Art. L. 2114-3.* – Dans tous les cas où une réunion de communes est réalisée en application du présent chapitre, sont seuls dissous de plein droit les conseils municipaux des communes supprimées.

« Les conseils municipaux des communes de rattachement demeurent en fonction.

TITRE II
ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE Ier
Le conseil municipal

Section 1
Composition

« *Art. L. 2121-1.* – Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

« *Art. L. 2121-2.* – Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

« *Art. L. 2121-3.* – Le conseil municipal est élu dans les conditions prévues aux articles L. 1 à L. 118-3, L. 225 à L. 270 et L.273 du code électoral.

Section 2
Démissions

« *Art. L. 2121-4.* – Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.

« La démission est définitive dès sa réception par le maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 2121-5.* – Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

« Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

« Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Section 3

Dissolution

« *Art. L. 2121-6.* – Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel.*

« S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Section 4

Fonctionnement

« *Art. L. 2121-7.* – Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

« *Art. L. 2121-8.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

« Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

« *Art. L. 2121-9.* – Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

« En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

« *Art. L. 2121-10.* – Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

« *Art. L. 2121-11.* – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2121-12

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 2121-12 :

« *Art. L. 2121-12.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

L'amendement n° 42 de M. Poignant n'est pas soutenu.

ARTICLES L. 2121-13 A L. 2121-18

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2121-13 à L. 2121-18 :

« *Art. L. 2121-13.* – Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

« *Art. L. 2121-14.* – Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

« Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

« Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

« *Art. L. 2121-15.* – Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

« Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

« *Art. L. 2121-16.* – Le maire a seul la police de l'assemblée.

« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« *Art. L. 2121-16-1.* – Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

« Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

« *Art. L. 2121-17.* – Les séances des conseils municipaux sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

« *Art. L. 2121-18.* – Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les

communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2121-19

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 2121-19.

ARTICLES L. 2121-20 A L. 2122-28

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2121-20 à L. 2121-28 :

« *Art. L. 2121-20.* – Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

« *Art. L. 2121-21.* – Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

« Il est voté au scrutin secret :

« 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

« 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

« Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

« *Art. L. 2121-22.* – Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

« Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

« *Art. L. 2121-23.* – Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

« Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

« *Art. L. 2121-24.* – Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2241-1 à L. 2241-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2121-25.* – Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

« *Art. L. 2121-26.* – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

« *Art. L. 2121-27.* – Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du port d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

« *Art. L. 2121-28.* – I. – Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

« II. – Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

« Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.

« Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Section 5

Attributions

« *Art. L. 2121-29.* – Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

« Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

« Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

« *Art. L. 2121-30.* – Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 2121-31.* – Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

« Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

« *Art. L. 2121-32.* – Le conseil municipal dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

« *Art. L. 2121-33.* – Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

« *Art. L. 2121-33-1.* – Les délibérations des centres communaux d'action sociale qui concernent un emprunt sont exécutoires, sur avis conforme du conseil municipal :

« 1° Lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de douze années ;

« 2° Et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en ait été préalablement approuvé par l'autorité compétente.

« Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département est nécessaire pour autoriser l'emprunt si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs non encore remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années.

« L'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département si l'avis du conseil municipal est défavorable.

« L'emprunt ne peut être autorisé que par décret en Conseil d'Etat si la durée de remboursement dépasse trente ans.

Section 6

Délégation spéciale

« *Art. L. 2121-34.* – En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« *Art. L. 2121-35.* – La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal.

« La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

« Le président, ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

« *Art. L. 2121-36.* – Le nombre des membres qui composent la délégation spéciale est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35 000 habitants.

« Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les communes d'une population supérieure.

« *Art. L. 2121-37.* – Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

« En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

« Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

« *Art. L. 2121-38.* – Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article L. 2121-34, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

« Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Chapitre II

Le maire et les adjoints

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2122-1.* – Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« *Art. L. 2122-2.* – Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal.

« *Art. L. 2122-3.* – Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal.

« Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes.

« *Art. L. 2122-4.* – Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres.

« Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

« *Art. L. 2122-5.* – Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

« La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

« Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

« *Art. L. 2122-6.* – Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Section 2

Désignation

« *Art. L. 2122-7.* – Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« *Art. L. 2122-8.* – La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

« Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

« Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

« Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

« En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

« *Art. L. 2122-9.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

« 1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

« 2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

« *Art. L. 2122-10.* – Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

« Toutefois, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

« Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

« Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

« *Art. L. 2122-11.* – L'adjoint spécial mentionné à l'article L. 2122-3 est élu par le conseil parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de la fraction.

« *Art. L. 2122-12.* – Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les vingt-quatre heures.

« *Art. L. 2122-13.* – L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

« *Art. L. 2122-14.* – Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

« S'il y a lieu de compléter le conseil, il est procédé à des élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance et le nouveau maire est élu dans la quinzaine qui suit. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, les articles L. 2122-8 et L. 2122-9 sont applicables.

« *Art. L. 2122-15.* – La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par leêtre recommandée.

« Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 2121-35, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17.

« Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

« La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 2122-16.* – Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres.

« Le recours contentieux exercé contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.

« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

« *Art. L. 2122-17.* – En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Section 3

Attributions

Sous-section 1

Conditions générales d'exercice

« *Art. L. 2122-18.* – Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées à un conseiller municipal, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent.

« *Art. L. 2122-19.* – Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie ;

« 2° Au directeur général et au directeur des services techniques.

« *Art. L. 2122-20.* – Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Sous-section 2

Attributions exercées au nom de la commune

« *Art. L. 2122-21.* – Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

« 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

« 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

« 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

« 4° De diriger les travaux communaux ;

« 5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

« 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

« 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

« 8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

« 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu des articles L. 227-8 et L. 227-9 du code rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 227-5 du code rural, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

« 10° *Supprimé.*

« *Art. L. 2122-22.* – Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

« 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

« 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

« 6° De passer les contrats d'assurance ;

« 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

« 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

« 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

« 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F ;

« 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

« 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

« 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

« 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

« 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

« *Art. L. 2122-23.* – Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

« Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 et L. 2122-19. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

« *Art. L. 2122-23-1.* – Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2211-1 et suivants.

« *Art. L. 2122-24.* – Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

« *Art. L. 2122-25.* – Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Sous-section 3

Attributions exercées au nom de l'Etat

« *Art. L. 2122-26.* – Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département :

« 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

« 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

« 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

« *Art. L. 2122-27.* – Le maire prend des arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

« 2° De publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

« *Art. L. 2122-28.* – Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2122-29

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 2122-29.

ARTICLES L. 2122-30 A L. 2131-12

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2122-30 à L. 2131-12 :

« *Art. L. 2122-30.* – Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus.

« Les signatures manuscrites données par des magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toute circonstance sans être légalisées par le représentant de l'Etat dans le département si elles sont accompagnées du sceau de la mairie.

« *Art. L. 2122-31.* – Conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

« *Art. L. 2122-32.* – Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

« *Art. L. 2122-33.* – L'adjoint spécial mentionné à l'article L. 2122-3 remplit les fonctions d'officier d'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné. Il n'a pas d'autres attributions.

« *Art. L. 2122-34.* – Dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'Etat refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Section 4

Honorariat des maires, maires délégués et adjoints

« *Art. L. 2122-35.* – L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des

fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

« L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

CHAPITRE III

Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1

Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1

Garanties accordées dans l'exercice du mandat

« *Art. L. 2123-1.* – L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

« 1° Aux séances plénières de ce conseil ;

« 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

« 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

« *Art. L. 2123-2.* – Les pertes de revenu subies, du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L. 2123-1, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.

« Cette compensation est limitée à vingt-quatre heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« *Art. L. 2123-3.* – I. – Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et, dans les communes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« II. – Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

« 1° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

« 2° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

« 3° A l'équivalent de 60 p. 100 de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de l00 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« III. – En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

« L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« *Art. L. 2123-4.* – Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-3.

« *Art. L. 2123-5.* – Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-3 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

« *Art. L. 2123-6.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2

Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

« *Art. L. 2123-7.* – Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-3 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-3 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

« *Art. L. 2123-8.* – Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-3 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérts au profit de l'élu.

« La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« *Art. L. 2123-9.* – Les maires des communes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de 30 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« *Art. L. 2123-10.* – A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

« *Art. L. 2123-11.* – Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Section 2

Droit à la formation

« *Art. L. 2123-12.* – Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

« *Art. L. 2123-13.* – Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

« *Art. L. 2123-14.* – Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-3 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2123-15.* – Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intért de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

« *Art. L. 2123-16.* – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Section 3

Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2123-17.* – Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2

Frais de mission et de représentation

« *Art. L. 2123-18.* – Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

« Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

« *Art. L. 2123-19.* – Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3

Indemnités de fonction

« *Art. L. 2123-20.* – I. – Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« II. – L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

« *Art. L. 2123-21.* – Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article L. 2123-20 en fonction de la population de la commune associée.

« *Art. L. 2123-22.* – Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles prévues à l'article L. 2123-20 les conseils municipaux :

« 1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

« 2° Des communes sinistrées ;

« 3° Des communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ainsi que des communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme ;

« 4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

« 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L. 2334-15 et suivants.

« *Art. L. 2123-23.* – Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500	12
De 500 à 999	17
De 1 000 à 3 499	31
De 3 500 à 9 999	43
De 10 000 à 19 999	55
De 20 000 à 49 999	65
De 50 000 à 99 999	75
De 100 500 à 200 000	90
Plus de 200 000	95

« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.

« *Art. L. 2123-24.* – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 40 p. 100 de l'indemnité maximale du maire de la commune. Ce taux peut être porté à 50 p. 100 dans les communes d'au moins 100 000 habitants.

« L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'alinéa précédent, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

« Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil municipal dans les limites prévues à l'alinéa précédent.

« Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 p. 100 du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

« Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application du premier alinéa de l'article L. 2122-18 et de l'article L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité votée par le conseil municipal. Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au maire et aux adjoints ne doit pas dépasser les limites prévues au deuxième alinéa.

Section 4

Protection sociale

Sous-section 1

Sécurité sociale

« *Art. L. 2123-25.* – Les élus visés aux articles L. 2123-9 et L. 2123-11 qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

« Les cotisations des communes et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Sous-section 2

Retraite

« *Art. L. 2123-26.* – Les élus visés à l'article L. 2123-25 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« *Art. L. 2123-27.* – Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 2123-25, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

« La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

« *Art. L. 2123-28.* – Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

« *Art. L. 2123-29.* – Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-26 à L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

« *Art. L. 2123-30.* – Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

« Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

« La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Section 5

Responsabilité des communes en cas d'accident

« *Art. L. 2123-31.* – Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

« *Art. L. 2123-32.* – Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

« *Art. L. 2123-33.* – Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables en période de mobilisation générale et en temps de guerre

« *Art. L. 2124-1.* – En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

« Lorsque le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice du fait de la mobilisation générale, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir de leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, celui-ci n'en a pas suspendu l'exécution par une décision motivée. En cas d'urgence, l'exécution immédiate peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 2124-2.* – En cas de mobilisation générale, lorsque les élections au conseil municipal ont été ajournées, la délégation spéciale prévue à l'article L. 2121-34 est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

« *Art. L. 2124-3.* – En temps de guerre, le représentant de l'Etat dans le département peut, par lui-même ou par un délégué spécial, prendre une mesure d'intérêt communal en se substituant au maire qui, malgré une mise en demeure, a négligé ou refusé de la prendre.

« Lorsque la mesure à prendre présente un intérêt intercommunal, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer dans les mêmes conditions aux maires des communes intéressées ou, si la mesure rentre par son objet dans les attributions d'un établissement public de coopération intercommunale, au président de cet établissement.

« *Art. L. 2124-4.* – La mise en demeure prévue à l'article L. 2124-3 doit indiquer le délai imparti au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour répondre au représentant de l'Etat dans le département.

« Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

« *Art. L. 2124-5.* – En temps de guerre, tout membre d'un conseil municipal, y compris le maire, peut être suspendu par décret pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général jusqu'à la cessation des hostilités.

« L'élu ainsi suspendu n'est pas remplacé numériquement pendant la durée normale du mandat de l'assemblée.

« Si la mesure de suspension a pour effet de réduire d'un quart au moins le nombre des membres de l'assemblée, le décret l'ordonnant constitue une délégation spéciale qui est habilitée à prendre les mêmes décisions que l'assemblée.

« *Art. L. 2124-6.* – En temps de guerre, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut désigner, pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions, un délégué choisi parmi les membres du conseil municipal.

« *Art. L. 2124-7.* – En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut être suspendu par décret, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, jusqu'à la cessation des hostilités.

« Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

TITRE III

ACTES DES AUTORITÉS COMMUNALES ET ACTIONS CONTENTIEUSES

CHAPITRE Ier

Régime juridique des actes pris par les autorités communales

« *Art. L. 2131-1.* – Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« *Art. L. 2131-2.* – Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :

« 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;

« 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

« 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« 4° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux ;

« 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune ;

« 6° Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de

l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

« 7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

« 8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

« *Art. L. 2131-3.* – Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« *Art. L. 2131-4.* – Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« *Art. L. 2131-5.* – Les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-4 ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 2214-1 et L. 2214-4, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-26 et L. 2122-34, agit comme agent de l'Etat dans la commune.

« *Art. L. 2131-6.* – Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application des articles L. 2131-1 à L. 2131-5. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

« Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans le département dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« *Art. L. 2131-7.* – Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1er juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

« *Art. L. 2131-8.* – Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6.

« Pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 2131-6.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné à l'article L. 2131-3, le représentant de l'Etat dans le département peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

« *Art. L. 2131-9.* – Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte d'une autorité communale, il peut en demander l'annulation au tribunal administratif.

« *Art. L. 2131-10.* – Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles les communes renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

« *Art. L. 2131-11.* – Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

« *Art. L. 2131-12.* – Les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-11 sont applicables aux établissements publics communaux. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2131-13

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 2131-13.

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

> « Rétablir le texte proposé pour l'article L. 2131-13 du code général des collectivités territoriales dans la rédaction suivante :
>
> « *Art. L. 2131-13.* – Les dispositions de l'article L. 1411-7 sont applicables aux marchés passés par les communes et les établissements publics communaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement de précision explicite que les dispositions relatives à la transmission des conventions de marchés qui sont d'ores et déjà expressément applicables aux départements et aux régions le sont également aux communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. L'amendement introduit une bonne précision. Avis favorable donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 2132-1 A L. 2224-28

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2132-1 à L. 2224-28 :

CHAPITRE II

Actions contentieuses de la commune

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2132-1.* – Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.

« *Art. L. 2132-2.* – Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice.

« *Art. L. 2132-3.* – Le maire peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

« *Art. L. 2132-4.* – Toute partie qui a obtenu une condamnation contre la commune n'est pas passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Section 2

Exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune

« *Art. L. 2132-5.* – Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

« *Art. L. 2132-6.* – Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé.

« Le maire soumet ce mémoire au conseil municipal spécialement convoqué à cet effet. Le délai de convocation peut être abrégé.

« *Art. L. 2132-7.* – Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

TITRE IV

INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 2141-1.* – Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce dans les conditions prévues par le présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

CHAPITRE II

Participation des habitants à la vie locale

« *Art. L. 2142-1.* – Les électeurs de la commune peuvent tre consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« *Art. L. 2142-2.* – Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« *Art. L. 2142-2-1.* – Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

« Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

« Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« *Art. L. 2142-3.* – Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« *Art. L. 2142-4.* – Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal délibère dans les conditions prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21.

« *Art. L. 2142-5.* – Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

« *Art. L. 2142-6.* – Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

« *Art. L. 2142-7.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III
Dispositions diverses

« *Art. L. 2143-1.* – Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

« *Art. L. 2143-2.* – Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

« *Art. L. 2143-3.* – Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

« *Art. L. 2143-4.* – Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants.

LIVRE II
ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE Ier
POLICE

CHAPITRE Ier A
Dispositions générales

« *Art. L. 2211-1-A.* – Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

CHAPITRE Ier
Police municipale

« *Art. L. 2211-1.* – Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

« *Art. L. 2211-2.* – La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

« 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

« 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

« 4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

« 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

« 6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

« 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

« 8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

« *Art. L. 2211-3.* – La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

« *Art. L. 2211-4.* – En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2211-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

« Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

« *Art. L. 2211-5.* – Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire.

« Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues aux quatrième à septième alinéas de l'article 21 du code de procédure pénale.

CHAPITRE II

Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers

Section 1

Police de la circulation et du stationnement

« *Art. L. 2212-1.* – Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

« Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2212-2 et L. 2212-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

« *Art. L. 2212-2.* – Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation :

« 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

« 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide civil (G.I.C.) ou Grand Invalide de guerre (G.I.G.). Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron G.I.C. ou G.I.G. sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 37-1 du code de la route.

« *Art. L. 2212-3.* – Le maire peut, par arrêté motivé :

« 1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

« 2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis.

« *Art. L. 2212-4.* – Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

« *Art. L. 2212-5.* – Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique.

« *Art. L. 2212-6.* – Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce.

Section 2

Police des funérailles et des lieux de sépulture

« *Art. L. 2212-7.* – Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

« *Art. L. 2212-8.* – Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

« *Art. L. 2212-9.* – Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

« *Art. L. 2212-10.* – Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

« *Art. L. 2212-11.* – Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

« *Art. L. 2212-12.* – Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

« *Art. L. 2212-13.* – Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

« *Art. L. 2212-14.* – Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

« *Art. L. 2212-15.* – Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2212-14 donnent droit à des vacations fixées par le maire après avis du conseil munici-

pal et dont un décret en Conseil d'Etat détermine le minimum et le mode de perception. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

« Aucune vacation n'est exigible :

« 1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;

« 2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;

« 3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Section 3

Police dans les campagnes

« *Art. L. 2212-16.* – La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

« *Art. L. 2212-17.* – Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun.

« Une région, un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2212-18.* – Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

« Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

« *Art. L. 2212-19.* – Les gardes champêtres sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.

« Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du même code.

« *Art. L. 2212-20.* – Le maire peut, sur l'avis conforme du conseil municipal et après avoir consulté les présidents des groupements viticoles existant dans la commune, fixer la date à partir de laquelle la récolte des raisins de table et de vendanges est autorisée sur le territoire de la commune.

« Des dates différentes peuvent être prévues selon l'encépagement et la situation des vignobles.

« *Art. L. 2212-21.* – Le maire peut prescrire que les meules de grains, de paille et de fourrage, etc., doivent être placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique.

Section 4

Autres polices

« *Art. L. 2212-22.* – Le maire assure la police des ports maritimes communaux, dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes. Il peut établir des règlements particuliers compatibles avec le règlement général de police fixé par décret.

« *Art. L. 2212-23.* – Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

« Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

« Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

« Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation.

« *Art. L. 2212-24.* – Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation.

« *Art. L. 2212-24-1.* – Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui apppartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

« Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

« Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 2212-25.* – Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.

« Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents.

« Les règles prescrites par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en cas de réparation ou de démolition.

« *Art. L. 2212-26.* – Le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

« *Art. L. 2212-27.* – Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

« L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

« *Art. L. 2212-28.* – Le maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau.

« *Art. L. 2212-29.* – Le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement et, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, toutes les fois que ces mares compromettent la salubrité publique.

« A défaut du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut, sur l'avis du conseil d'hygiène et après enquête *de commodo et incommodo,* décider la suppression immédiate de ces mares, ou prescrire aux frais de la commune les travaux reconnus utiles.

« *Art. L. 2212-30.* – Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'avoir soit à les supprimer, soit à exécuter les travaux, ou à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

« En cas de refus ou de négligence, le maire dénonce au représentant de l'Etat dans le département l'état d'insalubrité constatée.

« Le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'hygiène et du service hydraulique, peut ordonner la suppression de la mare dangereuse ou prescrire que les travaux reconnus nécessaires seront exécutés d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure préalable.

CHAPITRE III

Dispositions applicables dans les communes où la police est étatisée

« *Art. L. 2213-1.* – Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des caractéristiques de la délinquance.

« Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

« La suppression du régime de la police d'Etat dans une commune est opérée dans les mêmes formes et selon les mêmes critères.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 2213-2.* – Les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était, antérieurement à l'acte prononçant la fusion, instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées.

« *Art. L. 2213-3.* – Dans les communes où le régime de la police d'Etat est institué, les forces de police étatisée sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.

« *Art. L. 2213-4.* – Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2211-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'homêmes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2211-2, L. 2211-3 et L. 2212-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

CHAPITRE IV

Pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département

« *Art. L. 2214-1.* – La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

« 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

« Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

« 2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2211-2 et à l'article L. 2212-23 ;

« 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

« *Art. L. 2214-1-1.* – Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.

« *Art. L. 2214-2.* – Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2212-4 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Dans ces secteurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

« *Art. L. 2214-3.* – Les permissions de voirie sont délivrées par le représentant de l'Etat dans le département, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

« *Art. L. 2214-4.* – Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE V
Responsabilité

« *Art. L. 2215-1.* – La commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire pour mettre en œuvre des mesures de police.

« *Art. L. 2215-2.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2215-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

« La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

« *Art. L. 2215-3.* – L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

« Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.

TITRE II
SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE Ier
Régies municipales

Section 1
Dispositions générales

« *Art. L. 2221-1.* – Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

« Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.

« *Art. L. 2221-2.* – Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé.

« *Art. L. 2221-3.* – Les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

« *Art. L. 2221-4.* – Les régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 sont dotées :

« 1° Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;

« 2° Soit de la seule autonomie financière

« *Art. L. 2221-5.* – Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 2221-10 et L. 2221-14.

« Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune.

« *Art. L. 2221-6.* – Les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

« *Art. L. 2221-7.* – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des articles L. 2221-1 à L. 2221-6.

« Ils précisent notamment les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

« *Art. L. 2221-8.* – Les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe en vigueur à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du présent chapitre.

« Les dispositions de l'article L. 2221-6 sont applicables à ces régies.

« *Art. L. 2221-9.* – Les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

Section 2
Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière

« *Art. L. 2221-10.* – Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.

Section 3
Régies dotées de la seule autonomie financière

« *Art. L. 2221-11.* – Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.

« Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

« *Art. L. 2221-12.* – Les articlesL. 2122-21, L. 2342-1 et L. 2343-1 ne sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière que sous réserve des modifications prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 2221-14.

« *Art. L. 2221-13.* – Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :

« 1° Soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;

« 2° Soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

« Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif ou industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par le chapitre II du titre Ier du livre II de la cinquième partie.

« *Art. L. 2221-14.* – Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.

Section 4

Régies ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité

« *Art. L. 2221-15.* – Lorsque les régies à caractère commercial ont pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité, leur création et leur fonctionnement sont réglés par les dispositions de la présente section.

« *Art. L. 2221-16.* – La régie est créée par délibération du conseil municipal. Celui-ci établit son règlement intérieur.

« *Art. L. 2221-17.* – Après la délibération du conseil municipal, le maire ouvre une enquête sur le projet.

« Le commissaire enquêteur reçoit les observations des habitants.

« S'il y a des oppositions, le conseil municipal délibère à nouveau.

« *Art. L. 2221-18.* – Le règlement intérieur prévoit l'organisation administrative de la régie.

« Il fixe le rôle et les attributions du directeur.

« Il détermine le régime financier, la comptabilité en deniers et en matières, le mode de présentation du compte administratif et du bilan de la régie.

« *Art. L. 2221-19.* – Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le receveur municipal ou par un comptable spécial nommé par le maire.

« *Art. L. 2221-20.* – Lorsque le bilan, pendant deux années consécutives, fait apparaître une perte supérieure à la moitié du capital de premier établissement, le représentant de l'Etat dans le département peut retirer l'autorisation d'exploiter et la régie est, dans ce cas, liquidée suivant les règles et dans les délais fixés par le règlement intérieur pour la liquidation en fin d'opérations.

CHAPITRE II

Concessions et affermages

« *Art. L. 2222-1.* – Dans les contrats portant concession de service public, les communes ainsi que les établissements publics communaux ne peuvent pas insérer de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de la concession.

« *Art. L. 2222-2.* – Les contrats de travaux publics conclus par les collectivités mentionnées à l'article L. 2222-1 ne doivent pas contenir de clauses portant affermage d'une recette publique.

CHAPITRE III

Cimetières et opérations funéraires

Section 1

Cimetières

Sous-section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2223-1.* – Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

« La création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 2223-2.* – Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L. 2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

« *Art. L. 2223-3.* – La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

« 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

« 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

« 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

« *Art. L. 2223-4.* – Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

« Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

« *Art. L. 2223-5.* – Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

« Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

« Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 2223-6.* – En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

« Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

« *Art. L. 2223-7.* – Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« *Art. L. 2223-8.* – Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation.

« *Art. L. 2223-9.* – Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

« *Art. L. 2223-10.* – Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

« Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

« *Art. L. 2223-11.* – Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L. 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« *Art. L. 2223-12.* – Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Sous-section 2

Concessions

« *Art. L. 2223-13.* – Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

« Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

« *Art. L. 2223-14.* – Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

« 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;

« 2° Des concessions êtrentenaires ;

« 3° Des concessions cinquantenaires ;

« 4° Des concessions perpétuelles.

« *Art. L. 2223-15.* – Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

« Les concessions temporaires, les concessions êtrentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

« A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

« Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

« *Art. L. 2223-16.* – Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

« Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somême égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

« *Art. L. 2223-17.* – Lorsque, après une période de êtrente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

« Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

« Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

« *Art. L. 2223-18.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe :

« 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

« 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

« 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore.

Section 2

Opérations funéraires

Sous-section 1

Service des pompes funèbres

« *Art. L. 2223-19.* – Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

« 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;

« 2° L'organisation des obsèques ;

« 3° Les soins de conservation ;

« 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

« 5° La fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;

« 6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;

« 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

« 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

« Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

« *Art. L. 2223-20.* – Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 2223-19.

« Ce règlement détermine :

« 1° Les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

« 2° Les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;

« 3° Les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;

« 4° Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

« *Art. L. 2223-21.* – Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées.

« *Art. L. 2223-22.* – Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte.

« *Art. L. 2223-23.* – Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure :

« 1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;

« 2° Des conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;

« 3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;

« 4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

« 5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

« L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

« *Art. L. 2223-24.* – Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :

« – exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;

« – corruption active ou passive ou trafic d'influence ;

« – acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;

« – escroquerie ;

« – abus de confiance ;

« – violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts ;

« – vol ;

« – attentat aux mœurs ou agression sexuelle ;

« – recel ;

« – coups et blessures volontaires ;

« 2° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée constituant d'après la loi française une condamnation pour un crime ou l'un des délits mentionnés au 1° du présent article ; le tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requte, apprécie la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 3° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI ou du titre VII de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 4° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

« *Art. L. 2223-25.* – L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

« 1° Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 ;

« 2° Non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

« 3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

« 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

« Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

« *Art. L. 2223-26.* – Le matériel fourni dans le cadre du service public des pompes funèbres par les régies et les entreprises ou associations habilitées doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

« *Art. L. 2223-27.* – Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

« *Art. L. 2223-28.* – Les fabriques, consistoires ou établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs d'un service extérieur.

« Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

« *Art. L. 2223-29.* – Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

« Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.

« *Art. L. 2223-30.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section.

Sous-section 2

Réglementation de l'activité des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres

« *Art. L. 2223-31.* – Les entreprises ou associations habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les régies, les délégataires des communes ou les services municipaux.

« Les délégataires des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : "Délégataire officiel de la ville".

« Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention : "Régisseur officiel de la ville".

« *Art. L. 2223-32.* – Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

« *Art. L. 2223-33.* – A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

« *Art. L. 2223-34.* – Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature.

Sous-section 3

Sanctions pénales

« *Art. L. 2223-35.* – Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23, L. 2223-41 et L. 2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25 est puni d'une amende de 500 000 F.

« La violation des dispositions des articles L. 2223-31 à L. 2223-34 est punie d'une amende de 500 000 F.

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

« *Art. L. 2223-36.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ; l'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« *Art. L. 2223-37.* – Les dispositions des articles L. 2223-35 et L. 2223-36 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement.

Sous-section 4

Equipements funéraires

« *Art. L. 2223-38.* – Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

« Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

« La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 500 000 F.

« *Art. L. 2223-39.* – Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

« Les dispositions de l'article L. 2223-38 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires.

« *Art. L. 2223-40.* – Les communes ou les établissements de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums.

« Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête *de commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

« *Art. L. 2223-41.* – Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 2223-40 sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

« Les dispositions des articles L. 2223-26 et L. 2223-31 à L. 2223-34 leur sont applicables.

« *Art. L. 2223-42.* – L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

« Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise, de manière confidentielle, la ou les causes du décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département.

« Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'Etat, pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

« *Art. L. 2223-43.* – Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.

« Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25.

Sous-section 5

Dispositions diverses et transitoires

« *Art. L. 2223-44.* – Les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant au 9 janvier 1993, date de publication de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, peuvent, durant une période qui ne saurait excéder cinq années à compter de cette date, assurer seules le service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

« Durant une période de trois ans, les contrats de concession, conclus avant la date visée à l'alinéa précédent, y compris ceux comportant une clause d'exclusivité, continuent à produire effet jusqu'à leur terme, sauf résiliation d'un commun accord. Nonobstant toute disposition contraire, les contrats comportant une clause d'exclusivité ne peuvent être prorogés ni renouvelés. Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge, les communes ou les établissements de coopération intercommunale peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat.

« Le fait de diriger en droit ou en fait une entreprise ou une association ou un établissement qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas sera puni d'une amende de 500 000 F.

« Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise ou association de pompes funèbres de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

« Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée ou d'une association devront, dans un délai de quatre ans à compter du 9 janvier 1993, date de la publication de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 précitée, faire l'objet d'une convention avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 2223-40. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'tre exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans.

« *Art. L. 2223-45.* – Un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

« *Art. L. 2223-46.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions applicables aux divers modes de sépulture.

CHAPITRE IV

Services publics industriels et commerciaux

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2224-1.* – Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

« *Art. L. 2224-2.* – Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

« 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

« La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

« *Art. L. 2224-3.* – Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, ont prévu la prise en charge par les communes des dépenses répondant aux conditions de l'article L. 2224-2.

« Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui ont prévu la prise en charge par une commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 2224-2.

« *Art. L. 2224-4.* – Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

« *Art. L. 2224-4-1.* – Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-11.

« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

« Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

« *Art. L. 2224-4-2.* – Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

« Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

Section 2

Assainissement

« *Art. L. 2224-5.* – Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

« *Art. L. 2224-6.* – Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

« *Art. L. 2224-7.* – L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-6 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

« *Art. L. 2224-8.* – Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

« 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

« 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

« 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de

ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

« *Art. L. 2224-9.* – Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

« *Art. L. 2224-10.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 33 et L. 35-5 du code de la santé publique.

Section 3

Ordures ménagères et autres déchets

« *Art. L. 2224-11.* – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages.

« *Art. L. 2224-12.* – Les collectivités visées à l'article L. 2224-11 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

« *Art. L. 2224-13.* – L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224-11 et L. 2224-12 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions minimales d'exécution de ces services notamment quant aux fréquences de collecte, en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires.

« *Art. L. 2224-14.* – Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

« Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

« L'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

« *Art. L. 2224-15.* – L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Section 4

Halles, marchés et poids publics

« *Art. L. 2224-16.* – Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

« *Art. L. 2224-17.* – L'établissement, la suppression et les changements des dates et des lieux des foires et marchés à bestiaux, ainsi que toutes les modifications à leur fonctionnement, sont autorisés par délibération du conseil municipal.

« *Art. L. 2224-18.* – Il ne peut être institué aucune foire, ni aucun marché, même de simple approvisionnement, sur un emplacement compris, en tout ou partie, dans les emprises d'une route nationale classée comme route à grande circulation.

« *Art. L. 2224-19.* – Lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une route à grande circulation, une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'Etat dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de la notification de cette mise en demeure, cette foire ou ce marché sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiétement sur les emprises de la route à grande circulation.

« Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 2224-20.* – L'application des dispositions des articles L. 2224-18 et L. 2224-19 peut être étendue par décret aux déviations construites ou à construire pour le contournement d'agglomérations par des routes nationales qui ne sont pas classées comme routes à grande circulation.

« *Art. L. 2224-21.* – Les communes peuvent instituer les bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics où chacun peut faire peser et jauger ses marchandises moyennant le payement d'un droit.

« Le recours à ces bureaux n'est obligatoire qu'en cas de contestation.

« *Art. L. 2224-22.* – Nul ne peut exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur sans avoir prêté serment.

« Le serment est reçu par le président du tribunal de commerce ou le juge d'instance.

« *Art. L. 2224-23.* – Dans les localités où il n'est pas nécessaire d'établir des poids publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur peuvent être confiées par le représentant de l'Etat dans le département à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêtent serment.

« *Art. L. 2224-24.* – Aucune personne autre que ces employés ou préposés ne peut exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instruments destinés au mesurage.

« L'enceinte de ces marchés, halles et ports est déterminée et désignée d'une manière apparente par le maire.

« *Art. L. 2224-25.* – Ceux à qui les bureaux ou les fonctions de peseur ou mesureur public sont confiés sont obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instruments nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et de disposer d'employés en nombre suffisant. A défaut, il y est pourvu à leurs frais par la police et ils sont destitués.

« *Art. L. 2224-26.* – Les peseurs et mesureurs publics délivrent à ceux qui le demandent un bulletin constatant le résultat de leur opération.

« *Art. L. 2224-27.* – L'infidélité dans les poids employés au pesage public est sanctionnée des peines prévues par l'article L. 213-4 du code de la consommation.

Section 5

Abattoirs

« *Art. L. 2224-28.* – La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes entraîne de plein droit la suppression des triperies particulières situées dans un périmètre déterminé par le représentant de l'Etat dans le département.

« Le périmètre peut comprendre soit tout le territoire de la commune dans laquelle l'abattoir est établi, soit une partie de ce territoire seulement, soit plusieurs communes ou fractions de communes. Il peut s'étendre sur le territoire de départements différents.

« L'extension du périmètre au-delà des limites d'une commune peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux intéressés.

« L'extension du périmètre primitivement fixé peut être ordonnée dans les formes prévues par le présent article. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 2224-29

M. le président. Le Sénat a supprimé la division « Section 6 » ainsi que son intitulé.

ARTICLE L. 2224-29

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 2224-29.

AVANT L'ARTICLE L. 2225-1

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre V.

ARTICLES L. 2225-1 A L. 2225-18

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2225-1 à L. 2225-18 :

TITRE II *BIS*

STATIONS CLASSÉES

CHAPITRE UNIQUE

Section 1

Définitions

« *Art. L. 2225-1.* – Les communes, fractions de commune, groupes de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tels que ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou uvales, peuvent être érigés en stations classées et soumis aux dispositions des articles ci-après du présent chapitre.

« *Art. L. 2225-2.* – Le classement a pour objet :

« 1° De faciliter la fréquentation de la station ;

« 2° De permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 3° Et, en ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques et uvales, de faciliter le traitement des personnes privées de ressources suffisantes.

« *Art. L. 2225-3.* – Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui possèdent sur leur territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eau minérale peuvent être érigés en stations hydrominérales.

« Les communes, fractions de commune ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques peuvent être érigés en stations climatiques.

« Les communes, fractions de commune ou groupes de communes sur le territoire desquels est cultivé un raisin de table reconnu apte à une cure thérapeutique peuvent être érigés en stations uvales lorsqu'ils présentent toutes garanties tant au point de vue de l'hygiène que du climat, ont un aménagement hôtelier suffisant et sont placés dans un centre touristique.

« Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques peuvent être érigés en stations de tourisme.

« Une station peut être classée à différents titres.

« *Art. L. 2225-4.* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes qui ont été autorisées à se constituer en syndicats de communes en vue d'obtenir la création d'une station intercommunale.

Section 2

Dispositions communes aux stations classées

Sous-section 1

Classement

« *Art. L. 2225-5.* – Le classement des stations mentionnées aux articles L. 2225-1 et L. 2225-3 est prononcé par un décret en Conseil d'Etat soit à la demande des collectivités locales intéressées, soit d'office.

« *Art. L. 2225-6.* – Lorsque le classement n'est pas prononcé à la demande des collectivités locales intéressées, le ou les conseils municipaux des communes dont le territoire doit être compris en tout ou partie dans la station classée sont obligatoirement consultés.

« Ils doivent délibérer sur la proposition au cours du trimestre qui suit celui au cours duquel l'invitation leur en est faite.

« *Art. L. 2225-7.* – Le classement est prononcé après avis du conseil général et sur avis favorable du conseil municipal.

« *Art. L. 2225-8.* – La révision du classement d'une station suit les mêmes formes que le classement.

Sous-section 2

Office du tourisme

« *Art. L. 2225-9.* – Dans les stations classées, ainsi que dans les communes littorales définies par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la

protection et la mise en valeur du littoral, il peut être institué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal intéressé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé office du tourisme.

« *Art. L. 2225-10.* – L'office du tourisme est chargé de promouvoir le tourisme dans la station.

« Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci.

« Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

« Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives, d'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

« Il peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations existantes qui remplissent cette mission.

« *Art. L. 2225-11.* – L'office du tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

« *Art. L. 2225-12.* – Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et les représentants des professions ou associations intéressées au tourisme désignés par le conseil municipal sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées.

« Les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité.

« *Art. L. 2225-13.* – Le directeur assure le fonctionnement de l'office du tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.

« Il est nommé dans les conditions fixées par décret.

« Il ne peut être conseiller municipal.

« Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

« *Art. L. 2225-14.* – Le budget de l'office comprend notamment en recettes le produit :

« 1° Des subventions ;

« 2° Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;

« 3° De dons et legs ;

« 4° De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;

« 5° De la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station. Toutefois, sur le produit des recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique, seule est affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'a pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski ;

« 6° Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la station classée.

« En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction égale à tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

« *Art. L. 2225-15.* – Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

« *Art. L. 2225-16.* – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente sous-section et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées.

« Ces décrets prévoient notamment l'adaptation des dispositions de la présente sous-section :

« 1° Aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes ou fractions de commune. Dans ce cas, ils doivent prescrire la consultation préalable des conseils municipaux intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentation équitable dans le comité de direction ;

« 2° Aux stations dont l'équipement et l'exploitation ont fait l'objet de concessions de la commune ou des communes intéressées ;

« 3° Aux communes littorales, au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui ne sont pas des stations classées.

Section 3

Dispositions particulières aux stations de tourisme

« *Art. L. 2225-17.* – Le classement des stations de tourisme visées au quatrième alinéa de l'article L. 2225-3 peut tre fait à la demande du représentant de l'Etat dans le département ou des associations de tourisme de la région.

« Ce classement ne peut être prononcé que si l'avis du conseil municipal est favorable.

Section 4

Dispositions générales

« *Art. L. 2225-18.* – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la section 1, de la sous-section 1 de la section 2 et de la section 3 du présent chapitre.

« Ils déterminent notamment :

« 1° Les obligations particulières à chaque catégorie de stations classées spécialement au point de vue de l'urbanisme et de l'hygiène, des servitudes qui peuvent tre imposées à la propriété privée ;

« 2° Les cas dans lesquels une indemnité peut être due. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 2226-1

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre VI.

ARTICLES L. 2226-1 A L. 2226-7

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 2226-1 à L. 2226-7.

ARTICLES L. 2231-1 A L. 2331-10

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2231-1 à L. 2331-10 :

TITRE III

BIENS DE LA COMMUNE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 2231-1.* – Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vue de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« *Art. L. 2231-1-1.* – Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la commune concernée, lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune.

« Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« *Art. L. 2231-2.* – Lorsque les communes et leurs établissements publics procèdent à des acquisitions immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur licitation, le notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques.

« Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions.

« *Art. L. 2231-3.* – Les communes sont, sur proposition des vendeurs, autorisées à acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement.

« Lorsqu'un immeuble ainsi aliéné est occupé en tout ou partie par le vendeur, le contrat de vente viagère doit comporter à son profit et à celui de son conjoint habitant avec lui, à la date de l'acte de vente, la réserve d'un droit d'habiter totalement ou partiellement ledit immeuble leur vie durant.

« *Art. L. 2231-4.* – Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

« Les délibérations par lesquelles les conseils d'administration des établissements publics communaux de santé et des établissements publics communaux d'hébergement des personnes âgées se prononcent sur l'affectation des immeubles sont régies par les dispositions des articles L. 714-4 et L. 714-5 du code de la santé publique et par l'article 26-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

« *Art. L. 2231-5.* – Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

« Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

« *Art. L. 2231-6.* – Lorsque l'adjudication a lieu pour le compte d'un centre communal d'action sociale, le président du conseil d'administration y procède, assisté de deux membres du conseil désignés par celui-ci ou, à défaut de cette désignation, appelés par ordre d'ancienneté.

« Le receveur de l'établissement est appelé à l'adjudication.

CHAPITRE II

Dons et legs

« *Art. L. 2232-1.* – Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

« *Art. L. 2232-2.* – Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou quartier qui ne constitue pas encore une section de commune, il est immédiatement constitué une commission syndicale qui est appelée à donner son avis.

« Si cette commission est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la libéralité, l'acceptation ou le refus est prononcé dans les conditions prévues par l'article L. 2232-1.

« S'il y a désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif.

« *Art. L. 2232-3.* – Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits.

« *Art. L. 2232-4.* – Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.

« Les établissements publics communaux peuvent également, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les legs qui leur sont faits.

« La délibération du conseil municipal ou de la commission administrative, qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation.

« *Art. L. 2232-5.* – Les conseils d'administration des établissements publics communaux de santé et des établissements publics communaux d'hébergement des personnes âgées acceptent et refusent les dons et legs dans les conditions déterminées par les articles L. 714-4 et L. 714-5 du code de la santé publique et par l'article 26-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

CHAPITRE III

Déclaration de parcelle en état d'abandon

« *Art. L. 2233-1.* – Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire, à la demande du conseil municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

« La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

« *Art. L. 2233-2.* – Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon.

« Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2233-1 à L. 2233-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

« *Art. L. 2233-3.* – A l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2233-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine.

« La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut tre poursuivie si, pendant le délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin soit en commençant des travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le maire.

« La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai de deux ans mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés.

« *Art. L. 2233-4.* – L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

TITRE IV

INTERVENTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

CHAPITRE Ier

Aides directes et indirectes

« *Art. L. 2241-1.* – L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

« Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent chapitre et à l'article L. 2243-1.

« *Art. L. 2241-2.* – Lorsque l'intervention de la commune a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par le titre Ier du livre V de la première partie et à l'article L. 2243-1.

« *Art. L. 2241-3.* – Lorsque l'intervention de la commune a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente, elle peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

« Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« *Art. L. 2241-4.* – La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 *bis* du code général des impts.

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune.

CHAPITRE II

Garanties d'emprunts

« *Art. L. 2242-1.* – Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent chapitre.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« *Art. L. 2242-2.* – Les dispositions de l'article L. 2242-1 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :

« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

« 2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

« 3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« *Art. L. 2242-3.* – Une commune de 3 500 habitants et plus qui ne fait pas application des dispositions de l'article L. 2243-7 et qui accorde elle-même une garantie d'emprunt ou son cautionnement à des organismes autres que ceux visés au cinquième alinéa de l'article L. 2242-1 et à l'article L. 2242-2 doit obtenir un cautionnement à cet effet.

« Une commune n'est pas tenue à cette obligation dès lors qu'elle constitue une provision assise sur les annuités d'emprunts garantis ou cautionnés par ses soins.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article qui entrera en vigueur à compter de l'exercice 1997 pour les garanties d'emprunts accordées à compter du 1er janvier 1996.

« *Art. L. 2242-4.* – Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

CHAPITRE III

Participation au capital de sociétés

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2243-1.* – Sont exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations d'une commune dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 2243-2.

« *Art. L. 2243-2.* – Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par les articles L. 1521-1 et L. 1522-1.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial.

« *Art. L. 2243-3.* – Les titres mentionnés à l'article L. 2243-2 sont mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

« *Art. L. 2243-4.* – Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

« L'aliénation des autres titres mentionnés à l'article L. 2243-2 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal.

« *Art. L. 2243-5.* – Lorsque, dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants.

« *Art. L. 2243-6.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des articles L. 2243-2 à L. 2243-5.

Section 2

Participation à des sociétés de garantie

« *Art. L. 2243-7.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2243-1, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« 1° Dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« 2° Lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

LIVRE III
FINANCES COMMUNALES

TITRE Ier
BUDGET ET COMPTES

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

« *Art. L. 2311-1.* – Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.

« *Art. L. 2311-2.* – Le budget communal comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

« Le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

« La délibération intervenue comporte une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution de ces travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face.

« *Art. L. 2311-3.* – Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II
Adoption du budget

« *Art. L. 2312-1.* – Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

« *Art. L. 2312-2.* – Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

« *Art. L. 2312-3.* – Le budget des communes de plus de 10 000 habitants est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.

« Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de plus de 3 500 habitants une présentation fonctionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 2312-4.* – Les dispositions de l'article L. 2312-3 entrent en vigueur à compter de l'exercice 1997.

CHAPITRE III
Publicité des budgets et des comptes

« *Art. L. 2313-1.* – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

« 2° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune ;

« 4° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

« 5° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;

« 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

« 7° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;

« 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au *c* de l'article L. 1523-3.

« Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 2313-2.* – Les dispositions de l'article L. 2313-1 s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement.

TITRE II
DÉPENSES
CHAPITRE Ier
Dépenses obligatoires

« *Art. L. 2321-1.* – Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.

« *Art. L. 2321-1-1.* – Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

« 1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

« 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais de conservation du *Journal officiel* ;

« 3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations des communes aux régimes de retraite en application des articles L. 2123-26 à L. 2123-28 et les frais de formation des élus visés à l'article L. 2123-13 ;

« 4° La rémunération des agents communaux ;

« 5° La cotisation au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ;

« 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;

« 7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.

« Toutefois, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement de ces dépenses qui peut porter sur tout ou partie des frais visés.

« Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du présent article sur leur territoire par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux où se pratiquent ces activités sportives ;

« 8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

« 9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;

« 10° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 521-1 du code de la mutualité ;

« 11° La participation de la commune aux dépenses d'aide sociale conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« 12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par le titre premier du livre I du code de la santé publique ;

« 13° Les frais de livrets de famille ;

« 14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;

« 15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article premier de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

« 16° Les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2224-6 ;

« 17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2212-29 ;

« 18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;

« 19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;

« 20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;

« 21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural ;

« 22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;

« 23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

« 24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;

« 25° Le versement au fonds de coopération prévu à l'article L. 5334-7 et le reversement de l'excédent prévu à l'article L. 5334-10 ;

« 26° Les dépenses résultant de l'application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

« 27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

« 28° Pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux provisions ;

« 29° Les dotations aux provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement ;

« 30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

« 31° L'acquittement des dettes exigibles.

« *Art. L. 2321-2.* – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application des 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-1-1 ; il définit notamment les immobilisations qui sont assujetties à l'obligation d'amortissement.

« Les dispositions des 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-1-1 entreront en vigueur à compter de l'exercice 1997 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1996 et pour les garanties d'emprunts accordées à compter de la même date.

« *Art. L. 2321-3.* – Jusqu'au 31 décembre 1999, la part des dépenses assumées par les collectivités ou leurs groupements pour la construction des collèges et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les communes et leurs groupements.

« A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles.

« Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des communes et des groupements intéressés et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.

CHAPITRE II

Dépenses imprévues

« *Art. L. 2322-1.* – Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 p. 100 des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.

« *Art. L. 2322-2.* – Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

« A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

« Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

TITRE III

RECETTES

CHAPITRE Ier

Catégories de recettes

Section 1

Recettes de la section de fonctionnement

« *Art. L. 2331-1.* – Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :

« *a)* Le produit des impôts et des taxes dont l'assiette est établie et le recouvrement a lieu dans les formes prévues au code général des impôts, à savoir :

« 1° Le produit de la redevance communale des mines ;

« 2° Le produit du droit de licence des débitants de boissons ;

« 3° Le produit de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements, ainsi que des majorations de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;

« 4° Le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux ;

« 5° Le produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat conformément au code général des impôts, notamment dans la taxe de protection sanitaire et d'organisation du marché des viandes ;

« 6° Le produit de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques.

« *b)* Le produit des taxes dont la perception est autorisée par des lois dans l'intérêt des communes, en particulier :

« 1° La part revenant à la commune du prélèvement progressif opéré par l'Etat sur le produit des jeux dans les casinos ;

« 2° Le produit de la taxe afférente à la délivrance du permis de chasser ;

« 3° Jusqu'au 31 décembre 1995, le produit de la taxe d'usage des abattoirs publics.

« *Art. L. 2331-2.* – Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement comprennent :

« 1° Les revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

« 2° Les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

« 3° Les attributions imputées sur le versement représentatif de l'impôt sur les spectacles, afférent aux réunions sportives, aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics ;

« 4° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

« 5° Le produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour services communaux ;

« 6° Le produit des régies municipales et de la participation des communes dans des sociétés ;

« 7° Le produit des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permission de voirie pour les distributions d'électricité et de gaz et pour les transports d'hydrocarbures, le produit des redevances annuelles sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz et une fraction du produit de la redevance proportionnelle à laquelle sont assujettis les concessionnaires de chutes hydroélectriques en application de l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique ;

« 8° Le produit des expéditions des actes administratifs ;

« 9° Le produit du fonds de péréquation départemental prévu à l'article 1595 *bis* du code général des impôts, alimenté par la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux ;

« 10° Généralement, le produit des contributions et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes ;

« 11° Les attributions de répartition de la dotation globale de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la dotation générale de décentralisation, le produit des subventions de fonctionnement et des versements résultant des mécanismes de péréquation et les autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement des communes ;

« 12° Toutes les autres recettes annuelles et permanentes.

« *Art. L. 2331-3.* – Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :

« *a)* Le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code général des impôts, à savoir :

« 1° Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ;

« 2° Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

« 3° Le produit de la taxe de balayage ;

« 4° Le produit de la surtaxe sur les eaux minérales ;

« 5° Le produit de la taxe sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.

« *b)* Les recettes suivantes :

« 1° Le produit de la taxe communale sur l'électricité ;

« 2° Le produit de la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, de la taxe sur les véhicules publicitaires et de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;

« 3° Dans les communes visées à l'article L. 2333-26, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, de la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station ;

« 4° Le produit de la taxe sur les remontées mécaniques ;

« 5° Le produit du prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos ;

« 6° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après les tarifs dûment établis ;

« 7° Le versement destiné aux transports en commun ;

« 8° Le produit de la taxe sur les passagers prévue à l'article L. 211-2 du code des ports maritimes.

« *Art. L. 2331-4.* – Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :

« 1° Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale ou de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

« 2° *Supprimé.*

« 3° Le produit de la redevance de raccordement des effluents privés aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration, prévue à l'article 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

« 4° Le produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

« 5° Le produit de la redevance d'exploitation des abattoirs publics prévue par l'article 9 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ;

« 6° Le produit des taxes d'affouage, de pâturage et de tourbage ;

« 7° Le produit des taxes de pavage et de trottoirs ;

« 8° Le produit de la contribution spéciale imposée aux entrepreneurs ou propriétaires en cas de dégradation de la voie publique ;

« 9° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

« 10° Le produit des droits de port perçus conformément aux dispositions du livre II du code des ports maritimes relatif aux droits de port et de navigation à l'exception du produit de la taxe sur les passagers prévue à l'article L. 211-2 du code des ports maritimes ;

« 11° Le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

« 12° Le produit de la redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond.

Section 2

Recettes de la section d'investissement

« *Art. L. 2331-5.* – Les recettes fiscales de la section d'investissement comprennent :

« 1° Le produit de la taxe locale d'équipement, dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code général des impôts ;

« 2° Le montant des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées aux *a* et *b* du 1° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;

« 3° A compter du 1er janvier 1996, le produit de la taxe d'usage des abattoirs publics.

« *Art. L. 2331-6.* – Les recettes non fiscales de la section d'investissement comprennent :

« 1° Le produit du relèvement du tarif des amendes relatives à la circulation routière ;

« 2° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements des immobilisations ;

« 3° Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les provisions ;

« 4° Le produit des subventions d'investissement et d'équipement ;

« 5° Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 6° Le montant de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme ;

« 7° Le montant des contributions aux dépenses d'équipements publics prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;

« 8° Les attributions de la dotation globale d'équipement.

« *Art. L. 2331-7.* – Les recettes fiscales de la section d'investissement peuvent comprendre le produit du versement destiné aux transports en commun.

« *Art. L. 2331-8.* – Les recettes non fiscales de la section d'investissement peuvent comprendre notamment :

« 1° Le produit des cessions d'immobilisations dans les conditions fixées par décret ;

« 2° Le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

« 3° Le produit des emprunts ;

« 4° Le produit des fonds de concours ;

« 5° Le produit des cessions des immobilisations financières ;

« 6° Les donations avec charges ;

« 7° Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements et les provisions ;

« 8° Les provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement ;

« 9° Les surtaxes locales temporaires notamment celles prévues par la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer.

« *Art. L. 2331-9.* – Les dispositions des 2° et 3° de l'article L. 2331-6 et celles des 7° et 8° de l'article L. 2331-8 entreront en vigueur à compter de l'exercice 1997 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 1996 et les garanties d'emprunts accordées à compter de la même date.

« Pour les exercices antérieurs à l'exercice 1997, continuent à s'appliquer les dispositions des articles L. 231-9 et L. 231-12 du code des communes dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.

« *Art. L. 2331-10.* – Les recettes d'investissement prévues aux 1° et 2° de l'article L. 2331-5, aux 1° et 6° de l'article L. 2331-6, à l'article L. 2331-7 et au 9° de l'article L. 2331-8 peuvent être utilisées au financement des dotations aux amortissements et provisions prévus aux 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-1-1.

« Toutefois, pour les dotations aux provisions, cette faculté est limitée aux provisions constituées pour faire face à des dépenses d'investissement.

« Par ailleurs, lorsque les dépenses prévues aux 27°, 28° et 29° de l'article L. 2321-1-1 entraînent une augmentation des dépenses de fonctionnement de plus de 2 p. 100 du produit des impôts directs locaux figurant au budget de l'exercice précédent, la dépense excédant ce seuil peut faire l'objet d'un étalement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Section 3

Répartition et recouvrement de certaines taxes

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2331-11

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 2331-11.

ARTICLES L. 2331-12 A L. 2333-25

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2331-12 à L. 2333-25 :

« *Art. L. 2331-12.* – Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal.

« Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs.

CHAPITRE II

Contributions et taxes prévues par le code général des impôts

« *Art. L. 2332-1.* – Les taxes mentionnées au 1° du *a* de l'article L. 2331-3 sont, pour les forts et les bois de l'Etat, acquittées dans la même proportion que pour les propriétés privées.

« *Art. L. 2332-2.* – Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux, sont attribuées mensuellement, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

« Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article.

CHAPITRE III

Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts

Section 1

Taxe d'usage des abattoirs publics

« *Art. L. 2333-1.* – Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe est affectée à la section d'investissement du budget du maître de l'ouvrage.

« La collectivité territoriale, après avis de la commission consultative de l'abattoir, vote le taux de cette taxe, qui est compris entre 0,155 F et 0,60 F par kilogramme de viande nette.

« La taxe est assise, liquidée et recouvrée par la collectivité territoriale et, à défaut, par le représentant de l'Etat dans le département et selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.

« Un décret fixe les conditions d'extinction comptable du Fonds national des abattoirs, géré par le ministre chargé de l'agriculture, après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités territoriales.

« Les dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1996. Jusqu'à cette date demeurent applicables les dispositions de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993).

Section 2

Taxe communale sur l'électricité

« *Art. L. 2333-2.* – Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

« *Art. L. 2333-3.* – La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« Elle est assise :

« 1° Sur 80 p. 100 du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

« 2° Et sur 30 p. 100 dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

« *Art. L. 2333-4.* – Le taux de cette taxe ne peut dépasser 8 p. 100.

« Les communes qui bénéficient à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) de la possibilité de dépasser le taux de 8 p. 100 conservent cette possibilité si elles peuvent justifier de charges d'électrification non couvertes par le taux maximum de la taxe mentionnée ci-dessus.

« La taxe est recouvrée par le distributeur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les communes qui, avant le 30 décembre 1984, bénéficiaient de la possibilité de dépasser le taux de 8 p. 100 peuvent majorer ce taux pour obtenir des ressources équivalentes à celles que leur procuraient, avant le 27 décembre 1969, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs.

« *Art. L. 2333-5.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 2333-2, L. 2333-3 et L. 2333-4, dans les communes où des conventions ont été passées, avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

Section 3

Taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses

Sous-section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2333-6.* – Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur la publicité dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section.

Sous-section 2

Assiette de la taxe et exonérations

« *Art. L. 2333-7.* – La taxe frappe :

« 1° Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;

« 2° Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public ;

« 3° Les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;

« 4° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.

« Sont assimilées à ces affiches les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial, ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain ;

« 5° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

« *Art. L. 2333-8.* – Les affiches et panneaux publicitaires de spectacles sont dispensés du paiement de la taxe instituée par l'article L. 2333-6.

« *Art. L. 2333-9.* – Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, l'affichage effectué par la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services, l'affichage dans les locaux ou voitures de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des transports régionaux ou locaux.

« Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit de l'Etat antérieurement au 1er janvier 1949 sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article L. 2333-6. La liste en est établie par arrêté interministériel.

Sous-section 3

Taux de la taxe

« *Art. L. 2333-10.* – I. – Les taux de la taxe sur la publicité sont les suivants :

« 1° Pour les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 2333-7 par mètre carré ou fraction de mètre carré : 2,5 F ;

« 2° Pour les affiches mentionnées au 2° du même article :

« La taxe est égale à trois fois celle des affiches sur papier ordinaire.

« Toutefois, le tarif n'est que double pour les affiches sur papier qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public ;

« 3° Pour les affiches mentionnées au 3° du même article : 10 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale.

« Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés ;

« 4° Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnées au 4° du même article : 10 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

« Ce taux est doublé dans les communes où la population dépasse 100 000 habitants.

« Les taux susvisés sont doublés pour la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

« A la demande des assujettis, la taxe peut être acquittée par périodes mensuelles. Dans ce cas, la quotité en est fixée par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois à :

« – 2,5 F dans les communes dont la population n'excède pas 100 000 habitants ;

« – 5 F dans les communes dont la population dépasse 100 000 habitants.

« Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, enseignes et réclames excédant 50 mètres carrés ;

« 5° Pour les affiches, réclames et enseignes mentionnés au 5° du même article :

« Par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois, quel que soit le nombre des annonces, à :

« – 10 F dans les communes dont la population n'excède pas 100 000 habitants ;

« – 15 F dans les communes dont la population dépasse 100 000 habitants.

« Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

« II. – Ces tarifs sont relevés chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque les taux ainsi obtenus ne sont pas des nombres entiers, ils sont arrondis, pour le recouvrement, au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F.

« III. – Les conseils municipaux ont la faculté de doubler tous les taux prévus au présent article.

« Ils peuvent, en outre, dans les communes de plus de 100 000 habitants :

« – soit tripler ou quadrupler les tarifs prévus aux 4° et 5° du I ci-dessus ;

« – soit instituer, pour les affiches, réclames, enseignes lumineuses et supports publicitaires mentionnés aux 4° et 5° du I, une échelle de tarifs variables selon les rues et allant du double au quadruple des tarifs prévus aux 4° et 5° du I.

« Ces dispositions ne sont pas cumulables entre elles.

« IV. – Les affiches, réclames et enseignes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du I du présent article sont passibles du double droit correspondant à leur superficie si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Sous-section 4

Paiement et recouvrement de la taxe

« *Art. L. 2333-11.* – La taxe afférente aux affiches mentionnées au 1° de l'article L. 2333-7 ainsi qu'à celles visées au 2° du même article pouvant se prêter à ce mode de paiement est acquittée par voie d'apposition de timbres mobiles.

« Ces timbres, d'un modèle uniforme, sont fournis aux communes.

« La taxe applicable à toutes les autres affiches est payable d'avance sur déclaration. Lorsqu'elle est exigible par périodes mensuelles, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

« *Art. L. 2333-12.* – Le recouvrement de la taxe sur la publicité est opéré par les soins de l'administration municipale.

« Le recouvrement peut être poursuivi solidairement :

« 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite ;

« 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage ;

« 3° Contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

Sous-section 5

Sanctions applicables

« *Art. L. 2333-13.* – Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles la taxe n'a pas été acquittée ou l'a été insuffisamment, peuvent être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité municipale et aux frais des contrevenants.

« En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage peuvent être coupées dès la constatation de l'infraction dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 2333-14.* – Toute infraction aux dispositions des articles L. 2333-6 à L. 2333-11 et L. 2333-17 à L. 2333-19, ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour leur application, est punie d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret.

« Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été privée.

« *Art. L. 2333-15.* – Le recouvrement des amendes peut être poursuivi selon les modalités prévues à l'article L. 2333-12.

« *Art. L. 2333-16.* – Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.

Section 4

Taxe sur les véhicules publicitaires

« *Art. L. 2333-17.* – Les communes peuvent également, et quelle que soit la décision prise en application de l'article L. 2333-6 ou de l'article L. 2333-21, établir par délibération spéciale une taxe sur la publicité frappant les véhicules terrestres circulant sur leur territoire lorsque ces véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes. Cette délibération prend effet à la date d'exigibilité de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 1599 C du code général des impôts, sous réserve que cette dernière date soit postérieure de trois mois au moins à la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue définitive. Les communes peuvent décider l'exonération de la taxe à l'occasion de manifestations particulières.

« *Art. L. 2333-18.* – La taxe afférente aux véhicules publicitaires visés à l'article L. 2333-17 est exigible à la même date, pour la même durée et pour le même montant que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de même puissance fiscale mis en service depuis une date qui n'excède pas cinq ans prévue à l'article 1599 C du code général des impôts.

« *Art. L. 2333-19.* – Le paiement de la taxe frappant les véhicules visés à l'article L. 2333-17 est justifié par voie d'apposition sur le véhicule, et de façon qu'elles

soient lisibles en toutes circonstances, de vignettes portant le nom de la commune, le montant de la taxe et la période de validité.

« *Art. L. 2333-20.* – Les articles L. 2333-13 à L. 2333-16 sont applicables en matière de taxe sur les véhicules publicitaires.

Section 5

Taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes

« *Art. L. 2333-21.* – Les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1er juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe est assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Pour l'application du présent article, sont assimilés à une voie publique les locaux et installations des transporteurs publics de marchandises ou de voyageurs ouverts à la circulation du public.

« *Art. L. 2333-22.* – Sont exonérés de la taxe :

« – les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage, ainsi que les abribus et autres éléments de mobilier urbain ;

« – les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2333-23.* – Une délibération du conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixe les tarifs de la taxe, applicables par mètre carré ou fraction de mètre carré, dans les limites suivantes :

« – 50 F pour les emplacements non éclairés ;

« – 75 F pour les emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente ;

« – 100 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

« – 150 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons.

« Si le conseil municipal adopte des tarifs inférieurs aux tarifs indiqués ci-dessus, il doit respecter les rapports respectifs existant entre ces tarifs maxima.

« Lorsque dans les délais prévus par la loi, le conseil municipal a créé la taxe, mais n'a pas délibéré sur les tarifs, les tarifs maxima prévus par le présent article sont applicables de plein droit.

« Les tarifs de la taxe prévus au présent article sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus ne sont pas des nombres entiers, ils sont arrondis au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F.

« *Art. L. 2333-24.* – La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement au 1er janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

« Elle est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu aux sanctions prévues aux articles L. 2333-13 et L. 2333-14 ainsi qu'à l'utilisation des moyens prévus à l'article L. 2333-16.

« Lorsque, dans une commune où la taxe est applicable, l'emplacement publicitaire est créé après le 1er janvier, la taxe est due à la date de création de l'emplacement par l'exploitant de celui-ci, ou à défaut par le propriétaire, pour la fraction correspondante de l'année d'imposition. Lorsque l'emplacement est supprimé en cours d'année sur décision administrative, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression de l'emplacement sous réserve du respect des formalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les modalités de recouvrement ou de restitution de la taxe.

« *Art. L. 2333-25.* – L'institution de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes exclut celle de la taxe communale sur la publicité prévue aux articles L. 2333-6 à L. 2333-16.

« La perception de la taxe communale sur un emplacement publicitaire fixe exclut la perception par la commune, au titre de cet emplacement, de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2333-26

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 2333-26 :

Section 6

Taxes particulières aux stations

Sous-section 1

Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire

Paragraphe 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2333-26.* – Dans les stations classées, dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 2334-7, dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 et L. 2563-9, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-41 à L. 2333-46. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

> « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "percevant la dota-

tion supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation", les mots : "qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Encore un amendement de précision, monsieur le président !

La dotation supplémentaire aux communes touristiques n'existe plus sous une forme individualisée : elle est fondue dans une dotation globale. Il faut donc faire référence à l'attribution de la dotation touristique et non pas à sa perception.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 2333-27 À L. 2334-3

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2333-27 à L. 2334-3 :

« *Art. L. 2333-27.* – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2225-14, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

« Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 2225-14, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.

« *Art. L. 2333-28.* – La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée, pour chaque station, par délibération du conseil municipal.

Paragraphe 2

Assiette, tarif et exonérations de la taxe de séjour

« *Art. L. 2333-29.* – La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

« *Art. L. 2333-30.* – Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

« Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

« Le tarif ne peut être inférieur à 1 F, ni supérieur à 7 F, par personne et par nuitée.

« *Art. L. 2333-31.* – Sont exemptés de la taxe de séjour dans toutes les stations, pendant la durée du séjour qu'ils font pour les besoins exclusifs de leur profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par l'article L. 751-13 du code du travail.

« Dans chaque station, l'arrêté municipal pris en vue de l'application du présent article fixe la durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption instituée à l'alinéa précédent. Cette durée ne peut être inférieure à trois jours.

« *Art. L. 2333-32.* – Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales :

« 1° Les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues aux chapitres V, VI et VIII du titre III du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 2° Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre.

« *Art. L. 2333-33.* – Peuvent être exemptées de la taxe de séjour, dans toutes les stations, les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé.

« *Art. L. 2333-34.* – Peuvent être exemptées de la taxe de séjour, dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales, les personnes qui sont exclusivement attachées aux malades ou celles qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement ou au développement de la station.

« *Art. L. 2333-35.* – Le décret qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes.

« *Art. L. 2333-36.* – Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Paragraphe 3

Recouvrement de la taxe de séjour et pénalités

« *Art. L. 2333-37.* – La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 2333-28, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-36.

« *Art. L. 2333-38.* – Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte.

« Le montant de cet acompte est égal à 50 p. 100 du produit de la taxe versée l'année précédente.

« Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L. 2333-37 est inférieur à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'expiration de cette période.

« *Art. L. 2333-39.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.

« Ce décret fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 2333-37 et L. 2333-38 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée.

« Art. L. 2333-40. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

Paragraphe 4

Assiette et tarif de la taxe de séjour forfaitaire

« *Art. L. 2333-41.* – La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 2333-29. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 2333-28.

« La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2333-42.* – Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29. Le tarif ne peut être inférieur à 1 F, ni supérieur à 7 F, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

« Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

« *Art. L. 2333-43.* – Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-42, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Paragraphe 5

Recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire et pénalités

« *Art. L. 2333-44.* – La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 2333-28.

« *Art. L. 2333-45.* – La taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 2333-38.

« *Art. L. 2333-46.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.

« Il fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 2333-44 et L. 2333-45 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée et détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

Sous-section 2

Taxe communale sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station

« *Art. L. 2333-47.* – Une taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station peut être instituée dans certaines catégories de stations.

« Son produit a la même affectation que celui de la taxe de séjour.

« *Art. L. 2333-48.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent le maximum et déterminent les modalités d'assiette et de perception de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-47.

Sous-section 3

Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques

« *Art. L. 2333-49.* – Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget communal.

« Le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager.

« L'assiette de la taxe ne comprend ni le montant de celle-ci, ni celui de la taxe départementale prévue à l'article L. 3333-4.

« Elle est recouvrée par la commune comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2333-50.* – La taxe communale est instituée par délibération du conseil municipal qui en fixe le taux dans la limite de 3 p. 100 des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

« *Art. L. 2333-51.* – Si l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition de l'assiette de la taxe visée à l'article L. 2333-49 entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2333-52.* – Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale visée à l'article L. 2333-47 sur la base d'un taux supérieur à 3 p. 100 se voient attribuer par le département, lorsque celui-ci perçoit la taxe visée à l'article L. 3333-4, une dotation égale à la différence entre le produit de la taxe au taux de 3 p. 100 et celui de la taxe au taux antérieurement fixé. Toutefois, il n'en est ainsi que si les communes concernées appliquent le taux de 3 p. 100 pour la taxe créée par l'article L. 2333-49. Cette dotation est versée trimestriellement.

« Lorsque les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui percevaient, à la date du 31 décembre 1983, la taxe spéciale visée à l'article L. 2333-47 au taux de 5 p. 100, appliquent au taux de 3 p. 100 la taxe créée par l'article L. 2333-49, le département peut, s'il a lui-même voté la même taxe au taux de 2 p. 100, plutôt que de verser la dotation prévue à l'alinéa précédent, subroger le groupement de communes ou la commune pour percevoir ladite taxe qui lui revient de droit.

« Lorsque le département ne perçoit pas la taxe ci-dessus, ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent percevoir la taxe au taux qu'ils avaient fixé pour la taxe spéciale prévue par l'article L. 2333-47 au titre de l'exercice budgétaire 1983.

« *Art. L. 2333-53.* – Le produit annuel de la taxe communale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2333-52 :

« 1° A des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

« 2° Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;

« 3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;

« 4° A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

« 5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière, et notamment par les sociétés de secours en montagne.

Sous-section 4

Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos

« *Art. L. 2333-54.* – Le taux maximum des prélèvements opérés par les communes sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques en vertu des clauses des cahiers des charges de ces établissements ne doit, en aucun cas, dépasser 15 p. 100.

« Lesdits prélèvements ont la même assiette que le prélèvement de l'Etat, c'est-à-dire s'appliquent au produit brut des jeux diminué de 25 p. 100.

« Lorsque le taux du prélèvement de l'Etat ajouté au taux du prélèvement communal dépasse 80 p. 100, le taux du prélèvement de l'Etat est réduit de façon que le total des deux prélèvements soit de 80 p. 100.

« *Art. L. 2333-55.* – Il est reversé à chaque commune, siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907 précitée, 10 p. 100 du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisé par l'établissement.

« Le montant de ce versement ne peut toutefois avoir pour effet d'accroître de plus de 5 p. 100 le montant des ressources ordinaires de la commune.

« *Art. L. 2333-56.* – Les tranches du barème du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux, en vertu de la loi du 15 juin 1907 précitée, sont fixées par décret, dans les limites minimum et maximum de 10 p. 100 à 80 p. 100 du produit brut des jeux.

« *Art. L. 2333-57.* – Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème prévu à l'article L. 2333-56 sont consacrées, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique dans les conditions fixées par décret.

« Les travaux d'investissement prévus à l'alinéa précédent sont, sauf dispositions expresses du décret prévu au premier alinéa, effectués dans la commune où est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème.

« Ils peuvent être affectés, en tout ou partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et le conseil municipal.

« Le décret d'application précise les modalités d'emploi en capital ou annuités d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt gagé par les recettes de cette nature est garanti par les collectivités territoriales.

Section 7

Taxes de trottoirs et de pavage

Sous-section 1

Taxe de trottoirs

« *Art. L. 2333-58.* – Lorsque l'établissement des trottoirs des rues et places figurant sur les plans d'alignement a été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction est répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans la proportion et après accomplissement des formalités déterminées par les articles de la présente sous-section.

« *Art. L. 2333-59.* – La délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique désigne en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrête le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires sont autorisés à faire un choix, et répartit la dépense entre la commune et les propriétaires.

« La portion de la dépense à la charge de la commune ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale.

« Il est procédé à une enquête *de commodo et incommodo.*

« *Art. L. 2333-60.* – La portion de la dépense à la charge des propriétaires est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

« *Art. L. 2333-61.* – Il n'est pas dérogé aux usages locaux en vertu desquels les frais de construction des trottoirs sont, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale, à la charge des propriétaires riverains.

Sous-section 2

Taxe de pavage

« *Art. L. 2333-62.* – Les communes peuvent établir des taxes pour frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains.

« *Art. L. 2333-63.* – Dans les communes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif voté par cette assemblée, être convertie en une taxe recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Section 8

Versement destiné aux transports en commun

« *Art. L. 2333-64.* – En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations

reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :

« 1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;

« 2° Ou dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué.

« *Art. L. 2333-65.* – L'assiette du versement est constituée par les salaires payés aux salariés mentionnés à l'article L. 2333-64.

« Les salariés et assimilés s'entendent au sens des législations de la sécurité sociale et les salaires se calculent conformément aux dispositions de ces législations.

« *Art. L. 2333-66.* – Le versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public.

« *Art. L. 2333-67.* – Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

« – 0,55 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants ;

« – 1 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;

« – 1,75 p. 100 des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant.

« Toutefois, les communautés de communes et communautés de villes ont la faculté de majorer de 0,05 p. 100 les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

« Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté de villes ou une communauté de communes.

« *Art. L. 2333-68.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2333-70, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être effectués entièrement à l'intérieur du périmètre des transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains.

« *Art. L. 2333-69.* – Les employeurs mentionnés à l'article L. 2333-64 sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

« Les organismes ou services précités précomptent sur les sommes recouvrées une retenue pour frais de recouvrement.

« *Art. L. 2333-70.* – Le produit de la taxe est versé au budget de la commune ou de l'établissement public qui rembourse les versements effectués :

« 1° Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

« 2° Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisation, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par la délibération mentionnée à l'article L. 2333-66.

« *Art. L. 2333-71.* – La commune ou l'établissement public répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de remboursement, en fonction des utilisations définies à l'article L. 2333-68.

« *Art. L. 2333-72.* – Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 2333-73.* – Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté.

« *Art. L. 2333-74.* – La commune ou l'établissement public est habilité à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application des articles L. 2333-69, L. 2333-70 et L. 2333-71.

« *Art. L. 2333-75.* – Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 2333-64 à L. 2333-74 pour les adapter aux règles propres des divers régimes de sécurité sociale.

Section 9

Redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus, redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et redevance spéciale

« *Art. L. 2333-76.* – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

« La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif.

« Elle est recouvrée par cette collectivité, cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.

« Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et laisser ce soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent.

« *Art. L. 2333-77.* – Les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains.

« *Art. L. 2333-78.* – A compter du 1er janvier 1993, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance

prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-12. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

« Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 2333-79.* – L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

« Cette suppression prend effet :

« – à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;

« – à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les autres cas.

« *Art. L. 2333-80.* – En cas d'institution, par les communes ou les établissements publics concernés, de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-77, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est applicable ni aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains.

Section 10

Redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées

« *Art. L. 2333-81.* – Une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond peut être instituée sur délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte de tels équipements. Le conseil municipal fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

« Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

« *Art. L. 2333-82.* – Le produit de la redevance instituée par l'article L. 2333-81 est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond.

« *Art. L. 2333-83.* – L'association départementale, interdépartementale ou régionale créée en application de l'article 84 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne peut percevoir, pour le compte et à la demande des communes concernées, la redevance prévue à l'article L. 2333-81.

Section 11

Redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et de gaz

« *Art. L. 2333-84.* – Le régime des redevances dues aux communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, est fixé par décret en Conseil d'Etat sous réserve des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article unique de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

« *Art. L. 2333-85.* – Les redevances visées à l'article L. 2333-84 sont payables d'avance pour une période entière de trois années.

« Les tarifs applicables à chaque période sont fixés le 31 décembre au plus tard de la dernière année de la période triennale précédente.

« *Art. L. 2333-86.* – Les redevances visées à l'article L. 2333-84 sont soumises à la prescription quinquennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

« La prescription quadriennale instituée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, est seule applicable à l'action en restitution des redevances.

CHAPITRE IV

Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales

Section 1

Dotation globale de fonctionnement

Sous-section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2334-1.* – Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale de l'année au cours de laquelle la régularisation est versée.

« *Art. L. 2334-2.* – La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire.

« *Art. L. 2334-3.* – Pour l'application des articles L. 2334-5, L. 2334-20 à L. 2334-23 et de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts, les communes sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population. Les groupes démographiques sont définis ainsi qu'il suit :

« – communes de 0 à 499 habitants ;

« – communes de 500 à 999 habitants ;

« – communes de 1 000 à 1 999 habitants ;

« – communes de 2 000 à 3 499 habitants ;
« – communes de 3 500 à 4 999 habitants ;
« – communes de 5 000 à 7 499 habitants ;
« – communes de 7 500 à 9 999 habitants ;
« – communes de 10 000 à 14 999 habitants ;
« – communes de 15 000 à 19 999 habitants ;
« – communes de 20 000 à 34 999 habitants ;
« – communes de 35 000 à 49 999 habitants ;
« – communes de 50 000 à 74 999 habitants ;
« – communes de 75 000 à 99 999 habitants ;
« – communes de 100 000 à 199 999 habitants ;
« – communes de 200 000 habitants et plus. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2334-4

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 2334-4 :

« *Art. L. 2334-4.* – Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« 1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts ;

« 2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 2334-2.

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C précité. »

M. Cazin d'Honincthun a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "sont connus", insérer les mots : "servant à l'assiette des impositions communales". »

La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Le potentiel fiscal d'une commune doit être déterminé sans qu'il soit tenu compte des abattements à la base de taxe professionnelle.

La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministe de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 2334-5 À L. 2334-23

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2334-5 à L. 2334-23.

« *Art. L. 2334-5.* – L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :

« – d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente, tels que définis à l'article L. 2334-6 ;

« – d'autre part, son potentiel fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la taxe professionnelle.

« Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales visées aux *a, b* et *c* de l'article L. 2334-6 est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa.

« Pour les communes dont le taux moyen pondéré des trois taxes directes locales est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au deuxième alinéa.

« Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé, après application, le cas échéant, des dispositions qui précèdent, en ajoutant au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux votés pour les mmes taxes par le groupement de communes.

« *Art. L. 2334-6.* – Le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de :

« *a)* La taxe foncière sur les propriétés bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires, les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ainsi que les locaux des établissements publics de santé dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal.

« Il est également majoré, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, de la somme correspondant aux exonérations prévues aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts ;

« *b)* La taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités, les terrains affectés aux armées ainsi que les terrains des établissements publics de santé dès lors que ceux-ci occupent plus de 10 p. 100 du territoire communal ;

« *c)* La taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées.

« Son montant est également majoré de la somme correspondant aux exonérations prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat ;

« *d)* La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 2333-76.

« Les majorations prévues aux *a, b* et *c* ci-dessus, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts, sont éventuellement réparties, lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes, proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles.

Sous-section 2

Dotation forfaitaire

« *Art. L. 2334-7.* – Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire qui, après avoir été, le cas échéant, révisée en application des dispositions des articles L. 2334-9 à L. 2334-12, progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

« La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques et au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire. Elles progressent chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa.

« *Art. L. 2334-8.* – La dotation forfaitaire fait l'objet de versements mensuels.

« *Art. L. 2334-9.* – En cas d'augmentation de la population d'une commune constatée à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire, la dotation forfaitaire revenant à cette commune est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu un taux d'augmentation égal à 50 p. 100 du taux de croissance de la population telle qu'elle a été constatée.

« *Art. L. 2334-10.* – En cas de modification des limites territoriales de communes entraînant des variations de population, le montant de la dotation forfaitaire revenant l'année suivante à la commune dont la population s'accroît est majoré du produit de l'attribution par habitant versée antérieurement à celle dont la population diminue par le nombre d'habitants concernés. Le montant de la dotation forfaitaire de la commune dont la population diminue est réduit de la même somme.

« *Art. L. 2334-11.* – En cas de fusion de communes, la dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires perçues l'année antérieure par les anciennes communes.

« *Art. L. 2334-12.* – En cas de division de communes, la dotation forfaitaire revenant à chaque commune est égale au produit de la dotation forfaitaire par habitant perçue par la commune l'année précédant la division par la population de chaque nouvelle commune.

Sous-section 3

Dotation d'aménagement

« *Art. L. 2334-13.* – Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale.

« Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.

« Avant la répartition de la dotation, il est procédé au prélèvement des sommes dues en application des dispositions de l'article L. 2334-9.

« Après prélèvement de la dotation des groupements de communes, dont le montant est fixé dans les conditions déterminées à l'article L. 5211-27, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

« La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.

« Le montant des crédits respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 1211-1 de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'excède 55 p. 100 et ne soit inférieure à 45 p. 100 du solde mentionné au quatrième alinéa.

« *Art. L. 2334-14.* – La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale font l'objet d'un versement annuel avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elles sont versées.

Paragraphe 1

Dotation de solidarité urbaine

« *Art. L. 2334-15.* – La dotation de solidarité urbaine a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

« *Art. L. 2334-16.* – Bénéficient de la dotation prévue à l'article L. 2334-15 :

« 1° Les communes de 10 000 habitants et plus classées, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini ci-après, dans l'une des trois premières catégories prévues à l'article L. 2334-17 ;

« 2° Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 1 100 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

« *Art. L. 2334-17.* – L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'article L. 2334-16 est constitué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 ;

« 2° Du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de 10 000 habitants et plus dans le total des logements de ces mmes communes ; les logements sociaux auxquels il est fait référence sont définis par décret en Conseil d'Etat, les logements sociaux en accession à la propriété étant pris en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération ; les logements vendus à leurs locataires en application de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation sont également pris en compte pendant vingt ans à compter de la vente ;

« 3° Du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'une des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale dans le nombre total des logements de la commune et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

« 4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux.

« Le revenu pris en considération pour l'application de l'alinéa précédent est le dernier revenu imposable connu.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu en pondérant le rapport défini au 1° par 50 p. 100, le rapport défini au 2° par 20 p. 100, le rapport défini au 3° par 20 p. 100 et le rapport défini au 4° par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de l'indice synthétique. Dans l'ordre de ce classement, elles sont réparties en quatre catégories comportant un nombre égal de communes.

« *Art. L. 2334-18.* – L'attribution revenant à chaque commune de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué, pondéré par un cœfficient correspondant à sa catégorie, qui est fixé à 1,5 pour la 1re catégorie, 1 pour la 2e catégorie et 0,5 pour la 3e catégorie, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.

« L'attribution par habitant revenant aux communes éligibles de moins de 10 000 habitants est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes percevant une attribution.

« *Art. L. 2334-19.* – Le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18 présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

Paragraphe 2

Dotation de solidarité rurale

« *Art. L. 2334-20.* – La dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

« Cette dotation comporte deux fractions.

« *Art. L. 2334-21.* – La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 p. 100 de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton ;

« Ne peuvent être éligibles les communes :

« 1° Situées dans une agglomération :

« *a)* représentant au moins 10 p. 100 de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;

« *b)* comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

« 2° Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

« 3° Bénéficiaires d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France institué par l'article L. 2531-12 ;

« 4° Dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.

« Bénéficient également de cette fraction les chefs-lieux d'arrondissement, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1° et 4° ci-dessus et qui n'ont pas perçu, en 1993, la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

« Lorsqu'une commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine instituée par les articles L. 2334-15 à L. 2334-18 et qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de la première fraction de la dotation de solidarité rurale, la dotation lui revenant à ce dernier titre, calculée selon les modalités prévues ci-dessous, est diminuée de moitié.

« L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction :

« *a)* de la population prise en compte dans la limite de 10 000 habitants ;

« *b)* de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« *c)* de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« A compter de 1995, le montant des crédits mis en répartition est fixé par le comité des finances locales de telle sorte que la part de la croissance annuelle des crédits de la dotation de solidarité rurale consacrée à cette fraction soit comprise entre 5 p. 100 et 20 p. 100.

« *Art. L. 2334-22.* – La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4, est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au mme groupe démographique.

« Cette fraction est répartie :

« 1° Pour 30 p. 100 de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au mme groupe démographique ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;

« 2° Pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° Pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ;

« 4° Pour 10 p. 100 de son montant au maximum, en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du 4° ci-dessus, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.

« *Art. L. 2334-23.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 2334-20 à L. 2334-22. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2334-24

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 2334-24 :

Section 2

Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière

« *Art. L. 2334-24.* – Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales créé par l'article L. 1211-1, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

> « Dans le texte proposé pour l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "des finances locales", supprimer les mots : "créé par l'article L. 1211-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Le comité des finances locales n'est pas créé par le code des collectivités territoriales. Il faut ici y faire référence sans viser sa création.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 2334-25 À L. 2541-18

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2334-25 à L. 2541-18 :

« *Art. L. 2334-25.* – Le comité des finances locales répartit les recettes définies à l'article précédent entre les communes et les établissements publics qui remplissent les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret fixe les modalités de répartition de ces recettes ainsi que les travaux qui peuvent être financés sur leur produit.

Section 3

Dotation spéciale pour le logement des instituteurs

« *Art. L. 2334-26.* – A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, compte tenu le cas échéant de la régularisation prévue à l'article L. 1613-2.

« Cette dotation est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.

« Elle est diminuée chaque année par la loi de finances initiale du montant de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.

« Il est procédé, au plus tard au 31 juillet de l'année suivante, à la régularisation de la diminution réalisée, conformément aux dispositions du précédent alinéa, en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.

« La diminution est calculée par référence au montant unitaire de la dotation spéciale.

« *Art. L. 2334-27.* – La dotation spéciale pour le logement des instituteurs prévue à l'article L. 2334-26 est divisée en deux parts :

« – la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement ;

« – la seconde part est destinée à verser l'indemnité communale prévue par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service.

« *Art. L. 2334-28.* – Chaque année, le comité des finances locales :

« – fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu ;

« – fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés ;

« – fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.

« *Art. L. 2334-29.* – Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la dotation spéciale.

« Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au Centre national de la fonction publique territoriale qui verse, au nom de la commune, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que cela n'entraîne de charges pour cet établissement, l'indemnité communale aux instituteurs ayants droit, sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'Etat dans le département et dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national à l'article L. 2334-28.

« *Art. L. 2334-30.* – Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

« Aucune somme n'est reversée directement aux communes au titre des opérations visées au second alinéa de l'article L. 2334-29.

« *Art. L. 2334-31.* – Les dispositions des articles L. 2334-27 à L. 2334-30 sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

Section 4

Dotation globale d'équipement

« *Art. L. 2334-32.* – Chaque année, la loi de finances détermine le montant de la dotation globale d'équipement des communes par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

« *Art. L. 2334-33.* – La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts dont les montants respectifs sont déterminés chaque année par décret pris après avis du comité des finances locales.

« *Art. L. 2334-34.* – La première part est répartie entre les communes de plus de 2 000 habitants, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 2 000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impts, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application de l'article L. 5211-24 et du premier alinéa de l'article L. 2334-36, les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les districts et les autres établissements publics de coopération intercommunale de plus de 2 000 habitants, à l'exception des communes et établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants qui ont exercé l'option en faveur de la seconde part en application de l'article L. 5211-24 et du premier alinéa de l'article L. 2334-36.

« *Art. L. 2334-35.* – La seconde part est répartie entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-36 à l'exception des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 2 000 habitants bénéficiant du concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée et qui ont opté en faveur de la première part en application du premier alinéa de l'article L. 2334-36.

« *Art. L. 2334-36.* – Dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 001 et 10 000 habitants peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, pour bénéficier des subventions versées au titre de la seconde part. Dans les mêmes conditions, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 2 000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, peuvent renoncer au bénéfice des subventions versées au titre de la seconde part pour bénéficier des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. Cette décision prend effet au 1er janvier de l'année suivante. Elle ne peut être remise en cause que dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, par une nouvelle décision prenant effet au 1er janvier de l'année suivante.

« Les syndicats mentionnés à l'article L. 5334-20 ne sont pas compris dans la répartition prévue aux articles L. 2334-34 et L. 2334-35.

« *Art. L. 2334-37.* – Pour la fixation du montant des crédits de la dotation globale d'équipement affectés à chacune des deux parts mentionnées à l'article L. 2334-33, un préciput est constitué au profit des établissements publics de coopération intercommunale, après prélèvement de la dotation prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-43. La part de ce préciput dans la dotation globale d'équipement des communes est égale au rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale et le montant total pour la mme année des investissements réalisés par l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

« Le montant de ce préciput est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement proportionnellement au montant des investissements réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale susceptibles de bénéficier de la première ou de la seconde part de la dotation.

« Le montant des crédits restant est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 50 p. 100 au profit de la première part et pour 50 p. 100 au profit de la seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue aux articles L. 2334-36 et L. 5211-24.

« Le montant des crédits affectés à chacune des deux parts en application des dispositions de l'alinéa précédent est ensuite augmenté des crédits correspondant aux établissements publics de coopération intercommunale par application des dispositions du deuxième alinéa du présent article.

« *Art. L. 2334-38.* – Les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des communes sont répartis chaque année, après prélèvement d'une fraction affectée aux majorations prévues au deuxième alinéa, entre l'ensemble des bénéficiaires mentionnés aux articles L. 2334-34 et L. 2563-5 au prorata des dépenses d'investissement qu'ils réalisent directement telles qu'elles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« La fraction des crédits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, dont le montant est défini chaque année par décret, pris après avis du comité des finances locales, sert à majorer la dotation des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au mme groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique, et des communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18, ainsi que la dotation revenant aux communautés urbaines, aux districts et aux autres établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires des crédits de la première part. Le montant de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal et le taux de la majoration au titre des établissements publics de coopération intercommunale sont fixés par décret.

« L'effort fiscal d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale est calculé en ajoutant au taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués aux bases respectives desdites taxes par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient.

« *Art. L. 2334-39.* – Les modalités de calcul du montant de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux communes déléguée au représentant de l'Etat dans chaque département sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte notamment du nombre de communes de chaque département susceptibles de bénéficier de cette seconde part, ainsi que de l'importance de leur population, de la voirie classée dans leur domaine public, sa longueur étant doublée en zone de montagne, et de leur potentiel fiscal.

« Les crédits de la fraction de la seconde part de la dotation globale d'équipement afférente aux établissements publics de coopération intercommunale sont délégués aux représentants de l'Etat dans les départements proportionnellement au montant des investissements réalisés la dernière année connue par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de chaque département bénéficiaire de cette seconde part.

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux alinéas précédents est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés aux articles L. 2334-35 et L. 2563-6 sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée.

« Ces subventions doivent leur être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions.

« *Art. L. 2334-40.* – Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° Des représentants des maires des communes concernées dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;

« 2° Des représentants des maires des communes ayant exercé l'option mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2334-36 ;

« 3° Des représentants des présidents de groupements de communes concernés dont la population n'excède pas 2 000 habitants ou qui ont exercé l'option prévue à l'article L. 5211-24.

« Pour chacune de ces catégories, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.

« Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par trois collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents de groupements de communes appartenant à chacune des trois catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

« Les représentants des maires élus ou désignés en application du 1° ci-dessus doivent détenir la majorité des sièges au sein de la commission.

« A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le secrétaire général de la préfecture assiste aux travaux de la commission.

« Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.

« Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée. Il en informe la commission ainsi que la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article L. 3142-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 2334-41.* – Les opérations ou tranches d'opérations en cours à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou à la date d'effet des options prévues par l'article L. 5211-24, lorsqu'elles ont été entreprises par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant jusqu'alors de la première part de la dotation globale d'équipement, peuvent faire l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution d'une subvention au titre de la seconde part prévue à l'article L. 2334-39, si ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale cessent de relever de la première part.

« En aucun cas, les opérations ou tranches d'opérations en cours lors d'un renouvellement général des conseils municipaux ou à la date d'effet des options prévues par l'article L. 5211-24 ne peuvent bénéficier de la première part de la dotation globale d'équipement lorsqu'elles ont auparavant donné lieu à l'attribution d'une subvention prévue à l'article L. 2334-39.

« *Art. L. 2334-42.* – Les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient des subventions ou de la dotation globale spécifiques mentionnées à l'article L. 5334-19 pour certains de leurs investissements, ne peuvent recevoir, au titre des mêmes investissements, la dotation globale d'équipement.

« *Art. L. 2334-43.* – La dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains et d'outre-mer est répartie après prélèvement d'une quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes des territoires d'outre-mer et de leurs groupements et de la collectivité territoriale de Mayotte.

« Le montant de cette quote-part est calculé par application au montant total de la dotation globale d'équipement des communes du rapport, majoré de 20 %, existant entre la population de chacune des collectivités et établissements publics intéressés et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population.

« *Art. L. 2334-44.* – La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune.

« *Art. L. 2334-45.* – Les investissements pour lesquels les communes sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de la dotation globale d'équipement définies aux articles L. 2334-33 à L. 2334-36, L. 2563-5, L. 2563-6 et L. 5211-24. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

Dotations, subventions et fonds divers

Section 1

Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

« *Art. L. 2335-1.* – Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre des dispositions du chapitre III du titre II du livre premier de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel fiscal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section 2

Subventions de fonctionnement sans affectation spéciale

« *Art. L. 2335-2.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1524-4, des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

« *Art. L. 2335-3.* – Lorsque les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1384 et 1384 A du code général des impôts et aux I et II *bis* de l'article 1385 du même code, entraînent pour les communes une perte de recettes substantielle, ces collectivités ont droit à une compensation par l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2335-4.* – Pendant la période au cours de laquelle s'appliquent les dispositions tendant à faciliter l'intégration fiscale progressive des communes fusionnées, l'Etat accorde une aide financière à la nouvelle commune.

« Le montant de cette aide est déterminé, au titre de chaque commune préexistante ouvrant droit à l'application de l'intégration fiscale progressive, sur la base de la différence entre le taux net de chacune des impositions directes locales mentionnées à l'article premier de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, appliqué dans ladite commune au cours de l'année précédant la fusion, et, s'il est supérieur, le taux net moyen correspondant de chacune des contributions directes susvisées qui aurait été appliqué par la nouvelle commune sur l'ensemble de son territoire au cours de la même année pour obtenir un produit égal au total des produits des mêmes contributions mis en recouvrement par l'ensemble des communes fusionnées.

« Au cours de la première année, l'aide de l'Etat est égale aux cinq sixièmes du produit de cette différence par les bases nettes correspondantes de la commune préexistante considérée. Au cours des quatre années suivantes, cette aide est respectivement ramenée aux quatre sixièmes, trois sixièmes, deux sixièmes et un sixième de ce même produit.

« Au cours d'une année quelconque de cette période de cinq ans, l'Etat n'accorde aucune aide si le montant de cette aide, au titre d'une commune préexistante, est inférieur à un franc par habitant de ladite commune.

Section 3

Subventions d'investissement

Sous-section 1

Régime des subventions accordées par l'Etat

« *Art. L. 2335-5.* – Les subventions pour travaux sont accordées par l'Etat ou par des établissements publics relevant de l'Etat, quelle que soit la nature des crédits sur lesquels ces subventions sont imputées et des ressources qui leur sont affectées, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2

Majorations de subventions accordées aux communes fusionnées

« *Art. L. 2335-6.* – Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter du 16 juillet 1971 sont majorées de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable.

« *Art. L. 2335-7.* – Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou celles qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées à la suite de la consultation prévue à l'article L. 2113-2.

« Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100 000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire

des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intért des habitants de ces seules communes.

« *Art. L. 2335-8.* – La majoration de subvention instituée à l'article L. 2335-6 est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.

« Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cette fin.

Section 4

Fonds national pour le développement des adductions d'eau

« *Art. L. 2335-9.* – Le compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor sous le titre de Fonds national pour le développement des adductions d'eau a pour objet de permettre :

« 1° L'allégement de la charge des annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau potable dans les communes rurales ;

« 1° *bis* L'attribution de subventions en capital pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales ;

« 2° Subsidiairement, l'octroi de prêts pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

« Il est débité des dépenses correspondant aux charges énumérées ci-dessus.

« *Art. L. 2335-10.* – Les ressources du Fonds national pour le développement des adductions d'eau sont constituées par :

« 1° Une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable ;

« 2° Le produit des annuités versées au titre des prêts consentis par le fonds ;

« 2° *bis* Une part du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes dans des proportions et selon des modalités comptables fixées par décret ;

« 3° Toutes recettes ou dotations qui seront ultérieurement affectées.

« *Art. L. 2335-11.* – Les aides versées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties chaque année par département sur proposition du comité consultatif du fonds, dans les conditions prévues par l'article L. 3232-3.

« *Art. L. 2335-12.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L. 2335-9 à L. 2335-11.

« *Art. L. 2335-13.* – Les tarifs et les modalités d'assiette de la redevance prévue à l'article L. 2335-10 sont fixés comme suit :

« I. – Eau tarifée au mètre cube, même forfaitairement, ou à la jauge :

« *a)* au utilisée pour les besoins domestiques :

« Tarif au mètre cube : 0,125 F.

« *b)* Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles :

« Consommation annuelle par abonné :

« II. – Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification : redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage :

« *Art. L. 2335-14.* – Les modalités de recouvrement de la redevance prévue à l'article L. 2335-13 sont fixées par décret en Conseil des ministres, le Conseil d'Etat entendu.

CHAPITRE VI

Avances et emprunts

Section 1

Avances

« *Art. L. 2336-1.* – Le ministre chargé de l'économie et des finances peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir aux communes, en cas d'insuffisance momentanée de la trésorerie de ces dernières, des avances imputables sur les ressources du Trésor dans la limite d'un montant maximum fixé chaque année par la loi de finances.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces avances peuvent tre consenties.

« *Art. L. 2336-2.* – Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme.

« Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.

Section 2

Recours à l'emprunt

« *Art. L. 2336-3.* – Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles L. 1611-3 et L. 2336-4.

« *Art. L. 2336-4.* – Les communes peuvent être autorisées à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne peut dépasser trente ans.

« Chaque acte d'autorisation fixe le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.

« Les titres émis en vertu de la présente disposition et non négociables en France sont exemptés d'impôt.

TITRE IV

COMPTABILITÉ

CHAPITRE Ier

Publicité des comptes de la commune

« *Art. L. 2341-1.* – Les comptes de la commune sont déposés à la mairie.

« Ils sont rendus publics dans les conditions prévues à l'article L. 2313-1.

CHAPITRE II

Engagement des dépenses

« *Art. L. 2342-1.* – Le maire peut seul émettre des mandats.

« *Art. L. 2342-2.* – Le maire tient la comptabilité de

l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

CHAPITRE III

Comptabilité du comptable

« *Art. L. 2343-1.* – Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

« Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.

« *Art. L. 2343-2.* – Les formes de la comptabilité communale sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

LIVRE IV

INTÉRÊTS PROPRES Á CERTAINES CATÉGORIES D'HABITANTS

TITRE Ier

SECTION DE COMMUNE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 2411-1.* – Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

« La section de commune a la personnalité juridique.

« *Art. L. 2411-2.* – La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 2411-6 à L. 2411-8, L. 2411-11, L. 2411-15, L. 2411-18 et L. 2412-1, par une commission syndicale et par son président.

« *Art. L. 2411-3.* – La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 2411-5. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de la section dans les trois mois suivant la réception de la demande.

« Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application du deuxième alinéa du présent article et de l'article L. 2411-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans le département dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

« *Art. L. 2411-4.* – Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

« 1° De la moitié de ses membres ;

« 2° Du maire de la commune de rattachement ;

« 3° D'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;

« 4° Du représentant de l'Etat dans le département ;

« 5° De la moitié des électeurs de la section.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale, dans un délai de trois mois suivant sa convocation, n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L. 2411-6, L. 2411-7 et L. 2411-15

« *Art. L. 2411-5.* – La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 2411-8 et L. 2411-16, lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés aux articles L. 2113-17 et L. 2113-25, tiennent lieu de commission syndicale.

« *Art. L. 2411-6.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

« 1° Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;

« 2° Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section ;

« 3° Changement d'usage de ces biens ;

« 4° Transaction et actions judiciaires ;

« 5° Acceptation de libéralités ;

« 6° Adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;

« 7° Constitution d'une union de sections ;

« 8° Désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

« En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président lorsque ce dernier est saisi d'une demande émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.

« *Art. L. 2411-7.* – La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles L. 125-1 à L. 125-7 et L. 142-7 du code rural.

« Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée sur les objets visés au premier alinéa du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 2411-8.* – La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente la section en justice.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, l'article L. 2411-9 est applicable.

« Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« *Art. L. 2411-9.* – Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article L. 2131-11, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, les électeurs de la commune, à l'exception de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, sont convoqués par le représentant de l'Etat dans le département à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

« *Art. L. 2411-10.* – Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme, par convention pluriannuelle d'exploitation agricole, ou de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L. 481-1 du code rural, en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées aux articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

« *Art. L. 2411-11.* – Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la section.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public.

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. L. 2411-12.* – Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2411-5 ou en raison de

l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11.

« *Art. L. 2411-13.* – Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 2113-5, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.

« *Art. L. 2411-14.* – Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier, les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre ayants droit.

« *Art. L. 2411-15.* – Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.

« Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition visée à chacun des deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 2411-16.* – Dans le cas où, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur les propositions visées aux deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 2411-17.* – En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune.

« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11.

« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

« *Art. L. 2411-18.* – Une union est créée entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée, à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 2411-6 et L. 2411-7, à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signatures de contrats entre sections de la commune.

« La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création.

« Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 5212-28 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes.

« *Art. L. 2411-19.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II
Dispositions financières

« *Art. L. 2412-1.* – Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

« Toutefois, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2411-3 et de l'article L. 2411-5, la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

« Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.

« Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 2411-10.

« Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune au chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

TITRE II

BIENS IMMOBILIERS SOUMIS Á UN DROIT DE JOUISSANCE EXCLUSIF

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 2421-1.* – Il peut être mis fin, à tout moment, quelle que soit son origine, au régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux sur lesquels certains habitants sont titulaires de droits de jouissance exclusifs, dérogatoires au droit commun.

« Lorsque les droits de jouissance n'avaient qu'un caractère viager, ils ont pris fin à la date du 4 janvier 1967.

« *Art. L. 2421-2.* – A l'effet de procéder au recensement de parcelles des terrains mentionnés à l'article L. 2421-1, le maire de la commune établit, pour chacune de ces parcelles, un état :

« 1° Indiquant sa désignation cadastrale, sa superficie exacte, les nom, prénoms et domicile du titulaire actuel du droit de jouissance et la date à laquelle ce droit a été acquis ;

« 2° Précisant si ce droit a été acquis à titre purement viager ou s'il est transmissible par voie héréditaire ou par voie de cession ;

« 3° Mentionnant les droits réels et les locations éventuellement créés ou consentis par les intéressés ou par leurs auteurs.

« *Art. L. 2421-3.* – Cet état, arrêté et visé par le maire, est ensuite soumis à l'examen du conseil municipal.

« Lorsqu'il n'est pas mis fin de plein droit en application du second alinéa de l'article L. 2421-1 au régime juridique défini à cet article, le conseil municipal décide s'il y est mis fin.

« *Art. L. 2421-4.* – L'état est publié et affiché pendant deux mois au moins.

« Il est notifié aux titulaires des droits de jouissance mentionnés à l'article L. 2421-2 ainsi qu'aux personnes qui louent ou qui, de bonne foi, occupent ou exploitent les parcelles sur lesquelles s'exercent ces droits.

« Pendant la durée de l'affichage, tout intéressé peut formuler par écrit des observations ou réclamations, sur lesquelles il est statué par le conseil municipal.

« Un nouvel état est établi en tenant compte des décisions du conseil municipal sur les réclamations éventuelles. Il a, à la date de son affichage, un caractère définitif et ne peut être contesté que devant les juridictions compétentes.

« *Art. L. 2421-5.* – Les droits de jouissance transmissibles par voie héréditaire ou par voie de cession sont éteints à la date de l'affichage de l'état prévu au dernier alinéa de l'article L. 2421-4, sauf si, à cette date, leur titulaire avait fait effectuer à ses frais des constructions, ou exploitait la parcelle sur laquelle portait le droit éteint, ou la faisait exploiter par son conjoint ou par un de ses descendants.

« Les titulaires de droits de jouissance qui sont éteints, soit en application du présent article, soit en application du second alinéa de l'article L. 2421-1, ont droit à une indemnité.

« En outre, les titulaires d'un droit de jouissance viager qui exploitent personnellement ont le droit de recueillir les fruits et récoltes de l'année culturale en cours.

« *Art. L. 2421-6.* – Après l'affichage prévu au dernier alinéa de l'article L. 2421-4, le conseil municipal, à moins qu'il ne décide de faire application des dispositions de l'article L. 2421-9, adresse une mise en demeure aux titulaires du droit de jouissance, lorsque ce droit n'est pas éteint par application de l'article L. 2421-5, et à ceux qui, même non titulaires du droit de jouissance ou titulaires d'un droit de jouissance éteint en application du second alinéa de l'article L. 2421-1, ont, de bonne foi, effectué à leurs frais des constructions.

« Cette mise en demeure enjoint aux intéressés soit d'acquérir les parcelles, moyennant indemnité à la commune, soit de conclure avec celle-ci une location conformément aux dispositions en vigueur en matière de domaine privé.

« Les conditions de cette location sont déterminées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal de grande instance, sans préjudice, lorsque l'intéressé était titulaire du droit de jouissance, de l'indemnité due en contrepartie de ce droit, qui se trouve éteint à la date de conclusion de la location.

« *Art. L. 2421-7.* – Si la commune ne leur a adressé aucune mise en demeure dans les deux mois suivant l'affichage, les personnes mentionnées à l'article L. 2421-6 peuvent la mettre en demeure d'opter entre l'une des solutions prévues à cet article.

« *Art. L. 2421-8.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 2421-6 peuvent, en outre, renoncer purement et simplement à leurs droits.

« Elles sont réputées y avoir renoncé en cas de refus d'acquérir ou de louer ou, à défaut de réponse, dans les deux mois de la mise en demeure qui leur a été faite.

« Les constructions effectuées par les personnes qui ont renoncé à leurs droits sont attribuées sans indemnité à la commune. Celle-ci est toutefois redevable envers les titulaires du droit de jouissance de l'indemnité allouée en contrepartie de ce droit.

« *Art. L. 2421-9.* – Après l'affichage prévu au dernier alinéa de l'article L. 2421-4 et au cas où les parcelles doivent être affectées à des fins d'intérêt général, le conseil municipal peut également décider de mettre fin au droit de jouissance sur tout ou partie de ces parcelles,

moyennant indemnité, si elles y demeuraient soumises et de procéder au rachat, moyennant indemnité, des constructions qui y ont été édifiées.

« Cette décision est notifiée aux intéressés.

« *Art. L. 2421-10.* – Dans les cas prévus aux articles L. 2421-8 et L. 2421-9, les personnes intéressées quittent les lieux dans l'année qui suit la date à laquelle elles ont reçu la notification de la mise en demeure prévue à l'article L. 2421-6 ou, si elles ont renoncé à leurs droits, dans l'année qui suit la date de cette renonciation.

« Lorsqu'il s'agit de parcelles cultivées, l'exploitant a le droit de recueillir les fruits et récoltes de l'année culturale en cours.

« *Art. L. 2421-11.* – Les options prévues aux articles L. 2421-6 à L. 2421-8 appartiennent aux héritiers du titulaire du droit de jouissance, si celui-ci décède après la mise en demeure.

« En cas de désaccord entre eux, la commune peut exiger que la parcelle devienne son entière propriété ; l'indemnité est alors versée à la succession.

« *Art. L. 2421-12.* – Les dispositions des articles L. 2421-5 à L. 2421-10 bénéficient à toutes les personnes qui ont acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, un droit de jouissance mentionné à l'article L. 2421-1, à moins que la régularité de leur acquisition eu égard aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux usages en vigueur n'ait fait l'objet, antérieurement au 5 janvier 1967, d'une contestation devant les juridictions compétentes.

« *Art. L. 2421-13.* – Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires ainsi que toutes stipulations contractuelles, l'extinction des droits de jouissance mentionnés à l'article L. 2421-1 met fin, sans préjudice des droits éventuels à indemnité des intéressés, à toute location ainsi qu'à tout droit d'occupation ou de maintien dans les lieux de quelque nature que ce soit, s'exerçant soit sur les parcelles grevées d'un tel droit de jouissance, soit sur les constructions édifiées sur ces parcelles.

« Toutefois, l'exploitant a le droit de recueillir les fruits et récoltes de l'année en cours.

« *Art. L. 2421-14.* – A défaut d'accord amiable, les indemnités pouvant être dues en application des articles L. 2421-5, L. 2421-6, L. 2421-8, L. 2421-9, L. 2421-11 et L. 2421-13 sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Elles couvrent le préjudice matériel direct et certain subi par les intéressés.

« Les droits de préférence attachés aux droits réels, grevant éventuellement les droits de jouissance supprimés, sont reportés sur l'indemnité fixée soit à l'amiable, soit par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

« *Art. L. 2421-15.* – S'il s'agissait d'un droit de jouissance viager, l'indemnité prévue à l'article L. 2421-14 peut consister en une rente viagère calculée en fonction de la rentabilité foncière normale de la parcelle sur laquelle portait le droit de jouissance supprimé.

« Toutefois, si l'ancien titulaire acquiert, en application de l'article L. 2421-6, la parcelle sur laquelle portait son droit de jouissance, cette rente est convertible en un capital, dont le montant vient en déduction des sommes qu'il doit à la commune en raison de cette acquisition.

« *Art. L. 2421-16.* – Dans tous les cas où la commune consent une location à une personne qui, à la date du 4 janvier 1967, occupait ou exploitait le bien considéré, cette personne n'a droit à aucune indemnité autre que celle qui est afférente à l'extinction du droit de jouissance, si elle en était titulaire, sans préjudice de la compensation totale ou partielle de cette indemnité avec le prix de la location.

« Si l'intéressé a déjà perçu une indemnité autre que celle qui est afférente à l'extinction du droit de jouissance, il la restitue préalablement à la conclusion de la location.

« *Art. L. 2421-17.* – Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci est déterminée indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les juridictions compétentes.

« Le montant de l'indemnité est déposé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur ces litiges et difficultés.

« *Art. L. 2421-18.* – A l'exception de ceux dont la pleine propriété est attribuée à des particuliers, et qui sont désormais régis par les dispositions du droit commun, les terrains sur lesquels, pour quelque cause que ce soit, a pris fin le droit de jouissance dont ils étaient grevés à la date du 3 janvier 1967 sont notamment régis par les dispositions du présent code et les dispositions relatives au domaine privé des communes.

« En cas d'aliénation de ces biens et à des fins de construction, il est fait application des articles L. 21-1 à L. 21-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Il n'est pas dérogé à la possibilité d'exproprier ces biens conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. L. 2421-19.* – A dater du 4 janvier 1967 et jusqu'à l'application effective des articles L. 2421-5 à L. 2421-10, tout droit de jouissance qui devient vacant dans les conditions prévues par les textes et usages actuellement en vigueur fait, de plein droit, retour au domaine privé de la commune, qui ne peut plus les attribuer conformément à ces textes et usages.

« Lorsque, avant la même date, un droit de jouissance a été converti en une rente, celle-ci reste acquise à son bénéficiaire, mais fait retour à la commune au décès de celui-ci et ne peut plus être attribuée à un autre bénéficiaire.

« *Art. L. 2421-20.* – Les dispositions législatives et les usages qui régissaient les terrains cessent définitivement d'avoir effet à l'égard de ceux de ces terrains sur lesquels le droit de jouissance est éteint en application des dispositions du présent chapitre, ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont acquis par des particuliers en application de l'article L. 2421-6.

« Il en est de même à l'égard des terrains antérieurement soumis au régime mentionné à l'article L. 2421-1 et qui ont été vendus ou échangés par les communes avant le 4 janvier 1967. Ces ventes ou échanges sont rétroactivement validés.

LIVRE V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
TITRE Ier
PARIS, MARSEILLE ET LYON
CHAPITRE Ier
Dispositions communes
Section 1
Organisation

« *Art. L. 2511-1.* – Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent titre et des autres dispositions législatives qui leur sont propres.

« *Art. L. 2511-2.* – Les affaires des communes de Paris, Marseille et Lyon sont réglées par un conseil municipal et, pour certaines attributions limitativement définies au présent chapitre, par des conseils d'arrondissement.

« Les délibérations des conseils municipaux sont préparées et exécutées par le maire de la commune, celles de chaque conseil d'arrondissement par le maire d'arrondissement.

Sous-section 1
Le conseil d'arrondissement

« *Art. L. 2511-3.* – Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont respectivement divisées en vingt, seize et neuf arrondissements municipaux.

« Les limites de ces arrondissements telles qu'elles sont fixées au 1er janvier 1983, date de publication de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, ne peuvent être modifiées que par décret en Conseil d'Etat, pris après avis conforme du conseil municipal.

« *Art. L. 2511-4.* – Dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements fixés conformément aux tableaux figurant aux articles L. 2511-5 à L. 2511-7, il est créé un conseil d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement ou à l'une des mairies situées dans le groupe d'arrondissements.

« Lorsqu'un conseil d'arrondissement est créé pour un groupe d'arrondissements, il exerce, pour les arrondissements du groupe, les attributions dévolues, par le présent chapitre, au conseil d'arrondissement. Les dispositions du présent chapitre relatives à l'arrondissement sont applicables au groupe d'arrondissements.

« *Art. L. 2511-5.* – Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Paris :

1	1er arrondissement
2	2e arrondissement
3	3e arrondissement
4	4e arrondissement
5	5e arrondissement
6	6e arrondissement
7	7e arrondissement
8	8e arrondissement
9	9e arrondissement
10	10e arrondissement
11	11e arrondissement
12	12e arrondissement
13	13e arrondissement
14	14e arrondissement
15	15e arrondissement
16	16e arrondissement
17	17e arrondissement
18	18e arrondissement
19	19e arrondissement
20	20e arrondissement

« *Art. L. 2511-6.* – Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Marseille :

DÉSIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS
1er secteur	1er et 7e
2e secteur	2e et 3e
3e secteur	4e et 5e
4e secteur	6e et 8e
5e secteur	9e et 10e
6e secteur	11e et 12e
7e secteur	13e et 14e
8e secteur	15e et 16e

« *Art. L. 2511-7.* – Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Lyon :

1	1er arrondissement
2	2e arrondissement
3	3e arrondissement
4	4e arrondissement
5	5e arrondissement
6	6e arrondissement

7	7e arrondissement
8	8e arrondissement
9	9e arrondissement

« *Art. L. 2511-8.* – Le conseil d'arrondissement est composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements, dans les conditions prévues par le code électoral. Le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des conseillers municipaux, sans toutefois pouvoir être inférieur à dix ni supérieur à quarante.

« *Art. L. 2511-9.* – Les dispositions des articles L. 2121-4 et L. 2121-5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

« Les dispositions de l'article L. 2123-33 sont applicables à tous les membres du conseil d'arrondissement.

« En cas de démission d'un conseiller d'arrondissement, le maire d'arrondissement en informe le maire de la commune dès réception de la démission.

« *Art. L. 2511-10.* – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils d'arrondissement pour l'exercice de leurs attributions définies au présent chapitre.

« *Art. L. 2511-11.* – Le conseil d'arrondissement peut être réuni à la demande du maire de la commune. Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par le conseil d'arrondissement.

« *Art. L. 2511-12.* – Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de la commune sur toute affaire intéressant l'arrondissement. En l'absence de réponse écrite dans un délai de trois mois, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai. Le conseil municipal fixe les conditions de publicité des questions et des réponses.

« A la demande du conseil d'arrondissement, le conseil municipal débat de toute affaire intéressant l'arrondissement. Les questions soumises à débat sont adressées au maire de la commune huit jours au moins avant la séance du conseil municipal.

« Le temps consacré par le conseil municipal aux questions posées par les conseils d'arrondissement en application des deux alinéas précédents ne peut excéder deux heures par séance.

« En l'absence d'inscription à l'ordre du jour d'une question orale dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la proposition, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration du délai.

« Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement.

« *Art. L. 2511-13.* – Le conseil d'arrondissement est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement, préalablement à leur examen par le conseil municipal et sous réserve des règles particulières à l'élaboration du budget de la commune fixées par la section 2 du présent chapitre.

« Le conseil d'arrondissement émet son avis dans le délai fixé par le maire de la commune. Sauf urgence dûment constatée par le conseil municipal, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil d'arrondissement. A défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil municipal délibère.

« Le conseil d'arrondissement se fait communiquer les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil d'arrondissement ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil municipal.

« *Art. L. 2511-14.* – Le conseil municipal consulte, dans les délais prévus à l'article L. 2511-13, le conseil d'arrondissement sur le montant des subventions que le conseil municipal se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget communal aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le conseil municipal délibère.

« *Art. L. 2511-15.* – Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols lorsque le périmètre du projet de plan d'occupation des sols ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement.

« Le conseil d'arrondissement est consulté dans les mêmes conditions avant toute délibération du conseil municipal portant sur un projet d'opération d'aménagement dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

« Les mêmes dispositions sont applicables à la suppression ou au rétablissement du droit de préemption urbain, ainsi qu'à la délibération prévue au dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils concernent le ressort territorial de l'arrondissement.

« Les avis émis en vertu du présent article sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

« *Art. L. 2511-16.* – Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, maisons de jeunes, clubs de jeunes, maisons de quartier, espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare, bains-douches, gymnases, stades et terrains d'éducation physique et de tout équipement équivalent ayant le même objet et le même régime juridique, quelle qu'en soit la dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. La réalisation de ces équipements est subordonnée à la décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article L. 2511-36.

« Le conseil d'arrondissement gère les équipements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article L. 2511-21. Lorsque ces équipements sont réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2511-15, leur gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement après leur achèvement.

« Toutefois, les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982 demeurent de la compétence du conseil municipal, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire ainsi qu'en cas de renouvellement de celle-ci par le conseil municipal. En outre, certains équipements relevant de l'une des catégories mentionnées au premier alinéa peuvent, en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, demeurer de la compétence du conseil municipal, lorsqu'il en est décidé ainsi par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du président du tribunal administratif.

« Le conseil d'arrondissement supporte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, relatives à la gestion des équipements transférés en application des alinéas précédents, ainsi que celles relatives aux locaux administratifs, aux biens mobiliers et aux matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ses attributions.

« *Art. L. 2511-17.* – Le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal. Lorsqu'une telle délégation a été faite à un conseil d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres conseils d'arrondissement qui le demandent.

« *Art. L. 2511-18.* – L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge en application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune et, le cas échéant, modifié, par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé.

« Lorsque la réalisation d'un équipement relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 2511-16 est envisagée, le conseil municipal et le conseil d'arrondissement intéressé sont appelés à délibérer sur la modification de l'inventaire des équipements.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 2511-16, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du président du tribunal administratif.

« *Art. L. 2511-19.* – Le conseil d'arrondissement procède, en son sein, à la désignation des représentants de la commune dans les organismes dont le champ d'action est limité à l'arrondissement et dans lesquels la commune doit être représentée en vertu de dispositions applicables à ces organismes.

« *Art. L. 2511-20.* – Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés dans l'arrondissement sont attribués pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le maire de la commune.

« Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés hors du territoire communal sont attribués par une commission municipale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires d'arrondissement et des représentants du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, en outre, applicables aux décisions ou propositions d'attribution qui incombent à la commune pour les logements qui lui sont réservés par convention.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 2511-21.* – Le conseil d'arrondissement est consulté sur les conditions générales d'admission dans les crèches, les écoles maternelles, les résidences pour personnes âgées et foyers-logements relevant de la commune, confiés par celle-ci à un tiers ou gérés par un établissement public dépendant de la commune.

« Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus, définit les conditions générales d'admission aux équipements sportifs principalement destinés aux habitants de l'arrondissement, ainsi que les conditions générales d'utilisation de ces équipements. Elle est, en outre, consultée par le conseil d'arrondissement sur les conditions générales d'admission aux équipements mentionnés aux articles L. 2511-16 et L. 2511-17, ainsi que sur les conditions générales d'utilisation de ces équipements.

« *Art. L. 2511-22.* – Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal peut, dans les cas et conditions qu'il détermine, donner délégation au conseil d'arrondissement pour traiter sur mémoires ou sur factures, dans la limite de la réglementation applicable, et pour passer des contrats, à l'exception des marchés. Lorsque cette délégation est accordée à un arrondissement, elle est donnée, de ce fait, à l'ensemble des arrondissements.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil municipal. Ils sont passés par le maire d'arrondissement. Le montant des prestations s'apprécie dans le cadre de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22.

« Sauf en cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil municipal ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils d'arrondissement.

« Ces délégations prennent fin de plein droit lors du prochain renouvellement du conseil municipal.

« *Art. L. 2511-23.* – Les articles L. 2131-1 à L. 2131-6 et L. 2131-8 sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux délibérations des conseils d'arrondissement, à l'exclusion de celles prises en application de la section 2 du présent chapitre et des avis émis par ces conseils.

« Les délibérations des conseils d'arrondissement sont adressées au maire de la commune. Celui-ci les transmet au représentant de l'Etat dans le département dans la quinzaine qui suit leur réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

« Dans le même délai de quinze jours, le maire de la commune, s'il ne transmet pas au représentant de l'Etat dans le département la délibération du conseil d'arrondissement, demande à ce dernier une seconde lecture. Cette demande doit être motivée. Le maire de la commune transmet au représentant de l'Etat dans le département la nouvelle délibération du conseil d'arrondissement dans la quinzaine suivant sa réception et informe dans les quarante-huit heures le maire d'arrondissement de cette transmission.

« Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas été informé dans les délais prescrits de la transmission de la délibération, il peut adresser celle-ci directement au représentant de l'Etat dans le département.

« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat dans le département, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en application du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« *Art. L. 2511-24.* – Les associations participent à la vie municipale.

« Dans chaque arrondissement est créé un comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

« Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement et peuvent faire toute proposition à cet égard.

« Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

« A cette fin, les associations doivent notifier, au préalable, au maire de l'arrondissement le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent débattre.

« Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le conseil d'arrondissement en liaison avec le comité d'initiative et de consultation d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement met à la disposition du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

Sous-section 2

Le maire d'arrondissement

« *Art. L. 2511-25.* – Le conseil d'arrondissement est présidé par le maire d'arrondissement. Le maire d'arrondissement est élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal. Les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

« L'élection du maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu huit jours après celle du maire de la commune. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune.

« Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal.

« Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, sont applicables au maire d'arrondissement et à ses adjoints les dispositions des articles L. 2122-4 à L. 2122-7, des premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-8, des premier et troisième alinéas de l'article L. 2122-10, des articles L. 2122-12, L. 2122-15, L. 2122-16, du second alinéa de l'article L. 2122-18 et de l'article L. 2123-31. En cas d'application de l'article L. 2122-15, le représentant de l'Etat dans le département informe le maire de la commune de la démission du maire d'arrondissement ou de ses adjoints.

« L'élection du maire d'arrondissement et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire d'arrondissement ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil d'arrondissement est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

« *Art. L. 2511-26.* – Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont chargés, dans l'arrondissement, des attributions relevant du maire de la commune en matière d'état civil, d'affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire ainsi qu'en application des dispositions du code du service national.

« Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers d'état civil dans l'arrondissement. Toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune.

« Le maire d'arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux des commissions instituées par l'article L. 17 du code électoral.

« Le maire d'arrondissement dispose des mêmes attributions que celles qui sont reconnues au maire de la commune par l'article L. 36 du code électoral.

« Le maire de la commune peut, en outre, déléguer au maire d'arrondissement certaines de ses attributions en matière d'élections, à l'exception de celles relatives à la révision annuelle des listes électorales. Lorsqu'une telle délégation a été accordée à un maire d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit aux autres maires d'arrondissement sur leur demande.

« *Art. L. 2511-27.* – Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire général de la mairie et aux responsables de services communaux.

« Le maire d'arrondissement peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature au secrétaire général de la mairie d'arrondissement.

« *Art. L. 2511-28.* – Le maire d'arrondissement peut donner délégation aux adjoints dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 2122-18 et l'article L. 2122-20.

« Dans les cas prévus par l'article L. 2122-17, le maire d'arrondissement est remplacé par un de ses adjoints membres du conseil municipal ou, à défaut, par un autre adjoint ou, à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement.

« *Art. L. 2511-29.* – Dans les arrondissements où est créée une caisse des écoles, le maire d'arrondissement préside cet organisme. Les représentants de la commune

dans cet organisme sont désignés par le maire d'arrondissement parmi les membres du conseil d'arrondissement.

« *Art. L. 2511-30.* – Le maire d'arrondissement émet un avis sur toute autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune et au nom de celle-ci en application des dispositions du code de l'urbanisme ainsi que sur toute permission de voirie sur le domaine public dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune en application du présent code.

« Le maire d'arrondissement donne son avis sur toute acquisition ou aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en cas d'exercice par la commune de son droit de préemption dans les cas prévus au code de l'urbanisme. Toutefois, le maire de la commune informe, chaque mois, le maire d'arrondissement de la suite réservée aux déclarations d'intention d'aliéner présentées en application de ces dispositions pour des immeubles situés dans l'arrondissement.

« *Art. L. 2511-31.* – Le maire de la commune informe le maire d'arrondissement des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement. Le maire d'arrondissement est informé chaque semestre de l'état des admissions dans les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2511-21.

« Le maire d'arrondissement communique ces informations à la plus proche séance du conseil d'arrondissement.

« *Art. L. 2511-32.* – Les actes du maire d'arrondissement agissant comme autorité de l'Etat sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire agissant en la même qualité.

« Les actes du maire d'arrondissement agissant au nom de la commune sont soumis aux mêmes règles que les actes du maire de la commune agissant en la même qualité. Toutefois, lorsque ces actes doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département en vertu des dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-5, les dispositions de l'article L. 2511-23 sont applicables.

Sous-section 3

Conditions d'exercice des mandats de maires, d'adjoints au maire, de conseillers municipaux et d'arrondissement

« *Art. L. 2511-33.* – Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7, L. 2123-8, L. 2123-12 à L. 2123-15, le II de l'article L. 2123-20, le deuxième alinéa de l'article L. 2123-24, les articles L. 2123-26 à L. 2123-29 et le 3° de l'article L. 2321-1-1 sont applicables aux maires, adjoints au maire et membres d'un conseil d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon.

« Pour l'application du II de l'article L. 2123-3, les fonctions de maire d'arrondissement sont assimilées à celles visées au 2° et les fonctions d'adjoint au maire d'arrondissement à celles visées au 3° du paragraphe précité.

« *Art. L. 2511-34.* – Les indemnités maximales votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de maire de Paris, Marseille et Lyon sont égales au terme de référence, mentionné au I de l'article L. 2123-20, majoré de 15 p. 100.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 40 p. 100 de l'indemnité maximale du maire de la commune.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 30 p. 100 de l'indemnité maximale du maire de la commune.

« *Art. L. 2511-35.* – L'indemnité de fonction des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille et de Lyon investis des fonctions de maire d'arrondissement est au maximum égale à l'indemnité de fonction maximale prévue pour les adjoints au maire de la commune. L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon qui ne sont pas conseillers municipaux est au maximum égale à celle prévue pour les conseillers municipaux de la commune.

Section 2

Dispositions financières

« *Art. L. 2511-36.* – Le conseil municipal vote les dépenses d'investissement, après consultation d'une commission dénommée conférence de programmation des équipements composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

« Une annexe du budget et une annexe du compte de la commune décrivent, par arrondissement, les dépenses d'investissement de la commune.

« *Art. L. 2511-37.* – Le montant total des dépenses et des recettes de fonctionnement de chaque conseil d'arrondissement est inscrit dans le budget de la commune.

« Les dépenses et les recettes de fonctionnement de chaque conseil d'arrondissement sont détaillées dans un document dénommé état spécial d'arrondissement. Les états spéciaux d'arrondissement sont annexés au budget de la commune.

« *Art. L. 2511-38.* – Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées, à titre exclusif, d'une dotation globale. Celle-ci est attribuée pour l'exercice des attributions prévues aux articles L. 2511-11 à L. 2511-21, L. 2511-24, L. 2511-26 et L. 2511-28 à L. 2511-31. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune.

« Le montant total des sommes destinées aux dotations globales des arrondissements est fixé par le conseil municipal. Ces sommes sont réparties dans les conditions prévues aux articles L. 2511-39 et L. 2511-40.

« *Art. L. 2511-39.* – A défaut d'accord entre le conseil municipal et les conseils d'arrondissement sur les modalités de calcul des dotations des arrondissements, la répartition des sommes destinées à ces dotations est effectuée entre les arrondissements dans les conditions fixées ci-après.

« La dotation des arrondissements comprend deux parts.

« Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la première part pour l'ensemble des arrondissements ne peuvent tre inférieures à 80 p. 100 du montant

total des dotations des arrondissements. Ces sommes sont réparties la première année en fonction de l'importance relative des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais financiers, effectuées par la commune dans chacun des arrondissements, au cours des trois derniers exercices budgétaires, au titre des équipements et services qui relèveront des attributions des conseils d'arrondissement en application des dispositions du présent chapitre. L'évaluation de ces dépenses est faite de façon contradictoire par la commission prévue par l'article L. 2511-36 ; en cas de désaccord du maire de la commune ou du maire d'arrondissement sur les propositions de la commission, le conseil municipal se prononce. Pour les années ultérieures, la part de chaque arrondissement est modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans la liste des équipements ou services relevant des attributions de l'arrondissement. Le conseil municipal évalue la charge correspondant aux nouveaux équipements et services par référence à la charge des équipements ou services comparables existant dans la commune ; en l'absence de référence ou en cas de désaccord du maire d'arrondissement, cette évaluation est déterminée par le conseil municipal sur proposition de la commission prévue à l'article L. 2511-36.

« Les sommes affectées par le conseil municipal au titre de la seconde part sont réparties entre les arrondissements en tenant compte des caractéristiques propres des arrondissements et, notamment, de la composition socio-professionnelle de leur population.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et précise notamment la proportion minimale qui revient à chaque arrondissement au titre des sommes affectées par le conseil municipal pour l'ensemble des arrondissements à la seconde part.

« *Art. L. 2511-40.* – Le conseil municipal arrête chaque année, en application des dispositions de l'article L. 2511-39, les modalités de répartition des sommes destinées aux dotations des arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'inscrire à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

« Le montant de la dotation qu'il est envisagé d'attribuer sur cette base à chaque arrondissement est notifié, avant le 1er novembre, au maire d'arrondissement par le maire de la commune.

« *Art. L. 2511-41.* – Le maire d'arrondissement adresse au maire de la commune, dans le mois qui suit la notification prévue à l'article L. 2511-40, l'état spécial de l'arrondissement adopté en équilibre réel. L'état spécial est voté par chapitre et par article.

« L'état spécial de chaque arrondissement est soumis au conseil municipal en même temps que le projet de budget de la commune.

« Le conseil municipal demande au conseil d'arrondissement de réexaminer l'état spécial lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article L. 2511-40, lorsque le conseil municipal estime que l'état spécial n'a pas été adopté en équilibre réel ou ne comporte pas toutes les dépenses obligatoires qui doivent y figurer, ou lorsque le conseil municipal estime que les dépenses prévues pour un équipement ou un service dont la gestion a été confiée au conseil d'arrondissement sont manifestement insuffisantes pour assurer le fonctionnement de cet équipement ou de ce service.

« Lorsqu'une seconde délibération est demandée à un ou plusieurs conseils d'arrondissement en application des alinéas précédents, le budget de la commune est adopté sans le ou les états spéciaux des arrondissements concernés. En ce cas, le ou les conseils d'arrondissement sont appelés à modifier en conséquence les états spéciaux dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de réexamen. A l'issue de ce délai, le conseil municipal arrte le ou les états spéciaux qui ne comportent pas les modifications rendues nécessaires par la délibération du conseil municipal demandant le réexamen de l'état spécial ; le ou les états spéciaux, ainsi arrêtés le cas échéant, sont alors annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la même date que la délibération du conseil municipal qui les a adoptés ou arrtés.

« Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions des deux alinéas précédents, les états spéciaux des arrondissements sont annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la même date que celui-ci.

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune au titre premier du livre III de la présente partie s'appliquent également aux états spéciaux des arrondissements, y compris lorsque ceux-ci ne deviennent pas exécutoires en même temps que le budget de la commune en vertu des dispositions qui précèdent.

« *Art. L. 2511-42.* – Lorsque le maire d'arrondissement n'a pas adressé au maire de la commune l'état spécial dans le mois qui suit la notification mentionnée à l'article L. 2511-40, cet état est arrêté par le conseil municipal.

« *Art. L. 2511-43.* – Le maire d'arrondissement engage et ordonnance les dépenses inscrites à l'état spécial lorsque celui-ci est devenu exécutoire, selon les règles applicables aux dépenses ordonnancées par le maire de la commune.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire prévue au budget par le maire d'arrondissement, le maire de la commune le met en demeure d'y procéder.

« A défaut de mandatement dans le mois qui suit, le maire de la commune y procède d'office.

« Le maire d'arrondissement peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation initiale du chapitre de l'état spécial. Au-delà, le virement fait l'objet d'une décision conjointe du maire de la commune et du maire d'arrondissement.

« Le comptable de la commune est chargé d'exécuter les opérations de dépenses prévues à l'état spécial de l'arrondissement.

« *Art. L. 2511-44.* – Jusqu'à ce que l'état spécial soit devenu exécutoire, le maire d'arrondissement peut, chaque mois, engager et ordonnancer les dépenses dans la limite du douzième de celles inscrites à l'état spécial de l'année précédente.

« *Art. L. 2511-45.* – Lors de l'examen du budget supplémentaire de la commune, les dotations des arrondissements peuvent être modifiées par le conseil municipal, après avis d'une commission composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

« Ces modifications ne peuvent être destinées à couvrir que des dépenses exceptionnelles ou imprévues qui ne peuvent être satisfaites par la dotation initiale de l'arrondissement.

« Lorsque la dotation est modifiée en application de l'alinéa précédent, le budget supplémentaire de la commune est adopté sans l'état spécial de l'arrondisse-

ment concerné. En ce cas, le conseil d'arrondissement est appelé à délibérer dans un délai de quinze jours à compter de la notification du nouveau montant de la dotation sur les modifications à apporter à l'état spécial. A l'issue de ce délai, le conseil municipal arrête l'état spécial si celui-ci ne comporte pas les modifications rendues nécessaires par l'application des alinéas précédents ; l'état spécial, ainsi arrêté le cas échéant, est alors annexé au budget de la commune et devient exécutoire à la même date que la délibération du conseil municipal qui l'a adopté ou arrêté.

« Le solde d'exécution de l'état spécial visé à l'article L. 2511-41 est reporté de plein droit.

« Le conseil municipal se prononce sur le compte de la commune après avis de chacun des conseils d'arrondissement sur l'exécution de l'état spécial le concernant.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à la commune de Paris

Section 1

Organisation

« *Art. L. 2512-1.* – Outre la commune de Paris, le territoire de la ville de Paris recouvre une seconde collectivité territoriale : le département de Paris.

« Les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée conseil de Paris , présidée par le maire de Paris.

« *Art. L. 2512-1-1.* – Lorsque le conseil de Paris siège en qualité de conseil municipal, les dispositions relatives aux conseils municipaux lui sont applicables.

« *Art. L. 2512-2.* – Le conseil de Paris est composé de 163 membres.

« *Art. L. 2512-3.* – Pour la dissolution du conseil de Paris, il est fait application des dispositions des articles L. 3121-5 et L. 3121-6 relatives à la dissolution du conseil général.

« Cette dissolution entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement.

« *Art. L. 2512-4.* – Le conseil de Paris établit son règlement intérieur en distinguant les règles applicables aux délibérations du conseil en formation de conseil municipal et en formation de conseil général.

« Ce règlement détermine les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire et au préfet de police.

« Ce règlement définit également les conditions dans lesquelles sont gérés les crédits visés à l'article L. 2512-18.

« *Art. L. 2512-5.* – Le conseil de Paris et les conseils d'arrondissement sont réunis à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.

« *Art. L. 2512-6.* – Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils d'arrondissement.

« Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au conseil de Paris et aux conseils d'arrondissement.

« Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

« *Art. L. 2512-7.* – L'exécution des arrêtés du maire et des délibérations du conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ou de conseil général peut tre assurée par des moyens et services communs.

« *Art. L. 2512-8.* – Le département de Paris, la commune de Paris, leurs établissements publics et les entreprises gestionnaires d'un service public local peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. La partie bénéficiaire de la mise à disposition rembourse à l'autre partie la valeur des prestations reçues.

« *Art. L. 2512-9.* – Il est institué dans chaque arrondissement de la commune de Paris une commission d'admission à l'aide sociale au sein de laquelle le conseil d'arrondissement est représenté.

« Le comité de gestion de chaque section d'arrondissement du centre d'action sociale est présidé par le maire d'arrondissement. Celui-ci notifie aux intéressés les décisions prises en matière d'admission à l'aide sociale légale.

« *Art. L. 2512-10.* – Pour développer le rayonnement international de la capitale, la commune de Paris peut conclure toute convention avec des personnes étrangères de droit public, à l'exception des Etats, ou de droit privé, donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions à ces mêmes personnes dans les conditions et limites prévues par le titre premier du livre V de la première partie, le titre IV du livre II de la deuxième partie et par le chapitre Ier du titre III du livre II de la troisième partie.

« *Art. L. 2512-11.* – Le préfet de Paris et le préfet de police sont, dans le cadre de leurs attributions respectives, les représentants de l'Etat sur le territoire de la commune de Paris.

Section 2

Attributions

Sous-section 1

Police

« *Art. L. 2512-12.* – Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-6, L. 2512-13 et L. 2512-15.

« Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et, sous réserve de l'avis du préfet de police, de tout permis de stationnement accordé aux petits marchands, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.

« En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2214-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris. Pour l'application de ces dispositions, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.

« *Art. L. 2512-13.* – Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 2212-1 et par les articles L. 2212-2 et L. 2212-3 sont exercés par le préfet de police.

« Le préfet de police exerce les pouvoirs dévolus par l'article L. 2212-1 au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

« *Art. L. 2512-13-1.* – Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le préfet de police associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.

« *Art. L. 2512-14.* – Les personnels du service des parcs et jardins de la commune de Paris sont autorisés à constater les infractions au règlement départemental sur les parcs et jardins de la commune de Paris. Les dispositions de l'article L. 48 du code de la santé publique sont applicables aux inspecteurs de salubrité de la commune de Paris.

Sous-section 2

Secours et défense contre l'incendie

« *Art. L. 2512-15.* – Le préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie.

« Il conserve les pouvoirs qu'il exerce en vertu de la loi spéciale de la matière.

« *Art. L. 2512-16.* – Les recettes et les dépenses de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont inscrites au budget spécial de la préfecture de police.

« *Art. L. 2512-17.* – L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer de casernement.

« Dans la double limite des dotations inscrites au budget de l'Etat et des paiements effectués par la préfecture de police au cours de l'exercice considéré, la participation de l'Etat est égale à 25 p. 100 des dépenses suivantes inscrites au budget spécial de la préfecture de police :

« 1° Rémunération des militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris l'alimentation des militaires pendant la durée légale du service ;

« 2° Frais d'habillement, de déplacement, de transport et de mission concernant les personnels prévus à l'alinéa précédent ;

« 3° Dépenses du service d'instruction et de santé ;

« 4° Entretien, réparation, acquisition et installation du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de transport et du matériel de transmission.

Sous-section 3

Dispositions financières

« *Art. L. 2512-18.* – Les crédits mis à la disposition du conseil de Paris pour son fonctionnement font l'objet de propositions préparées par le questeur et arrêtées par une commission présidée par un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction, et composée, outre le questeur, de membres désignés par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites dans le projet de budget soumis au conseil de Paris.

« Par dérogation à l'article L. 211-1 du code des juridictions financières, l'apurement et le contrôle des comptes visés à l'alinéa précédent sont assurés par une commission de vérification désignée par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

« *Art. L. 2512-19.* – Le conseil de Paris peut décider que les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« *Art. L. 2512-20.* – Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.

« *Art. L. 2512-21.* – Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

« *Art. L. 2512-22.* – A la clôture de l'exercice, le préfet de police présente au conseil de Paris un compte administratif.

« *Art. L. 2512-23.* – Les recettes et les dépenses, y compris les dépenses d'investissement des services de la préfecture de police dont l'activité est liée, à titre principal, à l'exercice de la police active, sont inscrites au budget de l'Etat et font l'objet chaque année d'une annexe à la loi de finances.

« Les recettes et les dépenses des services d'intérêt local de la préfecture de police sont inscrites, conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat, au budget de la commune de Paris.

« Ce décret détermine, en ce qui concerne la commune de Paris, les services qui donnent lieu à contribution obligatoire des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et proportionnelle à la dernière valeur connue du potentiel fiscal.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques aux communes de Marseille et de Lyon

Section 1

Organisation

« *Art. L. 2513-1.* – Le conseil municipal de Marseille est composé de 101 membres.

« Le conseil municipal de Lyon est composé de 73 membres.

« *Art. L. 2513-2.* – La dissolution du conseil municipal de Marseille ou de Lyon entraîne de plein droit la dissolution des conseils d'arrondissement de la commune concernée.

Section 2

Attributions

« *Art. L. 2513-3.* – Le bataillon de marins-pompiers de Marseille est chargé, sous la direction et d'après les ordres du maire, des secours tant contre les incendies que contre

les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique sur le territoire de la commune et dans les ports de Marseille.

Section 3

Dispositions financières

« *Art. L. 2513-4.* – Les soldes et allocations diverses perçues par les officiers, les officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins appartenant au bataillon des marins-pompiers et aux services qui lui sont adjoints sont déterminées par les règlements applicables aux divers corps de la marine militaire.

« Il peut leur être alloué un supplément pour risques dont le montant et les conditions d'attribution sont déterminés par arrêté du maire dans les limites fixées par décret.

« *Art. L. 2513-5.* – Les dépenses du bataillon de marins-pompiers et des services y compris la solde et les allocations diverses, le logement et le casernement sont à la charge de la commune de Marseille.

TITRE II

COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DES HAUTS-DE-SEINE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DU VAL-DE-MARNE

CHAPITRE Ier

Attributions

Section 1

Police

« *Art. L. 2521-1.* – Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant de l'Etat dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation y compris en ce qui concerne la liberté et la sûreté, en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée conformément aux articles L. 2213-3 et L. 2213-4.

« *Art. L. 2521-2.* – Dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires restent chargés, sous la surveillance du représentant de l'Etat dans le département et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la voirie communale, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas des voiries nationale et départementale, l'éclairage, le balayage, les arrosages, la solidité et la salubrité des constructions privées, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

Section 2

Secours et défense contre l'incendie

« *Art. L. 2521-3.* – Le préfet de police de Paris est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

CHAPITRE II

Dispositions financières

Section 1

Dotation globale d'équipement

« *Art. L. 2522-1.* – Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. Les dispositions de l'article L. 5211-24 ne leur sont pas applicables.

« *Art. L. 2522-2.* – La commission prévue à l'article L. 2334-40 n'est pas instituée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Section 2

Brigade des sapeurs-pompiers de Paris

« *Art. L. 2522-3.* – Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent aux dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement.

« Après déduction des recettes diverses, la répartition de ces dépenses est calculée de manière telle que les charges respectives de la commune de Paris et des communes considérées soient proportionnelles aux chiffres de la population de chacune de ces communes.

TITRE III

COMMUNES DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions financières

« *Art. L. 2531-1.* – Les dispositions du livre VI de la première partie et celles du livre III de la présente partie, à l'exception des articles L. 2333-64 à L. 2333-75, sont applicables aux communes de la région d'Ile-de-France sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Section 1

Versement destiné aux transports en commun

« *Art. L. 2531-2.* – Dans la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont assujetties à un versement de transport lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés.

« Le versement n'est perçu qu'à l'intérieur de la région des transports parisiens.

« *Art. L. 2531-3.* – L'assiette du versement de transport est constituée par le montant des salaires payés.

« Les salariés s'entendent au sens du code de la sécurité sociale et les salaires se calculent conformément aux dispositions de ce code.

« *Art. L. 2531-4.* – Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par décret dans les limites :

« 1° De 2,2 p. 100 à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« 2° De 1,6 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« 3° De 1,3 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

« *Art. L. 2531-5.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2531-7, le versement est affecté au financement :

« 1° De la compensation intégrale des réductions de tarifs consenties aux salariés par les entreprises de transports en commun de la région des transports parisiens admises au bénéfice de cette compensation par le Syndicat des transports parisiens ;

« 2° Des investissements spécifiques aux transports collectifs ;

« 3° Des contributions prévues par les conventions éventuellement passées entre le Syndicat des transports parisiens et les entreprises de transport pour les améliorations, réorganisations, extensions ou créations de services.

« *Art. L. 2531-6.* – Les employeurs visés à l'article L. 2531-2 sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

« Le produit est versé au syndicat des transports parisiens.

« Les versements effectués sont remboursés par ledit syndicat :

« 1° Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport ; ce remboursement est fait au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;

« 2° Aux employeurs, pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles, lorsque ces employeurs y sont établis depuis moins de cinq ans. Pour les entreprises installées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles depuis plus de cinq ans et à compter de 1995, le remboursement est réduit chaque année d'un cinquième et est supprimé à partir de la cinquième année.

« *Art. L. 2531-7.* – Après déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté interministériel, ledit syndicat répartit le solde en fonction des affectations définies à l'article L. 2531-5.

« *Art. L. 2531-8.* – Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 2531-9.* – Les demandes de remboursement du versement de transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le versement a été acquitté.

« *Art. L. 2531-10.* – Le Syndicat des transports parisiens est habilité à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application des articles L. 2531-6 et L. 2531-7.

« *Art. L. 2531-11.* – Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente section et notamment celles nécessaires pour adapter les dispositions qui précèdent aux règles propres aux divers régimes de sécurité sociale.

Section 2

Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France

« *Art. L. 2531-12.* – A compter du 1er janvier 1991, le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

« La répartition des crédits du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est soumise à l'avis d'un comité d'élus de la région, rendu sur proposition du ministre chargé de la ville et du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Le comité comprend :

« 1° Le président du conseil régional d'Ile-de-France ;

« 2° Les présidents des conseils généraux de la région d'Ile-de-France ;

« 3° Le maire de Paris ;

« 4° Trois présidents d'établissement public de coopération intercommunale, dont deux au titre des communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle, élus par le collège des présidents d'établissement public de coopération intercommunale de la région d'Ile-de-France à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« 5° Treize maires élus par le collège des maires de la région d'Ile-de-France à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Ce comité élit en son sein son président.

« Les membres du comité sont renouvelés au terme du mandat ou de la fonction au titre duquel ils ont été désignés.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 2531-13.* – Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes de la région d'Ile-de-France.

« Sont soumises au prélèvement les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels fiscaux des communes de la région d'Ile-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes.

« Le prélèvement est réalisé dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 8 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

« 2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

« 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« Dans le cas des communes qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de la deuxième part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visée au 2° du II de l'article 1648 B du code général des impts, il sera sursis exceptionnellement à l'application du prélèvement ci-dessus, la régularisation à intervenir ultérieurement n'étant chiffrée qu'après approbation des comptes administratifs de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

« Le prélèvement opéré en application du présent article ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget des communes soumises au prélèvement institué au présent article est diminué du montant de ce prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est arrêtée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 2531-14.* – I – Bénéficient d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales et des charges particulièrement élevées qu'elles supportent les communes soit de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 2° de l'article L. 2334-17 est supérieur à 1 100, soit celles de 10 000 habitants et plus et qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle que définie à l'article L. 2334-2 est supérieur à 11 p. 100 ;

« 2° Le potentiel fiscal par habitant de la commune tel que défini à l'article L. 2334-4 est inférieur à 80 p. 100 du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France.

« La liste des communes remplissant les conditions ci-dessus est arrêtée chaque année après avis du comité institué à l'article L. 2531-12.

« II. – Les ressources du fonds sont réparties entre les communes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population, du potentiel fiscal, de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,20 et du nombre de logements sociaux.

« Le comité institué par l'article L. 2531-12 arrête la pondération des critères définis à l'alinéa précédent dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2531-15.* – Le Gouvernement présente chaque année au comité institué à l'article L. 2531-12 un rapport sur l'exécution des dispositions de la présente section. Ce rapport retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice précédent par les communes bénéficiaires d'attributions au titre du fonds de solidarité prévu audit article.

« *Art. L. 2531-16.* – Le maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 2531-12 présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

TITRE IV

COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

CHAPITRE Ier

Organisation

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2541-1.* – Les dispositions de la première partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles des articles L. 1422-2, L. 1422-3, L. 1423-4 et L. 1423-5.

« Les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles des articles L. 2121-1, L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-15, du second alinéa de l'article L. 2121-16-1, de l'article L. 2121-22, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 2121-29, de l'article L. 2121-31, des 1° à 8° de l'article L. 2122-21 et des articles L. 2122-23-1, L. 2122-26, L. 2122-27 et L. 2122-34.

Section 2

Le conseil municipal

Sous-section 1

Fonctionnement

« *Art. L. 2541-2.* – Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

« Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

« La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

« Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

« *Art. L. 2541-3.* – Le conseil municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés ; mais, en ce cas, les questions à discuter et à décider sont également, sauf en cas d'urgence, communiquées trois jours au moins avant la séance.

« *Art. L. 2541-4.* – Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L. 2121-16-1 :

« 1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

« 2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

« *Art. L. 2541-5.* – Le conseil municipal fixe son règlement intérieur.

« Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

« *Art. L. 2541-6.* – Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

« *Art. L. 2541-7.* – Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

« *Art. L. 2541-8.* – En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

« Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

« Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sous-section 2

Les membres du conseil municipal

« *Art. L. 2541-9.* – Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

« *Art. L. 2541-10.* – Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

« *Art. L. 2541-11.* – L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

« L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

« Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

« Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

Sous-section 3

Attributions

« *Art. L. 2541-12.* – Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

« 1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;

« 2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;

« 3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;

« 4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;

« 5° Les emprunts ;

« 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;

« 7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;

« 8° L'acceptation des dons et legs ;

« 9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;

« 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;

« 11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;

« 12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;

« 13° Les engagements en garantie ;

« 14° Les transactions.

« Le conseil municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

« *Art. L. 2541-13.* – Le conseil municipal vérifie les comptes du dernier exercice et, s'il en décide ainsi, en présence du receveur municipal.

« Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets.

« Le maire peut assister à la délibération du conseil municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote.

« Le receveur municipal n'assiste pas au vote.

« *Art. L. 2541-14.* – Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par le représentant de l'Etat dans le département.

« Il donne obligatoirement son avis :

« 1° Sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire ;

« 2° Sur les projets de budget, ainsi que sur les comptes des établissements publics subventionnés sur les fonds communaux ou administrés avec la garantie de la commune ;

« 3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations cultuelles.

« *Art. L. 2541-15.* – Le conseil municipal a le droit de s'assurer de l'exécution de ses décisions.

« Il peut, à cet effet, exiger que le maire lui soumette les pièces et les comptes.

« *Art. L. 2541-16.* – Le conseil municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la commune ou certaines parties de la commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune.

Sous-section 4

Régime des délibérations

« *Art. L. 2541-17.* – Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

« *Art. L. 2541-18.* – L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.

« Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

« Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2541-19

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 2541-19.

ARTICLES L. 2541-20 A L. 2542-5

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2541-20 à L. 2542-5.

Section 3

Le maire

« *Art. L. 2541-20.* – Le maire administre les affaires communales pour autant que l'intervention du conseil municipal n'est pas requise.

« Il prépare les délibérations du conseil municipal.

« Il est seul chargé de leur exécution.

« *Art. L. 2541-20-1.* – Le maire exerce les attributions relevant de l'administration de l'Etat qui lui sont confiées par la loi ou les règlements ainsi que celles qui lui sont renvoyées par les décisions du représentant de l'Etat dans le département.

« Comme organe de l'administration de l'Etat, le maire n'est responsable que vis-à-vis des autorités de l'Etat.

« *Art. L. 2541-21.* – Tous les ans, le maire présente au conseil municipal un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration pendant l'année écoulée.

« Sur la demande du conseil municipal, ce rapport est publié.

Section 4

Régime juridique des actes pris par les autorités communales et actions contentieuses

« *Art. L. 2541-22.* – Les dispositions du titre III du livre premier de la présente partie relatives au régime juridique des actes pris par les autorités communales sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de l'article L. 2131-10.

« Les dispositions relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants ni aux communes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2543-2.

« *Art. L. 2541-23.* – Demeurent exécutoires de plein droit les actes des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui l'étaient au 3 mars 1982, date de publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en vertu de dispositions particulières applicables dans ces départements.

« *Art. L. 2541-24.* – Le conseil municipal délibère sur les actions judiciaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 2541-25.

« *Art. L. 2541-25.* – Le maire, en cas d'urgence, peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, intenter les actions possessoires et y défendre ainsi qu'accomplir tout acte juridique nécessaire pour conserver les droits de la commune ou pour éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais.

« Il en rend compte au conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.

CHAPITRE II

Administration et services communaux

Section 1

Police

« *Art. L. 2542-1.* – Les dispositions du titre premier du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles des articles L. 2211-1 à L. 2211-4, L. 2212-6, L. 2212-7, L. 2212-8, L. 2212-9, L. 2212-18, L. 2212-21, L. 2212-25, L. 2212-26, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2214-1 et L. 2214-3.

« *Art. L. 2542-2.* – Le maire dirige la police locale.

« Il lui appartient de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes.

« *Art. L. 2542-3.* – Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

« Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes.

« *Art. L. 2542-4.* – Sans préjudice des attributions du représentant de l'Etat dans le département en vertu du 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 4° et 6° à 8° de l'article L. 2211-2.

« Le maire a également le soin :

« 1° De réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits, y compris les bruits de voisinage, et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

« 2° De prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les

incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure.

« *Art. L. 2542-5.* – Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé suivant les localités par le maire. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 2542-6

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 2542-6.

ARTICLES L. 2542-7 A L. 2562-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2542-7 à L. 2562-1.

« *Art. L. 2542-7.* – Le maire doit au moins une fois l'an inspecter ou faire inspecter les foyers et cheminées de tous bâtiments éloignés de moins de 200 mètres des habitations, après que le jour de l'inspection a été rendu public au moins une semaine à l'avance.

« Après l'inspection, le nettoyage, la réparation ou la démolition des foyers et cheminées qui ne répondent pas aux prescriptions légales peuvent être ordonnés.

« *Art. L. 2542-8.* – Le maire peut prescrire :

« 1° De clore ou de combler les carrières, argilières, sablonnières, ballastières, marnières, fosses à chaux, glaisières, puits de mine, trous de fouille ou trous provenant du déracinement des souches ;

« 2° De marquer par des signes visibles, pour en empêcher l'approche, les trous faits dans la glace aux endroits indiqués par l'autorité.

« *Art. L. 2542-9.* – Le maire peut prendre des arrêtés :

« 1° Lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les 1°, 3° et 4° de l'article L. 2211-2, par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2542-4 et par l'article L. 2542-5 ;

« 2° Lorsqu'il s'agit de publier de nouveau les lois et règlements de police ou de rappeler les citoyens à leur observation.

« *Art. L. 2542-10.* – Il y a au moins un garde champêtre par commune.

« La commune juge de la nécessité d'en établir davantage.

« Un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes instituant ce groupement.

« *Art. L. 2542-11.* – Dans les communes où a été instituée la police d'Etat, le maire reste investi des pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par l'article L. 2542-2 pour tout ce qui intéresse les matières visées aux 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 2211-2 ainsi que :

« 1° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

« 2° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention du représentant de l'Etat dans le département.

« Le maire est, en outre, chargé du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« *Art. L. 2542-12.* – Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, refuse son ministère pour l'inhumation d'un corps, le maire, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commet un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions.

« Dans tous les cas, le maire est chargé de faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps.

« *Art. L. 2542-13.* – Dans les communes où on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier.

« Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

« *Art. L. 2542-14.* – Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Section 2

Opérations funéraires

« *Art. L. 2542-15.* – Les dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles des articles L. 2223-19 à L. 2223-30, L. 2223-38 et L. 2223-40.

« *Art. L. 2542-16.* – Les fabriques des églises et les consistoires jouissent seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

« Les fabriques et consistoires peuvent faire exercer ou affermer ce droit, avec l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

« *Art. L. 2542-17.* – Il est expressément défendu à toutes autres personnes quelles que soient leurs fonctions d'exercer le droit mentionné à l'article L. 2542-16.

« *Art. L. 2542-18.* – Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, sont fixés par un tarif proposé par les administrations municipales.

« *Art. L. 2542-19.* – Dans les villages et autres lieux où le droit mentionné à l'article L. 2542-16 ne peut être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoient.

« *Art. L. 2542-20.* – Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps est réglé par le représentant de l'Etat dans le département et les conseils municipaux.

« Le transport des corps des indigents est fait décemment et gratuitement.

« *Art. L. 2542-21.* – Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, font adjuger aux enchères publiques l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

« *Art. L. 2542-22.* – Le transport des corps est assujetti à une redevance fixe.

« Les familles qui voudront quelque pompe traitent avec l'entrepreneur suivant un tarif qui est établi à cet effet.

« Les règlements et marchés qui fixent cette redevance et le tarif sont délibérés par le conseil municipal.

« *Art. L. 2542-23.* – Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucun supplément de redevance pour les présentations et les stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

« *Art. L. 2542-24.* – Les fournitures mentionnées à l'article L. 2542-22, dans les villes où les fabriques ne les fournissent pas elles-mêmes, sont données soit en régie intéressée, soit en entreprise à un seul régisseur ou entrepreneur.

« Le cahier des charges est proposé par le conseil municipal d'après l'avis de l'évêque.

« *Art. L. 2542-25.* – Les adjudications sont faites selon le mode établi par les lois et règlements pour les travaux communaux.

« *Art. L. 2542-26.* – Les dispositions de la présente section seront abrogées à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 9 janvier 1993, date de publication de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire.

Section 3

Biens de la commune

« *Art. L. 2542-27.* – Les dispositions du titre III du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles des articles L. 2231-1, L. 2231-5, L. 2231-6, L. 2232-1, L. 2232-2 et des premier et troisième alinéas de l'article L. 2232-4.

« Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2231-4 sont applicables seulement aux bureaux d'aide sociale.

« *Art. L. 2542-28.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2223-17, à titre exceptionnel, lorsqu'une concession trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, accordée avant le 11 novembre 1918 à des personnes qui possédaient à la date du 22 janvier 1949 la nationalité allemande et ont quitté le territoire français, a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 2223-18.

« Lorsque, dans les six mois qui suivent cette publicité, il ne se présente aucun ayant droit du concessionnaire, le maire a la faculté de prononcer, par arrêté et sur avis conforme du conseil municipal, la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Section 4

Interventions en matière économique et sociale

« *Art. L. 2542-29-A.* – Les sociétés d'économie mixte existant dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et créées en application de la loi locale du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale en Alsace-Lorraine peuvent déroger aux dispositions de l'article. L. 1522-1 concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital et la forme de société anonyme.

« *Art. L. 2542-29.* – Les dispositions des articles L. 2243-2 à L. 2243-6 s'appliquent aux sociétés anonymes créées à partir du 7 décembre 1969 avec la participation des communes.

« *Art. L. 2542-30.* – Lorsque, dans une société anonyme créée antérieurement au 7 décembre 1969, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants.

Chapitre III

Dispositions financières

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2543-1.* – Les dispositions du livre VI de la première partie, à l'exception de celles des articles L. 1612-11 et L. 1612-13, et celles des articles contenus dans le livre III de la présente partie, à l'exception des dispositions des 1°, 2°, 6°, 14° et 18° de l'article L. 2321-1-1, de l'article L. 2322-2, du 4° de l'article L. 2331-2, du 6° du b de l'article L. 2331-3, des 4° et 9° de l'article L. 2331-4, des articles L. 2341-1, L. 2342-1 et L. 2343-1, sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Section 2

Budget

« *Art. L. 2543-2.* – Les budgets des communes de 25 000 habitants et, au-dessus, et des communes assimilées sont exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables :

« 1° Dans les chefs-lieux d'arrondissement lorsque leur conseil municipal décide de se placer sous ce régime ;

« 2° Dans les communes qui, par décret pris sur la demande de leur conseil municipal et après avis du conseil général, ont été autorisées à se placer sous ce régime.

Section 3

Dépenses

« *Art. L. 2543-3.* – Sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes.

« Sont obligatoires :

« 1° Les frais matériels de l'administration communale ;

« 2° Les indemnités de logement dues aux ministres des cultes reconnus en vertu respectivement des dispositions du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et de l'ordonnance du 7 août 1842 relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement ;

« 3° En cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

« 4° Les frais de la police locale, en tant qu'ils ne sont pas payés par l'Etat ;

« 5° Les frais de création et d'entretien des cimetières communaux ;

« 6° Les frais d'entretien des bâtiments communaux affectés à un service public ;

« 7° Les frais d'abonnement aux feuilles officielles ;

« 8° Les frais d'établissement, dans les communes de plus de 2 000 habitants, du plan d'alignement ;

« 9° Les dépenses résultant de l'application de la loi locale du 30 mai 1908 sur le domicile de secours.

Section 4

Recettes

« *Art. L. 2543-4.* – Le conseil municipal peut voter des impôts pour couvrir les dépenses nécessitées par les besoins courants et les obligations de la commune.

« Ces impôts peuvent être :

« 1° Des impositions additionnelles aux impôts mentionnés au 1° du *a* de l'article L. 2331-3 ;

« 2° Des impôts de consommation conformément aux lois existantes.

« Le mode de perception fait l'objet de règlements fiscaux.

« *Art. L. 2543-5.* – Les recettes du budget de la commune comprennent le produit de la location de la chasse dans les conditions fixées par la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse.

« *Art. L. 2543-6.* – Les communes dans lesquelles s'appliquent les dispositions des lois locales du 21 mai 1879 portant des restrictions à la liberté de construire dans les nouveaux quartiers de la ville de Strasbourg et du 6 janvier 1892 portant des restrictions à la liberté de construire perçoivent la participation des propriétaires riverains aux frais du premier établissement de la voie.

« *Art. L. 2543-7.* – Les recettes non fiscales de la section d'investissement comprennent le montant de la contribution aux dépenses d'équipements publics prévue au 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Section 5

Comptabilité

« *Art. L. 2543-8.* – Avant la délibération du budget, les comptes du dernier exercice sont présentés au conseil municipal.

« Le conseil municipal vérifie les comptes sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.

« *Art. L. 2543-9.* – Le maire délivre les titres de recettes et les mandats de dépenses.

« *Art. L. 2543-10.* – Les recettes communales sont, en cas de besoin, recouvrées par voie administrative, d'après les dispositions relatives au recouvrement des deniers publics.

« Les oppositions contre les créances de la commune susceptibles d'être portées devant les tribunaux judiciaires sont introduites par voie d'action.

« La commune peut défendre à l'action sans autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE IV

Intérêts propres à certaines catégories d'habitants

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 2544-1.* – Les dispositions du titre premier et du titre II du livre IV de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des articles L. 2411-1 à L. 2411-14 et de l'article L. 2412-1.

Section 2

Section de commune possédant un patrimoine séparé

« *Art. L. 2544-2.* – Les dispositions de la présente section sont applicables à l'administration des biens appartenant exclusivement à une section de commune.

« *Art. L. 2544-3.* – Le maire et le conseil municipal ont compétence pour administrer le patrimoine de la section de commune et, sous réserve des droits acquis, pour en disposer.

« *Art. L. 2544-4.* – Les délibérations du conseil municipal relatives à une section de commune ne sont exécutoires qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elles ont pour objet :

« 1° La perception des impôts mentionnés au 1° du a de l'article L. 2331-3 frappant exclusivement la section ;

« 2° La modification des règles applicables à la jouissance des biens de la section dont les produits étaient jusqu'alors partagés entre les habitants ;

« 3° Le partage du patrimoine que la section possède indivisément avec d'autres propriétaires ;

« 4° L'acceptation ou le refus de dons et legs en faveur de la section.

« *Art. L. 2544-5.* – Avant toute décision du représentant de l'Etat dans le département sur les délibérations du conseil municipal relatives aux objets désignés à l'article L. 2544-4, ou à l'aliénation ou au nantissement de biens immobiliers ou de titres appartenant à la section, il peut être institué une commission locale pour donner son avis sur les intérêts particuliers de la section.

« L'institution d'une commission locale est obligatoire quand un tiers des électeurs et propriétaires de la section la réclame.

« Lorsque la commission locale conclut à l'acceptation d'un don ou legs fait en faveur de la section, l'autorisation aux fins d'acceptation peut être accordée malgré un vote contraire du conseil municipal.

« *Art. L. 2544-6.* – La commission locale est instituée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Celle-ci détermine, dans la décision institutive, le nombre des membres de la commission et nomme ses membres parmi les électeurs de la section ou, à défaut, parmi les plus imposés habitant la section.

« La commission nomme en son sein son président

« *Art. L. 2544-7.* – Lorsqu'une section de commune est amenée à agir comme demanderesse ou défenderesse contre la commune dont elle fait partie ou contre une autre section de la même commune soit devant les tribunaux judiciaires, soit devant la juridiction administrative, il est institué conformément aux dispositions des articles L. 2544-5 et L. 2544-6 une commission locale qui en délibère.

« Le président de la commission locale mène le procès.

« *Art. L. 2544-8.* – Les membres du conseil municipal qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par la section n'ont pas le droit de prendre part aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

« Si, par application de cette disposition, le nombre des membres du conseil municipal ayant le droit de prendre part à la délibération est réduit aux trois quarts de l'effectif légal du conseil, les conseillers tenus à l'abstention sont remplacés par un nombre égal d'habitants ou de propriétaires fonciers de la commune, éligibles au conseil municipal et n'appartenant pas à la section.

« Les remplaçants sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après avis des conseillers ayant le droit de prendre part à la délibération.

« *Art. L. 2544-9.* – La section qui a obtenu gain de cause dans une instance contre la commune ou une autre section ne peut être soumise aux charges et contributions imposées à la commune pour payer les frais et dommages-intérêts résultant du procès.

Section 3

Biens communaux et établissements communaux

« *Art. L. 2544-10.* – Le conseil municipal règle le mode d'administration des biens communaux sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° En ce qui concerne les forêts communales soumises au régime forestier, il s'en tient aux dispositions légales ;

« 2° Le partage des biens communaux est interdit.

« *Art. L. 2544-11.* – Le conseil municipal règle, sans préjudice des droits privés fondés sur un titre spécial :

« 1° Le mode et les conditions d'usage des institutions et établissements publics de la commune ;

« 2° Le mode de jouissance des biens communaux, ainsi que l'emploi et la répartition de leurs produits, y compris des forêts communales, et les conditions imposées pour cette jouissance et cette répartition, en observant les dispositions des articles L. 2544-12 à L. 2544-16.

« *Art. L. 2544-12.* – La jouissance des biens communaux ne peut être concédée qu'à titre révocable.

« *Art. L. 2544-13.* – Lorsque, d'après un ancien usage, les biens communaux sont concédés par lots séparés et distincts et que le nombre des ayants droit est plus considérable que celui des lots, l'admission d'un nouveau bénéficiaire ne peut avoir lieu que lorsqu'un lot est devenu vacant.

« Si plusieurs ayants droit se présentent en cas de vacance, l'usage décide lequel d'entre eux est admis à la jouissance du lot vacant.

« A défaut d'usage, le sort décide.

« *Art. L. 2544-14.* – A défaut de droits privés fondés sur un titre spécial, tous les habitants de la commune ont des droits égaux à l'usage des institutions et établissements publics de la commune, conformément aux règlements édictés à cet effet, ainsi qu'à la jouissance des biens communaux.

« Sont exclus de la jouissance des biens communaux les militaires faisant partie de l'effectif du temps de paix, à l'exception des fonctionnaires militaires, les personnes qui ne possèdent pas la nationalité française et celles qui, au début de l'année où les produits sont distribués, ne possèdent pas dans la commune depuis au moins trois ans un ménage propre avec feu séparé.

« *Art. L. 2544-15.* – L'admission des ayants droit ne peut être soumise à aucune taxe.

« *Art. L. 2544-16.* – Les oppositions contre les arrêtés du maire ou les décisions du conseil municipal concernant l'usage des institutions et établissements publics de la commune ou la jouissance des biens communaux sont, en tant qu'il ne s'agit pas de prétentions de droit privé fondées sur un titre spécial, jugées par la voie de la procédure de plein contentieux.

Section 4

Adjudications publiques en matière de biens communaux

« *Art. L. 2544-17.* – Pour les ventes publiques aux enchères, le maire est assisté de deux conseillers municipaux et avertit le receveur municipal.

« Le maire peut même ordonner que le receveur municipal soit présent.

« La location de la chasse, en application des articles L. 229-1 à L. 229-15 du code rural, a lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'Etat dans le département qui fixe notamment les modalités de révision des baux à la demande du maire.

« *Art. L. 2544-18.* – Les réclamations relatives aux opérations qui précèdent l'adjudication ou à l'adjudication elle-même sont, au plus tard le jour de l'adjudication, adressées au maire soit par écrit, soit par déclaration orale prise en procès-verbal.

« Les réclamations sont jugées par le maire et les deux conseillers municipaux assistants, à la majorité des voix.

« Un recours contre leur décision est ouvert à l'intéressé dans les trois jours de sa notification.

« Le recours est jugé par le conseil municipal.

TITRE V

COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-CORSE ET DE LA CORSE-DU-SUD

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 2551-1.* – Pour les communes situées en Corse, le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pris en considération à l'article L. 2334-6 pour le calcul de l'effort fiscal est, en outre, majoré de la somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue à l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

TITRE VI

COMMUNES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Organisation

« *Art. L. 2561-1.* – Les dispositions du livre Ier de la présente partie sont applicables aux communes des départements de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion, à l'exception de celles des articles L. 2113-1 à L. 2113-5, L. 2113-9, L. 2113-11 à L. 2113-13, L. 2113-15, L. 2113-16, L. 2113-21, L. 2113-23 à L. 2113-27, L. 2114-1 à L. 2114-3 et L. 2123-21.

« Les dispositions du livre Ier de la présente partie sont applicables aux communes du département de Guyane, à l'exception de celles qui sont mentionnées au premier alinéa et de celles des articles L. 2124-3 à L. 2124-7.

CHAPITRE II

Attributions

« *Art. L. 2562-1.* – Les dispositions du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, à l'exception de celles des articles L. 2212-16, L. 2212-17, L. 2212-27, L. 2223-8, L. 2223-31 à L. 2223-35, L. 2223-38, L. 2223-40, L. 2224-18 à L. 2224-27, L. 2232-3 et du deuxième alinéa de l'article L. 2232-4. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 2562-2 ET L. 2562-3

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 2562-2 et L. 2562-3.

ARTICLES L. 2563-1 A L. 3121-26

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 2563-1 à L. 3121-26 :

CHAPITRE III

Dispositions financières

Section 1

Dispositions applicables aux communes des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion

« *Art. L. 2563-1.* – Est applicable aux communes des départements d'outre-mer le livre III de la présente partie à l'exception du huitième alinéa (7°) de l'article L. 2331-2, du dixième alinéa (9°) de l'article L. 2331-8, des articles L. 2333-58 à L. 2333-63, L. 2335-6 à L. 2335-8 et L. 2336-4.

« *Art. L. 2563-2.* – Le montant total de la dotation forfaitaire attribuée aux communes des départements et territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est majoré en 1994 d'une somme de 30 millions de francs, prélevée sur la dotation d'aménagement instituée par l'article L. 2334-13.

« La répartition de cette majoration entre les communes concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 2563-3.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes des départements d'outre-mer de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2334-13.

« *Art. L. 2563-4.* – La quote-part du produit mentionné à l'article L. 2563-3 est déterminée par application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des départements d'outre-mer et la population totale nationale. Le quantum de la population des départements d'outre-mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 p. 100.

« *Art. L. 2563-5.* – Dans les départements d'outre-mer, la première part de la dotation globale d'équipement, prévue à l'article L. 2334-34, est répartie entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 7 500 habitants, à l'exception des communes et établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants qui ont exercé l'option prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-36.

« *Art. L. 2563-6.* – Dans les départements d'outre-mer, la seconde part de la dotation globale d'équipement prévue à l'article L. 2334-35 est répartie entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 7 500 habitants ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-36.

« *Art. L. 2563-7.* – Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de la première phrase de l'article L. 2334-36 sont applicables aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants.

« *Art. L. 2563-8.* – Dans les départements d'outre-mer, le seuil de population mentionné aux 1° et 3° de l'article L. 2334-40 est de 7 500 habitants.

« *Art. L. 2563-9.* – Dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), le tarif de la taxe de séjour visée à l'article L. 2333-26 est fixé à 5 p. 100 du prix perçu au titre de chaque nuitée de séjour quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement.

TROISIÈME PARTIE

LE DÉPARTEMENT

LIVRE Ier

ORGANISATION DU DÉPARTEMENT

TITRE Ier

NOM ET TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE Ier

Nom

« *Art. L. 3111-1.* – Le changement de nom d'un département est décidé par décret en Conseil d'Etat sur la demande du conseil général.

CHAPITRE II

Limites territoriales et chef-lieu

« *Art. L. 3112-1.* – Les limites territoriales des départements sont modifiées par la loi après consultation des conseils généraux intéressés, le Conseil d'Etat entendu. Toutefois, lorsque les conseils généraux sont d'accord sur les modifications envisagées, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 3112-2.* – Le transfert du chef-lieu d'un département est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général des conseils municipaux de la commune siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.

CHAPITRE III

Subdivisions du département

« *Art. L. 3113-1.* – Les modifications des limites territoriales des arrondissements, les créations et suppressions d'arrondissements sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général.

« Le transfert du chef-lieu d'un arrondissement est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général et des conseils municipaux de la commune siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.

« *Art. L. 3113-2.* – Les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général.

TITRE II

ORGANES DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE Ier

Le conseil général

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 3121-1.* – Il y a dans chaque département un conseil général.

Section 2

Composition

« *Art. L. 3121-2.* – La composition des conseils généraux et la durée du mandat des conseillers sont régies par les dispositions des articles L. 191 et L. 192 du code électoral.

Section 3

Démission et dissolution

« *Art. L. 3121-3.* – Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 3121-4.* – Tout membre d'un conseil général qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

« Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

« Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

« *Art. L. 3121-5.* – Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

« La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

« *Art. L. 3121-6.* – En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

« Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

Section 4

Fonctionnement

Sous-section 1

Siège et règlement intérieur

« *Art. L. 3121-7.* – Le conseil général a son siège à l'hôtel du département.

« *Art. L. 3121-8.* – Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Sous-section 2

Réunion

« *Art. L. 3121-9.* – Le conseil général se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

« *Art. L. 3121-10.* – Le conseil général est également réuni à la demande :

« – de la commission permanente ;

« – ou du tiers des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils généraux peuvent être réunis par décret.

Sous-section 3

Séances

« *Art. L. 3121-11.* – Les séances du conseil général sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du

président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article L. 3121-12, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

« *Art. L. 3121-12.* – Le président a seul la police de l'assemblée.

« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« *Art. L. 3121-13.* – Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

« Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Sous-section 4

Délibérations

« *Art. L. 3121-14.* – Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

« Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil général ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-3-2 les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

« *Art. L. 3121-15.* – Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

« Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

« *Art. L. 3121-16.* – Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

« Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

« *Art. L. 3121-17.* – Les délibérations du conseil général, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.

« Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

Sous-section 5

Information

« *Art. L. 3121-18.* – Tout membre du conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.

« *Art. L. 3121-19.* – Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« *Art. L. 3121-20.* – Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.

« *Art. L. 3121-21.* – Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.

« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

Sous-section 6

Commissions – Représentation au sein d'organismes extérieurs

« *Art. L. 3121-22.* – Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-3-2, le conseil général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2.

« En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-19, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur tre communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

« *Art. L. 3121-23.* – Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Sous-section 7

Fonctionnement des groupes d'élus

« *Art. L. 3121-24.* – Dans les conseils généraux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

« Dans ces mêmes conseils généraux, les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil général d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

« Le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes

d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général.

« Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Sous-section 8

Relations avec le représentant de l'Etat

« *Art. L. 3121-25.* – Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.

« *Art. L. 3121-26.* – Chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat ».

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 3121-27

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section 5.

ARTICLES L. 3121-27 A L. 3121-29

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 3121-27 à L. 3121-29.

ARTICLES L. 3122-1 A L. 3132-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 3122-1 à L. 3132-1 :

CHAPITRE II

Le président, la commission permanente et le bureau du conseil général

Section 1

Le président

Sous-section 1

Désignation

« *Art. L. 3122-1.* – Le conseil général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal.

« Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

« Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Sous-section 2

Remplacement

« *Art. L. 3122-2.* – En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-3-2.

« Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

Sous-section 3

Incompatibilités

« *Art. L. 3122-3.* – Les fonctions de président de conseil général et de président de conseil régional sont incompatibles.

« Tout président d'un conseil général élu président d'un conseil régional cesse de ce fait même d'exercer sa première fonction.

Section 1 bis

La commission permanente

« *Art. L. 3122-3-1.* – Le conseil général élit les membres de la commission permanente.

« La commission permanente est composée du président du conseil général, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

« *Art. L. 3122-3-2.* – Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« *Art. L. 3122-3-3.* – En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3122-3-2. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3122-3-2.

« *Art. L. 3122-3-4.* – Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil général prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. 3121-9.

Section 2

Le bureau

« *Art. L. 3122-4.* – Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 3221-3 forment le bureau.

CHAPITRE III

Conditions d'exercice des mandats départementaux

Section 1

Garanties accordées aux titulaires de mandats départementaux

Sous-section 1

Garanties accordées dans l'exercice du mandat

« *Art. L. 3123-1.* – L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil général le temps nécessaire pour se rendre et participer :

« 1° Aux séances plénières de ce conseil ;

« 2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil général ;

« 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département.

« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

« *Art. L. 3123-2.* – Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 3123-1, les présidents et les membres des conseils généraux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

« 1° Pour le président et chaque vice-président du conseil général à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

« 2° Pour les conseillers généraux, à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

« L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« *Art. L. 3123-3.* – Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

« *Art. L. 3123-4.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L. 3123-2 et L. 3123-3.

Sous-section 2

Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

« *Art. L. 3123-5.* – Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sans l'accord de l'élu concerné.

« *Art. L. 3123-6.* – Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

« La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« *Art. L. 3123-7.* – Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« *Art. L. 3123-8.* – A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 3123-7 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

« *Art. L. 3123-9.* – Les fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 3123-7.

Section 2

Droit à la formation

« *Art. L. 3123-10.* – Les membres du conseil général ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

« *Art. L. 3123-11.* – Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par le département dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du département.

« *Art. L. 3123-12.* – Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2, les membres du conseil général qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 3123-13.* – Les dispositions des articles L. 3123-10 à L. 3123-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils généraux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel.

« *Art. L. 3123-14.* – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Section 3

Indemnités des titulaires de mandats départementaux

« *Art. L. 3123-15.* – Les membres du conseil général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« *Art. L. 3123-16.* – Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 le barème suivant :

POPULATION DÉPARTEMANTALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 250 000	40
De 250 000 à 500 000	50
De 500 000 à moins de 1 million	60
De 1 million à moins de 1,25 million	65
1,25 million et plus	70

« Les indemnités de fonction des conseillers de Paris fixées à l'article L. 2511-34 sont cumulables, dans la limite des dispositions du II de l'article L.2123-20, avec celles fixées ci-dessus.

« *Art. L. 3123-17.* – L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil général est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15, majoré de 30 p. 100.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 p. 100.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 p. 100.

« *Art. L. 3123-18.* – Le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

« *Art. L. 3123-19.* – Les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Section 4

Protection sociale

Sous-section 1

Sécurité sociale

« *Art. L. 3123-20.* – Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer toute activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

« Les cotisations du département et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions régissant l'indemnisation de ses fonctions.

Sous-section 2

Retraite

« *Art. L. 3123-21.* – Les membres du conseil général visés à l'article L. 3123-20 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« *Art. L. 3123-22.* – Les membres du conseil général autres que ceux visés à l'article L. 3123-21 peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

« La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

« *Art. L. 3123-23.* – Les membres du conseil général sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

« *Art. L. 3123-24.* – Les cotisations des départements et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent chapitre ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

« *Art. L. 3123-25.* – Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

« Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

« Le département au sein duquel l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 3123-22.

Section 5

Responsabilité du département en cas d'accident

« *Art. L. 3123-26.* – Les départements sont responsables, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-31, des accidents subis par les présidents de conseils généraux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

« Les conseillers généraux bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

« *Art. L. 3123-27.* – Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 3123-26 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

TITRE III

RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES

CHAPITRE Ier

Publicité et entrée en vigueur

« *Art. L. 3131-1.* – Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

« Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« *Art. L. 3131-2.* – Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :

« 1° Les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application de l'article L. 3211-2 ;

« 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4 ;

« 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« 4° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents du département ;

« 6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil général ;

« 7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale.

« *Art. L. 3131-3.* – Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 3131-4.* – Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés à l'article L. 3131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« *Art. L. 3131-5.* – Les actes pris par les autorités départementales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« *Art. L. 3131-6.* – Les dispositions de l'article L. 1411-7 sont applicables aux marchés passés par les départements et les établissements publics départementaux.

CHAPITRE II
Contrôle de légalité

« *Art. L. 3132-1.* – Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application des articles L. 3131-1 à L. 3131-6.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.

« Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'excercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 3132-2 ET L. 3132-3

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 3132-2 et L. 3132-3.

ARTICLES L. 3132-4 A L. 3216-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 3132-4 à L. 3216-1 :

« *Art. L. 3132-4.* – Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1er juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.

« *Art. L. 3132-5.* – Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 3131-2 et L. 3131-4, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 3132-1.

« Pour les actes mentionnés à l'article L. 3131-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article L. 3132-1.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné à l'article L. 3131-4, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

« *Art. L. 3132-6.* – Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles les départements et leurs groupements renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'ils rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

TITRE IV
RELATIONS ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES SERVICES DE L'ÉTAT

CHAPITRE Ier
Services de l'Etat mis à disposition

« *Art. L. 3141-1.* – Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services déconcentrés de l'Etat. Le président du conseil général adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

CHAPITRE II
Coordination entre les services de l'Etat et les services du département

« *Art. L. 3142-1.* – La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département. Des représentants des maires, désignés par leurs pairs dans des conditions fixées par décret, participent également à ces réunions.

CHAPITRE III

Responsabilité

« *Art. L. 3143-1.* – Le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police.

LIVRE II

ADMINISTRATION ET SERVICES DÉPARTEMENTAUX

TITRE Ier

COMPÉTENCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 3211-1.* – Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

« Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi.

« Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres et notamment sur les changements proposés aux limites territoriales du département, des arrondissements, des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu.

« *Art. L. 3211-2.* – Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-11 à L.1612-14.

CHAPITRE II

Budget, contributions et emprunts

Section 1

Budget et contributions

« *Art. L. 3212-1.* – Le conseil général vote le budget du département dans les conditions prévues aux articles L. 3312-1 et suivants.

« Il vote les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du département.

« *Art. L. 3212-2.* – Le conseil général répartit chaque année les contributions directes, conformément aux règles établies par les lois.

« Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes en réduction de contingent délibérées par les conseils compétents.

« Le conseil général se prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil compétent.

« *Art. L. 3212-3.* – Le conseil général statue sur les offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental.

Section 2

Emprunts

« *Art. L. 3212-4.* – Le conseil général décide :

« 1° Des emprunts du département ;

« 2° Des garanties d'emprunt dans les conditions prévues aux articles L. 3231-4 et L. 3231-5.

CHAPITRE III

Gestion du patrimoine

Section 1

Domaine

« *Art. L. 3213-1.* – Le conseil général statue sur les objets suivants :

« 1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales mobilières ou immobilières ;

« 2° Mode de gestion des propriétés départementales ;

« 3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

« 4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux ;

« 5° Assurances des bâtiments départementaux.

« *Art. L. 3213-1-1.* – Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à délibération motivée du conseil général portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil général délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'un département est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif du département concerné lorsque l'opération a été conclue par le département lui-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département par celui-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département donne lieu chaque année à une délibération du conseil général. Ce bilan est annexé au compte administratif du département.

Section 2

Voirie

« *Art. L. 3213-2.* – Le conseil général délibère sur les questions relatives à la voirie départementale dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière.

« *Art. L. 3213-3.* – Le conseil général décide de l'établissement et de l'entretien des bacs, passages d'eau et ouvrages d'art sur les routes départementales ; il fixe les tarifs de péage dans les limites prévues à l'article L. 153-4 du code de la voirie routière.

Section 3

Transactions

« *Art. L. 3213-4.* – Le conseil général statue sur les transactions concernant les droits du département.

Section 4

Dons et legs

« *Art. L. 3213-5.* – Le conseil général statue sur l'acceptation des dons et legs faits au département.

CHAPITRE IV

Action sociale

« *Art. L. 3214-1.* – Le conseil général adopte le règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

« Il statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociales qui relèvent de sa compétence.

« *Art. L. 3214-2.* – Le conseil général attribue et retire les bourses entretenues sur les fonds départementaux, sur l'avis motivé :

« 1° Du proviseur ou du principal et du conseil d'administration, pour les lycées ou les collèges ;

« 2° Du responsable d'établissement, pour les établissements d'enseignement privé.

« L'autorité compétente peut prononcer le retrait dans les cas d'urgence ; elle en donne avis immédiatement au président du conseil général et en fait connaître les motifs.

CHAPITRE V

Travaux

« *Art. L. 3215-1.* – Le conseil général statue sur les projets, plans et devis des travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désigne les services auxquels ces travaux seront confiés.

« Il décide des concessions à des associations, à des entreprises ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental.

« *Art. L. 3215-2.* – Le conseil général statue :

« 1° Sur la part contributive du département aux dépenses qui intéressent à la fois le département et les communes ;

« 2° Sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'Etat qui intéressent le département ;

« 3° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département.

CHAPITRE VI

Elections

« *Art. L. 3216-1.* – Chaque année, le conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la révision des sections électorales et en dresse le tableau. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 3217-1

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre VII.

ARTICLES L. 3217-1 ET L. 3217-2

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 3217-1 et L. 3217-2.

ARTICLES L. 3221-1 A L. 3241-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 3221-1 à L. 3241-1 :

TITRE II

COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 3221-1.* – Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« *Art. L. 3221-2.* – Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« *Art. L. 3221-3.* – Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

« *Art. L. 3221-4.* – Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5.

« *Art. L. 3221-5.* – Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article L. 3221-4.

« *Art. L. 3221-6.* – Le président du conseil général est chargé de la police des ports maritimes départementaux. Il veille à l'exécution des dispositions du livre III du code des ports maritimes et des règlements pris pour son application. Il peut établir des règlements particuliers qui doivent être compatibles avec le règlement général de police établi par l'autorité de l'Etat.

« *Art. L. 3221-7.* – Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas

obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

« *Art. L. 3221-7-1.* – Le président du conseil général procède à la nomination des gardes-champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 2212-17.

« *Art. L. 3221-8.* – Le président du conseil général exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par le code de la famille et de l'aide sociale.

« *Art. L. 3221-9.* – Le président du conseil général peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

« Il peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du conseil général, qui intervient ensuite en application de l'article L. 3213-5, a effet du jour de cette acceptation.

« Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département.

TITRE III
INTERVENTIONS ET AIDES DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE Ier
Interventions en matière économique et sociale

Section Ier
Aides directes et indirectes

« *Art. L. 3231-1.* – L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

« Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues aux articles L. 3231-2, L. 3231-3, L. 3231-6 et L. 3232-4.

« *Art. L. 3231-2.* – Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par le titre Ier du livre V de la première partie du présent code.

« *Art. L. 3231-3.* – Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en oeuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres départements ou régions concernés et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées à l'article L. 3231-2 et à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

Section 2
Garanties d'emprunts

« *Art. L. 3231-4.* – Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent article.

« Le montant total des annuités d'emprunt déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département :

« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

« 2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

« 3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« *Art. L. 3231-5.* – Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

Section 3
Participation au capital de sociétés

« *Art. L. 3231-6.* – Sont exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre

organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 2243-2.

« *Art. L. 3231-7.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3231-6, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« – dans le cas où un seul département est actionnaire de cette société anonyme, il dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« – lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

« *Art. L. 3231-8.* – Lorsque, dans une société anonyme, un département a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants du département incombe au département et non à ces représentants.

CHAPITRE II

Aides à objet spécifique

Section 1

Aide à l'équipement rural

« *Art. L. 3232-1.* – Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article L. 1111-6.

« Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, ou le cas échéant par les chartes intercommunales.

Section 2

Adductions d'eau, assainissement et électrification

« *Art. L. 3232-2.* – Les aides financières consenties, d'une part, par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à l'article L. 2335-9 et, d'autre part, par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937, sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part.

« Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

« *Art. L. 3232-3.* – Le département règle sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées la répartition des aides mentionnées à l'article L. 2335-11 entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Section 3

Aides aux entreprises de spectacle cinématographique

« *Art. L. 3232-4.* – Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 *bis* du code général des impôts.

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

« *Art. L. 3233-1.* – Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences.

TITRE IV

GESTION DES SERVICES PUBLICS

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 3241-1.* – Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics départementaux sont celles fixées pour les départements par le chapitre II du titre III du livre premier et par les titres premier et II du livre III de la présente partie. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 3241-2

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 3241-2 :

« *Art. L. 3241-2.* – Dans les contrats portant concession de service public, les départements ne peuvent pas insérer de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de la concession. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 3241-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : " les départements ", insérer les mots : " ainsi que les établissements publics départementaux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement d'harmonisation tend, pour ce qui concerne les contrats portant concession de service public, à soumettre les établissements publics départementaux aux mêmes règles que les départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 3241-3 A L. 3312-2

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 3241-3 à 3312-2 :

« *Art. L. 3241-3.* – Les contrats de travaux publics conclus par les collectivités mentionnées au précédent article ne devront pas contenir de clauses portant affermage d'une recette publique.

« *Art. L. 3241-4.* – Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

« *Art. L. 3241-5.* – Il est interdit aux départements de prendre en charge dans leur budget propre au titre des services publics mentionnés à l'article L. 3241-4 des dépenses autres que celles résultant de traités ou cahiers des charges dûment approuvés.

« Les délibérations ou décisions des conseils généraux qui comportent augmentation des dépenses desdits services publics ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de vote de recettes correspondantes.

« *Art. L. 3241-6.* – Lorsqu'un établissement public exerce son activité sur plusieurs départements, la composition du conseil d'administration est adaptée de manière à assurer une représentation équitable des élus de tous ces départements.

LIVRE III

FINANCES DU DÉPARTEMENT

TITRE Ier

BUDGETS ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

« *Art. L. 3311-1.* – Le budget du département comprend des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives.

CHAPITRE II

Adoption du budget et règlement des comptes

« *Art. L. 3312-1.* – Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

« Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

« Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil général a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« *Art. L. 3312-2.* – Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 3312-3

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 3312-3 :

« *Art. L. 3312-3.* – Le conseil général entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget départemental qui lui sont présentés par le président du conseil général et en débat.

« Les comptes sont arrêtés par le conseil général. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3312-3 du code général des collectivités territoriales par les mots : " sous la présidence de l'un de ses membres élu à cet effet ".

« II. – Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, le président du conseil général peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit d'imposer aux conseils généraux la même règle que celle qui prévaut pour le conseil municipal : lors du vote du compte administratif, le président du conseil général, à l'instar du maire au sein de son conseil municipal, ne participe pas au vote. Il doit en être de même du président du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Pas d'objection !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 3313-1 A L. 3321-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 3313-1 à L. 3321-1 :

CHAPITRE III

Publicité des budgets et des comptes

« *Art. L. 3313-1.* – Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

« Les dispositions de l'article L. 2313-1 sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.

« Les dispositions de l'article L. 2121-26 sont applicables aux départements.

TITRE II

DÉPENSES

CHAPITRE Ier

Dépenses obligatoires

« *Art. L. 3321-1.* – Sont obligatoires pour le département :

« 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel du département ;

« 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 3123-15 à L. 3123-18 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 3123-11 ;

« 3° Les cotisations aux régimes de retraites des élus en application des articles L. 3123-21 à L. 3123-24 ;

« 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;

« 5° La rémunération des agents départementaux ;

« 6° Les intérêts de la dette ;

« 7° Les dépenses de fonctionnement des collèges ;

« 8° La participation du département aux dépenses de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres ;

« 9° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;

« 10° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge du département ;

« 11° Les frais du service départemental des épizooties ;

« 12° La participation au service départemental d'incendie et de secours ;

« 13° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés au département par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;

« 14° Les dépenses de construction et grosses réparations des collèges ;

« 15° Les dépenses d'entretien et construction des ports maritimes de commerce et de pêche ;

« 16° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale ;

« 17° Les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

« 18° Les dettes exigibles. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 3321-2

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 3321-2.

ARTICLES L. 3322-1 A L. 334-5

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 3322-1 à L. 3334-5 :

CHAPITRE II

Dépenses imprévues

« *Art. L. 3322-1.* – Les dispositions des articles L. 2322-1 et L. 2322-2 s'appliquent aux départements.

TITRE III

RECETTES

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 3331-1.* – Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant et provenant d'emprunts, du produit de la fiscalité directe locale, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

CHAPITRE II

Catégories de recettes

Section 1

Recettes de la section de fonctionnement

« *Art. L. 3332-1.* – Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :

« *a)* Le produit des impôts et taxes dont l'assiette est établie et le recouvrement a lieu dans les formes prévues par le code général des impôts, à savoir :

« 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ;

« 2° La redevance des mines ;

« 3° La taxe départementale de publicité foncière et le droit départemental d'enregistrement ;

« 4° La taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement ;

« 5° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;

« 6° La surtaxe sur les eaux minérales.

« *b)* Le produit des autres contributions et taxes prévues par la législation en vigueur, en particulier :

« 1° La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

« 2° La taxe départementale sur l'électricité ;

« 3° La taxe départementale sur les remontées mécaniques des zones de montagne.

« *Art. L. 3332-2.* – Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement se composent :

« 1° Du revenu et du produit des propriétés départementales ;

« 2° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes déposés aux archives ;

« 3° Du produit du droit de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par des lois ;

« 4° Des attributions de la répartition de la dotation globale de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la dotation générale de décentralisation et du produit des subventions de fonctionnement et des versements résultant des mécanismes de péréquation et des autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement des départements ;

« 5° Des ressources éventuelles du service des chemins de fer d'intérêt local, des tramways départementaux et des voitures automobiles ;

« 6° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale ;

« 7° Des remboursements d'avances effectués sur les ressources de la section de fonctionnement.

Section 2

Recettes de la section d'investissement

« *Art. L. 3332-3.* – Les recettes de la section d'investissement se composent :

« 1° Du produit des emprunts ;

« 2° De la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles ;

« 3° Du versement pour dépassement du plafond légal de densité ;

« 4° De la taxe destinée au financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;

« 5° De la dotation globale d'équipement ;

« 6° De la dotation départementale d'équipement des collèges ;

« 7° Des versements au titre du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 8° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses d'investissement ;

« 9° Des dons et legs ;

« 10° Du produit des biens aliénés ;

« 11° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

« 12° De toutes autres recettes accidentelles ;

« 13° Des surtaxes locales temporaires conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer, des surtaxes locales temporaires destinées à assurer le service des emprunts contractés ou le remboursement des allocations versées.

CHAPITRE III

Contributions et taxes autres que celles prévues par le code général des impôts

Section 1

Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

« *Art. L. 3333-1.* – Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 p. 100 à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

« Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Section 2

Taxe départementale sur l'électricité

« *Art. L. 3333-2.* – Les dispositions des articles L. 2333-2 à L. 2333-5 sont appliquées à la taxe départementale sur l'électricité.

« Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 p. 100.

« *Art. L. 3333-3.* – Par dérogation aux dispositions des articles L. 2333-2 à L. 2333-4, dans les départements où des conventions ont été passées, avant le 5 décembre 1984, avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

Section 3

Taxe départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique

« *Art. L. 3333-4.* – Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe départementale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget départemental.

« Le montant de la taxe départementale est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager.

« L'assiette de la taxe départementale ne comprend ni le montant de celle-ci, ni celui de la taxe communale prévue à l'article L. 2333-49.

« La taxe départementale est recouvrée par le département comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 3333-5.* – La taxe départementale est instituée par délibération du conseil général qui en fixe le taux dans la limite de 2 p. 100 des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

« *Art. L. 3333-6.* – Si l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition de l'assiette de la taxe visée à l'article L. 3333-4 est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 3333-7.* – Le produit annuel de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2333-52 :

« 1° A des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

« 2° Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;

« 3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;

« 4° A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

« 5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière, et notamment par les sociétés de secours en montagne.

CHAPITRE IV
Concours financiers de l'Etat

Section 1
Dotation globale de fonctionnement

Sous-section 1
Dispositions générales

« *Art. L. 3334-1.* – Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation, des concours particuliers et, éventuellement, une garantie d'évolution. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

« *Art. L. 3334-2.* – La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale sans double compte, majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Sous-section 2
Dotation forfaitaire

« *Art. L. 3334-3.* – La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à celle de l'année précédente, éventuellement majorée des sommes reçues en 1985 au titre du minimum garanti par habitant des départements. Elle est égale à 45 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des départements.

Sous-section 3
Dotation de péréquation

« *Art. L. 3334-4.* – La dotation de péréquation versée aux départements comprend deux parts :

« – la première part, qui représente 40 p. 100 de la dotation, est répartie en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département concerné.

« Les départements dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ne reçoivent pas d'attribution à ce titre ;

« – la seconde part, qui représente 60 p. 100 de la dotation, est calculée proportionnellement aux impôts sur les ménages énumérés à l'article L. 3334-5 et levés l'année précédente par chaque département.

« *Art. L. 3334-5.* – Les impôts sur les ménages mentionnés à l'article L. 3334-4 comprennent :

« 1° La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

« 2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit. Son produit est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ainsi que, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, des sommes correspondant aux exonérations sur les propriétés non bâties prévues à l'article 1586 D du code général des impôts ;

« 3° La taxe d'habitation majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 3334-6

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 3334-6 :

« *Art. L. 3334-6.* – Le potentiel fiscal d'un département est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté au titre de la dernière année dont les résultats sont connus.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article L. 3334-2. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales par les dispositions suivantes :

« Le potentiel fiscal d'un département est déterminé par application aux bases départementales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« 1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales ;

« 2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1993 relative à la dotation globale de fonctionnement, qui a défini, avec une terminologie un peu plus contemporaine, le potentiel fiscal communal. Nous reprenons celle-ci dans le code des collectivités territoriales pour ce qui concerne le potentiel fiscal du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 3334-7 A L. 4111-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 3334-7 à L. 4111-1 :

Sous-section 4

Dotation de fonctionnement minimale

« *Art. L. 3334-7.* – Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de la dotation entre les départements en tenant compte, notamment, de leur potentiel fiscal et de la longueur de leur voirie.

« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1988, ce montant ne peut être inférieur à 90 millions de francs. Aucun département ne pourra recevoir une somme inférieure à 450 000 F. Pour les années ultérieures, ces minima évoluent comme le montant des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements, déduction faite des sommes affectées à la garantie de progression minimale.

« La dotation revenant aux départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation.

Sous-section 5

Solidarité financière entre les départements

« *Art. L. 3334-8.* – I. – Il est institué un mécanisme de solidarité financière entre des départements contributifs et des départements bénéficiaires au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

« En outre, afin d'aider des communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées, une part de la contribution fixée au III est affectée au financement de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15. Fixée à 160 millions de francs pour 1994, cette part est réduite de 40 millions de francs par an à compter de 1995 et supprimée en 1998. Les ressources ainsi dégagées sont attribuées à la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7.

« II. – Bénéficient de cette ressource les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale des départements au prorata des attributions de ce concours particulier.

« III. – Contribuent au mécanisme de solidarité financière :

« 1° Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre le potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et le double de cette valeur et dont le rapport entre le nombre de logements sociaux, tels que visés à l'article L. 2334-17, et la population du département est inférieur à 10 p. 100. Un prélèvement égal à 15 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour ces départements ;

« 2° Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen national par habitant des départements. Un prélèvement égal à 24 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour ces départements.

« Le prélèvement ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement du département constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

Sous-section 6

Garantie d'évolution

« *Art. L. 3334-9.* – Les départements reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse, d'une année sur l'autre, de 55 p. 100 au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des départements après déduction du concours particulier prévu à l'article L. 3334-7.

Section 2

Dotation globale d'équipement

« *Art. L. 3334-10.* – La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par décret après consultation du comité des finances locales.

« *Art. L. 3334-11.* – La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article L. 3334-10 est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements, les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours et le Centre national de la fonction publique territoriale, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

« - 75 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions ;

« - 20 p. 100 au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée. Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales.

« Le solde est destiné à majorer :

« *a)* La dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;

« *b)* Les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou établissements publics de coopération intercommunale et des départements ou régions.

« Les sommes que les départements recevront chaque année, d'une part, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1er janvier 1983 sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, actualisé du double du taux de progression du montant total de la dotation globale d'équipement des départements en crédits de paiement pour l'exercice considéré.

« Les attributions reçues chaque année par les départements, d'une part, en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1er janvier 1983, ne peuvent tre inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Cette garantie est financée par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements.

« *Art. L. 3334-12.* – La seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article L. 3334-10 est répartie entre les départements, après avis du comité des finances locales :

« *a)* A raison de 80 p. 100 au plus au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural par chaque département ;

« *b)* A raison de 10 p. 100 au plus pour majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu ;

« *c)* A raison de 10 p. 100 au moins pour majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

« *Art. L. 3334-13.* – La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

« Le département utilise librement le montant des crédits qu'il reçoit au titre de la première part de la dotation globale d'équipement.

« Les attributions reçues au titre de la seconde part sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature.

« Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.

« Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes.

« *Art. L. 3334-14.* – Chaque année, la loi de finances détermine la dotation globale d'équipement par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

« *Art. L. 3334-15.* – Les investissements pour lesquels les départements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles L. 3334-11 et L. 3334-12. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Section 3

Dotation départementale d'équipement des collèges

« *Art. L. 3334-16.* – La dotation départementale d'équipement des collèges évolue comme la dotation globale d'équipement.

« La part de l'ensemble des départements de chaque région dans la dotation départementale d'équipement des collèges est déterminée dans les conditions définies par

décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

« Elle est répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux, après communication, par le représentant de l'Etat dans la région, de la liste des opérations de construction et d'extension prévue au IV de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« A défaut d'accord entre les présidents des conseils généraux, elle est répartie par le représentant de l'Etat dans la région dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La dotation est inscrite au budget de chaque département qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du IV de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, à l'extension et la construction des collèges.

« Par dérogation aux articles L. 1614-4 et L. 1614-5, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.

CHAPITRE V

Avances et emprunts

« *Art. L. 3335-1.* – Les articles L. 2336-1 à L. 2336-4 sont applicables au département.

TITRE IV

COMPTABILITÉ

CHAPITRE Ier

Engagement des dépenses

« *Art. L. 3341-1.* – Le président du conseil général tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

CHAPITRE II

Comptable du département

« *Art. L. 3342-1.* – Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

« Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le président du conseil général et par lui remis au comptable.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

« Art. L. 3342-2. – Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le président du conseil général, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

LIVRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS DÉPARTEMENTS

TITRE Ier

DÉPARTEMENT DE PARIS

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 3411-1.* – Outre la commune de Paris, le territoire de la ville de Paris recouvre une seconde collectivité territoriale, le département de Paris.

« Les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée conseil de Paris, présidée par le maire de Paris.

« *Art. L. 3411-2.* – Le département de Paris est soumis aux dispositions applicables aux départements, sous réserve des dispositions du présent titre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.

« Toutefois, le régime des actes administratifs et budgétaires des départements est applicable au département de Paris, sous réserve des pouvoirs conférés au préfet de police de Paris par le présent code et les autres dispositions législatives en vigueur.

CHAPITRE II

Organisation

« *Art. L. 3412-1.* – Lorsque le conseil de Paris siège en qualité de conseil général, les dispositions relatives aux conseils généraux lui sont applicables.

« Art. L. 3412-2. – Le maire de Paris, président du conseil de Paris, est l'organe exécutif du département de Paris.

CHAPITRE III

Dispositions financières

« *Art. L. 3413-1.* – Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département de Paris, le produit des impôts mentionnés à l'article L. 3334-5 et levés par la ville de Paris, calculé dans les conditions définies par ce même article, est affecté forfaitairement à raison de 20 p. 100 de son montant au département.

« Les sommes correspondantes sont déduites, pour le calcul de l'effort fiscal de la ville de Paris, du produit des impôts mentionnés à l'article L. 2334-6.

TITRE II

DÉPARTEMENTS DES HAUTS-DE-SEINE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DU VAL-DE-MARNE

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 3421-1.* – Les dispositions de l'article L. 2512-23 sont applicables aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« *Art. L. 3421-2.* – Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent, au prorata de leur population, au financement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à hauteur de

45 p. 100 s'agissant des dépenses de fonctionnement, et de 37,5 p. 100 s'agissant des dépenses d'investissement afférentes au casernement.

TITRE III

DÉPARTEMENTS DE LA CORSE-DU-SUD ET DE LA HAUTE-CORSE

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 3431-1.* – Pour les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, le produit de la taxe foncière visé au 2° de l'article L. 3334-5 est en outre majoré de la somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue à l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

« *Art. L. 3431-2.* – Les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse bénéficient du quart du produit du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 268 bis du code des douanes.

TITRE IV

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 3441-1.* – Les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles du présent titre, attribuent à l'ensemble des départements.

CHAPITRE II

Organisation

« *Art. L. 3442-1.* – Les conseils généraux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent consulter pour avis le conseil économique et social régional et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, mentionnés à l'article L. 4532-9, sur toute question entrant dans les compétences de leur département.

CHAPITRE III

Dispositions financières

« *Art. L. 3443-1.* – La quote-part de la dotation de péréquation des départements mentionnée à l'article L. 3334-4 perçue par les départements d'outre-mer est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du double du rapport, majoré de 10 p. 100, entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

« *Art. L. 3443-2.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3334-16, la part des crédits consacrés à l'ensemble des départements d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences. Le décret mentionné au deuxième alinéa du même article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits.

QUATRIÈME PARTIE

LA RÉGION

LIVRE Ier

ORGANISATION DE LA RÉGION

TITRE Ier

CRÉATION

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 4111-1.* – Les régions sont des collectivités territoriales.

« Elles sont créées dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4111-1-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 4111-1-1 :

« *Art. L. 4111-1-1.* – La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

> « Au début du texte proposé pour l'article L. 4111-1-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "La région peut" », les mots : "Les régions peuvent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 4111-2

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 4111-2 :

« *Art. L. 4111-2.* – La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4111-3

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 4111-3.

ARTICLES L. 4121-1 À L. 4132-27

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 4121-1 à L. 4132-27 :

TITRE II
NOM ET TERRITOIRE DE LA RÉGION

CHAPITRE Ier
Nom

« *Art. L. 4121-1.* – Le nom d'une région est modifié par la loi après consultation du conseil régional et des conseils généraux intéressés.

« La modification du nom d'une région peut tre demandée par le conseil régional et les conseils généraux intéressés.

CHAPITRE II
Limites territoriales et chef-lieu

Section 1
Limites territoriales

« *Art. L. 4122-1.* – Les limites territoriales des régions sont modifiées par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la mme région, et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

Section 2
Chef-lieu

« *Art. L. 4122-2.* – Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.

CHAPITRE III
Regroupement de régions

« *Art. L. 4123-1.* – Deux ou plusieurs régions peuvent demander à se regrouper en une seule par délibérations concordantes des conseils régionaux intéressés.

« La demande de regroupement doit être accompagnée de l'avis favorable exprimé par une majorité qualifiée constituée de la moitié des conseils généraux représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers des conseils généraux représentant la moitié de la population.

« Le regroupement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III
ORGANES DE LA RÉGION

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

« *Art. L. 4131-1.* – Les régions sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

« *Art. L. 4131-2.* – Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le conseil économique et social régional par ses avis concourent à l'administration de la région.

« *Art. L. 4131-3.* – Nul ne peut être à la fois membre du conseil régional et du conseil économique et social régional.

CHAPITRE II
Le conseil régional

Section 1
Composition

« *Art. L. 4132-1.* – La composition des conseils régionaux et la durée du mandat des conseillers sont régies par les dispositions des articles L. 336 et suivants du code électoral.

Section 2
Démission et dissolution

« *Art. L. 4132-2.* – Lorsqu'un conseiller régional donne sa démission, il l'adresse au président du conseil régional qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans la région.

« *Art. L. 4132-3.* – Lorsque le fonctionnement d'un conseil régional se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

« La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

« *Art. L. 4132-4.* – En cas de dissolution du conseil régional, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région. Il est procédé à la réélection du conseil régional dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.

« Le représentant de l'Etat dans la région convoque chaque conseiller régional élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

Section 3
Fonctionnement

Sous-section 1
Siège et règlement intérieur

« *Art. L. 4132-5.* – Le conseil régional a son siège à l'hôtel de la région.

« *Art. L. 4132-6.* – Le conseil régional établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Sous-section 2
Réunions

« *Art. L. 4132-7.* – La première réunion du conseil régional se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.

« *Art. L. 4132-8.* – Le conseil régional se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la région choisi par la commission permanente.

« *Art. L. 4132-9.* – Le conseil régional est également réuni à la demande :

« 1° De la commission permanente ;

« 2° Ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils régionaux peuvent être réunis par décret.

Sous-section 3

Séances

« *Art. L. 4132-10.* – Les séances du conseil régional sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil régional tient de l'article L. 4132-11, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

« *Art. L. 4132-11.* – Le président a seul la police de l'assemblée.

« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« *Art. L. 4132-12.* – Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

« Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Sous-section 4

Délibérations

« *Art. L. 4132-13.* – Le conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

« Toutefois, si le conseil régional ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Sous réserve des dispositions des articles L. 4133-1, L. 4133-3-2, L. 4133-3-3, les délibérations du conseil régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

« *Art. L. 4132-14.* – Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

« Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

« *Art. L. 4132-15.* – Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée régionale.

« Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation.

« *Art. L. 4132-16.* – Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.

« Tout électeur ou contribuable de la région a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil régional, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

Sous-section 5

Information

« *Art. L. 4132-17.* – Tout membre du conseil régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la région qui font l'objet d'une délibération.

« *Art. L. 4132-18.* – Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Les projets sur lesquels le conseil économique et social régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du conseil régional.

« *Art. L. 4132-19.* – Chaque année le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial, de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional, ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et de la situation financière de la région.

« *Art. L. 4132-20.* – Les conseillers régionaux ont le droit d'exposer en séance du conseil régional des questions orales ayant trait aux affaires de la région. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.

Sous-section 6

Commissions – Représentation au sein d'organismes extérieurs

« *Art. L. 4132-21.* – Après l'élection de sa commission permanente, dans les conditions prévues à l'article L. 4133-3-2, le conseil régional peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 4222-1.

« En ce cas et par dérogation aux dispositions de l'article L. 4132-18, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers régionaux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

« *Art. L. 4132-22.* – Le conseil régional procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions

prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Sous-section 7

Fonctionnement des groupes d'élus

« *Art. L. 4132-23.* – Dans les conseils régionaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

« Dans ces mêmes conseils régionaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil régional peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

« Le président du conseil régional peut, dans les conditions fixées par le conseil régional et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil régional ouvre au budget de la région, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil régional.

« Le président du conseil régional est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Sous-section 8

Relations avec le représentant de l'Etat

« *Art. L. 4132-24.* – Le représentant de l'Etat dans la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par le présent code, du contrôle administratif.

« Dans les conditions fixées par le présent code, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.

« *Art. L. 4132-25.* – Le représentant de l'Etat dans la région est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional.

« *Art. L. 4132-26.* – Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat dans la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« *Art. L. 4132-27.* – Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.

« Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 4132-28

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section 4, ainsi que de la sous-section unique.

ARTICLES L. 4132-28 À L. 4132-30

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 4132-28 à L. 4132-30.

ARTICLES L. 4133 À L. 4135-27

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 4133-1 à L. 4135-27 :

CHAPITRE III

Le président, la commission permanente et le bureau du conseil régional

Section 1

Le président

Sous-section 1

Désignation

« *Art. L. 4133-1.* – Le conseil régional élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

« Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

« Le conseil régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Sous-section 2

Remplacement

« *Art. L. 4133-2.* – En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 4133-3-2.

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller régional prévu à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

Sous-section 3
Incompatibilités

« *Art. L. 4133-3.* – Les fonctions de président de conseil régional et de président de conseil général sont incompatibles.

« Tout président d'un conseil régional élu président d'un conseil général cesse de ce fait même d'exercer sa première fonction.

Section 1 bis
La commission permanente

« *Art. L. 4133-3-1.* – Le conseil régional élit les membres de la commission permanente.

« La commission permanente est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

« *Art. L. 4133-3-2.* – Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permamente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller régional ou groupe de conseillers régionaux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil régional procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« *Art. L. 4133-3-3.* – En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil régional peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 4133-3-2. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 4133-3-2.

« *Art. L. 4133-3-4.* – Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil régional prévue par les dispositions de l'article L. 4132-7.

Section 2
Le bureau

« *Art. L. 4133-4.* – Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 4231-3 forment le bureau.

Chapitre IV
Le conseil économique et social régional

Section 1
Dispositions générales

« *Art. L. 4134-1.* – Le conseil économique et social régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

Section 2
Composition

« *Art. L. 4134-2.* – La composition des conseils économiques et sociaux régionaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Section 3
Fonctionnement

Sous-section 1
Sections du conseil économique et social régional

« *Art. L. 4134-3.* – Chaque conseil économique et social régional comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le conseil économique et social régional se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.

Sous-section 2
Règlement intérieur

« *Art. L. 4134-4.* – Le conseil économique et social régional établit son règlement intérieur.

Sous-section 3
Moyens de fonctionnement

« *Art. L. 4134-5.* – Le conseil régional met à la disposition du conseil économique et social régional les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de celles de ses sections et commis-

sions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique et social régional à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

Section 4

Garanties et indemnités accordées aux membres du conseil économique et social régional

« *Art. L. 4134-6.* – L'article L. 4135-1, les premiers et troisième alinéas de l'article L. 4135-19 et l'article L. 4135-26 sont applicables au président et aux membres du conseil économique et social régional.

« *Art. L. 4134-7.* – Il peut être alloué au président et aux membres du conseil économique et social régional une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du conseil et des commissions prévues par une délibération de l'assemblée dont il font partie.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil régional.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 4135-19.

CHAPITRE V

Conditions d'exercice des mandats régionaux

Section 1

Garanties accordées aux titulaires de mandats régionaux

Sous-section 1

Garanties accordées dans l'exercice du mandat

« *Art. L. 4135-1.* – L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil régional le temps nécessaire pour se rendre et participer :

« 1° Aux séances plénières de ce conseil ;

« 2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil régional ;

« 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la région.

« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

« *Art. L. 4135-2.* – Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 4135-1, les présidents et les membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la région ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

« 1° Pour le président et chaque vice-président du conseil régional à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

« 2° Pour les conseillers régionaux, à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

« L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« *Art. L. 4135-3.* – Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 4135-1 et L. 4135-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

« *Art. L. 4135-4.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 4135-2 et L. 4135-3.

Sous-section 2

Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

« *Art. L. 4135-5.* – Le temps d'absence prévu aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 sans l'accord de l'élu concerné.

« *Art. L. 4135-6.* – Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 4135-1 et L. 4135-2 sous peine de nullité et de dommages et intérts au profit de l'élu.

« La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« *Art. L. 4135-7.* – Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« *Art. L. 4135-8.* – A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 4135-7 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

« *Art. L. 4135-9.* – Les fonctionnaires régis par les titres premier à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 4135-7.

Section 2

Droit à la formation

« *Art. L. 4135-10.* – Les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

« *Art. L. 4135-11.* – Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la région dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la région.

« *Art. L. 4135-12.* – Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2, les membres du conseil régional qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 4135-13.* – Les dispositions des articles L. 4135-10 à L. 4135-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils régionaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intért de la région, ainsi que leur coût prévisionnel.

« *Art. L. 4135-14.* – Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Section 3

Indemnités des titulaires de mandats régionaux

« *Art. L. 4135-15.* – Les membres du conseil régional reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« *Art. L. 4135-16.* – Les indemnités maximales votées par les conseils régionaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller régional sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le barème suivant :

Population régionale (habitants)	Taux maximal (en %)
Moins de 1 million	40
De 1 million à moins de 2 millions	50
De 2 millions à moins de 3 millions	60
3 millions et plus	70

« *Art. L. 4135-17.* – L'indemnité de fonction votée par le conseil régional pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil régional est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 majoré de 30 p. 100.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 p. 100.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil régional autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 p. 100.

« *Art. L. 4135-18.* – Le conseiller régional titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

« *Art. L. 4135-19.* – Les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans la région pour prendre part aux réunions du conseil régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Section 4

Protection sociale

Sous-section 1

Sécurité sociale

« *Art. L. 4135-20.* – Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer toute activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

« Les cotisations de la région et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions régissant l'indemnisation de ses fonctions.

Sous-section 2

Retraite

« *Art. L. 4135-21.* – Les membres du conseil régional visés à l'article L. 4135-20 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« *Art. L. 4135-22.* – Les membres du conseil régional autres que ceux visés à l'article L. 4135-21 peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

« La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la région.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

« *Art. L. 4135-23.* – Les membres du conseil régional sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

« *Art. L. 4135-24.* – Pour l'application des articles L. 4135-21 à L. 4135-23, les cotisations des régions et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

« *Art. L. 4135-25.* – Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus régionaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

« Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

« La collectivité au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 4135-22.

Section 5

Responsabilité de la région en cas d'accident

« *Art. L. 4135-26.* – Les régions sont responsables, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-31, des accidents subis par les présidents de conseils régionaux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

« Les conseillers régionaux bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions des assemblées régionales ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

« *Art. L. 4135-27.* – Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 4135-26 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 4135-28 ET L. 4135-29

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 4135-28 et L. 4135-29.

ARTICLES L. 4141-1 À L. 4221-4

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 4141-1 à L. 4221-4 :

TITRE IV

RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS RÉGIONALES

CHAPITRE Ier

Publicité et entrée en vigueur

« *Art. L. 4141-1.* – Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

« Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« *Art. L. 4141-2.* – Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants :

« 1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional ;

« 2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« 3° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« 4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région ;

« 5° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;

« 6° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale.

« *Art. L. 4141-3.* – Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 4141-4.* – Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés à l'article L. 4141-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« *Art. L. 4141-5.* – Les actes pris par les autorités régionales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« *Art. L. 4141-6.* – Les dispositions de l'article L. 1411-7 sont applicables aux marchés passés par les régions et les établissements publics régionaux.

CHAPITRE II

Contrôle de légalité

« *Art. L. 4142-1.* – Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 4141-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans la région défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité régionale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné. Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des articles L. 4141-1 et L. 4141-2.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

« Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.

« *Art. L. 4142-1-1.* – Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1er juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.

« *Art. L. 4142-2.* – Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 4141-2 et L. 4141-4, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans la région, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 4142-1.

« Pour les actes mentionnés à l'article L. 4141-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article L. 4142-1.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné à l'article L. 4141-4, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

« *Art. L. 4142-3.* – Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles les régions renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

TITRE V

RELATIONS ENTRE LA RÉGION ET LES SERVICES DE L'ÉTAT

CHAPITRE Ier

Services de l'Etat mis à disposition

« *Art. L. 4151-1.* – Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services déconcentrés de l'Etat. Le président du conseil régional adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la mise à disposition de ces services.

CHAPITRE II

Coordination

« *Art. L. 4152-1.* – La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région.

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat, de la région et des départements. Participent à ces réunions le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les présidents de conseils généraux et les représentants de l'Etat dans les départements. L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par les membres de la conférence.

LIVRE II

ATTRIBUTIONS DE LA RÉGION

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 4211-1.* – La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :

« 1° Toutes études intéressant le développement régional ;

« 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

« 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

« 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;

« 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par les articles L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-6 et L. 3232-4 sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;

« 8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte.

TITRE II

COMPÉTENCES DU CONSEIL RÉGIONAL

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions générales

« *Art. L. 4221-1.* – Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

« Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.

« *Art. L. 4221-2.* – Le conseil régional vote le budget de la région dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles L. 4311-1 et suivants.

« *Art. L. 4221-3.* – Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région.

« *Art. L.4221-4.* – Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une région donne lieu à délibération motivée du conseil régional portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil régional délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une région est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la région concernée lorsque l'opération a été conclue par la région elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une région par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région donne lieu chaque année à une délibération du conseil régional. Ce bilan est annexé au compte administratif de la région. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 4222-1

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre II.

ARTICLE L. 4222-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 4222-1 :

« *Art. L. 4222-1.* – Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-14. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4222-2

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 4222-2.

ARTICLES L. 4231-1 À L. 4261-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 4231-1 à L. 4261-1 :

TITRE III

COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 4231-1.* – Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« *Art. L. 4231-2.* – Le président du conseil régional est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« *Art. L. 4231-3.* – Le président du conseil régional est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

« *Art. L. 4231-4.* – Le président du conseil régional gère le domaine de la région.

« *Art. L. 4231-5.* – Le président du conseil régional procède à la désignation des membres du conseil régional pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

« *Art. L. 4231-5-1.* – Le président du conseil régional procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 2212-17.

« *Art. L. 4231-6.* – Le président du conseil régional intente les actions au nom de la région en vertu de la décision du conseil régional et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la région.

« Le président du conseil régional peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

TITRE IV

COMPÉTENCES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 4241-1.* – Préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique et social régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

« 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

« *Art. L. 4241-2.* – Le président du conseil régional notifie au président du conseil économique et social régional les demandes d'avis et d'études prévues à l'article L. 4241-1. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du conseil économique et social régional sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le conseil économique et social régional peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre.

TITRE V

ATTRIBUTIONS DE LA RÉGION EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE Ier

Le plan de la région

« *Art. L. 4251-1.* – Le plan de la région détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la région pour la période d'application du plan de la nation.

« Il prévoit les programmes d'exécution mis en œuvre par la région soit directement, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions, les départements ou les communes, les entreprises publiques ou privées ou toute autre personne morale.

« *Art. L. 4251-2.* – Le plan de la région est élaboré et approuvé selon la procédure déterminée par chaque conseil régional qui doit prévoir la consultation des départements, des communes chefs-lieux de département, des communes de plus de 100 000 habitants ou des communes associées dans le cadre de charte intercommunale de développement et d'aménagement, du conseil économique et social régional et des partenaires économiques et sociaux de la région. En outre, le conseil régional consulte les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes, élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général.

« La région peut consulter chaque entreprise publique ou groupe d'entreprises publiques implanté sur son territoire sur les choix envisagés pour son activité dans la région au cours de la période d'application du plan.

« Dans la mesure où il prévoit la signature d'un contrat de plan avec l'Etat dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le plan de la région doit avoir été définitivement approuvé par le conseil régional, au plus tard dans les trois mois suivant la date de promulgation de la seconde loi de plan.

« *Art. L. 4251-3.* – Le plan de la région indique l'objet et la portée du contrat de plan que la région propose de souscrire avec l'Etat.

« En vue de la mise en œuvre de ce plan, la région peut conclure, avec d'autres personnes morales publiques ou privées que l'Etat, des contrats régionaux de plan auxquels sont applicables les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Le plan de la région peut également prévoir, dans les mêmes conditions, l'existence de contrats de plan souscrits en commun avec d'autres régions.

« Les contrats conclus entre les entreprises publiques et privées et la région font l'objet d'une information des institutions représentatives du personnel avant leur conclusion et chaque année en cours d'exécution.

« *Art. L. 4251-4.* – Dès leur adoption, les plans des régions sont adressés au ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, qui en informe la commission nationale de planification.

« Sur rapport du ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire, le Gouvernement apprécie la compatibilité des plans des régions entre eux ainsi qu'avec le plan de la nation.

« Peuvent seules être prévues par le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région et par les contrats particuliers pris pour son exécution des actions compatibles avec les objectifs du plan de la nation.

CHAPITRE II

Recherche et développement technologique

« *Art. L. 4252-1.* – Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des plans technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.

« La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en œuvre.

« Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région.

« *Art. L.4252-2.* – Pour l'exécution des programmes pluriannuels d'intérêt régional visés à l'article L. 4252-1, la région peut passer des conventions pour des actions, de durée limitée, avec l'Etat, les organismes de recherche publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises. La région peut également engager un programme de recherche interrégional organisé par une convention la liant à une ou plusieurs autres régions.

« Art. L. 4252-3. – Chaque région se dote d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les groupes socioprofessionnels et les institutions dont la représentation devra être assurée au sein des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes et institutions sont appelés à proposer leurs candidats.

« Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique.

« Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche ; il est informé de leur emploi.

CHAPITRE III

Interventions en matière économique et sociale

Section 1

Garanties d'emprunts

« *Art. L. 4253-1.* – Une région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent article.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une région aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une région porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« *Art. L. 4253-2.* – Les dispositions de l'article L. 4253-1 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une région :

« 1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

« 2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

« 3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Section 2

Participation au capital de sociétés

« *Art. L. 4253-3.* – Une région peut, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La région peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. La région passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des régions au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« – dans le cas où une seule région est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« – lorsque plusieurs régions sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties, et notamment la quotité garantie par l'établissement.

« *Art. L. 4253-4.* – Lorsque, dans une société anonyme, une région a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la région incombe à la région et non à ces représentants.

TITRE VI

GESTION DES SERVICES PUBLICS DE LA RÉGION

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 4261-1.* – Les règles de fonctionnement et de contrôle applicables aux régions s'appliquent aux établissements publics régionaux qui leur sont rattachés. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 4311-1

M. le président. Je donne lecture des intitulés du livre III :

LIVRE III

FINANCES DE LA RÉGION

TITRE Ier

BUDGETS ET COMPTES

CHAPITRE Ier

Adoption du budget

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'intitulé du chapitre Ier par les mots : "et règlement des comptes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cette modification d'intitulé s'impose puisque le chapitre dont il est ici question concerne aussi le vote du compte administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 4311-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 4311-1 :

« *Art. L. 4311-1.* – Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires.

« Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4311-2

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 4311-2.

ARTICLES L. 4311-3 ET L. 4311-4

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 4311-3 et L. 4311-4 :

« *Art. L. 4311-3.* – Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique et social régional et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du conseil économique et social régional par le président du conseil régional.

« *Art. L. 4311-4.* – Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

APRÈS L'ARTICLE L. 4311-4

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 4311-4 du code général des collectivités territoriales, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 4311-4-1.* – Le conseil régional entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget régional qui lui sont présentés par le président du conseil régional et en débat sous la présidence de l'un de ses membres élus à cet effet.

« Dans ce cas, le président du conseil régional peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

« Les comptes sont arrêtés par le conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement de coordination tend à étendre à la région des dispositions relatives au vote du compte administratif des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 4312-1 À L. 4332-7

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 4312-1 à L. 4332-7 :

CHAPITRE II

Publicité des budgets et des comptes

« *Art. L. 4312-1.* – Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics.

« Les dispositions de l'article L. 2313-1 sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public.

« Les dispositions de l'article L. 2121-26 sont applicables aux régions.

TITRE II

DÉPENSES

CHAPITRE Ier

Dépenses obligatoires

« *Art. L. 4321-1.* – Sont obligatoires pour la région :

« 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la région ;

« 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 4135-15 à L. 4135-18 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 4135-11 ;

« 3° Les cotisations aux régimes de retraite des élus en application des articles L. 4135-21 à L. 4135-24 ;

« 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;

« 5° La rémunération des agents régionaux ;

« 6° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital.

« 7° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;

« 8° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la région en application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;

« 9° Les dettes exigibles.

CHAPITRE II

Dépenses imprévues

« *Art. L. 4322-1.* – Les dispositions des articles L. 2322-1 et L. 2322-2 s'appliquent à la région.

TITRE III

RECETTES

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 4331-1.* – Les recettes dont dispose la région sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes.

« *Art. L. 4331-2.* – Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

« *a)* Le produit des contributions et taxes prévues par le code général des impôts parmi lesquelles figurent :

« 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ;

« 2° La taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement ;

« 3° La taxe sur les permis de conduire ;

« 4° La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules ;

« *b)* La part de la dotation générale de décentralisation que la région utilise librement ;

« *c)* Les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;

« *d)* Les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;

« *e)* Le produit ou le revenu des biens appartenant à la région ;

« *f)* Les recettes pour services rendus.

« *Art. L. 4331-3.* – Les recettes de la section d'investissement comprennent :

« *a)* Les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus ;

« *b)* Le produit des emprunts contractés par la région ;

« *c)* Les dons et legs ;

« *d)* Le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;

« *e)* Le remboursement des prêts consentis par la région ;

« *f)* Le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;

« *g)* Les dotations d'équipement reçues de l'Etat ;

« *h)* S'il y a lieu, les amortissements et provisions pour dépréciation.

CHAPITRE II
Modalités particulières de financement

Section 1
Fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue

« *Art. L. 4332-1.* – Les charges en matière de formation professionnelle et d'apprentissage sont compensées selon la procédure prévue aux articles L. 1614-1, L. 1614-2 et L. 1614-3. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.

« Ce fonds est alimenté chaque année par :

« 1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa ;

« 2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9 et L. 951-9 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

« 3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

« 4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.

« Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article L. 1614-4.

« Le montant total des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1.

« *Art. L. 4332-2.* – Le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 4332-1, est alimenté par les ressources correspondant aux actions de formation professionnelle continue, mentionnées au II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, destinées aux jeunes de moins de 26 ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification.

« Les conventions mentionnées au dernier alinéa de l'article 82 de la loi précitée prévoient le montant des ressources attribuées par l'Etat, sans préjudice des transferts visés à l'alinéa précédent.

Section 2
Dotation régionale d'équipement scolaire

« *Art. L. 4332-3.* – La dotation régionale d'équipement scolaire évolue comme la dotation globale d'équipement.

« Elle est répartie chaque année entre l'ensemble des régions dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

« La dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du IV de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à l'extension et à la construction des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural.

« Par dérogation aux articles L. 1614-4 et L. 1614-5, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.

Section 3
Fonds de correction des déséquilibres régionaux

« *Art. L. 4332-4.* – Depuis le 1er janvier 1993, un fonds de correction des déséquilibres régionaux est alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

« Il est destiné à éviter l'aggravation des disparités régionales.

« *Art. L. 4332-5.* – Le prélèvement sur les recettes fiscales prévu à l'article L. 4332-4 est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

« 1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal à 1 p. 100 du montant des dépenses totales de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

« 2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 p. 100 des dépenses totales ;

« 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 p. 100 des dépenses totales.

« Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines.

« *Art. L. 4332-6.* – Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions métropolitaines sont déterminées :

« 1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2° Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

« Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée par application au montant total des ressources du fonds du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population totale des autres régions attributaires du fonds.

« Les attributions font l'objet, dans les limites des disponibilités du fonds, de deux versements, l'un avant le 31 juillet, l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

« *Art. L. 4332-7.* – Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu à l'article L. 4332-5 sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

« Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

« Celui-ci est imputé par les attributions mensuelles versées aux régions. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4332-8

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 4332-8 :

« *Art. L. 4332-8.* – Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.

« Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :

« – les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;

« – ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4332-8 du code général des collectivités territoriales :

« Le potentiel fiscal d'une région est déterminé par application aux bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année du taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement introduit une harmonisation avec la définition du potentiel fiscal communal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 4332-9 À L. 4341-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 4332-9 à L. 4341-1 :

« *Art. L. 4332-9.* – L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis à l'article L. 4332-8.

« *Art. L. 4332-10.* – Les montants des prélèvements et des attributions tels qu'ils résultent de l'application des articles L. 4332-6 et L. 4332-7 sont fixés chaque année par arrêté.

CHAPITRE III

Avances et emprunts

« *Art. L. 4333-1.* – Les articles L. 2336-1 à L. 2336-4 sont applicables à la région.

TITRE IV

COMPTABILITÉ

CHAPITRE UNIQUE

Engagement des dépenses

« *Art. L. 4341-1.* – Le président du conseil régional tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 4411-1

M. le président. Le Sénat a supprimé les divisions et les intitulés avant l'article L. 4411-1.

ARTICLE L. 4411-1

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 4411-1.

ARTICLES L. 4511-1 À L. 4514-6

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 4511-1 à L. 4514-6 :

LIVRE *V*

RÉGIONS À STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

TITRE Ier

LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 4511-1.* – La région d'Ile-de-France est soumise aux dispositions de la première partie et des livres premier à III de la présente partie, sous réserve des dispositions du présent titre.

CHAPITRE II

Organes

« *Art. L. 4512-1.* – Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris.

CHAPITRE III

Attributions

Section 1

Equipements collectifs

« *Art. L. 4513-1.* – Pour les équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, réalisés avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, la région d'Ile-de-France peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par les mêmes collectivités. En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, la région conserve la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents.

« Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Section 2

Espaces verts

« *Art. L. 4513-2.* – La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissements correspondant à sa mise en œuvre. Elle peut également proposer d'autres programmes.

« La région d'Ile-de-France peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

« Une agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, est créée. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

« Le budget de l'agence reçoit les crédits votés par la région en faveur des espaces verts, forts et promenades ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales et des personnes publiques et privées. Le fonctionnement de l'agence est pris en charge par la région.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public.

Section 3

Transports

« *Art. L. 4513-3.* – La région d'Ile-de-France, après avoir recueilli l'avis des conseils généraux, définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les dispositions de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne demeurent en vigueur.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Section 1

Recettes fiscales

« *Art. L. 4514-1.* – La région d'Ile-de-France ne bénéficie pas des dispositions du 1° du a) de l'article L. 4331-2.

« *Art. L. 4514-2.* – La région d'Ile-de-France bénéficie des ressources suivantes :

« 1° Le produit de la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599 *quinquies* du code général des impôts ainsi réparti :

« – la part correspondant à la charge des intérêts de la dette en section de fonctionnement ;

« – la part restante en section d'investissement.

« 2° Le produit de la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1599 *octies* du code général des impôts.

Section 2

Autres ressources

« *Art. L. 4514-3.* – La région d'Ile-de-France bénéficie de l'attribution de la part du produit des redevances de construction de bureaux et de locaux industriels prévue aux articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme.

« *Art. L. 4514-4.* – La région d'Ile-de-France bénéficie de l'attribution de la part, fixée par décret en Conseil d'Etat, du produit du relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière, conformément à l'article 96 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970).

« *Art. L. 4514-5.* – La région d'Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire et la seconde part de la dotation de péréquation, mentionnées à l'article L. 3334-1, et bénéficie de la garantie d'évolution prévue par l'article L. 3334-9 dans les mêmes conditions que les départements.

« Toutefois, afin de compenser l'absence de versement au titre de la première part de la dotation de péréquation instituée par l'article L. 3334-4, les impôts énoncés à l'article L. 3334-5, perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599 *quinquies* du code général des impôts, sont affectés d'un coefficient fixé par le comité des finances locales.

« Ces dotations sont financées par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements.

« *Art. L. 4514-5-1.* – A compter de 1995, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée à la région d'Ile-de-France en application de l'article L. 4514-5 est diminué chaque année d'un montant de 120 millions de francs. En 1995, les ressources ainsi dégagées abondent pour moitié la dotation de solidarité urbaine et pour moitié la dotation de solidarité rurale prévues respectivement aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18 et aux articles L. 2334-20 à L. 2334-23. A partir de 1996, ces ressources abondent pour un tiers la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L. 2334-15 à 2334-18, pour un tiers la dotation de solidarité rurale prévue aux articles L. 2334-20 à 2334-23 et pour un tiers la dotation de fonctionnement minimale des départements prévue à l'article L. 3334-7.

« *Art. L. 4514-5-2.* – Le produit du fonds d'aménagement de la région d'Ile-de-France est affecté dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) à la région d'Ile-de-France à due concurrence du montant du prélèvement effectué sur la dotation globale de fonctionnement versée à cette région en application de l'article L. 4514-5-1. Jusqu'en 1998, la région prendra en charge, à due concurrence des sommes transférées, les engagements de l'Etat financés par le fonds.

Section 3

Dispositions diverses

« *Art. L. 4514-6.* – La part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région d'Ile-de-France. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 4521-1

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 4521-1 :

TITRE II

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 4521-1.* – La Corse constitue une collectivité territoriale de la République au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par le présent titre ainsi que par les dispositions non contraires de la première partie, des livres premier à III de la présente partie, et des dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

> « Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 4521-1 du code général des collectivités territoriales, supprimer les mots : "des dispositions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à supprimer une répétition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 4521-2 À L. 5111-2

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 4521-2 à L. 5111-2 :

« *Art. L. 4521-2.* – La collectivité territoriale de Corse est substituée à la région de Corse dans tous ses droits et obligations.

CHAPITRE II

Organisation

« *Art. L. 4522-1.* – Les organes de la collectivité territoriale de Corse comprennent l'Assemblée de Corse et son président, le conseil exécutif de Corse et son président assistés du conseil économique, social et culturel de Corse.

Section 1

L'Assemblée de Corse

Sous-section 1

Composition

« *Art. L. 4522-2.* – La composition de l'Assemblée de Corse et la durée des mandats des conseillers sont régies par les dispositions de l'article L. 364 du code électoral.

Sous-section 2

Fonctionnement

« *Art. L. 4522-3.* – L'Assemblée de Corse siège au chef-lieu de la collectivité territoriale de Corse. Toutefois, sur décision de sa commission permanente, elle peut se réunir en tout autre lieu de la Corse.

« Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection.

« *Art. L. 4522-4.* – L'Assemblée de Corse tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires d'une durée maximale de trois mois. La première s'ouvre le 1er février. La seconde s'ouvre le 1er septembre. Si ces dates correspondent à un jour férié,

l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'Assemblée.

« Des sessions extraordinaires sont organisées à l'initiative du président du conseil exécutif ou à la demande du tiers des conseillers à l'Assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller à l'Assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut être réunie par décret.

« En cas de vacance du siège du président du conseil exécutif de Corse, pour quelque cause que ce soit, le président de l'Assemblée de Corse convoque sans délai l'Assemblée et il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil exécutif.

« *Art. L. 4522-5.* – Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les conditions de retransmission télévisée et radiodiffusée des débats sont déterminées par le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse.

« *Art. L. 4522-6.* – Est nulle toute délibération de l'Assemblée prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« *Art. L. 4522-7.* – L'Assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

« Toutefois, si au jour fixé par la convocation le nombre des membres présents ou représentés est insuffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

« Un conseiller à l'Assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre conseiller à l'Assemblée. Celui-ci ne peut recevoir qu'une seule délégation.

« Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

« *Art. L. 4522-8.* – Lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4522-7, l'Assemblée ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président est élu pour la durée du mandat de l'Assemblée.

« En cas de vacance du siège du président de l'Assemblée, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un des membres de la commission permanente choisi dans l'ordre de leur élection et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres de la commission permanente.

« *Art. L. 4522-9.* – Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée procède à l'élection des membres de la commission permanente sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article L. 4522-8.

« La commission permanente est présidée par le président de l'Assemblée qui en est membre de droit. Elle comprend en outre dix conseillers à l'Assemblée.

« Les candidatures à la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection du président. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur à celui des postes à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller ou groupe de conseillers à l'Assemblée peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé, sans qu'il soit nécessaire qu'elle comporte autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur la liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Les deux vice-présidents de l'Assemblée sont ensuite désignés par celle-ci parmi les membres de la commission permanente. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur à deux, les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à leur élection au scrutin majoritaire dans les mêmes conditions que pour l'élection du président.

« En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée par le troisième alinéa ci-dessus.

« A défaut, et si un seul siège est vacant, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que pour l'élection du président. Si plusieurs sièges sont vacants, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus.

« Les membres de la commission permanente sont élus pour un an à l'ouverture de la première session ordinaire. La commission permanente organise les travaux de l'Assemblée.

« *Art. L. 4522-10.* – Le président a seul la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.

« Les dates et l'ordre du jour des séances sont arrêtés par le président après consultation des membres de la commission permanente.

« Les procès-verbaux des séances sont signés par le président.

« *Art. L. 4522-11.* – Les dispositions de l'article L. 4135-1 sont applicables aux salariés conseillers à l'Assemblée.

« *Art. L. 4522-12.* – L'Assemblée établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent chapitre.

« Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4522-7, le règlement intérieur est adopté par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

« *Art. L. 4522-13.* – Lorsque le fonctionnement normal de l'Assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres. Il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

« Il est procédé à une nouvelle élection de l'Assemblée dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit le scrutin. Les pouvoirs de l'Assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'Assemblée dissoute.

« En cas de dissolution de l'Assemblée, le président du conseil exécutif expédie les affaires courantes de la collectivité territoriale. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

Section 2

Le conseil exécutif et le président du conseil exécutif

Sous-section 1

Election et composition

« *Art. L. 4522-14.* – Lors de la réunion prévue à l'article L. 4522-8 et après avoir élu sa commission permanente, l'Assemblée de Corse procède parmi ses membres à l'élection du conseil exécutif de Corse et de son président, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article L. 4522-8.

« Les conseillers exécutifs de Corse et le président du conseil exécutif sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tour la majorité absolue des membres de l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour. Dans ce dernier cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

« Le président est le candidat figurant en tête de la liste élue.

« Tout conseiller à l'Assemblée de Corse élu au conseil exécutif est regardé comme démissionnaire de ses fonctions de conseiller à l'Assemblée. Toutefois, le régime des incompatibilités concernant les conseillers à l'Assemblée de Corse lui reste applicable. Il est remplacé au sein de l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 380 du code électoral.

« *Art. L. 4522-15.* – Le conseil exécutif est composé d'un président assisté de six conseillers exécutifs.

« *Art. L. 4522-16.* – En cas de décès ou de démission d'un conseiller exécutif autre que le président, l'Assemblée procède, sur proposition du président du conseil exécutif de Corse, à une nouvelle élection pour le siège vacant.

« Dans ce cas, l'élection a lieu selon les modalités et dans les conditions de quorum prévues pour l'élection du président de l'Assemblée de Corse.

« *Art. L. 4522-17.* – En cas de vacance du siège de président du conseil exécutif de Corse pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par un conseiller exécutif choisi dans l'ordre de son élection jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article L. 4522-4.

Sous-section 2

Dispositions relatives aux membres du conseil exécutif

« *Art. L. 4522-18.* – Sont applicables respectivement aux fonctions de membre et de président du conseil exécutif les dispositions relatives aux mandats de conseiller régional et de président du conseil régional telles qu'elles sont prévues aux articles L. 4135-1 à L. 4135-27. Toutefois, les fonctions de membre du conseil exécutif sont, en ce qui concerne leur régime indemnitaire, assimilées à celles de membre de la commission permanente d'un conseil régional.

Section 3

Rapports entre l'Assemblée et le conseil exécutif

« *Art. L. 4522-19.* – Le président et les conseillers exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée de Corse. Ils sont entendus, sur leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

« *Art. L. 4522-20.* – L'Assemblée de Corse peut mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.

« La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, la liste des noms des candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs de Corse appelés à exercer les fonctions prévues au présent chapitre en cas d'adoption de la motion de défiance.

« Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers à l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

« Lorsque la motion de défiance est adoptée, les candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs entrent immédiatement en fonctions.

« *Art. L. 4522-21.* – Douze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée de Corse, le président du conseil exécutif de Corse transmet au président de l'Assemblée un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée, ainsi que, le cas échéant, les projets de délibération correspondants.

« L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le président du conseil exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci.

« Les projets sur lesquels le conseil économique, social et culturel de Corse est obligatoirement consulté sont adressés au président de l'Assemblée par le président du conseil exécutif assortis de l'avis de ce conseil.

« *Art. L. 4522-22.* – Les délibérations de l'Assemblée de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le président du conseil exécutif dans les conditions fixées à l'article L. 4524-5.

Section 4

Le conseil économique, social et culturel de Corse

« *Art. L. 4522-23.* – Le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse sont assistés d'un conseil économique, social et culturel de Corse. L'effectif du conseil économique, social et culturel de Corse ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée de Corse. Il comprend deux sections :

« – une section économique et sociale ;

« – une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

« Ce conseil établit son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, son président ainsi que les autres membres de son bureau.

« Les conseillers exécutifs et les conseillers à l'Assemblée ne peuvent pas faire partie du conseil institué par le présent article.

« *Art. L. 4522-24.* – Sont applicables respectivement aux fonctions de membre et de président du conseil économique, social et culturel de Corse les dispositions relatives aux mandats de membre et de président de conseil économique et social régional telles qu'elles sont prévues aux articles L. 4134-6 et L. 4134-7.

Section 5

Le représentant de l'Etat

« *Art. L. 4522-25.* – Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est nommé par décret en Conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4524-19.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par le présent titre, il exerce les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans les régions en tant que délégué du Gouvernement.

« Dans les conditions prévues par les articles L. 4523-1 et L. 4525-7, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale de Corse.

« *Art. L. 4522-26.* – Sur leur demande, le président de l'Assemblée et le président du conseil exécutif reçoivent du représentant de l'Etat en Corse les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse reçoit du président de l'Assemblée et du président du conseil exécutif les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« *Art. L. 4522-27.* – Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la collectivité territoriale de Corse.

« Par accord du président de l'Assemblée et du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est entendu par l'Assemblée.

« *Art. L. 4522-28.* – Chaque année, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Ce rapport donne lieu à un débat en présence du représentant de l'Etat.

« *Art. L. 4522-29.* – Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse exerce les contrôles prévus aux articles L. 4523-1 et L. 4525-7.

Section 6

Services et biens de l'Etat mis à disposition de la collectivité territoriale de Corse

« *Art. L. 4522-30.* – Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale de Corse sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1 et à l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Toutefois, les services ou parties de service chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la collectivité territoriale de Corse par le présent titre sont transférés à la collectivité territoriale de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les service ou parties de services visés au précédent alinéa peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétences prévus par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions prévues aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par le présent titre.

« *Art. L. 4522-31.* – Les transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse entraînent de plein droit la mise à la disposition de la collectivité territoriale de Corse des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

« Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La collectivité territoriale de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

« Lorsque les biens mis à la disposition de la collectivité territoriale de Corse étaient pris à bail par l'Etat, la collectivité territoriale de Corse succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

« En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la collectivité territoriale de Corse, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics mentionnés au présent titre.

CHAPITRE III

Régime juridique des actes

« *Art. L. 4523-1.* – Les délibérations de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif ainsi que les actes du président de l'Assemblée de Corse et du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre IV du livre premier de la présente partie.

CHAPITRE IV

Attributions

Section 1

Compétences de l'Assemblée de Corse

« *Art. L. 4524-1.* – L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse et contrôle le conseil exécutif.

« Elle vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse.

« *Art. L. 4524-2.* – L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

« L'Assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du Premier ministre. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou de celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

« Ces propositions sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre.

Section 2

Compétences du conseil exécutif

« *Art. L. 4524-3.* – Le conseil exécutif de Corse dirige l'action de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions et limites fixées par le présent titre, notamment dans les domaines du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle, et de l'aménagement de l'espace.

« Il élabore, en concertation avec les collectivités locales de l'île et met en œuvre le plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse.

Section 3

Compétences du président du conseil exécutif

« *Art. L. 4524-4.* – Le président du conseil exécutif prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la collectivité territoriale de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« Il est le chef des services de la collectivité territoriale de Corse. Il gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

« Il gère le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

« Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux conseillers exécutifs. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« *Art. L. 4524-5.* – Le président du conseil exécutif de Corse peut, par arrêté délibéré au sein du conseil exécutif, prendre toute mesure :

« – tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée ;

« – fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité territoriale de Corse.

« *Art. L. 4524-6.* – Chaque année, le président du conseil exécutif rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent, ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Assemblée et la situation financière de la collectivité territoriale. Le rapport est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse, préalablement à son examen par l'Assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat.

« *Art. L. 4524-7.* – Le président du conseil exécutif de Corse peut faire au Premier ministre toute suggestion ou remarque sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Il en informe le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« *Art. L. 4524-8.* – Le président du conseil exécutif représente la collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription.

Section 4

Compétences du conseil économique, social et culturel

« *Art. L. 4524-9.* – Le conseil économique, social et culturel de Corse est préalablement consulté par le président du conseil exécutif :

« – lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse et sur les projets de délibérations de la collectivité territoriale relatives aux compétences visées aux articles L. 4524-27 et L. 4524-28 ;

« – sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ;

« – sur la préparation du plan national en Corse ;

« – sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« A l'initiative du président du conseil exécutif de Corse ou du président de l'Assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la collectivité territoriale de Corse à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ce domaine.

« *Art. L. 4524-10.* – Le conseil économique, social et culturel de Corse est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article L. 4524-16. Ce rapport est adressé à l'Assemblée par le président du conseil exécutif.

Section 5

Attributions de la collectivité territoriale de Corse en matière d'identité culturelle

Sous-section 1

Education

« *Art. L. 4524-11.* – Sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, et après consultation des départements et communes intéressés ainsi que du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 4524-12.

« *Art. L. 4524-12.* – La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et les centres d'information et d'orientation.

« La collectivité territoriale de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

« L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole, aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique.

« *Art. L. 4524-13.* – Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le président du conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse.

« Sur cette base, l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'Etat et l'université de Corse.

« *Art. L. 4524-14.* – Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.

« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.

« *Art. L. 4524-15.* – Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat, en concertation avec la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article L. 4524-12.

Sous-section 2

Communication, culture et environnement

« *Art. L. 4524-16.* – La collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse.

« Elle pourra également, avec l'aide de l'Etat, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la création et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des Etats membres de la Communauté européenne et de son environnement méditerranéen.

« *Art. L. 4524-17.* – La collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes et les départements.

« En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques, ainsi que, sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en matière de travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. A cette fin, l'Etat attribue à la collectivité territoriale, dans la loi de finances et dans les conditions

prévues à l'article L. 4525-2, une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des crédits attribués précédemment par l'Etat au titre de ces actions.

« *Art. L. 4524-18.* – Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local.

« Il est créé un office de l'environnement de la Corse. Cet office a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.

« L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

« L'organisme chargé de la gestion du parc naturel régional, dans le cadre d'une convention passée avec l'office, contribue à mettre en œuvre les politiques définies par la collectivité territoriale. Les personnels des services du parc naturel régional restent régis par les statuts qui leur sont applicables le 2 avril 1992, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

« Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par le président du conseil exécutif, dans les conditions définies à l'article L. 4524-5 après avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux.

« Pour la mise en œuvre des actions que la collectivité territoriale de Corse définit en matière d'environnement, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article L. 4525-2, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse en application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.

Section 6

Attributions de la collectivité territoriale de Corse en matière de développement économique

Sous-section 1

Plan et aides

« *Art. L. 4524-19.* – La collectivité territoriale de Corse élabore pour la période d'application du plan de la nation un plan de développement qui détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île, ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du premier plan de développement.

« Ce plan doit être établi dans un délai d'un an à compter de l'installation de l'Assemblée de Corse.

« Le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion du contrat de plan avec l'Etat, qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce la solidarité nationale indispensable à la collectivité territoriale de Corse pour assurer son développement économique et social.

« Le plan de développement est préparé par le conseil exécutif et adopté par l'Assemblée de Corse, selon une procédure qu'elle détermine et qui doit prévoir la consultation des départements, des communes, du conseil économique, social et culturel de Corse et des partenaires économiques et sociaux de la Corse.

« *Art. L. 4524-20.* – Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre premier du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le régime des interventions économiques de la collectivité territoriale de Corse est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse.

« Le président du conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4524-5.

« La collectivité territoriale peut, en outre, participer à un fonds de développement économique géré par une société de développement régional ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement.

« *Art. L. 4524-21.* – Le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse est composé par tiers de représentants de l'Etat, de représentants de l'Assemblée de Corse à la proportionnelle des groupes, et de représentants des sociétés nationales. Il se réunit à la demande du Premier ministre ou de l'Assemblée de Corse.

« Il anime et coordonne les actions des sociétés nationales en Corse afin de réaliser des projets industriels d'intért régional.

Sous-section 2

Agriculture

« *Art. L. 4524-22.* – La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de l'office du développement agricole et rural de Corse et de l'office d'équipement hydraulique de Corse, établissements publics régis par les articles L. 112-11 à L. 112-15 du code rural et sur lesquels la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

Sous-section 3

Tourisme

« *Art. L. 4524-23.* – La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement touristique de l'île.

« Par dérogation à la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.

« Cette institution spécialisée est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.

Sous-section 4

Logement

« *Art. L. 4524-24.* – La collectivité territoriale de Corse définit dans le cadre du plan de développement ses priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« L'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif, arrête la répartition, entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts ou de subventions.

« La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la collectivité territoriale de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la région de Corse au cours des années 1987, 1988 et 1989.

« L'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif, peut, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts et des garanties d'emprunt.

Sous-section 5

Transports

« *Art. L. 4524-25.* – La collectivité territoriale de Corse établit, avec le concours de l'office des transports, un schéma des transports interdépartementaux, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, des départements et des organismes consulaires.

« Ce schéma s'impose aux plans départementaux des transports.

« Par convention avec les départements, la collectivité territoriale de Corse charge ces derniers de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues au schéma des transports.

« *Art. L. 4524-26.* – La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat, au titre de l'exploitation des transports ferroviaires, en application des dispositions conventionnelles en vigueur au 13 mai 1991, date de promulgation de la loi n° 91-428 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

« *Art. L. 4524-27.* – La collectivité territoriale de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité et dans les conditions de l'article L. 4525-4, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

« *Art. L. 4524-28.* – Les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport afin d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer les contraintes de l'insularité.

« La collectivité territoriale de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports. Ces contrats assurent l'intégralité du transport des passagers et du fret toute l'année dans le cadre du service public.

« La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région de Corse dans leurs droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date du 2 avril 1992, date de la première réunion de l'Assemblée de Corse ayant suivi son renouvellement résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

« *Art. L. 4524-29.* – Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office des transports de la Corse, sur lequel la collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.

« Pour l'application des contrats de concession conclus en vertu des articles L. 4524-27 et L. 4524-28, et en prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport concessionnaires du service public des conventions quinquennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité de service ainsi que leurs modalités de contrôle.

« L'office répartit les crédits visés à l'article L. 4525-4 entre les deux modes de transports aérien et maritime, sous réserve que cette répartition reste compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions conclues avec les concessionnaires et qu'elle n'affecte pas, par elle-même, l'équilibre financier de ces compagnies.

« L'office assure la mise en œuvre de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par la collectivité territoriale de Corse dans la limite de ses compétences.

« L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

« Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants des organisations socioprofessionnelles, de représentants des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et, à titre majoritaire, de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

« L'office des transports de la Corse est substitué à l'office des transports de la région de Corse, institué par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée, dans ses droits et obligations pour l'exécution des concessions en cours au 2 avril 1992, date de la première réunion de l'Assemblée de Corse ayant suivi son renouvellement résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

« *Art. L. 4524-30.* – La collectivité territoriale de Corse assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. Par convention, la collectivité territoriale peut en déléguer la mise en œuvre aux départements.

« La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

« *Art. L. 4524-31.* – Le produit de la taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime prévue à l'article 1599 *vicies* du code général des impôts fait l'objet d'un chapitre distinct intitulé " Fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse au sein du budget de la collectivité " et géré par un comité présidé par le président du conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat en Corse et les parlementaires élus dans les départements de la Corse sont membres de droit de ce comité.

Sous-section 6

Formation professionnelle

« *Art. L. 4524-32.* – La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et la collectivité territoriale de Corse.

« Le programme des autres opérations d'équipement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la collectivité territoriale de Corse.

Sous-section 7

Energie

« *Art. L. 4524-33.* – Dans le respect des dispositions du plan de la nation, la collectivité territoriale de Corse :

« 1° Elabore et met en œuvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, des réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kilowatts, et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

« 2° Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux.

CHAPITRE V

Dispositions financières

« *Art. L. 4525-1.* – La collectivité territoriale de Corse bénéficie des ressources fiscales suivantes :

« 1° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçue au profit de la collectivité territoriale de Corse, prévue aux articles 1599 *nonies* à 1599 *duodecies* du code général des impôts ;

« 2° Les trois quarts du produit du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 268 bis du code des douanes ;

« 3° La taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime prévue à l'article 1599 *vicies* du code général des impôts ;

« 4° Le produit du droit de consommation sur les alcools perçu en Corse prévu à l'article 403 du code général des impôts ;

« 5° Le droit de francisation et de navigation ainsi que le droit de passeport, prévu aux articles 238 et 240 du code des douanes, des navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse.

« La collectivité territoriale de Corse bénéficie également des ressources financières particulières dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences et de celles instituées par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

« *Art. L. 4525-2.* – Les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application du présent titre font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

« Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées.

« Leur montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse.

« Les charges mentionnées au premier alinéa sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires.

« Ces ressources sont libres d'affectation et évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.

« *Art. L. 4525-3.* – Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse de l'exercice de ses compétences en matière de formation professionnelle continue sont compensées dans les conditions prévues par l'article L. 4332-1.

« *Art. L. 4525-4.* – L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse, intitulé : dotation de continuité territoriale, dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Ce concours est consacré à la mise en œuvre des dispositions des articles L. 4524-27 et L. 4524-28.

« Le montant de la dotation de continuité territoriale est pour l'exercice 1991 celui de l'exercice précédent réévalué conformément à la variation, prévue dans la loi de finances, des prix du produit intérieur brut marchand.

« Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique, et en particulier la Communauté européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.

« *Art. L. 4525-5.* – La collectivité territoriale de Corse prend en charge le financement des services et des établissements publics qu'elle crée.

« Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la collectivité territoriale de Corse, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'Assemblée.

« *Art. L. 4525-6.* – Le projet de budget de la collectivité territoriale de Corse est arrêté en conseil exécutif par son président qui le transmet au président de l'Assemblée avant le 15 février.

« *Art. L. 4525-7.* – La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues au livre VI de la première partie.

« Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du conseil exécutif.

« Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale de Corse, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, à l'établissement public et à la collectivité territoriale de Corse.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

« *Art. L. 4526-1.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

LES RÉGIONS D'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

« *Art. L. 4531-1.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion constituent des collectivités territoriales. Elles sont soumises aux dispositions non contraires de la première partie et des livres premier à III de la présente partie sous réserve des dispositions du présent titre.

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles du présent titre, attribuent à l'ensemble des régions et celles que définit le présent titre pour tenir compte des mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur situation particulière.

CHAPITRE II

Organes

Section 1

Le conseil régional

Sous-section 1

Composition

« *Art. L. 4532-1.* – Les conseils régionaux de Guadeloupe et de Martinique comprennent chacun quarante et un membres.

« Le conseil régional de la Réunion comprend quarante-cinq membres.

« Le conseil régional de Guyane comprend trente et un membres.

Sous-section 2

Election

« *Art. L. 4532-2.* – La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion forment chacune une circonscription électorale pour l'élection des membres des conseils régionaux.

« *Art. L. 4532-3.* – Les membres des conseils régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sous-section 3

Incompatibilités

« *Art. L. 4532-4.* – Nul ne peut être élu membre du conseil régional s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

« Ne sont pas éligibles les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du code électoral lorsque la région fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.

« Les personnes titulaires, dans la région, d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 du même code ne peuvent être élues membres du conseil régional qu'un an après la cessation desdites fonctions.

« Les articles L. 194, L. 194-1 et L. 199 à L. 203 du même code sont applicables à l'élection des membres du conseil régional.

« *Art. L. 4532-5.* – Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 195 du code électoral.

« Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région, de ses établissements publics ou des services mentionnés à l'article L. 4533-2.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région.

Sous-section 4

Indemnités

« *Art. L. 4532-6.* – Les dispositions de l'article L. 3123-16 sont applicables aux fonctions de conseiller régional.

Sous-section 5

Démission

« *Art. L. 4532-7.* – Tout membre du conseil régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article L. 4532-4, ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région, soit d'office, soit à la demande du conseil régional, soit sur la réclamation de tout électeur.

« *Art. L. 4532-8.* – Tout membre des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion qui, au moment de son élection, se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité prévues à l'article L. 4532-5 doit déclarer son option au président du conseil régional et au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre du conseil régional.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai. A défaut d'option, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat agissant soit d'office, soit à la demande du conseil régional, soit sur réclamation de tout électeur.

Section 2

Le conseil économique et social régional et le conseil de la culture de l'éducation et de l'environnement

Sous-section 1

Composition

« *Art. L. 4532-9.* – Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un conseil économique et social régional et d'un conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et des activités de la région qui sont représentés dans ces conseils. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Ne peuvent être membres de ces conseils les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

« Les articles L. 4134-7 et L. 4135-1, les premier et troisième alinéas de l'article L. 4135-19 et l'article L. 4135-26 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs.

Sous-section 2

Fonctionnement

« *Art. L. 4532-10.* – Les conseils établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres de leur commission permanente.

« Le conseil régional met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président du conseil régional.

Section 3

Autres organismes

Sous-section 1

Le centre régional de promotion de la santé

« *Art. L. 4532-11.* – Il est créé, dans chaque région d'outre-mer, un centre régional de promotion de la santé dont la mission est de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la région.

« Le centre régional de promotion de la santé est composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des divers organismes impliqués dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon local, choisis selon une procédure et des modalités arrtées par le conseil régional et, d'autre part, pour moitié au moins, de conseillers régionaux.

Sous-section 2

Le conseil régional de l'habitat

« *Art. L. 4532-12.* – Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat composé, pour moitié au moins, de conseillers régionaux.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III

Attributions

Section 1

Compétences du conseil régional

« *Art. L. 4533-1.* – Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

« *Art. L. 4533-2.* – Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux.

« *Art. L. 4533-3.* – Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre ou par le ministre chargé des départements d'outre-mer, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la région.

« Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

« *Art. L. 4533-4.* – Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

« Le conseil régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

« Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine.

Section 2

Compétences du conseil économique et social régional et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement

Sous-section 1

Le conseil économique et social régional

« *Art. L. 4533-5.* – Le conseil économique et social régional est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la région.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même.

Sous-section 2

Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement

« *Art. L. 4533-6.* – Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article.

Section 3

Attributions des régions d'outre-mer en matière de développement économique et d'aménagement du territoire

Sous-section 1

Schéma d'aménagement régional

« *Art. L. 4533-7.* – Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

« Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

« *Art. L. 4533-8.* – Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 de ce code ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article, ainsi que celles prévues par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 112-1 à L. 112-3 du code rural ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Il a les mmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

« *Art. L. 4533-9.* – Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional selon une procédure conduite par le président du conseil régional et déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Sont associés à cette élaboration l'Etat, le département et les communes. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

« Le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois, par le président, avant son adoption par le conseil régional.

« Le schéma d'aménagement régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de trente mois à compter du 1er janvier 1993, le schéma est élaboré par l'Etat et approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 4533-10.* – Le conseil régional procède aux modifications du schéma d'aménagement régional demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article L. 4533-8 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 4533-11.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion bénéficient, pour l'établissement du schéma d'aménagement régional, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du premier alinéa de l'article L. 1614-10.

Sous-section 2

Agriculture et forêt

« *Art. L. 4533-12.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du plan.

« A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels.

« Les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article L. 3232-1.

« *Art. L. 4533-13.* – La région de Guyane est associée par les conventions qu'elle conclut avec l'Etat à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de mise en valeur de la forêt guyanaise.

« Par dérogation à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat, ces conventions devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement.

« Elles devront également prévoir les conditions de détermination, dans les zones agglomérées, des biens vacants et sans maître pour leur dévolution aux collectivités territoriales, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestiers au regard des plans d'aménagement communal.

Sous-section 3

Emploi et formation professionnelle

« *Art. L. 4533-14.* – Le programme des interventions de l'Agence nationale pour l'emploi, celui des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes et celui des services de l'Etat chargés de l'emploi font l'objet, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, d'une consultation auprès d'une commission mixte composée, pour moitié, de représentants de l'Etat et, pour moitié, de représentants de la région. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant du conseil régional.

« Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et le conseil régional.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Sous-section 4

Mise en valeur des ressources de la mer

« *Art. L. 4533-15.* – Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma d'aménagement mentionné à l'article L. 4533-7 vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral.

« Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional.

« Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.

« Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est saisi pour avis de tout projet d'accord international portant sur l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la région concernée.

« En raison de sa situation géographique particulière, la région de la Réunion est tenue informée chaque année de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de pêche hauturière par les armements opérant à partir des ports de la Réunion.

« *Art. L. 4533-16.* – Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides accordées par l'Etat avant le 3 août 1984, date de publication de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, aux entreprises de cultures marines et aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont financées et attribuées par la région qui dispose, à cet effet, des ressources prévues à l'article L. 1614-1 du présent code et à l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Sous-section 5

Energie, ressources minières et développement industriel

« *Art. L. 4533-17.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont associées, par convention avec l'Etat et les établissements publics spécialisés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire minier. Elles sont consultées par l'Etat sur les programmes de prospection et d'exploitation des ressources minières.

« *Art. L. 4533-18.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent élaborer et adopter un plan énergétique régional et, pour son application, participer, par voie de conventions, avec l'Etat, les autres collectivités territoriales et les établissements publics intéressés à un programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

« *Art. L. 4533-19.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du conseil économique et social régional. Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année, d'une part, des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et, d'autre part, de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie.

Sous-section 6

Transports

« *Art. L. 4533-20.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes et maritimes desservant ces régions.

« Le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le conseil régional formule des recommandations qui sont transmises au Premier ministre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 4533-3.

« *Art. L. 4533-21.* – Dans les conditions prévues par les articles L. 1521-1 et L. 1522-1, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion pourront créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet le transport aérien ou maritime.

Sous-section 7

Logement

« *Art. L. 4533-22.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales, du conseil économique et social régional et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« *Art. L. 4533-23.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer en application des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer.

« *Art. L. 4533-24.* – Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée, après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat.

Section 4

Actions culturelles

Sous-section 1

Education et recherche

« *Art. L. 4533-25.* – Le conseil régional détermine, après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

« Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

« Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de services.

« Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« *Art. L. 4533-26.* – Les conseils régionaux établissent, le cas échéant, sur proposition des présidents de l'université des Antilles-Guyane et de l'université de la Réunion, en fonction des priorités qu'ils ont définies en matière de développement économique, social et culturel, des projets de programmes de formations supérieures et d'activités de recherche universitaire.

« La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat, après avis des conseils régionaux.

Sous-section 2

Développement culturel

« *Art. L. 4533-27.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

« Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et dont la composition, dans les régions d'outre-mer concernées, est définie par un décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 3
Communication audiovisuelle

« *Art. L. 4533-28.* – Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est tenu informé des conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région.

« Le président du conseil d'administration de la société prévue au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication adresse, chaque année, au conseil régional un rapport concernant l'activité de sa société.

« *Art. L. 4533-29.* – Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement établit à l'intention du conseil supérieur de l'audiovisuel un rapport annuel, qui est présenté au conseil régional, relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par le conseil supérieur de l'audiovisuel, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional.

« *Art. L. 4533-30.* – Lorsque les demandes d'autorisation relatives à des services de radiodiffusion sonore et de télévision par voie hertzienne ou par câble, soumises au conseil supérieur de l'audiovisuel en vertu des articles 29, 30 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, concernent une région d'outre-mer, le conseil supérieur de l'audiovisuel consulte au préalable le conseil régional de la région intéressée.

Sous-section 4
Environnement et tourisme

« *Art. L. 4533-31.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'environnement et de cadre de vie, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« *Art. L. 4533-32.* – Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions en matière de tourisme et de loisirs, après avis ou sur proposition des collectivités territoriales et du conseil économique et social.

« Elles peuvent confier à des agences, créées en application des dispositions de l'article L. 4533-2, la mise en œuvre de leurs actions. Ces agences exercent les compétences des comités régionaux du tourisme et des loisirs.

« Les conseils d'administration des agences, dont la composition est fixée par délibération du conseil régional, sont composés notamment de représentants des organisations professionnelles intéressées et, pour moitié au moins, de conseillers régionaux.

CHAPITRE IV
Dispositions financières et fiscales

« *Art. L. 4534-1.* – Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est fixé par délibération du conseil régional dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963), modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976). Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région.

« *Art. L. 4534-2.* – Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes.

« Le produit en est inscrit aux budgets de chacune des collectivités locales entre lesquelles il est réparti.

« *Art. L. 4534-3.* – La répartition est faite par le conseil régional dans les conditions indiquées ci-après :

« A. – Une partie du produit de la taxe est affectée au budget de la région. Elle comprend :

« 1° Un montant égal à 10 p. 100 du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional ;

« 2° Une dotation destinée :

« – à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations ;

« – au développement des transports publics de personnes.

« Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article L. 1612-13, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de 50 p. 100, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget.

« B. – Une partie du produit de la taxe est affectée au budget du département. Elle comprend :

« 1° Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement au 3 août 1984, date de publication de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

« 2° Une dotation consacrée :

« – aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ;

« – aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et par d'autres collectivités ;

« – aux infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes.

« C. – Une partie du produit de la taxe est répartie entre les communes qui la consacrent :

« – à la voirie dont elles ont la charge ;

« – au développement des transports publics de personnes.

« *Art. L. 4534-4.* – Les parties définies au 2° du A, au 2° du B et au C de l'article L. 4534-3 et destinées respectivement à la région, au département et aux

communes connaissent une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

« Le reliquat de la taxe qui apparaîtrait après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes bénéficiaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts principales respectives.

« *Art. L. 4534-5.* – L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3.

« Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes.

« *Art. L. 4534-6.* – L'Etat attribue chaque année à chacune des régions une dotation globale pour l'environnement et la qualité de la vie qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3.

« Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat à chacune des régions au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.

« *Art. L. 4534-7.* – Dans chaque région d'outre-mer, le conseil régional et le conseil général peuvent, par convention passée entre la région et le département, modifier le montant des sommes qu'ils perçoivent respectivement au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges.

« Cet accord est notifié au représentant de l'Etat. Le montant de la dotation revenant à chaque collectivité est modifié en conséquence.

« *Art. L. 4534-8.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4332-3, la part des crédits de la dotation régionale d'équipement scolaire consacrés à l'ensemble des régions d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences pour les départements d'outre-mer. Le décret mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 4332-3 détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits.

« *Art. L. 4534-9.* – Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 4332-6.

« Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :

« 1° Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2° Pour moitié, au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

CHAPITRE V

Dispositions d'application

« *Art. L. 4535-1.* – Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CINQUIÈME PARTIE
LA COOPÉRATION LOCALE
LIVRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
TITRE UNIQUE
CHAPITRE Ier

« *Art. L. 5111-1.* – Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

« Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

« *Art. L. 5111-2.* – Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5111-3

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5111-3 :

« *Art. L. 5111-3.* – Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 5111-3 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* L'article L. 5111-3 ne concerne que les communes. Il n'a pas sa place en tête du livre concernant l'ensemble de la coopération locale, quelles que soient les collectivités territoriales concernées. Nous proposerons de l'intégrer aux dispositions exclusivement relatives à la coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 5111-4

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5111-4 :

« *Art. L. 5111-4.* – Lorsqu'un établissement public de coopération entre collectivités territoriales sans fiscalité propre se transforme en une autre catégorie d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création d'un nouvel établissement public de coopération. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 5211-1

M. le président. Je donne lecture des intitulés du livre II :

LIVRE II
LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
TITRE Ier
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
CHAPITRE Ier
Dispositions communes
Section 1
Organisation et fonctionnement

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, avant le chapitre Ier du titre Ier, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 5210.* – Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 5211-1 À L. 5211-5

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5211-1 à L. 5211-5 :

« *Art. L. 5211-1.* – Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

« Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-18 et L. 2121-22, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

« *Art. L. 5211-2.* – Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

« *Art. L. 5211-3.* – Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

« *Art. L. 5211-4.* – Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

« *Art. L. 5211-5.* – Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 5211-6, L. 5211-7 ET L. 5211-8

M. le président. Je donne lecture des articles L. 5211-6, L. 5211-7 et L. 5211-8 :

« *Art. L. 5211-6.* – Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 5211-7.* – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de cet établissement que des services déconcentrés de l'Etat.

« *Art. L. 5211-8.* – Le dispositif des délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2241-1 à L. 2241-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 21 et 22.

M. le président. Je vous en prie.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur, a en effet déposé les amendements n°s 21 et 22.

L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales. »

L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Ces trois amendements visent simplement à supprimer des dispositions que l'amendement n° 23 tendra à replacer dans une section relative à l'information et à la participation des habitants. Elles y trouveront mieux leur place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable aux trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 5211-9 À L. 5211-16

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5211-9 à L. 5211-16 :

« *Art. L. 5211-9.* – Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

« *Art. L. 5211-10.* – Les indemnités maximales votées par le conseil d'un syndicat de communes, d'un district, d'une communauté de communes, d'une communauté de villes et d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« *Art. L. 5211-11.* – Les établissements publics de coopération intercommunale sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres de leurs organes délibérants et à leurs présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

« *Art. L. 5211-12.* – Les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur proposition des vendeurs, autorisés à acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement.

« Lorsqu'un immeuble ainsi aliéné est occupé en tout ou partie par le vendeur, le contrat de vente viagère doit comporter à son profit et à celui de son conjoint habitant avec lui, à la date de l'acte de vente, la réserve d'un droit d'habiter totalement ou partiellement ledit immeuble leur vie durant.

« *Art. L. 5211-12-1.* – Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

« *Art. L. 5211-12-2.* – Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des établissements publics de coopération intercommunale font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« *Art. L. 5211-12-3.* – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 2212-17.

Section 2

Commission départementale de la coopération intercommunale

Sous-section 1

Composition

« *Art. L. 5211-13.* – Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires.

« *Art. L. 5211-14.* – La commission départementale de la coopération intercommunale est composée à raison de :

« 1° 60 p. 100 par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;

« 2° 20 p. 100 par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements et par des représentants de communes associées à la date du 8 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes ;

« 3° 15 p. 100 par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

« 4° 5 p. 100 par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article.

« *Art. L. 5211-15.* – Les conditions d'application des articles L. 5211-13 et L. 5211-14 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment le nombre total des membres de la commission départementale, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au 1° de l'article L. 5211-14 ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission départementale et les règles de fonctionnement de celle-ci.

Sous-section 2

Attributions

« *Art. L. 5211-16.* – La commission départementale de la coopération intercommunale établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle entend, à leur demande, des représentants des collectivités territoriales concernées. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. Elle est informée de tout projet de création d'établissement public de coopération intercommunale ou d'association de communes en vue de l'élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement et peut formuler ses observations. Ses propositions et observations sont rendues publiques. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 5211-17 À L. 5211-19

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 5211-17 à L. 5211-19.

AVANT L'ARTICLE L. 5211-19-1

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 *bis :*

Section 2 bis

Information et participation des habitants

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 5211-19-1 du code général des collectivités territoriales, insérer les articles suivants :

« *Art. L. 5211-19-1-A.* – Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 5211-19-1-B.* – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de cet établissement que des services déconcentrés de l'Etat.

« *Art. L. 5211-19-1-C.* – Le dispositif des délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2241-1 à L. 2241-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement est la conséquence des trois précédents, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 5211-19 À L. 5211-21

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5211-19-1 à L. 5211-21 :

« *Art. L. 5211-19-1.* – Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement.

« Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent saisir celui-ci en

vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

« *Art. L. 5211-19-2.* – Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« *Art. L. 5211-19-3.* – Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21.

« *Art. L. 5211-19-4.* – Aucune consultation des électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut avoir lieu à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

« *Art. L. 5211-19-5.* – Lorsque la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

« *Art. L. 5211-19-6.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

Section 3

Dispositions financières

Sous-section 1

Dispositions communes

« *Art. L. 5211-20.* – Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

« Toutefois, les articles L. 2312-1 et L. 2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et plus.

« Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« *Art. L. 5211-21.* – Dans les établissements publics de coopération intercommunale érigés en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-25, dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, sauf si l'une des communes s'y oppose.

« En cas de dénonciation de l'accord par une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, la perception de la taxe par l'établissement public prend fin sur le territoire de cette commune.

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

« Tout changement de bénéficiaire de la taxe de séjour résultant de l'application du présent article ne prend effet qu'à l'issue d'une période de perception.

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 2225-14, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention ».

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5211-22

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5211-22 :

« *Art. L. 5211-22.* – Si les remontées mécaniques sont exploitées par un établissement public de coopération intercommunale, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par cet établissement avec l'accord des communes concernées ».

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 5211-22 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "Si les", les mots : "Lorsque des". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement de précision porte sur un article qui concerne les remonte-pentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 5211-23 À L. 5211-26

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5211-23 à L. 5211-26 :

« *Art. L. 5211-23.* – La dotation globale d'équipement perçue par les établissements publics de coopération intercommunale est inscrite à la section d'investissement de leur budget.

« *Art. L. 5211-24.* – Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de trois mois après la date de leur création pour bénéficier des facultés d'option prévues par l'article L. 2334-36. Au cours de la période séparant cette date de la date d'effet de leur décision d'option, et sous réserve des dispositions de l'article L. 2334-41, les établissements publics de coopération intercommunale relèvent de la part déterminée par l'importance de leur population.

« *Art. L. 5211-25.* – Les établissements publics de coopération intercommunale qui percevaient au lieu et place des communes constituant l'établissement public les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993. A compter de 1995, le montant progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« *Art. L. 5211-26.* – Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article L. 2333-81 et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article L. 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit ».

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5211-27

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5211-27 :

Sous-section 2

Etablissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre

« *Art. L. 5211-27.* – Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement.

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation est fixé, chaque année, par le comité des finances locales.

« Le montant total défini à l'alinéa précédent est réparti par le comité des finances locales entre les quatre catégories de groupements de communes suivantes :

« 1° Les communautés urbaines ;

« 2° Les communautés de villes et les groupements de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 3° Les districts à fiscalité propre et les communautés de communes, s'ils ne font pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 4° Les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles.

« Les sommes affectées à chacune de ces catégories d'établissements publics de coopération intercommunale sont réparties entre leurs membres, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-28, à raison de 15 p. 100 pour la dotation de base et de 85 p. 100 pour la dotation de péréquation ».

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

> « Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 5211-27 du code général des collectivités territoriales par les mots : "prévue à l'article L. 2334-13". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 5211-28

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5211-28 :

« *Art. L. 5211-28.* – Chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie d'établissements à laquelle il appartient :

« *a)* Une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« *b)* Une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le potentiel fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 *nonies* B ou 1609 *nonies* C du code général des impôts est déterminé par application aux bases brutes des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle il appartient.

« Le potentiel fiscal des autres établissements publics de coopération intercommunale est déterminé par application aux bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle il appartient.

« Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini uniquement pour les établissements publics de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 *nonies* B ou 1609 *nonies* C du code général des impôts, est égal au rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les établissements publics de coopération intercommunale et le total de ces mêmes recettes perçu par les établissements publics de coopération intercommunale et l'ensemble des communes regroupées. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, libellé comme suit :

« Après les mots : "des ordures ménagères", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales : "perçues par l'établissement public et le total de ces mêmes recettes perçu par l'établissement public et l'ensemble des communes regroupées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement de précision concerne la définition du coefficient d'intégration fiscale qui sert à déterminer les ressources à la DGF dont dispose une communauté de communes ou un communauté de villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 5211-29

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5211-29 :

« *Art. L. 5211-29.* – La dotation perçue par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fait l'objet de versements mensuels. »

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 5211-29.* – Les attributions perçues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la dotation d'aménagement font l'objet de versements mensuels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 5211-29.* – Les attributions perçues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la dotation d'aménagement font l'objet de versements mensuels. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 5211-29.* – Les attributions perçues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la dotation d'aménagement font l'objet de versements mensuels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement vise à préciser, pour lever toute ambiguïté, que les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient seulement d'une partie de la dotation d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

« *Art. L. 5211-30.* – Au titre de l'année où il lève pour la première fois sa fiscalité propre, l'établissement public de coopération intercommunale perçoit une attribution au titre de la dotation d'aménagement calculée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-28. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune des attributions ainsi calculées. Cet abattement est porté à 75 p. 100 pour l'établissement public de coopération intercommunale dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie d'établissements dont il relève. Toutefois, aucun abattement n'est appliqué à la dotation perçue par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année où il change de catégorie d'établissements.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 *nonies* B ou 1609 *nonies* C du code général des impôts, le coefficient d'intégration fiscale à prendre en compte est égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent.

« *Art. L. 5211-31.* – Les communautés de communes et les districts, qui n'ont pas opté pour les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 80 p. 100 de la dotation d'aménagement perçue l'année précédente ni supérieure à 120 p. 100 de cette même dotation.

« Toutefois :

« 1° Les communautés de communes et les districts dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,9 fois le coefficient d'intégration fiscale moyen des communautés urbaines constaté l'année de répartition bénéficient, à condition que leur coefficient d'intégration fiscale n'ait pas diminué entre les deux derniers exercices connus, du taux de progression minimale prévu au quatrième alinéa du présent article, sans que leur dotation d'aménagement puisse augmenter de plus de 20 p. 100 d'une année sur l'autre ;

« 2° Les communautés de communes et les districts créés depuis le 1er janvier 1992 peuvent percevoir une attribution supérieure à 120 p. 100 de la dotation d'amé-

nagement perçue l'année précédente, tant que leur attribution par habitant reste inférieure à l'attribution par habitant perçue en application des dispositions de l'article L. 5211-30 ;

« 3° Les autres établissements publics de coopération intercommunale perçoivent au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation une attribution qui progresse au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation d'aménagement.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre change de catégorie d'établissements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une attribution au moins égale à celle qu'il a perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7.

« Les sommes nécessaires à l'application des mécanismes de garantie définis ci-dessus sont prélevées sur la dotation d'aménagement après utilisation, à cet effet, des disponibilités éventuellement dégagées par la mise en œuvre des dispositions des quatre premiers alinéas du présent article.

« *Art. L. 5211-32.* – En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entraînant une diminution du nombre des habitants, les attributions lui revenant, l'année suivant la baisse de population, sont calculées sur la base de sa nouvelle population. Les dispositions de l'article L. 5211-31 ne sont pas applicables.

« En cas de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entraînant une augmentation du nombre d'habitants supérieure à 20 p. 100, l'établissement public bénéficie, la première année où il est tenu compte de cette modification, des dispositions du septième alinéa de l'article L. 5211-31.

« Les périmètres à prendre en compte sont appréciés au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

« Si une commune est membre de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune est rattachée à l'établissement public au profit duquel une fiscalité propre est levée sur son territoire.

« *Art. L. 5211-33.* – En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient d'après le montant du produit des impôts, taxes et redevances mentionné à l'article L. 2334-6 constaté la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte de l'établissement public.

« *Art. L. 5211-34.* – En cas de fusion volontaire de toutes les communes précédemment regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant au moins deux années d'existence, et qui entraîne la dissolution dudit établissement, la dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion est égale à la somme des dotations forfaitaires attribuées l'année précédente aux anciennes communes et de la dotation de l'ancien établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribuée l'année précédant la fusion.

« La dotation forfaitaire de la commune issue de la fusion évolue conformément aux dispositions des articles L. 2334-7 et L. 2334-9.

« En cas de constitution d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant la commune fusionnée, la part de la dotation forfaitaire issue de la dotation versée à l'ancien établissement n'est plus attribuée à la commune fusionnée, et la dotation globale de fonctionnement du nouvel établissement public de coopération intercommunale est calculée conformément à l'article L. 5211-27.

CHAPITRE II

Syndicat de communes

Section 1

Création

« *Art. L. 5212-1.* – Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

« *Art. L. 5212-2.* – A l'exception des cas où elle procède de la volonté unanime des conseils municipaux exprimée par des délibérations concordantes, la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste des communes intéressées. Cette liste est fixée par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux, après avis du ou des conseils généraux.

« Le syndicat peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« *Art. L. 5212-3.* – La création du syndicat de communes est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes appartiennent au même département et par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.

« *Art. L. 5212-4.* – L'arrêté d'autorisation visé à l'article L. 5212-3 fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées.

« Il détermine, le cas échéant, les conditions de la participation au syndicat des communes qui ont refusé leur adhésion.

« *Art. L. 5212-5.* – Le syndicat est formé soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

Section 2

Organes

Sous-section 1

Le comité du syndicat

« *Art. L. 5212-6.* – Le syndicat est administré par un comité.

« Ce comité est institué d'après les règles fixées aux articles L. 5212-7à L. 5212-10, sauf dispositions contraires prévues par la décision institutive.

« *Art. L. 5212-7.* – Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires.

« La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

« Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-5.

« *Art. L. 5212-8.* – Les membres du comité du syndicat sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« *Art. L. 5212-9.* – Sous réserve des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au comité du syndicat. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

« Les délégués sortants sont rééligibles.

« *Art. L. 5212-10.* – En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

« Si un conseil néglige ou refuse de désigner les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

Sous-section 2

Le président

« *Art. L. 5212-11.* – Le président est l'organe exécutif du syndicat.

« Il prépare et exécute les délibérations du comité.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services que le syndicat crée.

« Il représente le syndicat en justice.

Sous-section 3

Le bureau

« *Art. L. 5212-12.* – Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

« Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

« 1° Du vote du budget ;

« 2° De l'approbation du compte administratif ;

« 3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

« 4° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

« 5° Des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-14 ;

« 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

« Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Section 3

Fonctionnement

« *Art. L. 5212-13.* – Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

« *Art. L. 5212-14.* – Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité du syndicat décide de se former en comité secret.

« *Art. L. 5212-15.* – L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun.

« Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

« Le comité du syndicat exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

« Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité peut décider qu'une commission administrera les secours, d'une part, à domicile et, d'autre part, à l'hôpital ou à l'hospice.

« *Art. L. 5212-16.* – Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

« La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compé-

tences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

« Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

« 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

« 2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ;

« 3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

« Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. »

Ces amendements ne font l'objet d'aucun amendement.

APRÈS L'ARTICLE L. 5212-16

M. le président. L'amendement n° 46 de M. Voisin n'est pas défendu.

ARTICLES L. 5212-17 À L. 5213-5

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5212-17 à L. 5213-5 :

« *Art. L. 5212-17.* – Il peut être fait application des dispositions de l'article L. 5212-16 aux syndicats existant à la date du 6 janvier 1988, date de publication de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont fait connaître, dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat.

« La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Section 4

Dispositions financières

« *Art. L. 5212-18.* – Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

« *Art. L. 5212-19.* – Les recettes du budget du syndicat comprennent :

« 1° La contribution des communes associées ;

« 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

« 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

« 5° Les produits des dons et legs ;

« 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 7° Le produit des emprunts.

« *Art. L. 5212-20.* – La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

« Le comité du syndicat peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts mentionnés au 1° du *a* de l'article L. 2331-3.

« La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

« *Art. L. 5212-21.* – Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :

« 1° Lorsque le syndicat assure la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères, soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-78, soit, le cas échéant, le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ;

« 2° Ou lorsque le syndicat assure l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus, soit le produit de la redevance prévue à l'article L. 2333-76.

« *Art. L. 5212-22.* – Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

« *Art. L. 5212-23.* – Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité du syndicat et de celles du bureau.

« *Art. L. 5212-24.* – Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'article L. 2333-2 peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

« Les dispositions de l'article L. 2333-4 s'appliquent à la taxe établie et perçue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 5212-25.* – Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 p. 100

dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité du syndicat une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.

« Si le comité du syndicat n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du comité du syndicat n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 5212-27, le représentant de l'Etat dans le département peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la chambre régionale des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat.

Section 5

Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Sous-section 1

Admission de nouvelles communes

« *Art. L. 5212-26.* – Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

« La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Sous-section 2

Modifications

« *Art. L. 5212-27.* – Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

« La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

« Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-26.

« La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

« Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au second alinéa de l'article L. 5212-2.

Sous-section 3

Retrait de communes

« *Art. L. 5212-28.* – Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

« La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

« Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-26.

« La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

« Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

« *Art. L. 5212-29.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5212-28, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée.

« Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux syndicats de distribution d'électricité.

« *Art. L. 5212-30.* – Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues à l'article L. 5212-27.

« Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5212-28.

« A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser son retrait du syndicat.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

« Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales, du retrait.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné.

Sous-section 4

Commission de conciliation

« *Art. L. 5212-31.* – Il est institué dans chaque département une commission de conciliation en matière de coopération intercommunale. Elle est composée pour

moitié d'élus communaux de communes de moins de 2 000 habitants désignés par les maires du département et pour moitié d'élus communaux de communes de plus de 2 000 habitants et de présidents de groupements.

« Elle élit en son sein son président qui doit être un élu local.

« Cette commission est obligatoirement saisie par le représentant de l'Etat dans le département avant qu'il ne se prononce sur une demande de retrait d'un syndicat de communes présentée par une commune en application des articles L. 5212-29 et L. 5212-30.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Sous-section 5

Adhésion d'un syndicat à un établissement public de coopération intercommunale

« *Art. L. 5212-32.* – A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2.

Section 6

Dissolution

« *Art. L. 5212-33.* – Le syndicat est dissous :

« *a)* soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district, à une communauté de communes, à une communauté de villes ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué ;

« *b)* soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

« Il peut être dissous :

« *a)* soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis de la commission permanente du conseil général par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

« *b)* soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

« *Art. L. 5212-34.* – Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Chapitre III

District

Section 1

Création

« *Art. L. 5213-1.* – Le district est un établissement public de coopération intercommunale groupant plusieurs communes.

« *Art. L. 5213-2.* – Sur l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés fixent, après avis du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« Le district peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« *Art. L. 5213-3.* – La création du district est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes appartiennent au même département et par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.

« *Art. L. 5213-4.* – La décision institutive détermine le siège du district.

« *Art. L. 5213-5.* – Le district est constitué soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5213-6

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5213-6 :

Section 2

Organes

Sous-section 1

Le conseil du district

« *Art. L. 5213-6.* – Le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

« Le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive.

« La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

« Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

> « Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 5213-6 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "délibérante", le mot : "délibérative". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLES L. 5213-7 À L. 5213-26

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5213-7 à L. 5213-26 :

« *Art. L. 5213-7.* – Les délégués du conseil municipal au conseil de district sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« *Art. L. 5213-8.* – Sous réserve des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués du conseil municipal au conseil de district suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat districal. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

« Les délégués sortants sont rééligibles.

« *Art. L. 5213-9.* – En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

« Si un conseil néglige ou refuse de désigner les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le conseil de district.

Sous-section 2

Le président

« *Art. L. 5213-10.* – Le président assure l'exécution des décisions du conseil et représente le district dans les actes de la vie civile.

« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil du district.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les districts dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants.

« *Art. L. 5213-11.* – Le président peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil. Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil de ses travaux.

Sous-section 3

Le bureau

« *Art. L. 5213-12.* – Le bureau comprend un président et des vice-présidents.

« *Art. L. 5213-13.* – Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil. Lors de chaque réunion obligatoire, le bureau rend compte au conseil de ses travaux.

Section 3

Compétences

« *Art. L. 5213-14.* – Le conseil du district règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district.

« *Art. L. 5213-15.* – Le district exerce de plein droit et au lieu et place des communes membres la gestion :

« 1° Des services de logement créés en application des articles L. 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Des centres de secours contre l'incendie ;

« 3° Des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;

« 4° Des services énumérés dans la décision institutive.

Section 4

Dispositions financières

« *Art. L. 5213-16.* – Les recettes du budget du district comprennent :

« 1° Le produit des impôts mentionnés au 1° du *a* de l'article L. 2331-3 ;

« 2° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du district ;

« 4° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 5° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

« 6° Les produits des dons et legs ;

« 7° Le produit des emprunts ;

« 8° La contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières.

« *Art. L. 5213-17.* – Les recettes du budget du district peuvent comprendre, le cas échéant, le produit des impôts mentionnés à l'article 1609 *quinquies* A ou à l'article 1609 *quinquies* B du code général des impôts.

« *Art. L. 5213-18.* – Lorsqu'un district renonce à percevoir les ressources prévues au 1° du *a* de l'article L. 2331-3, il peut se transformer de plein droit en syndicat de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5213-27.

« *Art. L. 5213-19.* – Les pertes de recettes que le district subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la taxe foncière des propriétés bâties sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3.

« *Art. L. 5213-20.* – Sont applicables au district les dispositions de l'article L. 5212-21.

« *Art. L. 5213-21.* – Lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions prévues à l'article L. 5213-18.

Section 5

Modifications des conditions de fonctionnement

« *Art. L. 5213-22.* – Le conseil du district délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population :

« 1° Sur l'extension des attributions du district ;

« 2° Sur la modification de ses conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

« La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

« Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension.

« *Art. L. 5213-23.* – Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie du district avec le consentement du conseil du district.

« La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Section 6

Dissolution et transformation

« *Art. L. 5213-24.* – Le district est dissous :

« *a)* soit de plein droit, à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive, ou à la date du transfert de la totalité de ses compétences à une communauté urbaine lorsque le district ne comprend pas de communes extérieures à la communauté urbaine, ou dans le cas prévu à l'article L. 5215-27-1 ;

« *b)* soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district.

« La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes appartiennent au même département et par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.

« Cet arrêté détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le district est liquidé.

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

« *Art. L. 5213-25.* – Un district existant le 8 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, peut se transformer en communauté de communes par décision du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

« *Art. L. 5213-26.* – Un district regroupant une population de 20 000 habitants et plus, existant le 8 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, peut se transformer en communauté de villes par décision du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

APRÈS L'ARTICLE L. 5213-26

M. le président. L'amendement n° 44 de M. Poignant n'est pas soutenu.

ARTICLES L. 5213-27 À L. 5214-3

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5213-27 à L. 5214-3 :

« *Art. L. 5213-27.* – Un district peut se transformer en syndicat de communes dans le cas prévu à l'article L. 5213-18. Cette transformation n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale. Le syndicat de communes est subrogé dans l'ensemble des droits et obligations du district.

Chapitre IV

Communauté de communes

Section 1

Création

« *Art. L. 5214-1.* – La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

« Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

« *Art. L. 5214-2.* – Sur l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de communes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La communauté de communes est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« *Art. L. 5214-3.* – La décision institutive détermine le siège de la communauté de communes. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5214-4

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 5214-4.

ARTICLE L. 5214-5

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5214-5 :

« *Art. L. 5214-5.* – La communauté de communes est formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 5214-6

M. le président. Je donne lecture des intitulés de la section 2 et de la sous-section 1 :

Section 2

Organes

Sous-section 1

Le conseil de la communauté de communes

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 5214-6 du code général des collectivités territoriales, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 5214-6-A.* – La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement reprend la première phrase de l'article L. 5214-8, laquelle trouve mieux sa place au début de la sous-section consacrée au conseil de la communauté de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 5214-6 ET L. 5214-7

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5214-6 et L. 5214-7 :

« *Art. L. 5214-6.* – Le conseil de la communauté de communes est institué d'après les règles fixées aux articles L. 5214-7 à L. 5214-13, sauf dispositions contraires prévues par la décision institutive.

« *Art. L. 5214-7.* – La répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

« Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5214-8

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5214-8 :

« *Art. L. 5214-8.* – La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes.

« L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 5214-9 À L. 5215-3

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5214-9 à L. 5215-3 :

« *Art. L. 5214-9.* – Sous réserve des dispositions des articles L. 2121-33 et L. 2122-10, les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au conseil de communauté. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

« Les délégués sortants sont rééligibles.

« *Art. L. 5214-10.* – En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

« Si un conseil néglige ou refuse de désigner les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le conseil de communauté.

Sous-section 2

Le président

« *Art. L. 5214-11.* – Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-

présidents et, en l'absence ou encas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les communautés de communes dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services que la communauté de communes crée.

« Il représente la communauté de communes en justice.

Sous-section 3

Le bureau

« *Art. L. 5214-12.* – Le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

« *Art. L. 5214-13.* – Le conseil de la communauté de communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

« 1° Du vote du budget ;

« 2° De l'approbation du compte administratif ;

« 3° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes ;

« 4° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;

« 5° Des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-14 ;

« 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

« Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

Section 3

Fonctionnement

« *Art. L. 5214-14.* – Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

« *Art. L. 5214-15.* – Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le conseil de la communauté de communes décide de se former en comité secret.

Section 4

Compétences

« *Art. L. 5214-16.* – I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1° Aménagement de l'espace ;

« 2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

« II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;

« 2° Politique du logement et du cadre de vie ;

« 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

« 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise au second alinéa de l'article L. 5214-2.

« *Art. L. 5214-17.* – La communauté de communes créée en application de l'article L. 5213-25 conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le district auquel elle se substitue.

« *Art. L. 5214-18.* – Les communes membres de la communauté de communes peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de la communauté de communes et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au second alinéa de l'article L. 5214-2.

« *Art. L. 5214-19.* – L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétences déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« *Art. L. 5214-20.* – Les décisions du conseil de la communauté de communes dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté.

« *Art. L. 5214-21.* – Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts.

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leurs compétences.

« *Art. L. 5214-22.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district, inclus en tout ou partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci.

Section 5

Dispositions financières

« *Art. L. 5214-23.* – Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

« 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

« 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

« 5° Le produit des dons et legs ;

« 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 7° Le produit des emprunts ;

« 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Section 6

Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes

Sous-section 1

Admission de nouvelles communes

« *Art. L. 5214-24.* – Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil de la communauté. La délibération du conseil de la communauté doit être notifiée aux maires de chacune des communes associées.

« Le maire de chacune des communes intéressées doit obligatoirement, dans le délai de quarante jours à compter de cette notification, consulter le conseil municipal.

« La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

« Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Sous-section 2

Modification des règles de fonctionnement

« *Art. L. 5214-25.* – Le conseil de communauté délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes.

« La délibération du conseil de communauté est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

« Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision de modification est toutefois subordonnée à l'accord des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Sous-section 3

Retrait de communes

« *Art. L. 5214-26.* – Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

« La délibération du conseil de communauté est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

« Le maire de chacune des communes intéressées doit obligatoirement, dans le délai de quarante jours à compter de cette notification, consulter le conseil municipal.

« La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

« Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Sous-section 4

Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale

« *Art. L. 5214-27.* – A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5214-2.

Section 7

Dissolution

« *Art. L. 5214-28.* – La communauté de communes est dissoute :

« *a)* soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;

« *b)* soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

« Elle peut être dissoute :

« *a)* soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

« *b)* soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

« La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut

donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

« *Art. L. 5214-29.* – La communauté de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

CHAPITRE V

Communauté urbaine

Section 1

Création

« *Art. L. 5215-1.* – La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« *Art. L. 5215-2.* – Sur l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté urbaine, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La communauté urbaine peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« *Art. L. 5215-3.* – La décision institutive détermine le siège de la communauté urbaine. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 5215-4 ET L. 5215-5

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 5215-4 et L. 5215-5.

ARTICLES L. 5215-6 À L. 5215-8

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5215-6 à L. 5215-8 :

« *Art. L. 5215-6.* – La communauté urbaine est créée sans limitation de durée.

Section 2

Organes

Sous-section 1

Le conseil de communauté

« *Art. L. 5215-7.* – La communauté urbaine est administrée par un conseil composé de délégués des communes membres.

« *Art. L. 5215-8.* – Le conseil de communauté est composé de délégués des communes, dont le nombre est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Nombre de communes	Population municipale totale de l'agglomération			
	200 000 au plus	200 001 à 600 000	600 001 à 1 000 000	Plus de 1 000 000
20 au plus	50	80	90	120
21 à 50	70	90	120	140
Plus de 50	90	120	140	155

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5215-9

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 5215-9.

ARTICLE L. 5215-10

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5215-10 :

« *Art. L. 5215-10.* – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

« *a)* un siège est attribué à chaque commune membre de la communauté ;

« *b)* seules participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les communes dont la population municipale totale est supérieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, par le nombre total de sièges à pourvoir. Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale totale diminuée d'un nombre d'habitants égal au quotient mentionné à la phrase précédente. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 5215-11 ET L. 5215-12

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 5215-11 et L. 5215-12.

ARTICLES L. 5215-13 À L. 5215-21

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5215-13 à L. 5215-21 :

« *Art. L. 5215-13.* – Il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, à une nouvelle répartition des sièges par application des articles L. 5215-8 et L. 5215-10 dans le cas prévu à l'article L. 5215-42, ou dans le cas où des modifications aux limites territoriales des communes membres de la communauté urbaine entraînent la suppression d'une ou plusieurs communes ou la création d'une ou plusieurs communes nouvelles.

« *Art. L. 5215-14.* – Les délégués des communes au conseil de communauté sont désignés par chaque conseil municipal en son sein. Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« *Art. L. 5215-15.* – L'élection des délégués s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1° S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 2121-21 ;

« 2° Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« *Art. L. 5215-16.* – Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles que prévoient pour les élections au conseil municipal les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du code électoral.

« *Art. L. 5215-17.* – Le mandat des membres du conseil de communauté expire lors de l'installation du conseil de communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

« A partir de l'installation du conseil, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil de communauté.

« En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

« En cas de vacance parmi les membres du conseil de communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

Sous-section 2

Le président

« *Art. L. 5215-18.* – Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du conseil de communauté et représente la communauté urbaine dans les actes de la vie civile.

« Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil de communauté.

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de la communauté.

Sous-section 3

Le bureau

« *Art. L. 5215-19.* – Le bureau du conseil de communauté comprend le président et des vice-présidents.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil.

« Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

Sous-section 4

Conditions d'exercice du mandat de membre du conseil de communauté

« *Art. L. 5215-20.* – Les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux sont applicables aux membres du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

« *Art. L. 5215-21.* – Dans les communautés urbaines de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de communauté pour l'exercice effectif des fonctions de délégué des communes sont au maximum égales à 28 p. 100 du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 5215-22

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section 3.

ARTICLES L. 5215-22 À L. 5215-25

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 5215-22 à L. 5215-25.

ARTICLE L. 5215-25-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 5215-25-1 :

« *Art. L. 5215-25-1.* – Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de délégués peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des délégués.

« Dans ces mêmes conseils, les groupes de délégués se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de délégués, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

« Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupre, affecter aux groupes de délégués une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté.

« Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

> « Supprimer le texte proposé pour l'article L. 5215-25-1 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Sur cet amendement, il y aura sans doute désaccord entre la commission et le Gouvernement.

Il vise à abroger l'article L. 5215-25-1 du code général des collectivités locales, qui étend aux conseils de communautés urbaines les dispositions permettant aux conseils municipaux des villes de plus de 100 000 habitants, aux conseils régionaux et aux conseils généraux d'attribuer une dotation aux groupes politiques dans la limite du quart des indemnités servies aux membres de ces conseils. C'est le Sénat qui a souhaité cette extension...

M. Jacques Myard. Dans sa sagesse !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* La commission a considéré, premièrement, qu'en ce qui concerne les communautés urbaines, c'étaient des organismes de coopération intercommunale à vocation technique qui étaient impliqués ; deuxièment, que, dans le cas de communautés urbaines comportant des communes de plus de 100 000 habitants, il y aurait une superposition des charges à chaque niveau de collectivité territoriale ; troisièmement, surtout, que l'extension proposée était contraire au principe de la codification à droit constant.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles la commission vous invite, mes chers collègues, à adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Beaucoup considèrent, comme le Sénat, que l'extension peut se fonder sur une interprétation d'un article du code des communes. En effet, on peut considérer que le dispositif a vocation à s'appliquer aux communautés urbaines sur le fondement de l'article L. 165-2 du code des communes, selon lequel les lois et les règlements concernant les communes sont applicables aux communautés urbaines dans toutes leurs dispositions non contraires aux règles relatives au régime de ces dernières.

Ce principe de transposition, qui rejoint, monsieur le rapporteur, la théorie que vous avez esquissée tout à l'heure sur la pratique constante, me paraît pouvoir être retenu par l'Assemblée. Il est raisonnable et peut se fonder juridiquement, compte tenu de l'interprétation que je viens d'en donner. Je souhaite donc que l'amendement que vous avez défendu ne vienne pas gommer ce que le Sénat a proposé.

M. Jacques Myard. Retirez l'amendement, monsieur le rapporteur !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Je ne pourrais de toute façon le retirer puisqu'il a été adopté par la commission !

M. le président. La parole est à M. Richard Dell'Agnola.

M. Richard Dell'Agnola. Il a paru intéressant à la Haute Assemblée – légitimement selon nous – d'approfondir l'exercice de la démocratie locale en donnant aux groupes politiques les moyens d'agir au sein des conseils concernés. Le ministre vient d'expliquer que la transposition aux conseils des communautés urbaines était possible. On peut effectivement se fonder sur le principe de la codification à droit constant. Mais au-delà de ce principe, il nous a semblé intéressant d'étendre un droit qui permet à chaque groupe, notamment aux minorités, de s'exprimer.

Nous y sommes favorables pour des raisons d'égalité et d'équité entre les différentes assemblées, auxquelles il convient d'accorder les mêmes droits.

L'extension proposée va de plus dans le sens de la volonté exprimée par chacune des assemblées, comme c'est d'ailleurs le cas de la nôtre, de renforcer ses pouvoirs et de trouver un équilibre avec l'exécutif – régional, départemental ou communal.

J'invoquerai un dernier argument : la disposition adoptée par nos collègues sénateurs est conforme à l'esprit du pacte de stabilité que le Gouvernement veut introduire entre l'Etat et les collectivités locales, à droit constant et à finances constantes, puisque la mesure ne présente aucun caractère obligatoire. Il s'agirait en effet d'une possibilité offerte aux communautés, et non d'une obligation qu'elles auraient à subir.

Pour toutes ces raisons, mes collègues et moi-même considérons que le texte du Sénat mérite d'être adopté. *(« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLES L. 5215-26 À L. 5215-31

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5215-26 à L. 5215-31 :

Section 4

Compétences

Sous-section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 5215-26.* – Le conseil de la communauté urbaine règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté urbaine.

Sous-section 2

Compétences obligatoires

« *Art. L. 5215-27.* – Sont transférées à la communauté urbaine les compétences attribuées aux communes dans les domaines suivants :

« 1° Chartes intercommunales de développement et d'aménagement, schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2° Création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; actions de développement économique ; création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de réhabilitation d'intérêt communautaire ;

« 3° Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et de détermination de secteurs d'aménagement mentionnés à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme ;

« 4° Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones et secteurs mentionnées aux 2° et 3° et réalisés ou déterminés par la commu-

nauté ; à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; en ce cas, les conditions de prise en charge des annuités d'emprunt afférentes à ces locaux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de communauté et du conseil municipal intéressé ;

« 5° Services d'incendie et de secours ;

« 6° Transports urbains de voyageurs ;

« 7° Lycées et collèges ;

« 8° Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

« 9° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés, crématoriums ;

« 10° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;

« 11° Voirie et signalisation ;

« 12° Parcs de stationnement.

« Lors de la création de la communauté, les communes peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5215-2, d'exclure des compétences de la communauté tout ou partie de celles relatives aux équipements ou opérations mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 11° et 12° ci-dessus, lorsque ces équipements ou ces opérations sont principalement destinés aux habitants d'une commune.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application du présent article.

Sous-section 2 *bis*

Transferts de compétences

« *Art. L. 5215-27-1.* – La communauté urbaine est substituée de plein droit, et pour la totalité des compétences qu'il exerce, au district préexistant constitué entre toutes les communes composant la communauté.

« Toutefois, les communes membres peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5215-2, d'exclure des compétences de la communauté urbaine tout ou partie des compétences exercées par le district, à l'exception de celles qui sont énumérées aux 1°, 4° 5°, 6°, 7°, 8° et 10° de l'article L. 5215-27.

« Dans ce cas, les compétences exclues de celles de la communauté urbaine sont restituées aux communes.

« *Art. L. 5215-27-2.* – Pour l'exercice de ses compétences, la communauté urbaine est substituée de plein droit aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent.

« *Art. L. 5215-27-3.* – La communauté urbaine est également substituée, pour l'exercice de ses seules compétences, aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.

« *Art. L. 5215-27-4.* – Le transfert de compétences à la communauté urbaine emporte transfert au président et au conseil de communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.

« *Art. L. 5215-27-5.* – Si le transfert des compétences rend nécessaire la modification des contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public, il est procédé par accord amiable à cette modification.

« A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée.

Sous-section 2 *ter*

Modalités particulières d'intervention

« *Art. L. 5215-27-6.* – La communauté urbaine peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire.

« *Art. L. 5215-27-7.* – La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

« Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Sous-section 3

Transferts de biens, droits et obligations

« *Art. L. 5215-28.* – Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

« Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

« A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers généraux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine.

« Les transferts de biens, droits et obligations prévus aux alinéas précédents, ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

« *Art. L. 5215-29.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont achevées les opérations décidées par les communes, les syndicats de communes ou les districts avant le transfert des compétences, notamment en ce qui concerne le financement de ces opérations.

« *Art. L. 5215-30.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les services techniques de la communauté urbaine assurent l'entretien des voies conservées temporairement par les communes.

« En outre, dans les autres domaines de compétences conservées par les communes, la communauté urbaine peut, dans les conditions fixées par délibération du conseil de communauté, mettre ses services techniques à la disposition de celles des communes qui en font la demande.

« *Art. L. 5215-31.* – A l'intérieur du périmètre de l'agglomération dans laquelle la communauté urbaine exerce ses compétences, il peut être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté urbaine.

« Les classements et déclassements correspondants interviennent après enquête publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général.

« Ils sont prononcés soit par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement, soit par arrêté du ministre de l'intérieur, suivant qu'il s'agit ou non de routes nationales. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

AVANT L'ARTICLE L. 5215-32

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la sous-section 4.

ARTICLES L. 5215-32 ET L. 5215-33

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 5215-32 et L. 5215-33.

ARTICLES L. 5215-34 À L. 5215-43

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5215-34 à L. 5215-43 :

Section 5

Dispositions financières

« *Art. L. 5215-34.* – Les recettes du budget de la communauté urbaine comprennent :

« 1° Le produit des impôts directs mentionnés au 1° du a de l'article L. 2331-3 et, le cas échéant, aux articles 1609 quinquies C ou 1609 nonies C du code général des impôts ;

« 2° Soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

« 3° *Supprimé ;*

« 4° Le produit de la redevance de raccordement des effluents privés aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration, prévue à l'article 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

« 5° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;

« 6° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

« 7° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

« 8° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises et des sommes qu'elle reçoit en échange de services rendus ;

« 9° Le produit des contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;

« 10° Le produit de la taxe locale d'équipement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;

« 11° Le produit des surtaxes locales temporaires pour les compétences transférées ;

« 12° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

« 13° Le produit des dons et legs ;

« 14° Le produit des emprunts ;

« 15° Le produit de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.

« *Art. L. 5215-35.* – Sont applicables à la communauté urbaine les dispositions de l'article L. 5212-21.

« *Art. L. 5215-36.* – La communauté urbaine peut établir la taxe de balayage lorsqu'elle assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.

« *Art. L. 5215-37.* – Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la taxe foncière des propriétés bâties sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3.

« *Art. L. 5215-38.* – La dotation forfaitaire des communautés urbaines est augmentée d'une part de la dotation forfaitaire versée aux communes qui les composent. Cette part est égale au prélèvement effectué sur les dotations forfaitaires des communes membres en 1981, majoré chaque année du taux de progression de la dotation forfaitaire.

« *Art. L. 5215-39.* – Le conseil de communauté peut consentir une aide financière aux communes qui font partie de la communauté urbaine et dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté.

« *Art. L. 5215-40.* – Sont obligatoires pour chaque communauté urbaine les dépenses mises par une disposition de la loi à la charge des communes, quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence.

« *Art. L. 5215-41.* – A compter de la date du transfert des compétences à la communauté urbaine, celle-ci prend en charge le service de la dette des communes, syndicats de communes ou districts compris dans l'agglomération, ainsi que les obligations de ces collectivités ou établissements publics à raison des compétences transférées.

« Le montant des annuités de remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire pour la communauté urbaine.

« Les garanties accordées et les subventions en annuités attribuées par les départements en faveur des communes ou groupements pour la réalisation d'ouvrages faisant l'objet d'un transfert se trouvent reportées sur la communauté urbaine malgré toutes dispositions conventionnelles contraires.

Section 6

Modifications

Sous-section 1

Admission de nouvelles communes

« *Art. L. 5215-42.* – Le périmètre de l'agglomération dans laquelle la communauté urbaine exerce ses compétences peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de communauté.

« La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de communauté et dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

Sous-section 2

Compétences supplémentaires

« *Art. L. 5215-43.* – Postérieurement à la création de la communauté urbaine, les communes membres peuvent transférer, en tout ou partie, à la communauté certaines de leurs compétences et la communauté peut transférer, en tout ou partie, aux communes membres certaines de ses compétences.

« Les transferts de compétences mentionnés au présent article sont décidés par délibérations concordantes du conseil de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au second alinéa de l'article L. 5215-2.

« Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales du transfert ainsi que l'affectation des personnels.

« Le transfert de compétences de la communauté urbaine aux communes membres entraîne le transfert des droits et obligations correspondants. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 5215-27-5.

« Le transfert de compétences des communes à la communauté urbaine se fait selon les modalités prévues aux articles L. 5215-27-2 à L. 5215-27-5. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLES L. 5215-44 À L. 5215-48

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour les articles L. 5215-44 à L. 5215-48.

ARTICLES L. 5215-49 À L. 5216-3

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5215-49 à L. 5216-3 :

Section 7

Dissolution et transformation

« *Art. L. 5215-49.* – La communauté urbaine peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble, statuant à la majorité fixée au second alinéa de l'article L. 5215-2. La dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée ; il fixe notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 5215-28.

« Les personnels de la communauté sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopération, par une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission.

« *Art. L. 5215-50.* – Les communautés urbaines existant le 8 février 1992, date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, peuvent se transformer en communauté de villes par décision du conseil de communauté prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

CHAPITRE VI

Communauté de villes

Section 1

Création

« *Art. L. 5216-1.* – La communauté de villes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un périmètre de solidarité urbaine en vue du développement concerté de l'agglomération.

« *Art. L. 5216-2.* – Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de villes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La communauté de villes est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« *Art. L. 5216-3.* – La décision institutive détermine le siège de la communauté de villes. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5216-4

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 5216-4.

ARTICLES L. 5216-5 À L. 5223-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5216-5 à L. 5223-1 :

« *Art. L. 5216-5.* – La communauté de villes est créée sans limitation de durée.

Section 2

Organes

Sous-section 1

Le conseil de communauté

« *Art. L. 5216-6.* – La communauté de villes est administrée par un conseil composé des délégués des communes.

« *Art. L. 5216-7.* – A défaut d'accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas, le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions de l'article L. 5215-8 et est augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège et à ce qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

« *Art. L. 5216-8.* – La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal au scrutin uninominal à deux tours s'il n'y a qu'un délégué, et au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« *Art. L. 5216-9.* – Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles que prévoient pour les élections au conseil municipal les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du code électoral.

« *Art. L. 5216-10.* – Le mandat des membres du conseil de communauté expire lors de l'installation du conseil de communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

« A partir de l'installation du conseil, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du conseil de communauté.

« En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

« En cas de vacance parmi les membres du conseil de communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

Sous-section 2

Le président

« *Art. L. 5216-11.* – Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du conseil de communauté et représente la communauté de villes dans les actes de la vie civile.

« Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil de communauté.

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur-adjoint de la communauté.

Sous-section 3

Le bureau

« *Art. L. 5216-12.* – Le bureau du conseil de communauté comprend le président et des vice-présidents.

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil.

« Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

Sous-section 4

Conditions d'exercice
du mandat de membre du conseil de communauté

« *Art. L. 5216-13.* – Les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux sont applicables aux membres du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

« *Art. L. 5216-14.* – Dans les communautés de villes de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de communauté pour l'exercice effectif des fonctions de délégué des communes sont au maximum égales à 28 p. 100 du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Section 3

Fonctionnement

« *Art. L. 5216-15.* – Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Section 4

Compétences

Sous-section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 5216-16.* – Le conseil de la communauté de villes règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté de villes.

Sous-section 2

Compétences obligatoires

« *Art. L. 5216-17.* – I. – La communauté de villes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ainsi que les règlements y afférents relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1° Aménagement de l'espace : schéma directeur, schéma de secteur, charte intercommunale de développement et d'aménagement, élaboration des programmes locaux de l'habitat visés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, création et réalisation de zones d'aménagement concerté ;

« 2° Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

« II. – La communauté de villes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions les compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, politique du cadre de vie, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, lutte contre le bruit, assainissement, collecte, traitement et élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 2° Politique du logement et actions de réhabilitation ;

« 3° Création, aménagement et entretien de la voirie, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; action et animation culturelles.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise au second alinéa de l'article L. 5216-2.

« *Art. L. 5216-18.* – La communauté de villes créée en application de l'article L. 5213-26 ou de l'article L. 5215-50 conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le district ou la communauté urbaine auxquels elle se substitue.

« *Art. L. 5216-19.* – L'acte institutif qui procède à des transferts de compétences détermine les conditions financières et patrimoniales de ces transferts, notamment en ce qui concerne les emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées, ainsi que l'affectation des personnels.

« L'acte institutif détermine en outre les règles de partage de compétences entre communes et communauté en matière d'acquisitions foncières par préemption, de réalisation d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipement de ces zones et de voirie.

« *Art. L. 5216-20.* – La communauté de villes est substituée de plein droit aux syndicats de communes ou districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« La communauté de villes est également substituée pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leurs compétences.

« *Art. L. 5216-21.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de villes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes, un district ou une communauté de communes inclus en tout ou partie dans le périmètre de la communauté de villes ou englobant celle-ci.

« *Art. L. 5216-22.* – Le transfert de compétences emporte transfert au président et au conseil de communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.

« *Art. L. 5216-23.* – Si le transfert de compétences rend nécessaire la modification des contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public, il est procédé par accord amiable à cette modification.

« A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée.

« *Art. L. 5216-24.* – Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté de villes, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

« Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable.

« A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers généraux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté.

« Les transferts de biens, droits et obligations prévus aux alinéas précédents ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

« *Art. L. 5216-25.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont achevées les opérations décidées par les communes, les syndicats de communes ou les districts avant le transfert de compétences, notamment en ce qui concerne le financement de ces opérations.

Section 5

Dispositions financières

« *Art. L. 5216-26.* – Les recettes du budget de la communauté de villes comprennent :

« 1° Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts ;

« 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de villes ;

« 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

« 5° Le produit des dons et legs ;

« 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 7° Le produit des emprunts ;

« 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

« *Art. L. 5216-27.* – A compter de la date du transfert de compétences à la communauté de villes, celle-ci prend en charge le service de la dette des communes, syndicats de communes ou districts compris dans l'agglomération, ainsi que les obligations de ces collectivités ou établissements publics à raison des compétences transférées.

« Le montant des annuités de remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire pour la communauté de villes.

« Les garanties accordées et les subventions en annuités attribuées par les départements en faveur des communes ou groupements pour la réalisation d'ouvrages faisant l'objet d'un transfert se trouvent reportées sur la communauté de villes malgré toutes dispositions conventionnelles contraires.

Section 6
Modifications
Sous-section 1
Admission de nouvelles communes

« *Art. L. 5216-28.* – Le périmètre de l'agglomération dans laquelle la communauté de villes exerce ses compétences peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de communauté.

« La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de communauté et dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

Sous-section 2
Compétences supplémentaires

« *Art. L. 5216-29.* – Les communes membres de la communauté de villes peuvent, à tout moment, transférer en tout ou partie à cette dernière certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Ces transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au second alinéa de l'article L. 5216-2.

« Les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétences déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts, notamment en ce qui concerne les emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées, ainsi que l'affectation des personnels.

« Ces délibérations déterminent en outre les règles de partage de compétences entre communes et communauté en matière d'acquisitions foncières par préemption, de réalisation d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipement de ces zones et de voirie.

Section 7
Dissolution

« *Art. L. 5216-30.* – La communauté de villes peut être dissoute sur la demande des conseils municipaux des communes qu'elle rassemble, statuant à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale de celles-ci, ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« La dissolution est prononcée par décret en conseil des ministres.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté est liquidée ; il fixe notamment les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des biens, droits et obligations, après l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article L. 5216-24.

« Les personnels de la communauté sont répartis entre les communes membres ou leurs éventuels organismes de coopération, par une commission présidée par le président de la commission nationale paritaire du personnel communal, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission.

TITRE II
AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
CHAPITRE Ier
Entente, convention et conférence intercommunales

« *Art. L. 5221-1.* – Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

« Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

« *Art. L. 5221-2.* – Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent.

« Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie.

CHAPITRE II
Biens et droits indivis entre plusieurs communes
Section 1
Gestion des biens et droits indivis

« *Art. L. 5222-1.* – Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé, pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y

rattachent, une personne morale de droit public administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 5222-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils municipaux élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux .

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.

« *Art. L. 5222-2.* – La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées.

« Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

« Les dispositions du titre premier et du titre IV du livre III de la deuxième partie sont applicables aux indivisions entre les communes.

« *Art. L. 5222-3.* – Sur proposition de la commission syndicale et sur décision des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il peut être créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 5222-2.

« Toutefois, pour les biens compris dans l'indivision à la date de la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange et celles relatives aux transactions sont celles définies à l'article L. 5222-2.

Section 2
Fin de l'indivision

« *Art. L. 5222-4.* – Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, la commission syndicale saisie de la demande notifie à cette commune, dans le délai de six mois, un projet de définition du lot ou de la compensation à lui attribuer. Les frais d'expertise sont à la charge de cette commune.

« La commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en valeur de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans compromettre gravement le fonctionnement ou l'équilibre financier de l'indivision, la commune qui a demandé son retrait reçoit la valeur de sa part et le bien reste dans l'indivision.

« Si une commune décide de se retirer de l'indivision, aucun acte modifiant la valeur des immeubles et de ce qui y est attaché ne pourra intervenir pendant le temps qui s'écoulera entre les demandes de retrait de l'indivision et l'attribution des lots constitués.

« En l'absence de notification dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la commune a été informée du projet établi par la commission syndicale, le juge de l'expropriation, saisi soit par une des communes intéressées, soit par la commission syndicale, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.

« *Art. L. 5222-5.* – Lorsque le partage décidé par les conseils municipaux en application des articles L. 5222-2 et L. 5222-3 ou résultant du retrait d'une commune de l'indivision porte sur des biens à vocation pastorale ou forestière, les communes concernées ont l'obligation de créer un établissement public ou d'adhérer à un établissement public existant, dont l'objet garantit l'unité de gestion et d'aménagement desdits biens. Sont apportés au même établissement les droits de chasse ou de pêche afférents aux mêmes biens.

« *Art. L. 5222-6.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III
Charte intercommunale de développement et d'aménagement

« *Art. L. 5223-1.* – Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique, social et culturel, déterminent les programmes d'action correspondants, précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

« Sur proposition des communes intéressées, les périmètres des zones concernées sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou d'ensembles de communes situées dans plusieurs départements, le représentant de l'Etat dans la région arrte le périmètre après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

« Les communes s'associent pour l'élaboration de leur charte et déterminent les modalités de concertation avec l'Etat, la région, le département et les principaux organismes professionnels, économiques ou sociaux qui le demandent.»

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 5223-2

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 5223-2.

ARTICLES L. 5223-3 à L. 5822-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 5223-3 à L. 5822-1 :

« *Art. L. 5223-3.* – Les chartes peuvent servir de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définis. En zone rurale, les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural.

« *Art. L. 5223-4.* – Lorsqu'une charte intercommunale de développement et d'aménagement a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles L. 121-2 et L. 126-1 du code rural, le représentant de l'Etat dans le département met en oeuvre celles-ci après consultation des communes concernées.

LIVRE III
AGGLOMÉRATION NOUVELLE

TITRE Ier
CRÉATION

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5311-1.* – Les agglomérations nouvelles contribuent à un meilleur équilibre social, économique et humain des régions à forte concentration de population grâce aux possibilités d'emploi et de logement, ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y sont offerts ; elles constituent des opérations d'intérêt national et régional, dont la réalisation est poursuivie dans le cadre du plan ; elles bénéficient de l'aide de l'Etat ; les régions et les départements concernés y apportent leur concours, notamment par convention.

« *Art. L. 5311-2.* – Il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans les conditions suivantes.

« Le représentant de l'Etat dans le département où se trouvera le siège de l'agglomération nouvelle propose, après concertation avec les maires et les conseillers généraux concernés, la liste des communes intéressées et le projet de périmètre d'urbanisation.

« Le projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation ainsi établi est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au ou à chaque conseil général et au conseil régional concernés. La décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 5311-3.* – Le périmètre d'urbanisation est considéré comme périmètre d'opération d'intérêt national au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituent des projets d'intérêt général au sens de cette même loi.

TITRE II
ÉVOLUTION DES AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5321-1.* – Après création de l'agglomération nouvelle, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :

« 1° Création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion-association des communes membres de l'agglomération nouvelle ; le choix en faveur de cette solution doit être opéré par les communes dans les deux premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus. La consultation de la population prévue à l'article L. 2113-2 est effectuée dans les deux mois suivants. Dans le cas où il résulte de cette consultation que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion, celle-ci est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions des articles L. 2113-4 à L. 2113-12 sont alors applicables. Dans le cas contraire, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes ;

« 2° Transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

« 3° Création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions du présent livre par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement de la communauté ;

« 4° Création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions du présent livre par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5332-2.

« Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. Ce décompte ne s'effectue qu'entre les communes dont les conseils municipaux se sont prononcés explicitement en faveur de l'une des solutions énumérées aux 1° à 4° ci-dessus. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du

délai de six mois prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

« La commune visée au 1° ci-dessus est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. La commune visée au 2° ci-dessus ou à l'alinéa précédent est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. Cet arrêté constate les nouvelles limites communales et, le cas échéant, les nouvelles limites cantonales. La communauté d'agglomération nouvelle visée au 3° ci-dessus ou le syndicat d'agglomération nouvelle visé au 4° ci-dessus sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue au sixième alinéa, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux.

« *Art. L. 5321-2.* – La fusion visée au 1° ou au 2° de l'article L. 5321-1 donne lieu à l'application des articles L. 2112-11 et L. 2112-12 en ce qui concerne l'élection des conseils municipaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les procédures applicables pour la modification des limites communales.

« *Art. L. 5321-3.* – Lorsqu'une commune est créée, selon les modalités de l'article L. 5321-1, par transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle créée, cette nouvelle commune est administrée à titre transitoire par une délégation spéciale nommée dans les conditions prévues aux articles L. 2121-34 et L. 2121-35 et composée d'élus municipaux, départementaux et régionaux. Cette délégation spéciale exerce les compétences, pouvoirs et prérogatives d'un conseil municipal.

« Il est procédé à l'élection du conseil municipal de la nouvelle commune lorsque cinq cents des logements prévus au programme de construction sont occupés et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'acte de création de la nouvelle commune.

« Cette nouvelle commune bénéficie des dispositions des articles L. 5334-2 et L. 5334-19 jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 5341-1.

« *Art. L. 5321-4.* – La commune nouvelle créée en application de l'article L. 5321-1 ainsi que les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'Etat sur un programme de développement, en matière de logements, d'équipements et d'emploi, bénéficient des dispositions de l'article L. 5334-17 jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 5341-1.

« *Art. L. 5321-5.* – La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières ; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres.

TITRE III

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

CHAPITRE Ier

Communauté d'agglomération nouvelle

« *Art. L. 5331-1.* – La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

« *Art. L. 5331-2.* – Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue, sauf dans le cas où la communauté n'est composée que de deux communes :

COMMUNES DE	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Moins de 2 500 habitants	2
2 500 à 3 499	3
3 500 à 9 999	4
10 000 à 14 999	5
15 000 à 19 999	6
20 000 habitants et au-dessus	7

« Lorsque la répartition des sièges entre les communes effectuée suivant les règles définies ci-dessus donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération, à moins que la communauté ne soit composée que de deux communes.

« Le conseil d'agglomération est élu pour six ans ; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

« Toutefois, la première élection du conseil d'agglomération a lieu à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

« Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

« Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

« Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à l'élection partielle dans cette commune.

« Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

« *Art. L. 5331-3.* – Sous réserve des dispositions du présent livre, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil de la communauté urbaine sont applicables au président et au conseil d'agglomération ; de même, les dispositions applicables à la communauté urbaine sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle.

CHAPITRE II

Syndicat d'agglomération nouvelle

Section 1

Composition du comité du syndicat d'agglomération nouvelle

« *Art. L. 5332-1.* – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'agglomération nouvelle.

« *Art. L. 5332-2.* – Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue, à moins que le syndicat ne soit composé que de deux communes. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

« A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, à la date de l'arrêté d'autorisation pris par le représentant de l'Etat dans le département, la répartition des sièges entre les communes s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 5331-1 et L. 5331-2 pour la communauté d'agglomération nouvelle.

« La décision institutive fixe également les conditions de population municipale, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.

« Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois à compter de la création du syndicat d'agglomération nouvelle.

Section 2

Admission de nouvelles communes au syndicat d'agglomération nouvelle et retrait

« *Art. L. 5332-3.* – Une commune peut, sur sa demande, être admise à faire partie du syndicat d'agglomération nouvelle.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5212-26, la décision d'admission est prise par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du comité syndical et de la majorité des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population.

« *Art. L. 5332-4.* – Les conditions financières et patrimoniales de l'admission d'une commune au sein du syndicat d'agglomération nouvelle font l'objet d'une convention entre l'Etat, le syndicat d'agglomération nouvelle et la commune.

« *Art. L. 5332-5.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5212-28, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres obtenu à la majorité des deux tiers de ceux-ci, représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

CHAPITRE III

Compétences et pouvoirs de la communauté d'agglomération nouvelle et du syndicat d'agglomération nouvelle

« *Art. L. 5333-1.* – La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création des voies nouvelles et du développement économique. Ils sont compétents en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de trente logements, quelle que soit la localisation de ces équipements ; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

« *Art. L. 5333-2.* – La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences définies aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-3 du code de l'urbanisme relatives aux schémas directeurs.

« Lorsque les communes ne sont pas couvertes pas un schéma directeur approuvé et rendu exécutoire, les compétences qui leur sont normalement attribuées relatives à l'élaboration des plans d'occupation des sols sont exercées par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

« *Art. L. 5333-3.* – La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de trente logements.

« Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé. Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de trente logements ainsi que pour les opérations groupées de plus de trente logements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière d'autorisations d'utilisation des sols et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements. Toutefois, lorsque 90 p. 100 de la surface des programmes prévisionnels de construction de la zone d'aménagement concerté ont été réalisés ou lorsque les neuf dixièmes des lots du lotissement ont été construits, le conseil de la communauté ou le comité du syndicat le constate par une délibération qui a pour effet de restituer au maire dans cette zone ou ce lotissement ses pouvoirs en matière d'autorisation d'utilisation du sol. Il en est de même dès que la conformité d'une opération groupée a été constatée.

« *Art. L. 5333-4.* – Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

« Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité des deux tiers de ceux-ci représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département en application du septième alinéa de l'article L. 5321-1 sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement de cet inventaire qui est constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'inventaire est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux dans les conditions prévues pour son établissement initial. Dans le cas de transferts d'équipements lors du renouvellement de l'inventaire, les conséquences financières de ces transferts sont fixées par une convention signée entre la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et la ou les communes membres concernées et approuvée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical.

« Les équipements dont la réalisation est décidée par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération de la communauté ou du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

« Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun, faute de la majorité qualifiée prévue aux deux alinéas précédents, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après une nouvelle délibération du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat.

« *Art. L. 5333-5.* – La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Ils peuvent demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical.

« *Art. L. 5333-6.* – La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux communes membres qui font partie d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque celui-ci comprend des communes extérieures à l'agglomération nouvelle.

« Après consultation de ces communes membres, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut, dans le délai d'un an à compter de sa création, demander son retrait de l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences dans les conditions fixées au présent article.

« Le conseil de la communauté ou le comité du syndicat d'agglomération nouvelle et le comité de l'établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur les conditions de ce retrait. Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ainsi que l'affectation des personnels concernés.

« Toutefois, ce retrait ne peut être effectué qu'en vue d'harmoniser les conditions de gestion du ou des services en cause au sein de l'agglomération nouvelle.

« Dans le cas où les délibérations concordantes visées ci-dessus n'ont pas été prises dans le délai de six mois à partir de la date où la demande de retrait a été transmise à toutes les personnes morales concernées, la décision peut être prise par arrté du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 5333-7.* – Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

« Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires. Toutefois, des dotations pour travaux d'investissement, destinées à couvrir la charge incombant au propriétaire au titre des équipements transférés, peuvent être attribuées par le conseil d'agglomération ou le comité syndical, selon des modalités fixées par lui à la majorité des deux tiers de ses membres.

« *Art. L. 5333-8.* – La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, substitué au syndicat communautaire d'aménagement, assure le service de la dette afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article L. 5333-4.

« *Art. L. 5333-9.* – Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles que l'Etat consent à un établissement public d'aménagement de ville nouvelle.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Section 1

Dispositions générales

« *Art. L. 5334-1.* – Les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux syndicats d'agglomération nouvelle.

« *Art. L. 5334-2.* – Le budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes.

« Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article L. 5334-19 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

« Les dépenses que la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires.

« *Art. L. 5334-3.* – Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes.

« Lorsqu'ils peuvent être perçus par des établissements publics de coopération intercommunale, les autres droits et taxes mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être transférés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, par délibérations concordantes de toutes les communes membres.

« Le transfert de ces droits et taxes à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle s'accompagne des obligations liées à leur perception.

« En cas de dénonciation de l'accord par une des communes membres, la perception de ces droits et taxes par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle prend fin sur le territoire de cette commune.

« *Art. L. 5334-4.* – La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de l'article 1648 A, paragraphe II et suivants, et de l'article 1648 B du code général des impôts. Elle ou il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième à sixième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du code général des impts.

« Pour l'application des troisième à sixième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* précité :

« 1° Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

« 2° Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au 3° ci-après ;

« 3° La variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle vote son taux de taxe professionnelle.

« *Art. L. 5334-5.* – Lorsqu'une zone d'activité économique se situe à la fois sur le territoire d'une agglomération nouvelle et sur celui d'une commune limitrophe de cette agglomération nouvelle et comprise dans le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement de villes nouvelles, l'organe délibérant de l'agglomération nouvelle et le conseil municipal de la commune concernée peuvent, par délibérations concordantes, décider que le taux de la taxe professionnelle acquittée dans cette zone sera celui s'appliquant chaque année sur le territoire de l'agglomération nouvelle, convenir de la répartition du produit de cette taxe afférent à ladite zone et fixer, en tant que de besoin, leurs obligations réciproques. Ces délibérations déterminent également le périmètre de la zone d'activité concernée.

« L'agglomération nouvelle se substitue à la commune pour la perception de la taxe professionnelle acquittée dans la zone.

« Toutefois, l'organisme délibérant de l'agglomération nouvelle et le conseil municipal de la commune peuvent décider, par délibérations concordantes, de réduire progressivement, dans la partie de la zone d'activité située hors de l'agglomération nouvelle, l'écart entre le taux de la taxe professionnelle de la commune limitrophe et celui de l'agglomération nouvelle.

« Cette réduction de l'écart de taux s'effectue à raison du cinquième par année pendant cinq ans.

« *Art. L. 5334-6.* – Pour la première année d'application des dispositions de l'article L. 5334-4, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle verse aux communes membres une dotation de référence destinée à couvrir une insuffisance éventuelle des ressources des communes qui résulterait des transferts de recettes et de charges prévus par le présent titre. Ces dotations constituent pour l'agglomération une dépense obligatoire.

« Après avis d'une commission, et après consultation des maires de l'ensemble des communes membres, le représentant de l'Etat dans le département détermine une dotation de référence. Cette dotation de référence sera calculée sur la base des comptes administratifs des communes membres en tenant compte des mesures nouvelles et des transferts de recettes et de charges qui auront été effectivement décidés au cours de la première année au titre de laquelle la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle.

« Son montant devra être communiqué aux communes dans un délai de trois mois suivant la constatation de l'inventaire prévu à l'article L. 5333-4. Un décret détermine la composition de la commission prévue au présent article.

« Au cas où ces transferts feraient apparaître, au contraire, un excédent de plus de 10 p. 100 de la section de fonctionnement du budget d'une commune, cet excédent devra être reversé à l'organisme d'agglomération et constituera pour la commune une dépense obligatoire.

« *Art. L. 5334-7.* – Il est créé dans le budget de chaque communauté ou syndicat d'agglomération nouvelle un fonds de coopération destiné à servir les dotations de coopération prévues à l'article L. 5334-8.

« Ce fonds de coopération dispose des ressources suivantes :

« 1° Un prélèvement sur le produit de la taxe professionnelle perçu par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle sur son territoire, augmenté des compensations prévues aux articles 1469 A bis, 1472, 1472 A et 1472 A *bis* du code général des impôts.

« Le montant de ce prélèvement est égal en 1992 à la somme, corrigée par l'application de l'indexation de l'alinéa ci-dessous, des dotations de référence effectivement versées aux communes l'année précédente.

« Le montant de ce prélèvement est indexé chaque année, par rapport au montant du prélèvement de l'année précédente, d'un pourcentage égal à 70 p. 100 de la variation du produit de la taxe professionnelle perçu par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, augmenté des compensations prévues aux articles 1469 A *bis,* 1472, 1472 A et 1472 A *bis* du code général des impôts.

« 2° Une contribution de chaque commune dont le potentiel fiscal par habitant excède trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Le montant de la contribution est égal aux trois quarts du montant du potentiel fiscal excédant le triple du potentiel fiscal moyen par habitant, multiplié par le

nombre d'habitants de la commune considérée. Pour l'application du présent alinéa, le potentiel fiscal est calculé selon les règles fixées à l'article L. 5334-8.

« *Art. L. 5334-8.* – Une dotation de coopération est instituée en faveur de chacune des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Elle se substitue à la dotation de référence à compter de 1992.

« Le versement de cette dotation constitue pour la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle une dépense obligatoire.

« La dotation de coopération d'une commune comporte trois attributions servies dans l'ordre de priorité qui suit :

« 1° Une attribution de garantie de ressources égale à la dernière dotation de référence perçue par la commune en 1991. Dans le cas où le montant du fonds de coopération est inférieur à la somme de ces dotations de référence, le montant du fonds est intégralement réparti entre les communes au prorata de ces dotations de référence ;

« 2° Une attribution pour accroissement de population qui se compose :

« *a)* D'une première partie égale, pour chaque habitant nouveau, à la dotation de coopération moyenne par habitant de l'agglomération versée l'année précédente et, pour l'exercice 1992, à la dotation de référence moyenne par habitant de l'agglomération de l'année précédente ; si le solde du fonds mis en répartition est insuffisant pour verser cette première partie, il est intégralement réparti entre les communes au prorata des habitants nouveaux ;

« *b)* D'une seconde partie égale au montant de l'attribution pour accroissement de population versée l'année précédente ; si le solde du fonds mis en répartition est insuffisant pour verser cette seconde partie, il est intégralement réparti entre les communes au prorata des attributions pour accroissement de population versées l'année précédente ;

« 3° Une attribution de péréquation résultant de la répartition du solde du fonds de coopération entre les communes au prorata de l'écart de potentiel fiscal, des enfants scolarisés et des logements sociaux.

« La pondération entre les différents critères ci-dessus énumérés est fixée par le conseil d'agglomération ou le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres. A défaut, la pondération entre ces différents critères est la suivante :

« – 65 p. 100 au titre de l'écart de potentiel fiscal ;

« – 10 p. 100 au titre des enfants scolarisés ;

« – 25 p. 100 au titre des logements sociaux.

« La fraction de l'attribution de péréquation répartie en fonction de l'écart de potentiel fiscal n'est pas versée aux communes dont l'écart de potentiel fiscal est négatif ou nul.

« Les critères pris en compte pour le calcul des dotations de coopération sont :

« – le nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement préélémentaire et primaire ;

« – les logements sociaux définis à l'article L. 2334-17 ;

« – la population résultant du recensement complémentaire effectué chaque année et diminuée de la population fictive ;

« – le potentiel fiscal, calculé sur la base des données fiscales de la dernière année connue, qui est égal au montant des bases pondérées de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières, le coefficient de pondération étant le taux moyen d'imposition, à chacune de ces trois taxes, des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ; ce montant est majoré des compensations versées par l'Etat au titre des mesures temporaires d'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties pour les constructions nouvelles ; il y est ajouté, pour les communes en bénéficiant, le montant de l'attribution de garantie de ressources, ou retranché, pour les communes visées par l'article L. 5334-10, le montant du reversement tel que défini par cet article ;

« – l'écart de potentiel fiscal d'une commune qui est égal à la différence entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant et le potentiel fiscal par habitant de la commune, divisée par le potentiel fiscal moyen par habitant et multipliée par la population de la commune.

« *Art. L. 5334-9.* – En sus du fonds de coopération, le conseil d'agglomération ou le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers de ses membres peut attribuer aux communes, selon des modalités qu'il fixe, des compléments de ressources.

« Le montant total de ces compléments de ressources ne peut excéder un plafond. Celui-ci est calculé en appliquant au prélèvement prévu au 1° de l'article L. 5334-7 et afférent à l'année précédente un pourcentage égal à 30 p. 100 de la variation du produit de la taxe professionnelle perçu par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, augmenté des compensations prévues aux articles 1469 A *bis,* 1472, 1472 A et 1472 A *bis* du code général des impôts.

« Pour l'application du présent article en 1992, le montant du prélèvement mentionné ci-dessus est remplacé par la somme des dotations de référence versées aux communes en 1991. Le conseil d'agglomération ou le comité syndical peut en 1992, à la majorité des deux tiers, décider d'abonder au titre de 1992 et des années ultérieures ces compléments de ressources d'un montant au plus égal à 10 p. 100 de la somme des dotations de référence versées aux communes en 1991.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle bénéficie ou a bénéficié, depuis moins de cinq années, d'avances remboursables accordées par l'Etat afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

« *Art. L. 5334-10.* – Les communes qui, en 1991, ont reversé un excédent à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle devront lui reverser, chaque année, un montant égal à celui de l'année précédente divisé par l'indice d'évolution du prélèvement prévu au 1° de l'article L. 5334-7.

« *Art. L. 5334-11.* – Pour l'application des dispositions prévues aux articles L. 5334-7 à L. 5334-10 aux communautés ou aux syndicats d'agglomération nouvelle créés après le 1er janvier 1992, l'exercice 1991 s'entend du premier exercice au titre duquel l'organisme d'agglomération nouvelle a été substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et l'exercice 1992 s'entend du deuxième exercice au titre duquel l'organisme d'agglomération nouvelle a été substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

« *Art. L. 5334-12.* – Si, du fait de l'application des dispositions des articles 1636 B *sexies et* 1636 B *septies* du code général des impôts, les ressources propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses

obligatoires, notamment la dotation d'équilibre servie aux communes en vertu de l'article précédent, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation, sous réserve que les rapports entre les taux de ces trois taxes soient égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

« *Art. L. 5334-13.* – Pour l'application de l'article 1648 A, paragraphe II et suivants, et de l'article 1648 B du code général des impôts, le potentiel fiscal de chaque commune membre est calculé de la façon suivante :

« *a)* Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part des bases d'imposition de l'ensemble de l'agglomération, proportionnelle à la population de la commune ;

« *b)* A compter de la deuxième année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, le potentiel fiscal de chaque commune est celui qui est défini à l'article L. 5334-16.

« *Art. L. 5334-14.* – Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de la taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution de la communauté ou du nouveau syndicat entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

« Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année d'un onzième et supprimées à partir de la onzième année.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut décider de réduire progressivement les écarts de taux de taxe professionnelle constatés l'année précédant la mise en application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles entre : d'une part, le taux pratiqué en zone d'agglomération nouvelle et les taux des territoires des communes membres situés hors zone d'agglomération nouvelle et, d'autre part, le taux moyen pondéré de référence qui aurait été applicable à l'organisme d'agglomération nouvelle compte tenu notamment des dotations de référence visées à l'article L. 5334-6. Cette réduction des écarts de taux s'effectue à raison d'un onzième par année pendant dix ans. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1638 du code général des impôts ne sont pas applicables.

« *Art. L. 5334-15.* – Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la deuxième année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

« *Art. L. 5334-16.* – Le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant la somme des dotations de coopération visées à l'article L. 5334-8 et des compléments de ressources prévus à l'article L. 5334-9 par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et, pour le produit de taxe professionnelle, non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

« *Art. L. 5334-17.* – Pour l'application de dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 5334-18.* – Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale d'équipement selon les dispositions du droit commun. Toutefois, un même investissement ne peut bénéficier à la fois de la dotation globale d'équipement et de la dotation spécifique visée à l'article L. 5334-19.

« *Art. L. 5334-19.* – La communauté, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune créée en application des 1° et 2° de l'article L. 5321-1 bénéficient :

« 1° De dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emplois ;

« 2° De subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

« 3° D'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances. Cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée de quinze ans à compter de l'année 1984 ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles actuellement en cours de réalisation verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de quinze ans suivant les modalités indiquées à l'article L. 5341-1.

« En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article L. 5321-1 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 2335-6 à L. 2335-8 ne sont pas applicables.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilité à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

« *Art. L. 5334-20.* – Les subventions d'équipement et la dotation spécifique en matière d'équipement dont bénéficient les syndicats d'agglomération nouvelle ne sont pas cumulables avec la dotation d'équipement des communes.

Section 2

Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles

« *Art. L. 5334-21.* – A la date fixée par le décret mentionné à l'article L. 5341-1, il est mis fin au régime financier particulier défini par les articles L. 5334-17 et L. 5334-19.

TITRE IV

FIN DU RÉGIME APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5341-1.* – Sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées.

« *Art. L. 5341-2.* – Dans les deux mois suivant la date de publication du décret prévu à l'article L. 5341-1 ci-dessus, une ou plusieurs communes peuvent adresser au représentant de l'Etat dans le département une demande de retrait du syndicat d'agglomération nouvelle ou de la communauté d'agglomération nouvelle. Dans le même délai et selon la même procédure, une ou plusieurs communes limitrophes peuvent demander leur admission dans le syndicat ou la communauté d'agglomération nouvelle.

« Le comité du syndicat d'agglomération nouvelle ou le conseil d'agglomération ainsi que les conseils municipaux des communes membres du syndicat ou de la communauté disposent d'un délai de six mois courant à compter de la même date pour se prononcer sur le retrait ou l'admission et sur leurs conditions financières et patrimoniales.

« Si le comité du syndicat d'agglomération ainsi que les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus des trois quarts de la population ou les trois quarts des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population ont donné leur accord, le retrait ou l'admission est constaté par le représentant de l'Etat dans le département.

« Par le même acte, le représentant de l'Etat dans le département peut modifier les limites territoriales des communes avec l'accord des conseils municipaux de ces communes ainsi que du comité du syndicat ou du conseil d'agglomération.

« Si la modification des limites territoriales des communes affecte celles des cantons, cette modification ainsi que la décision de retrait ou d'admission sont prises par décret en Conseil d'Etat.

« A l'issue de la procédure de retrait ou d'admission ou, à défaut, à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté d'agglomération nouvelle prend la dénomination de syndicat d'agglomération ou de communauté d'agglomération.

« Les conseils municipaux des communes membres du syndicat d'agglomération ou de la communauté d'agglomération peuvent, à la majorité des deux tiers de ceux-ci, représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, opter pour la transformation du syndicat d'agglomération en communauté d'agglomération ou pour la transformation de la communauté d'agglomération en syndicat d'agglomération.

« Cette option peut être exercée soit dans un délai de trois mois à compter de la décision de retrait ou d'admission ou, si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas été saisi d'une telle demande, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 5341-1, soit dans un délai de trois mois suivant un renouvellement général des conseils municipaux.

TITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5351-1.* – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent livre.

LIVRE IV

COOPÉRATION INTERDÉPARTEMENTALE

TITRE Ier

ENTENTE, CONVENTION ET CONFÉRENCES INTERDÉPARTEMENTALES

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5411-1.* – Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

« Ils peuvent passer entre eux des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

« *Art. L. 5411-2.* – Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil général est représenté.

« Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés.

TITRE II

INSTITUTIONS ET ORGANISMES INTERDÉPARTEMENTAUX

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5421-1.* – Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs conseils généraux de départements même non limitrophes ; ils peuvent également associer des conseils régionaux ou des conseils municipaux.

« Les institutions ou organismes interdépartementaux sont des établissements publics, investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Ils sont administrés conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

« Leur administration est assurée par les conseillers généraux élus à cet effet.

Lorsqu'ils associent des conseils régionaux ou des conseils municipaux, ils sont régis par les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre VII de la présente partie et leur conseil d'administration comprend des représentants de tous les conseils ainsi associés.

« *Art. L. 5421-2.* – Les dispositions du titre III du livre premier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux.

« *Art. L. 5421-3.* – Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux départements membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 5421-4.* – Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération interdépartementale prises en application du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-6 et L. 3232-4, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les départements concernés.

« *Art. L. 5421-5.* – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes des établissements publics peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de l'organisme que des services déconcentrés de l'Etat.

« *Art. L. 5421-6.* – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3313-1 s'appliquent aux établissements de coopération interdépartementale. Les lieux de mise à disposition du public sont le siège de l'établissement et les hôtels des départements membres.

LIVRE V

AGENCE DÉPARTEMENTALE

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5511-1.* – Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

LIVRE VI

COOPÉRATION INTERRÉGIONALE

TITRE Ier

CONVENTION OU INSTITUTION D'UTILITÉ COMMUNE INTERRÉGIONALES

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5611-1.* – Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.

TITRE II

ENTENTE INTERRÉGIONALE

CHAPITRE Ier

Organisation et fonctionnement

« *Art. L. 5621-1.* – L'entente interrégionale est un établissement public qui associe plusieurs régions ayant un territoire continu. Une entente interrégionale peut associer une région insulaire ou la collectivité territoriale de Corse avec une ou plusieurs régions voisines.

« L'entente interrégionale est créée par décret en Conseil d'Etat sur délibérations concordantes des conseils régionaux et éventuellement de l'Assemblée de Corse, et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux. La décision institutive détermine le siège de l'entente.

« Une région peut adhérer à plusieurs ententes. Dans ce cas, elle définit par convention avec chacune de ces ententes les compétences que celles-ci exercent sur tout ou partie de son territoire sous réserve qu'une même compétence, sur une même partie de ce territoire, ne soit délégué qu'à une seule entente. Ces conventions sont approuvées par chacune des ententes auxquelles la région concernée adhère. Elles sont transmises au représentant de l'Etat du siège de chacune de ces ententes et à celui de la région concernée.

« *Art. L. 5621-2.* – L'entente interrégionale est administrée par un conseil composé de délégués des conseils régionaux élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir. La décision institutive détermine le nombre de membres et la répartition des délégués entre chaque conseil régional.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de l'entente interrégionale.

« Il élit au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne une commission permanente renouvelée après chaque renouvellement de ce conseil. Il peut déléguer à la commission permanente une partie de ses attributions à l'exception de celles qui ont trait au budget et aux comptes.

« Le conseil arrête son règlement intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 4132-6.

« Les autres règles relatives au fonctionnement du conseil et de la commission permanente ainsi que celles relatives à l'exécution de leurs délibérations sont celles fixées pour les régions.

« Les conseils économiques et sociaux des régions membres de l'entente interrégionale peuvent être saisis, à l'initiative du président de l'entente, de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel du domaine de compétence de l'entente. Ils peuvent en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de l'entente interrégionale.

« *Art. L. 5621-3.* – Le président de l'entente interrégionale est élu dans les conditions fixées par l'article L. 4133-1. Il est l'organe exécutif de l'entente interrégionale. Il préside la commission permanente.

« *Art. L. 5621-4.* – L'entente interrégionale exerce les compétences énumérées dans la décision institutive au lieu et place des régions membres. Elle assure la cohérence des programmes des régions membres. A ce titre, elle peut conclure avec l'Etat des contrats de plan au lieu et place des régions qui la composent, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées.

« L'entente interrégionale se substitue aux institutions d'utilité commune groupant les régions membres et définies par l'article L. 5611-1. Ces institutions sont dissoutes de plein droit.

« *Art. L. 5621-5.* – Le contrôle administratif de l'entente interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par le titre IV du livre premier de la quatrième partie, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège.

« *Art. L. 5621-6.* – Toute modification de la décision instituant l'entente interrégionale est prononcée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil de l'entente et après délibérations concordantes des conseils régionaux des régions membres.

« Une région membre peut se retirer après décision prise à l'unanimité par le conseil de l'entente.

« L'entente peut être dissoute, à la demande du conseil régional d'une région membre, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Tout acte qui procède à des transferts de compétences détermine les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« *Art. L. 5621-7.* – Dans les établissement publics de coopération comprenant au moins une région, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux régions membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 5621-8.* – Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération interrégionale prises en application du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-6 et L. 3232-4, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les régions concernées.

« *Art. L. 5621-9.* – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interrégionale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes des établissements publics peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de l'organisme que des services déconcentrés de l'Etat.

CHAPITRE II

Dispositions financières

« *Art. L. 5622-1.* – Les recettes du budget de l'entente interrégionale comprennent notamment :

1° La contribution budgétaire des régions membres fixée par la décision institutive ;

2° Les redevances pour services rendus ;

3° Les revenus des biens de l'entente ;

4° Les fonds de concours reçus ;

5° Les ressources d'emprunt ;

6° Les versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« *Art. L. 5622-2.* – La procédure de contrôle budgétaire applicable à l'entente interrégionale est mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège.

« La chambre régionale des comptes, compétente à l'égard de l'entente interrégionale, est celle qui est compétente à l'égard de la région dans laquelle elle a son siège.

« *Art. L. 5622-3.* – Les règles budgétaires et comptables définies pour la région au chapitre Ier du titre unique du livre VI de la première partie et par les deux premiers alinéas de l'article L. 4311-1 et les articles L. 4311-4 et L. 4312-1 sont applicables à l'entente interrégionale.

« *Art. L. 5622-4.* – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 4312-1 sont applicables aux établissements de coopération interrégionale. Les lieux de mise à disposition du public sont le siège de l'établissement et les hôtels des régions membres.

LIVRE VII

SYNDICAT MIXTE

TITRE Ier

SYNDICAT MIXTE ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DES COMMUNES, DES SYNDICATS DE COMMUNES OU DES DISTRICTS

CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5711-1.* – Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes, de syndicats de communes ou de districts sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

TITRE II

SYNDICAT MIXTE ASSOCIANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET D'AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

CHAPITRE Ier

Organisation et fonctionnement

« *Art. L. 5721-1.* – Le syndicat mixte est un établissement public.

« *Art. L. 5721-2.* – Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des communautés de villes, des communautés de communes, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvre ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

« Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

« La création du syndicat mixte est autorisé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

« La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

« *Art. L. 5721-2-1.*– Les communes, départements, chambres de commerce et d'industrie et établissements publics peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de convention, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause. Les comptes et budgets des syndicats ainsi constitués entre collectivités et établissements publics sont justiciables de la chambre régionale des comptes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. L. 5721-3.* – Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre.

« *Art. L. 5721-4.* – Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

« Dans ce dernier cas, les modalités de cette participation sont fixées par la décision institutive.

« *Art. L. 5721-5.* – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicat mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un syndicat mixte peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services déconcentrés de l'Etat.

« *Art. L. 5721-6.* – Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

« Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

« Toutefois, lorque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

CHAPITRE II

Dispositions financières

« *Art. L. 5722-1.* – Les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables au syndicat mixte sous réserve des dispositions des articles ci-après.

« Pour l'application des articles L. 2312-1 et L. 2313-1, les lieux de mise à la disposition du public des documents budgétaires sont le siège de l'établissement ainsi que les mairies des communes membres du syndicat mixte.

« *Art. L. 5722-2.* – Sont applicables aux syndicats mixtes les dispositions de l'article L. 5212-21.

« *Art. L. 5722-2-1.* – Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les syndicats mixtes est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

« Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un syndicat mixte donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

« *Art. L. 5722-2-2.* – Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des syndicats mixtes font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« *Art. L. 5722-3.* – Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article L. 2333-81 et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un syndicat mixte, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article L. 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit.

« *Art. L. 5722-4.* – Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent également instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

LIVRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TITRE Ier

COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

CHAPITRE Ier

Syndicat de communes

« *Art. L. 5811-1.* – Les renvois faits par les articles L. 1612-19, L. 5211-3, L. 5211-4 et L. 5212-1 à L. 5212-4, en tant qu'ils concernent les syndicats de communes, s'entendent comme visant les dispositions du titre IV du livre V de la deuxième partie, notamment en ce qui concerne la comptabilité et les règles de contrôle.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux syndicats de communes dont le siège se trouve dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, même s'ils comprennent des communes d'autres départements.

CHAPITRE II

Communauté de communes

« *Art. L. 5812-1.* – Pour son application aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le II de l'article L. 5214-16 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat. »

CHAPITRE III

Communauté urbaine

« *Art. L. 5813-1.* – Lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits, prévus par l'article 4 de la loi locale du 21 mai 1879, sur les propriétaires riverains de cette voie.

« *Art. L. 5813-2.* – Pour l'application de l'article L. 5211-1 au conseil de la communauté urbaine, les références qui sont faites au chapitre premier du titre II du livre Ier de la deuxième partie s'entendent comme visant les dispositions du titre IV du livre V de la deuxième partie et les autres lois locales maintenues en vigueur.

CHAPITRE IV

Communauté de villes

« *Art. L. 5814-1.* – Pour son application aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le II de l'article L. 5216-17 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat. »

CHAPITRE V

Entente, convention et conférence intercommunales

« *Art. L. 5815-1.* – Les dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 ne sont pas applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« *Art. L. 5815-2.* – Lorsque plusieurs communes ont décidé l'exécution en commun de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation, un arrêté du ministre de l'intérieur peut, à la requête d'une des communes, instituer pour l'exécution des travaux, leur entretien et leur administration ultérieure une commission syndicale composée de délégués des communes intéressées.

« Les dispositions des articles L. 5816-3 à L. 5816-8 sont applicables à la commission syndicale instituée en application de l'alinéa précédent.

CHAPITRE VI

Administration du patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes

« *Art. L. 5816-1.* – Les dispositions des articles L. 5222-1 et L. 5222-3 ne sont pas applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« *Art. L. 5816-2.* – Si plusieurs communes possèdent indivisément des biens ou des droits, il peut, à la requête d'une des communes, être institué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département une commission syndicale composée de délégués des communes intéressées pour l'administration de ce patrimoine indivis. Cet arrêté en fixe le nombre.

« *Art. L. 5816-3.* – Chaque conseil municipal désigne en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision institutive. Sont nommés les membres qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

« Le président de la commission syndicale est nommé parmi ses membres par le représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 5816-4.* – La commission syndicale est formée à nouveau après chaque renouvellement des conseils municipaux.

« Si, dans l'intervalle, un membre de la commission syndicale cesse de faire partie du conseil municipal, il cesse en même temps d'appartenir à la commission.

« *Art. L. 5816-5.* – La commission syndicale peut à tout moment être dissoute par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut suspendre ou révoquer le président de la commission.

« *Art. L. 5816-6.* – La commission syndicale a, en ce qui concerne l'administration du patrimoine commun et l'exécution des travaux y relatifs, tous les pouvoirs attribués au conseil municipal.

« Les attributions du maire sont exercées par le président de la commission.

« En ce qui concerne les aliénations de biens et droits indivis, leur nantissement, les partages, acquisitions et transactions, les conseils municipaux intéressés en délibèrent. Ils peuvent habiliter le président de la commission syndicale à passer les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations.

« *Art. L. 5816-7.* – Sont applicables aux débats et délibérations de la commission syndicale les dispositions correspondantes relatives aux conseils municipaux.

« *Art. L. 5816-8.* – La répartition entre les communes intéressées des dépenses décidées par la commission syndicale est faite par les conseils municipaux.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur la répartition des dépenses, le représentant de l'Etat dans le département décide.

« Les dépenses mises à la charge des communes sont des dépenses obligatoires à l'égard desquelles il est procédé, si besoin est, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14.

« *Art. L. 5816-9.* – Si les communes intéressées appartiennent à des départements différents, le ministre de l'intérieur a compétence pour instituer et dissoudre la commission syndicale.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COMMUNES DES DÉPARTEMENTS DE GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET LA RÉUNION

CHAPITRE Ier

Communauté urbaine

« *Art. L. 5821-1.* – Les dispositions du chapitre V du titre Ier du livre II de la présente partie ne sont pas applicables dans les communes des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

CHAPITRE II

Charte intercommunale de développement et d'aménagement

« *Art. L. 5822-1.* – Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le périmètre des zones visées à l'article L. 5223-1 est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du conseil

régional et du conseil général, quel que soit le nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er et les dispositions annexées, modifiées par les amendements adoptés.

(L'article 1er et les dispositions annexées ainsi modifiées sont adoptés.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. – Le chapitre Ier du titre II (Personnels divers) du livre IV (Personnel communal) du code des communes (partie législative) est ainsi rédigé :

« CHAPITRE Ier

« Sapeurs-pompiers communaux

« Section 1

« Dispositions applicables aux sapeurs-pompiers communaux professionnels

« *Art. L. 421-1.* – Il peut être procédé, dans certains cas exceptionnels, à la réorganisation, à la transformation et au renforcement des corps des sapeurs-pompiers communaux.

« Leur placement sous le régime et le statut militaire peut être décidé.

« Les conditions de ces modifications sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

« Section 2

« Dispositions applicables aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels

« Sous-section 1

« Indemnisation en cas d'incapacité permanente

« *Art. L. 421-2.* – Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints antérieurement au 30 décembre 1975 d'une incapacité permanente de travail, ou leurs ayants cause, et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie, conservent les avantages acquis.

« Sous-section 2

« Caisse communale de secours et de retraites

« *Art. L. 421-3.* – Une caisse communale de secours et de retraites en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels peut être établie dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers.

« *Art. L. 421-4.* – Les secours et pensions accordés en vertu de l'article précédent sont incessibles et insaisissables. Les lois sur le cumul ne leur sont pas applicables.

« *Art. L. 421-5.* – La caisse communale de secours et de retraites, établie en vertu de la présente sous-section, est gérée comme les autres fonds de la commune et soumise aux règles de la comptabilité communale.

« Section 3

« Dispositions applicables dans les communes des départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon

« *Art. L. 421-6.* – Les dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ne sont pas applicables dans les communes des départements d'outre-mer.

« Les dispositions des articles L. 421-2 à L. 421-5 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. – I. – L'article L. 112-4 du livre Ier du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-4.* – Les chartes intercommunales de développement et d'aménagement sont régies par les dispositions des articles L. 5223-1 à L. 5223-4 et L. 5822-1 du code général des collectivités territoriales. »

« II. – Les articles L. 112-5 à L. 112-7 du livre Ier du code rural sont abrogés.

« III. – L'article L. 112-10 du livre Ier du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-10.* – Les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de développement agricole et rural de l'île sont régies par les dispositions de l'article L. 4524-22 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduites :

« Art. L. 4524-22. – *La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de l'office du développement agricole et rural de Corse et de l'office d'équipement hydraulique de Corse, établissements publics régis par les articles L. 112-11 à L. 112-15 du code rural et sur lesquels la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle. ». – (Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Au chapitre II du titre III de la première partie du livre II du code des juridictions financières, la section 1 : « Des communes », la section 3 : « Des départements », la section 4 : « Des régions » et la section 5 : « Des dispositions communes aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux » sont remplacées par une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Dispositions communes

« *Art. L. 232-1.* – Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 1612-1. – *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

« Art. L. 1612-2. – *Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

« Art. L. 1612-3. – *En cas de création d'une collectivité territoriale, l'organe délibérant adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2.*

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget.

« Art. L. 1612-4. – *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.*

« Art. L. 1612-5. – *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 1612-7, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

« La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

« Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Art. L. 1612-6. – *Toutefois, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.*

« Art. L. 1612-6-1. – *A compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.*

« Art. L. 1612-7. – *Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-8. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.*

« Art. L. 1612-8. – *A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-11.*

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-11 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le

délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-11 est ramené au 1er mai.

« Art. L. 1612-9. – *La transmission du budget de la collectivité territoriale à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-13 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L. 1612-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.*

« Art. L. 1612-10. – *Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-8 et L. 1612-9, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.*

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

« Art. L. 1612-11. – *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.*

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

« Art. L. 1612-12. – *Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-8 et L. 1612-11.*

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale.

« Art. L. 1612-13. – *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.

« Art. L. 1612-14. – *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

« La chambre régionale des comptes saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Art. L. 1612-15. – *A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.*

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

« Art. L. 1612-16. – *Les dispositions des articles L. 1612-14 et L. 1612-15 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoirales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.*

« Art. L. 1612-17. – *Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.*

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 1612-14. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« Art. L. 1612-18. – *Les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus proche réunion, des avis formulés par le chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre.*

« Art. L. 1612-19. – *I. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.*

« II. – *Elles sont également applicables, à l'exception de l'article L. 1612-6-1 :*

« – aux établissements publics départementaux et interdépartementaux ;

« – aux établissements publics communs aux communes et aux départements ;

« – aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ;

« – aux établissements publics régionaux et interrégionaux. »

« *Art. L. 232-2.* – *I.* – Les dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans les conditions prévues par l'article L. 2543-1 du même code. »

« II. – L'article L. 232-19 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-3.

« Dans cet article, les mots : "défini à l'article L. 163-17-1 du code des communes" sont remplacés par les mots : "défini à l'article L. 5212-25 du code général des collectivités territoriales", l'intitulé : "Art. L. 163-17-1" par l'intitulé : "Art. L. 5212-25" et les mots : "aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 163-17" par les mots : "aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales".

« III. – Les sections 6, 7, 8 et 9 du chapitre II du titre III de la première partie du livre II du code des juridictions financières deviennent respectivement les sections 3, 4, 5 et 6 de ce chapitre.

« IV. – A l'article L. 211-7 du code des juridictions financières, les mots : "aux articles L. 232-1 à L. 232-32" sont remplacés par les mots : "aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre III de la première partie du présent livre".

« V. – L'article L. 232-28 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-4.

« VI. – L'article L. 232-29 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-5.

« Dans cet article, les mots : "au *a* de l'article L. 232-28" sont remplacés par les mots : "au *a* de l'article L. 232-4".

« VII. – L'article L. 232-30 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-6.

Cet article est ainsi modifié :

« 1° Au *a*, les mots : " du troisième alinéa de l'article L. 232-5 ou du troisième alinéa de l'article L. 232-14" sont remplacés par les mots : " du troisième alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales et du troisième alinéa de l'article L. 1612-14 du même code " ;

« 2° Au premier alinéa du *b*, les mots : " articles L. 232-1, L. 232-5, L. 232-8, L. 232-11, premier alinéa, L. 232-14, L. 232-15 et L. 242-2 " sont remplacés par les mots : " articles L. 1612-1, L. 1612-5, L. 1612-8, L. 1612-11, premier alinéa, L. 1612-14, L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et L. 242-2 du présent code" ;

« 3° Au deuxième alinéa du *b*, les mots : " premier alinéa du *e* de l'article L. 232-28 " et les mots : " au deuxième alinéa de l'article L. 232-5 " sont respectivement remplacés par les mots : " premier alinéa du *e* de l'article L. 232-4" et par les mots : " au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales" ;

« 4° Au *c*, les mots : " article L. 232-11 " sont remplacés deux fois par les mots : " article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales " ; et les mots : " article L. 232-13 ", par les mots : " article L. 1612-13 du même code" ;

« 5° Au *d*, les mots : " des articles L. 232-28 et L. 232-29 " et les mots : " au *a* de l'article L. 232-28 " sont respectivement remplacés par les mots : " des articles L. 232-4 et L. 232-5 " et par les mots : " au *a* de l'article L. 232-4" ;

« VIII. – L'article L. 232-31 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-7.

« IX. – L'article L. 232-32 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-8.

« Dans cet article, les mots : " l'article L. 232-31 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 232-7 ".

« X. – L'article L. 232-33 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-9.

« Dans cet article, les mots : " des articles L. 232-2, L. 232-4 à L. 232-8, L. 232-14 et L. 242-2 " sont remplacés par les mots : " des articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-8 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales et L. 242-2 du présent code".

« XI. – L'article L. 232-34 du code des juridictions financières devient l'article L. 232-10.

« Dans cet article, les mots : " aux articles L. 232-1 à L. 232-16 " sont remplacés par les mots : " aux articles L. 1612-1 à L. 1612-15 et L. 1612-17 du code général des collectivités territoriales ".

« XII. – L'article L. 233-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-1.* – Les ordres de réquisition des comptables sont régis par les dispositions des articles L. 1617-2 à L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« Art. L. 1617-2. – *Le comptable d'une commune, d'un département ou d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.*

« Art. L. 1617-3. – *Lorsque le comptable de la commune, du département ou de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire, le président du*

conseil général ou le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris selon les cas par les autorités communales, les autorités départementales ou les autorités régionales.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret.

« Art. L. 1617-4. – *Les dispositions de l'article L. 1617-3 sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, à l'exception des établissements public de santé.* »

« XIII. – Les articles L. 233-2 et L. 233-3 du code des juridictions financières sont abrogés.

« XIV. – L'article L. 233-4 du code des juridictions financières devient l'article L. 233-2.

« Dans cet article, le début du premier alinéa est ainsi rédigé : "Par dérogation aux dispositions des articles L. 1617-2 et L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales, les chambres régionales des comptes..." *(Le reste sans changement)".*

« XV. – L'article L. 233-5 du code des juridictions financières devient l'article L. 233-3.

« XVI. – L'article L. 234-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-1. – Le contrôle des conventions relatives à des délégations de service public est régi par les dispositions de l'article L. 1411-16 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 1411-16. – *Les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.* »

« XVI *bis.* – Il est inséré dans le code des juridictions financières un article L. 234-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-2.* – Les conventions relatives aux marchés peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion. »

« XVII. – L'article L. 235-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 235-1.* – Le contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales est régi par les dispositions de l'article L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 1524-2. – *Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.*

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants. »

« XVIII. – L'article L. 237-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 237-1.* – Le contrôle des actes budgétaires et des comptes de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics par la chambre régionale des comptes est régi par les dispositions particulières de l'article L. 4525-7, premier et deuxième alinéas, du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« Art. L. 4525-7 (premier et deuxième alinéas). – *La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues au livre VI de la première partie.*

« Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, soit du président du conseil exécutif. »

« XIX. – L'article L. 237-2 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 237-2.* – La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse lorsque ce dernier estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de cette collectivité est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité est régie par les dispositions de l'article L. 4525-7, troisième et quatrième alinéas, du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« Art. L. 4525-7 (troisième et quatrième alinéas). – *Si le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale de Corse, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de*

réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale de Corse. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, à l'établissement public et à la collectivité territoriale de Corse. »

« XX. – L'article L. 242-1 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-1.* – Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre III de la première partie du présent livre, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 241-1 à L. 241-5. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« XXI. – Dans l'article L. 313-10 du code des juridictions financières, après les mots : "du conseil régional", sont ajoutés les mots : ", le président du conseil exécutif de Corse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement tend à réparer une omission en visant à soumettre le président du conseil exécutif de Corse aux obligations qui s'imposent au président du conseil régional et du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – L'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 p. 100 est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. »

« II. – Les I et II de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public sont ainsi rédigés :

« *I.* – Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

« *II.* – Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

« Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers de l'un des établissements visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession. »

« III. – L'article 45-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« *Art. 45-1.* – Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par l'un des établissements visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec un département, copie de cette délibération est transmise au département concerné dans les deux mois suivant son adoption. »

« IV. – L'article 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* – Toute cession d'immeubles ou droits réels immobiliers envisagée par l'un des établissements visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une région, copie de cette délibération est transmise à la région concernée dans les deux mois suivant son adoption. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Articles 7, 8, 9 et 10

M. le président. « Art. 7. – Le I de l'article 1er de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes est ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. – I. – L'article 32 *bis* de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« *Art. 32* bis. – Sont validés les actes pris en application des délibérations antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique et portant sur les objets visés aux articles L. 2121-28, L. 3121-24 et L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales. »

« II. – L'article 81 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 81.* – Les désignations opérées en application des articles L. 121-12, L. 163-6 et L. 166-2 du code des communes et de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

« III. – L'article 88 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 88.* – Les services publics locaux de distribution du gaz en cours d'exploitation au 1er juillet 1991 peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales que celle-ci couvrait à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires, notamment celles de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. » – *(Adopté.)*

« Art. 9. – La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts est complétée par un article 40 ainsi rédigé :

« *Art. 40.* – Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine ne peut être inférieur à 1 260 MF et ceux mis en répartition au titre de la première fraction de la dotation de solidarité rurale sont fixés à 420 MF. » – *(Adopté.)*

« Art. 10. – Les emprunts émis par les communes, les syndicats de communes et les collectivités bénéficiant d'une garantie communale conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11 et L. 236-12 du code des communes dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi demeurent régis par lesdites dispositions. » – *(Adopté.)*

Articles 11 à 14

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 11, 12, 13 et 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 16 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Sont abrogés :

« 1° Les livres Ier, II et III du code des communes (partie législative), ainsi que les articles R. 112-2, R. 112-17 à R. 112-30, R. 121-6, R. 163-1, R. 163-6, R. 164-1, R. 164-4, R. 166-1, R. 181-6, R. 361-10, R. 361-18, le premier alinéa et la première phrase du quatrième alinéa de l'article R. 361-30 et l'article R. 372-1 du code des communes ;

« 2° Le deuxième alinéa de l'article 9 du décret des 6 et 15 mai 1791 relatif aux biens meuble et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer ;

« 3° L'article 7 du décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

« 4° L'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VII (17 février 1800) concernant la division du territoire français et l'administration ;

« 5° Les articles 1er, 2, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 7 brumaire an IX (29 octobre 1800) relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics ;

« 6° L'article 1er de la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage ;

« 7° Les articles 1er, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, le deuxième alinéa de l'article 18, les articles 19, 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures ;

« 8° Les articles 10, 12 et le premier alinéa de l'article 15 du décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les pompes funèbres ;

« 9° L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais ;

« 10° L'article 1er de l'ordonnance du 23 avril 1823 qui déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris ;

« 11° Les articles 27 et 28 de la loi du 25 juin 1841 portant fixation des recettes de l'exercice 1842 ;

« 12° L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

« 13° Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais de construction des trottoirs ;

« 14° Les articles 10 et 11 de la loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants ;

« 15° La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

« 16° Les articles 1er à 4 de la loi du 7 juin 1873 relative aux membres de conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions ;

« 17° Les articles 44, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56 et 71, les trois premières phrases de l'article 74, les articles 75, 83, 84, 87, 89, 94 et 98, le deuxième alinéa de

l'article 102, l'article 114, les premier et deuxième alinéas de l'article 122, les articles 123, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 140, 144, 153, 160, les troisième et quatrième alinéas de l'article 169, les articles 171, 172, 175 et 176 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

« 18° L'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 20 juin 1885 relative aux subventions de l'Etat pour construction et appropriation d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire ;

« 19° Les articles 1er et 2 et le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

« 20° L'article 32 et le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi locale du 9 juillet 1888 sur la police rurale ;

« 21° Le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 16 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 ;

« 22° Les articles 1er et 9, la deuxième phrase de l'article 15-I, les articles 19 et 20, le deuxième alinéa de l'article 21, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 47, l'article 49, les premier et troisième alinéas de l'article 50, les articles 51 et 52, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 53, les premier, deuxième, troisième et dernier alinéas de l'article 54, les *a)* et *b)* de l'article 54-2, le premier alinéa de l'article 56, les articles 60 et 61, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 62, le deuxième alinéa de l'article 65, l'article 66, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 68, le *d)* du 2° du premier alinéa, les deuxième, troisième et dernier alinéas de l'article 70, l'article 78 de la loi locale du 6 juin 1895 sur l'organisation municipale en Alsace-Lorraine ;

« 23° Les deux premières phrases de l'article 1er, les premier et deuxième alinéas de l'article 5, l'article 6, les premier et quatrième alinéas de l'article 7, l'article 8 et la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi locale du 7 juillet 1897 relative aux patrimoines des sections de commune et au patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes ou sections de communes ;

« 24° Les articles 7, 11, 13, 21, 22 et 23 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ;

« 25° L'article 62 de la loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902 ;

« 26° L'article 1er de la loi locale du 11 juin 1902 relative à l'exécution en commun par plusieurs communes de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation ;

« 27° Les sixième et septième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 7 de la loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations ;

« 28° L'article 4 de la loi du 8 janvier 1905 supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice ;

« 29° Les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article premier, les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article 3, l'article 6, le troisième alinéa de l'article 10, les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 et l'article 22 de la loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'Office national du tourisme ;

« 30° La loi du 29 septembre 1919 relative à l'émission des emprunts municipaux et départementaux à l'étranger ;

« 31° La loi du 29 avril 1924 concernant les archives communales ;

« 32° Les articles 4, 7, 12, 15, 17 et 18 du décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales ;

« 33° L'article 108 de la loi du 26 mars 1927, loi portant : 1° régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1926 ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926 au titre du budget général et des budgets annexes ;

« 34° Les premier et troisième alinéas de l'article 1er de la loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires ;

« 35° L'article 131 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 ;

« 36° L'article 23 de la loi du 30 juin 1930 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1929 et sur l'exercice 1930-1931 au titre du budget général et des budgets annexes ;

« 37° Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1931 relative aux régimes des bibliothèques publiques, des villes et de leur personnel ;

« 38° Les articles 1er, 2 et 4 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales ;

« 39° Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement de collectivités publiques pour l'exploitation par voie de concession de services publics ;

« 40° Les articles 1er et 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ;

« 41° Les articles 1er et 2 du décret du 30 octobre 1935 portant interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions ;

« 42° L'article 3 de la loi du 11 avril 1936 relative à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions de la loi du 5 avril 1884 concernant les syndicats de communes ;

« 43° Les articles 1er et 2 du décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et des communes ;

« 44° L'article 20 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget ;

« 45° Les articles 7 et 8 du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à la réglementation routière de la traversée des agglomérations par les grands itinéraires ;

« 46° L'article 23, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 24 et l'article 25 du décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales ;

« 47° L'article 7 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime de subventions en matière de travaux civils ;

« 48° Le décret du 13 juin 1939 portant organisation du contrôle des dépenses engagées et de l'exécution des budgets pour la Ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes ;

« 49° L'article 7 du décret-loi du 29 juillet 1939 portant création d'un bataillon de marins-pompiers à Marseille ;

« 50° Les articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre ;

« 51° Les articles 7 et 8 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes ;

« 52° Les articles 1er et 2 de la loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes ;

« 53° Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1er, les premier et deuxième alinéa de l'article 2, l'article 3 et le second alinéa de l'article 5 de la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées ;

« 54° Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 866 du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer ;

« 55° Les articles 1er, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création du Conseil national des services publics départementaux et communaux ;

« 56° L'article 8 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

« 57° L'article 1er, les articles 2, 3 et 4, la deuxième phrase de l'article 7 et l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;

« 58° L'ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale ;

« 59° L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance et d'assistance ;

« 60° L'article 1er de la loi n° 46-2300 du 21 octobre 1946 relative au ban de vendanges ;

« 61° Les articles 12 et 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947, reconstruction, équipements, dommages de guerres, services civils ;

« 62° L'article 2 de la loi n° 49-92 du 22 janvier 1949 relative à l'extension de divers textes aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle en matière de sépultures, pompes funèbres et cimetières ;

« 63° Les B, D, E, G, H, I, J et K de l'article 3 et l'article 6 de la loi n° 50-939 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice de 1950 ;

« 64° L'article 12 de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales ;

« 65° L'article 38 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) ;

« 66° L'article unique de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

« 67° Les articles 1er, 2 et 5 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales ;

« 68° Le II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 ;

« 69° Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique ;

« 70° Les troisième et cinquième alinéas de l'article 4 du décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats de communes ;

« 71° Les articles 1er et 2 du décret n° 55-611 du 20 mai 1955 rendant applicables la loi du 5 avril 1884 modifiée et complétée et certaines dispositions relatives à l'organisation municipale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

« 72° L'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;

« 73° Les articles 1er, 2 et 3 et les première et huitième phrases du troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 relative aux syndicats de communes ;

« 74° Les articles 3 et 9 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts ;

« 75° Les articles 4 et 12 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 portant mesure de décentralisation et de simplification concernant l'administration communale ;

« 76° Le II de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 tendant à aménager les ressources des collectivités locales ;

« 77° Le premier alinéa de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

« 78° Les articles 2, 3, 5 et 7 de la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

« 79° Les articles 11 et 38 et le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

« 80° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1er de la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 complétant l'article 98 du code de l'administration communale et relative aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;

« 81° Le I de l'article 1er de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées ;

« 82° Les articles 7 et 8, le II de l'article 9, les articles 11 et 12, le troisième alinéa du II de l'article 15, les articles 17, 21, 22, 23, 34, 35, 39, 40, 41 et 42 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

« 83° Les premier et deuxième alinéas de l'article 1er, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » ;

« 84° L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) ;

« 85° La loi n° 69-1092 du 6 décembre 1969 définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes ;

« 86° Les articles 1er, le troisième alinéa de l'article 5, les articles 4, 7 à 14, 15 I alinéa 1, II alinéas 1, 2 et 6, et III, les articles 18, 19, 20 alinéas 1 à 3 et 6, 21, 23 alinéa 1, 24 alinéa 1, 25 et 26 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ;

« 87° L'article 11, la deuxième phrase du I de l'article 15, les articles 30, 32 et 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

« 88° Les articles 3, 4, 4-1, 4-2, 5 et 6 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne ;

« 89° Les premier et deuxième alinéas, la deuxième phrase du troisième alinéa, le quatrième alinéa de l'article 7, les premier et deuxième alinéas, la première et la troisième phrases du troisième alinéa, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 8, les premier et deuxième alinéas et les deux premières phrases du cinquième alinéa du I de l'article 9, le premier alinéa de l'article 10 *bis*, les articles 11, le 3° de l'article 13 et l'article 16 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

« 90° L'article 63 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) ;

« 91° Les articles 1er, 2, 3, les I et II de l'article 4, les articles 4-1, 5, 6, 6-1 A, 6-1, 6-2, 7, 8, 11, 11-1, 12, 13, 14, 15, 16-1, 16-2, 16-4, 20, le cinquième alinéa, la première phrase du sixième alinéa et les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 21-1 et l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

« 92° L'article 75 de loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) ;

« 93° Le II de l'article 12 et le premier alinéa de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) ;

« 94° La première phrase du premier alinéa de l'article 3 et les articles 5 à 7 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun ;

« 95° Les I et II de l'article 62 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) ;

« 96° L'article 35 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

« 97° Le VII de l'article 14 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant sur la modernisation des bases de la fiscalité locale ;

« 98° Le premier alinéa du I de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) ;

« 99° Le troisième alinéa du II de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

« 100° Les premier et deuxième alinéas de l'article premier de la loi n° 75-580 du 5 juillet 1975 relative au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-540 du 11 juillet 1973 ;

« 101° Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« 102° L'article 82 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

« 103° L'article 50 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière ;

« 104° Les articles 1er, 2, 9, 18 à 23, 25, 26 et 32 *bis* de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administatif de la ville de Paris ;

« 105° Les articles 4, 5, 6, 22, 28 à 32 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;

« 106° L'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;

« 107° L'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France ;

« 108° L'article 22 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 ;

« 109° L'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 ;

« 110° Le premier alinéa de l'article 1er, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 14, 16, 17, 23, 24, 25, 27, 29, 31, 32 et 33, le premier alinéa du III de l'article 34, les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 50-1, 50-2, 54, 56, 59, 60, 68, 87, 90, 91, 98, 102, 103-1, les premier et deuxième alinéas de l'article 104 et l'article 106 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

« 111° Les articles 11, 12 et 13, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

« 112° Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

« 113° Les articles 14 à 17 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

« 114° Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 17 *bis*, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44 et 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

« 115° Les articles 1er, 3, 4, 5, 6, 6-1, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19 et 22 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation administrative des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

« 116° Les articles 1er, 2 et 3, les deuxième et troisième alinéas de l'article 5, les articles 6, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 85, 91, 92 et 94, les premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article 95, l'article 97, le II de l'article 98, les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième,

huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article 103, les articles 103-1, 103-2, 103-3, 103-4, 103-5, 103-6, 104, la première phrase du premier alinéa de l'article 104-1, les articles 106, 106 *bis*, 106 *ter*, 107, 108, 108 *bis,* 109 et 112 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« 117° Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, le deuxième alinéa de l'article 10, les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« 118° Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 14 *bis,* 14 *ter,* 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 26 *bis,* 27, 27 *bis,* 27 *ter,* 27 *quater,* 27 *quinquies,* 27 *sexies* et 28, le I de l'article 29, les articles 30, 31, 31 *bis,* 32, 33, 34, 35, 36, 38 *bis,* 40 *bis,* 41, 43 en tant qu'il prévoit la codification des dispositions de la loi dans le code des communes, et 44 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

« 119° Les troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le I de l'article 13, la deuxième phrase du premier alinéa, les deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 16, la deuxième phrase du premier alinéa, les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 17, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 17-1, l'article 59, les premier, deuxième, troisième et septième alinéas de l'article 60, les articles 60-1, 60-2, 60-3, 60-4 et 61, les premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 62, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 66, les articles 67, 67-1 et 117 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« 120° Le I de l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« 121° Les articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 et 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

« 122° L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) ;

« 123° Les articles 13, 81, 82, 83, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 84, les articles 85, 86, 87, 88 et 89 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

« 124° L'article 1er en tant qu'il concerne le département et la région, les premier et deuxième alinéas de l'article 15 et l'article 16 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

« 125° Les premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième alinéas du I de l'article premier, les articles 31, 32, 33, 34 et 34 *bis*, les premier et deuxième alinéas de l'article 35, les articles 36, 37, 38 et 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

« 126° L'article 30 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

« 127° L'article 3 de la loi n° 87-508 du 9 juillet 1987 adaptant aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

« 128° L'article 13, le II de l'article 14, le II de l'article 30 et l'article 31 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

« 129° L'article 85 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) ;

« 130° L'article 35, les I, III et le premier alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) ;

« 131° Les I à IV de l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles ;

« 132° L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) ;

« 133° Les articles 2, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 29-1, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 46-1, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 89 et 90 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

« 134° Les articles 8 et 15 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

« 135° Le II de l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

« 136° Les articles 14, 19, 27, 32, 42 et 44 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

« 137° Les articles 10, 15 et 16, le V de l'article 17, le VIII de l'article 18, le I et le deuxième alinéa du II de l'article 19, le I de l'article 36, les articles 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 66, 68, 69, 70, 76, 78, 89, 131, 133-1, 133-2, 134 et 135 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

« 138° L'article 56 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 139° Les articles 19, 27 et 28 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

« 140° L'article 87 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;

« 141° Les articles 38, 40, 40-1, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47, en tant qu'ils s'appliquent aux personnes morales de droit public relevant du code général des collectivités territoriales, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« 142° Les II, III et IV de l'article 52 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

« 143° L'article 26 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

« 144° L'article 10 et les I et III de l'article 11 de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

« 145° L'article 7 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 146° Les articles 73 et 84 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, d'orientations pour l'aménagement et le développement du territoire. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du 38° de l'article 16 :

« 38° Le décret... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Le 38° de l'article 16 porte abrogation des articles 1er, 2 et 4 du décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales. Or, il apparait que l'on peut abroger entièrement ce décret. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du 39° de l'article 16 :

« 39° Le décret... *(le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Même explication que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du 40° de de l'article 16 :

« 40° Le décret... *(le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du 41° de l'article 16 :

« 41° Le décret... *(le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Même explication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, libellé comme suit :

« Compléter le 66° de l'article 16 par les mots : "à l'exception de ses premier et deuxième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement vise à maintenir deux dispositions de la loi du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public. Il ne convient pas, en effet, d'abroger l'ensemble de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le 115° de l'article 16, substituer aux références : "17, 19 et 22", les références : "17 et 19". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Il s'agit, là aussi, d'une modification des références. La loi du 31 décembre 1982 n'étant pas intégralement abrogée, il convient de maintenir en vigueur son article 22, qui prévoit l'intervention de décrets d'application. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé:

« Dans le 133° de l'article 16, substituer aux références : "82, 89 et 90", les références : "82 et 89 ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Même explication que précédemment s'agissant de la loi du 13 mai 1991 et de son article 90.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le 137° de l'article 16, supprimer les références : " 68, 69, 70, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, *rapporteur.* Cet amendement relève toujours du même esprit, qui consiste à restreindre le champ des abrogations. La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu un régime permanent pour les schémas départementaux de la coopération intercommunale et un régime temporaire à compter du vote de la loi. Dans la mesure où ce dernier pourrait encore produire des effets, il convient de le maintenir. C'est pourquoi nous proposons de supprimer les références aux articles 68, 69 et 70 de cette loi, qui fixent le régime temporaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

Article 18

M. le président. « Art. 18. – Les dispositions abrogées en vertu de l'article 16 restent en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon en tant qu'elles sont applicables dans ces collectivités territoriales. »

L'amendement n° 45 de M. Gaston Flosse n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller, pour une explication de vote.

M. Pierre Lequiller. Le projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales s'inscrit dans le cadre d'une œuvre de codification à droit constant. Il permettra notamment de disposer de l'ensemble des lois de décentralisation qui se sont succédé depuis 1982.

Le groupe UDF, que je représente, votera donc ce texte que nous a excellemment rapporté notre collègue Arnaud Cazin d'Honincthun au nom de la commission des lois. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

2

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu du Conseil constitutionnel le texte de sa décision déclarant conforme à la Constitution la loi organique prise pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique, qui lui avait été déférée par M. le Premier ministre en application des articles 46 et 61, alinéa premier, de la Constitution.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel.*

3

DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES RELATIVES AUX SERVICES PUBLICS

Discussion d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution, adoptée par la commission de la production et des échanges, sur :

– des propositions de directives du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (COM [91] 548 final du 21 février 1992/n° E211),

– une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications (COM [95] 379 final du 19 juillet 1995/n° E467),

– une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (n° E474 et n° E507),

– un projet de directive de la Commission modifiant la directive de la Commission 90/388/CEE et concernant l'ouverture complète du marché des télécommunications à la concurrence (n° E508),

– une communication de la Commission sur le développement des chemins de fer communautaires – Application de la directive 91/440/CEE – Nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer et une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement des chemins de fer communautaires – COM (95) 337 final (n° E510).

Je précise que le rapport n° 2371 de la commission de la production porte sur les propositions de résolution n°s 2261, 2350 rectifiée et 2351.

La parole est à M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, mes chers collègues, depuis maintenant environ cinq ans, la Communauté européenne et les pays voisins nous invitent à réfléchir sur nos services publics. En clair, le débat porte sur la question suivante : nos services publics doivent-ils garder intégralement leur position de monopole ou s'ouvrir à une certaine concurrence ?

M. Jean-Claude Lefort. A une concurrence certaine !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Certes, la concurrence est parfois un bienfait, un stimulant, un aiguillon. Pourtant le Gouvernement et le Parlement ont toujours pensé que l'on ne pouvait pas purement et simplement livrer les services publics aux mécanismes qui la régissent.

Bref, la concurrence peut avoir du bon, mais elle ne saurait être un dogme. Pourquoi ? C'est que, avec son ouverture, les concurrents privés vont évidemment écrémer le marché, se jeter sur ce qu'il y a de plus rentable, laissant au service public les tâches les plus ingrates, les plus difficiles, les activités les plus déficitaires. L'entreprise privée ne sera certainement pas très intéressée par la desserte en électricité, en chemin de fer, en distribution postale des endroits les plus reculés de notre territoire ; elle ne s'intéressera probablement qu'aux meilleurs clients, aux plus solvables, et l'entreprise, ou l'organisme, en charge du service public se retrouvera seule pour assumer la desserte des régions les plus défavorisées ou satisfaire les personnes les plus défavorisées. Ainsi, risqueront de se trouver battus en brèche les fondements mêmes du service public : l'égalité d'accès de tous – toutes les personnes et toutes les régions – au service public, la qualité et la continuité du service, une certaine forme de péréquation tarifaire ainsi que le souci du long terme, par exemple en matière d'indépendance énergétique ou de recherche scientifique et technique. Alors, si l'on ouvre un peu, ou beaucoup, certains secteurs à la concurrence, comment faire en sorte que le service public soit assuré ?

Trois méthodes ont été expérimentées.

La première est la subvention publique. C'est celle qui aide les transports aériens à assurer des dessertes difficiles et peu rentables.

M. Jean-Claude Lefort. Avant de les privatiser !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* La deuxième méthode est la contribution financière des nouveaux venus, qui font désormais concurrence au service public.

La troisième est le secteur réservé au service public, ce qui évite son cantonnement dans des tâches difficiles et déficitaires et assure la viabilité économique.

Au vrai, chacune de ces trois méthodes a été privilégiée selon les secteurs : plutôt le subventionnement des lignes déficitaires pour le transport aérien, je l'ai dit, plutôt la contribution des entreprises concurrentes privées aux obligations du service public pour les télécommunications, et plutôt le maintien d'un secteur réservé, monopolistique, pour la poste, l'électricité, le gaz ou les chemins de fer.

En vertu de la Constitution, nous avons à donner notre avis sur diverses propositions de directives communautaires.

La proposition de directive n° E 474 émane du Parlement européen et du Conseil. Elle vise au maintien d'un secteur réservé, monopolistique, suffisamment large pour le service postal. Elle prévoit qu'en feront partie tous les documents postaux de moins de 350 grammes ou dont le tarif d'envoi est inférieur à cinq fois le tarif de base – soit quatorze francs en France.

M. Jean-Claude Lefort. Cela change tout !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* En revanche, à partir du 1er janvier 2001, le publipostage et la distribution du courrier en provenance de l'étranger pourront échapper au service public. Notre commission y voit un risque. En effet, si l'on soustrait le publipostage au secteur public réservé, que va-t-il se passer ? Par définition, il s'agit d'un courrier cacheté, envoyé à domicile et qui contient de la publicité. Mais comment s'en assurer si ce n'est en décachetant l'enveloppe, ce qui est totalement contraire au respect des libertés individuelles ? Donc, la commission a souhaité que le publipostage demeure dans le secteur réservé à La Poste.

Il lui est apparu que le danger serait tout aussi grand en ce qui concerne la distribution du courrier en provenance de l'étranger. Ici, il y aurait même un double risque : d'abord le détournement de trafic. Il pourrait aisément être mis sur pied par les entreprises qui sont en mesure de déposer leur courrier à l'étranger par camion, par avion, voire par un procédé électronique, à un correspondant qui l'enverrait à ses destinataires français grâce à une entreprise privée concurrente de La Poste. Le deuxième risque est que, à partir du moment où dans un certain nombre de grandes villes il y aurait officiellement des entreprises agréées, habilitées à distribuer le courrier transfrontalier, le contrôle des distributeurs clandestins serait encore plus difficile.

La seule remarque que nous ayons à faire est celle-ci : il semble bien que, aux termes de l'annexe 3 de cette proposition de directive, la contribution doive seulement compenser les frais d'exploitation de France Télécom. Autrement dit, une entreprise privée pourrait véhiculer ses communications téléphoniques sur le réseau de France Télécom en ne payant que les frais d'exploitation du réseau et non pas les frais d'amortissement, pourtant très lourds. Nous pensons qu'il y a là une grave lacune et nous vous demandons de faire en sorte que le texte soit modifié, ou en tout cas explicité sur ce point.

Pour en finir avec ce texte relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications, je dirai que nous voyons une nouvelle fois cohabiter une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil et un projet de directive de la Commission européenne pris en application de l'article 90-3 du traité de Rome. Cette coexistence de deux textes – l'un passant devant le Parlement européen et le Conseil, l'autre édicté souverainement par la seule Commission de Bruxelles – nous paraît présenter deux inconvénients majeurs.

Le premier est qu'un projet de directive de la Commission a un caractère beaucoup moins démocratique qu'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil des ministres européens ; le deuxième, encore plus grave peut-être, est l'insécurité juridique qui peut s'ensuivre, qui fera, certes, les délices des tribunaux nationaux et de la Cour de justice des Communautés européennes, mais qui ne satisfera certainement pas ceux qui seront soumis à ces textes différents et parfois divergents.

M. le président. Si vous me le permettez, monsieur le rapporteur, comme votre temps de parole est déjà écoulé, je vous demanderai de ramasser votre propos !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* C'est vrai que, depuis très longtemps, mes chers collègues,...

M. Jean-Claude Lefort. Mais vous l'avez voté !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* ... depuis un décret de 1955, il y a quelques exceptions en faveur, par exemple, des producteurs d'énergie renouvelable, de cogénération, d'énergie en provenance du traitement des déchets, qui peuvent livrer l'électricité qu'ils produisent. Personnellement, je me réjouis que EDF soit obligée de prendre sur son réseau les énergies renouvelables.

M. Georges Sarre. Qu'est-ce que ce rapporteur ?...

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Attendez, le débat sera ouvert, ensuite !

M. Jean-Claude Lefort. Nous sommes impatients de nous exprimer, nous aussi !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* En vertu de ce même décret de 1955, et c'est là un deuxième mode d'accès des tiers au réseau, toute entreprise peut livrer de l'électricité à des entreprises du même groupe industriel à condition que les points de livraison ne soient pas supérieurs à trois.

Dernière dérogation existante pour l'accès de tiers au réseau : des compagnies internationales peuvent se livrer de l'électricité d'un pays à l'autre en transitant par les réseaux nationaux.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* ... je dirai juste quelques mots de deux autres services publics.

Sur celui du gaz, la brièveté est d'ailleurs de mise, car les pays de l'Union européenne ayant décidé, si je puis dire, de sérier les problèmes, ils ont choisi de faire avancer d'abord la négociation sur l'électricité et de n'entreprendre qu'ensuite la discussion sur le gaz.

Ce sujet étant beaucoup moins actuel, la commission de la production s'est bornée à deux réflexions.

Elle a renouvelé, d'une part, son opposition à l'accès généralisé des tiers au réseau, même s'il peut et s'il doit y avoir des exceptions. Je suis notamment de ceux qui pensent que Gaz de France trouve souvent des arguties absolument indéfendables pour s'opposer à l'injection sur son réseau de biogaz en provenance des décharges d'ordures ménagères...

M. Georges Sarre. Quel comique !

M. Jean-Claude Lefort. Quel lobby représentez-vous, monsieur Vernier ?

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Le lobby des énergies renouvelables, et j'en suis très fier !

M. Georges Sarre. Au moins, il le reconnaît !

M. Jean-Claude Lefort. Il avoue qu'il fait du lobbying !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* De même que les énergies renouvelables électriques doivent être acceptées par EDF, les énergies renouvelables gazières devraient l'être par Gaz de France.

D'autre part, notre commission a souhaité que les régies municipales gazières – il n'y en a que dix-sept – aient l'autorisation de distribuer le gaz aux communes limitrophes de leur zone d'intervention. Aucune logique, ni économique ni sociale, ne justifie que l'on s'enferme dans des citadelles. En effet, Gaz de France n'ayant pas l'obligation de desservir tout le territoire national, on risquerait d'aboutir à cette situation paradoxale qu'une commune ne puisse être desservie ni par Gaz de France, qui ne le voudrait pas, ni par la régie municipale, qui ne le pourrait pas.

M. Jean-Claude Lefort. Obligeons Gaz de France à desservir tout le territoire.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* J'en arrive enfin au service public des chemins de fer.

M. Georges Sarre. Enfin !

M. le président. Je vous demande de faire très court, monsieur Vernier.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* N'ayez crainte, monsieur le président.

La proposition de directive de la Commission prévoit d'ouvrir à la concurrence, d'ici peu d'années, d'une part, le transport de marchandises et, d'autre part, les transports internationaux de voyageurs. La position de notre commission n'est pas la même dans les deux cas.

S'agissant du transport de marchandises, nous pensons que l'ouverture des lignes de chemin de fer à des tiers est souhaitable pourvu qu'elle s'effectue à un rythme moins soutenu que ne le prévoit.

M. Jean-Claude Lefort. Vous provoquez les cheminots !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Dans la concurrence sévère qui l'oppose au transport routier, le transport ferroviaire perd sans cesse des parts de marché ; il a ainsi reculé de 20 p. 100 en une dizaine d'années. Si l'on veut que le transport par train entier et le transport combiné rail-route puissent renaître et avoir un avenir dans ce pays...

M. Jean-Claude Lefort. Même le ministre est atterré !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* ... il faut qu'un certain nombre d'entreprises, et la SNCF parmi elles, puissent exercer le métier de transporteur combiné ou intégré en assurant le transport par route du lieu d'expédition jusqu'à la gare, puis par fer sur la majeure partie du trajet, et à nouveau par route jusqu'au lieu de destination.

M. Jean-Claude Lefort. Les cheminots apprécieront !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* En revanche, pour ce qui concerne le transport de voyageurs, nous pensons qu'il ne faut pas ouvrir le réseau à la concurrence. Nous ne devons pas permettre, en particulier, que les lignes à très grande vitesse, financées très récemment par un lourd effort financier de la collectivité et de la SNCF, soient ouvertes à des entreprises ferroviaires privées, car les redevances d'utilisation que la SNCF pourrait exiger d'elles ne seraient certainement pas suffisantes pour assurer l'amortissement de ces énormes investissements.

M. Jean-Claude Lefort. Et les autres lignes ?

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Pour terminer et en conclusion...

M. Georges Sarre. Va-t-il enfin finir ?

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* ... permettez-moi de vous faire part, mes chers collègues, des quelques suggestions émises par la commission de la production et des échanges sur les réformes qu'elle estime nécessaires dans le cadre de la conférence intergouvernementale de 1996.

Nous nous sommes d'abord félicités que le Conseil européen de Cannes, à l'initiative du Gouvernement français, ait unanimement garanti le maintien des missions de service public par la déclaration suivante : « L'Union garantit la mise en œuvre des missions d'intérêt économique général... », déclaration qui, en outre, mentionne expressément l'égalité de traitement des citoyens en Europe, l'égalité des droits et l'égalité des chances, ainsi qu'un aménagement équilibré du territoire.

M. Jean-Claude Lefort. Une déclaration, ce n'est pas le traité de Maastricht !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Justement, nous souhaitons que cette déclaration soit insérée dans le traité sur l'Union européenne lors de la révision qui suivra la conférence intergouvernementale de 1996.

Enfin, comme les exemples de la poste et des télécommunications en ont montré la nécessité, notre commission a souhaité que l'article 90-3 du traité de Rome soit utilisé le moins possible. Certains d'entre nous en demandaient même l'abolition.

Il est vrai que cet article – par négation du processus démocratique et au risque de créer une insécurité juridique, deux textes pouvant coexister sur le même sujet – permet à la Commission de légiférer par elle-même, ce qui n'est pas son rôle.

Je vous remercie, monsieur le président, de votre patience.

M. Robert Galley. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard, au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.* Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, l'avenir des services publics, dont nous débattons, n'est ni une question technique ni une question secondaire. Au même titre que les grands défis européens comme l'élargissement ou la politique de défense et de sécurité, la conception du service public pose une question fondamendale, une question de principe, celle de l'organisation de la collectivité, du droit qu'elle a ou non d'agir pour infléchir ou orienter tel ou tel secteur de la vie économique et politique au nom d'objectifs fixés par le Gouvernement issu du suffrage universel exprimant la volonté du peuple.

Oui, mesdames, messieurs, à travers la question de l'avenir des services publics en France et en Europe, c'est le principe démocratique même qui est en jeu, c'est-à-dire le droit indéniable d'un peuple de se doter de l'organisation sociale qu'il considère comme la meilleure pour répondre à la conception qu'il se fait de l'intérêt général, dans le respect, cela va de soi, des engagements qu'il a librement souscrits.

M. Jean-Claude Lefort. Et c'est là que rien ne va plus !

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* On peut en discuter, monsieur Lefort.

Ce débat est donc fondamental et je tiens à saluer d'emblée les travaux de la délégation pour l'Union européenne, et plus particulièrement le rapport du député Franck Borotra *(M. Pierre Mazeaud applaudit),* qui pose avec force la problématique que je viens de rappeler.

Ce débat est fondamental, car le credo du libéralisme débridé de la Commission fait peser une menace permanente sur la conception française du service public.

M. Pierre Mazeaud. Très juste !

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* Pour autant, le *statu quo* n'est pas toujours acceptable, la notion de service public ayant trop longtemps servi d'alibi à des dérives.

Le service public n'est cependant pas la caution d'une conception figée de la société. Il ne faut pas confondre entreprise publique et service public. La SEITA était ainsi, avant d'être privatisée, une entreprise publique, sans être pour autant un service public. Certains diraient même que c'était le contraire. Comment peut-on inciter les gens à fumer, monsieur Lefort ?

M. Jean-Claude Lefort. Pour une fois que je ne dis rien ! *(Sourires.)*

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* A l'inverse, la distribution de l'eau est un service public, sans être pour autant gérée par des entreprises publiques.

Il ne doit pas y avoir non plus de lien automatique entre service public et statut du personnel, sauf à imposer des obligations spécifiques pour assurer le service du public et de l'intérêt général. C'est pourquoi on ne peut accepter que la défense, même légitime, d'intérêts corporatistes prime sur l'intérêt du service public.

Mais les services publics sont aujourd'hui menacés par d'autres dangers que ceux que nous connaissons en France. Il s'agit du concept communautaire de « service universel », qui est lié à l'expérience de la dérégulation thatchérienne. Ce concept minimaliste communautaire de service universel, dans lequel le service public ne sert qu'à pallier les éventuelles lacunes du marché et non à engager des actions positives permettant de réaliser tel ou tel objectif d'intérêt général, est inacceptable. Cette logique pousée à l'extrême, le service public n'aurait pour responsabilité que de couvrir les segments du marché dont personne ne veut, car non rentables. Cela ressemble fort au service des pauvres !

Cette conception n'est pas la nôtre et nous devons la repousser totalement.

Cette conception nie toute mission de service public, c'est-à-dire qu'elle refuse de reconnaître à la nation le droit de se fixer des objectifs politiques, économiques et sociaux, et le droit de se doter des moyens de les atteindre en dérogeant aux règles ordinaires de la concurrence qui régentent le marché.

La Commission de Bruxelles prétend trouver une justification de sa position dans l'expérience anglaise de déréglementation, dont notre collègue Franck Borotra, dans son rapport, a parfaitement démontré les limites et même les dangers. Au demeurant, l'expérience anglaise s'explique grandement par le fait que les services publics anglais – ce n'est pas une critique, mais un constat – n'ont jamais atteint le degré d'efficacité, je dis bien d'efficacité, des nôtres.

Dans ces conditions, que doit être le service public ?

La réponse est éminemment politique, car elle est liée à la conception que nous nous faisons de notre vie collective.

Le service public doit être le moyen d'assurer la complémentarité entre le marché et le service de l'intérêt général fixé par le Gouvernement dans le cadre de sa politique.

Ces principes sont : l'égalité d'accès ; la péréquation tarifaire ; la continuité de la fourniture du service ; la contribution à l'aménagement du territoire ; la contribution à la cohésion sociale du pays, ô combien nécessaire ; l'intérêt à long terme de la nation, ainsi que la réalisation d'investissements non rentables pour le secteur privé et le soutien à la recherche ; la gestion de ressources rares.

Pour adapter nos services publics aux réalités contemporaines tout en faisant en sorte que la concurrence ne soit pas le seul moteur de cette évolution, un important chantier législatif et social doit être ouvert. Cela passe

tout d'abord par la restauration de certains principes fondamentaux et par une adaptation aux réalités contemporaines. Ainsi, le système actuel de régulation par l'Etat est adapté à un environnement monopolistique. Il n'est guère adapté à un environnement concurrentiel, où l'Etat régulateur sera rapidement suspecté de partialité au profit de l'Etat actionnaire.

Mais le rythme et la nature du changement doivent varier en fonction des contraintes pesant sur chaque entreprise. Il y a autant de solutions que de secteurs.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Très bien !

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* S'agissant des transports ferroviaires il convient de clarifier les missions de la SNCF. Les missions de service public de cette entreprise sont fondées sur l'existence de tarifs sociaux, sur les liaisons intéressant l'aménagement du territoire, sur les lignes de banlieue, sur le développement de nouvelles technologies. C'est pourquoi nous sommes contre les propositions de la Commission européenne tendant à libéraliser plus avant le transport ferroviaire. La SNCF doit rester une entreprise intégrée. Le TGV n'aurait pas vu le jour dans un système déréglementé.

M. Jean-Claude Lefort. Vous faites le contraire !

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* S'agissant de l'électricité, de nombreux aspects des activités d'EDF relèvent d'une mission de service public : l'universalité de la desserte ; la continuité de la fourniture ; l'égalité de traitement pour les consommateurs domestiques ; l'indépendance énergétique ; la maîtrise des choix technologiques.

Ces deux derniers points sont d'ailleurs la raison principale de notre opposition à l'accès des tiers au réseau, qui rendrait économiquement non viable le programme nucléaire français et toute programmation à long terme. Si les monopoles de distribution et de transport sont indispensables à l'exercice des missions de service public, ce n'est pas le cas du monopole de la production, qui, d'ores et déjà d'ailleurs, n'est plus vraiment un monopole. La mise en œuvre de l'*unbundling*, séparation comptable, est en revanche indispensable si l'on veut prévenir les suspicions quant au rôle d'EDF dans le système de l'acheteur unique. Plus généralement, la mise en œuvre de l'acheteur unique suppose des modifications de la loi de 1946, sans pour autant porter atteinte aux fondements du système français.

Ainsi, il ne s'agit pas de défendre les intérêts d'EDF mais ceux de la nation. Une déréglementation fondée sur les propositions de la Commission ne menacerait pas l'entreprise, qui resterait, selon toute vraisemblance, vu sa taille et ses performances, un quasi-monopole. Ce qui est en jeu, c'est la politique d'indépendance énergétique poursuivie depuis près de vingt ans par la France.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* Le cas du gaz naturel est très différent, puisque Gaz de France n'assure pas un service universel, la seule obligation de service public concernant la continuité de la fourniture de la prestation. Pour autant, une libéralisation totale du secteur gazier n'est pas opportune, car il faut notamment préserver la rentabilité des grandes installations telles que les gazoducs transcontinentaux et assurer, en liaison avec d'autres entreprises, la sécurité énergétique du pays.

Avec le service postal, on atteint le noyau dur du service public. La Poste est en effet soumise à une obligation d'universalité du service, elle doit respecter la péréquation tarifaire et elle contribue fortement à la cohésion sociale et à l'égalité d'accès : qui d'autre accueille le million de RMIstes ? La Poste assure également la distribution de la presse, à perte d'ailleurs, et est soumise à une obligation de continuité du service.

La spécificité de nos services publics doit être prise en compte par les traités européens.

J'en viens ainsi à une série de propositions de nature institutionnelle ayant vocation à être discutées dans le cadre de la conférence intergouvernementale de 1996 et destinées à assurer la pérennité du service public dans la construction européenne.

Le service public est du domaine de la subsidiarité, monsieur le ministre. Nous ne voulons pas imposer à nos partenaires nos conceptions du service public, mais nous ne voulons pas non plus qu'on nous impose des conceptions qui nous sont culturellement étrangères.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* Il est essentiel d'abroger l'article 90-3 du traité instituant la Communauté européenne, qui confère à la Commission des pouvoirs exorbitants dans un domaine qui regarde les Etats, et eux seuls.

Cette position se justifie tout d'abord par la nécessité d'assurer la cohérence des positions de notre assemblée. Celle-ci a, à plusieurs reprises, adopté en séance publique des résolutions demandant la suppression de cette disposition.

Elle se justifie ensuite par un souci de cohérence interne au texte adopté tant par la délégation pour l'Union européenne que par la commission de la production. Dans son point 13, celle-ci déplore en effet que, dans le cas des télécommunications, la Commission européenne ait déposé un projet de directive axé uniquement sur la concurrence et ayant un objet parallèle à une proposition de directive du Conseil, « avec le risque d'introduire des doutes sur le droit applicable du fait de la dualité de textes sur un même sujet ». On ne saurait mieux résumer les dangers de ce pouvoir législatif conféré à la Commission, dont on ne voit d'ailleurs pas comment le limiter juridiquement.

Rappelons que ce pouvoir législatif est dépourvu de fondement démocratique, qu'il exclut d'ailleurs le Parlement européen du processus de décision et qu'il ne s'agit pas d'un instrument de peu d'importance, loin s'en faut.

De même, il est impératif de modifier l'article 90-2 du Traité afin d'ancrer définitivement la notion de service public dans le droit communautaire. Certes, les arrêts Corbeau et Almelo ont procédé à une lecture moins libérale du traité que par le passé, mais ce qu'une jurisprudence a fait, une autre peut le défaire.

De plus, ces arrêts ne constituent pas, malgré tout, une consécration claire et sans appel de la légitimité d'une notion de service public qui trouve difficilement sa place dans un traité que l'adoption de l'Acte unique a peu à peu transformé en bible du seul libre-échange.

Il est donc essentiel, comme le réclame d'ailleurs, par exemple, le Centre européen des entreprises publiques, d'inscrire définitivement dans le Traité la possibilité de déroger au droit de la concurrence, notamment aux articles 85, 86 et 90-1 du Traité lorsque la réalisation d'une mission d'intérêt général l'exige.

Je propose également – mais on peut en discuter, car je sais qu'il y a des avis différents – que le Conseil de l'Union européenne se voie reconnaître un droit d'initiative législative égal à celui de la Commission. Je ne prendrai qu'un exemple : la Commission a mis des années à adopter une proposition de directive tendant à définir la notion de service universel en matière postale, alors qu'elle est plus rapide que l'éclair pour déréglementer tel ou tel service public.

Enfin, il n'est pas nécessaire que l'énergie devienne une compétence communautaire, de modifier le traité Euratom, afin d'éviter notamment de donner une nouvelle légimité aux propositions de déréglementation du marché intérieur de l'électricité et du gaz. L'opposition forcenée des instances européennes au nucléaire civil et militaire, et notamment aux Français, en est une preuve suffisante.

M. Jean-Claude Lefort. Votez contre !

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* En conclusion, si la Commission ou nos partenaires doutent de notre volonté de défendre notre conception du service public, eh bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, donnons la parole au peuple et, par voie du référendum, demandons-lui d'arrêter les décisions fondamentales relatives à l'organisation sociale et économique dont la nation entend se doter !

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Jean-Claude Lefort. Tout cela ne nous dit pas ce que vous allez voter !

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production et des échanges.

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission de la production et des échanges.* Monsieur le ministre, je voudrais en quelques minutes revenir sur l'environnement politique du débat qui nous occupe aujourd'hui.

En juin dernier, s'est dessinée la possibilité d'un accord avec nos partenaires européens sur l'organisation d'un marché intérieur de l'électricité. Et nous nous sommes tous félicités, dans cet hémicycle, sans aucune limite d'ailleurs, si je m'en souviens bien, de la fermeté du Gouvernement et de l'habileté de votre prédécesseur qui avaient conduit à l'adoption de cet accord dit du 1er juin. Ce compromis reconnaissait la coexistence de deux systèmes, l'ATR négocié et l'acheteur unique, et leur libre application en fonction de la décision souveraine de chaque Etat.

M. Jean-Claude Lefort. Nous n'avons jamais été d'accord avec cela !

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission.* Il admettait aussi que le principe du respect des exigences d'une programmation à long terme contribuait à l'accomplissement des missions économiques d'intérêt général, comme, notamment, la sécurité d'approvisionnement.

Néanmoins, au regard du système de l'acheteur unique, ce compromis comportait déjà de la part de la France un certain nombre de concessions...

M. Jean-Claude Lefort. Ah !

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission.* ... en particulier la liberté de contracter des fournitures entre quelques grands consommateurs industriels et certains producteurs indépendants situés sur le territoire national.

Depuis, les diverses propositions émanant de la présidence espagnole, et tout particulièrement le troisième et dernier texte daté du 13 novembre dernier, sont très en retrait par rapport à l'esprit du compromis du 1er juin. Non seulement les conditions posées par la France pour finaliser le projet de directive – définition précise de la programmation à long terme, modalités des contrats entre producteurs et consommateurs éligibles, entre autres – n'ont pas été intégrées, mais, de plus, le dernier projet prévoit que les Etats pourront ouvrir totalement le marché de la distribution à l'issue d'une période transitoire. C'est l'article 19 du texte proposé par la présidence espagnole.

Ce projet, monsieur le ministre, et c'est un peu ce qui ressort de la proposition de résolution présentée par notre rapporteur et approuvée par notre commission de la production et des échanges, est inacceptable puisqu'il vide de tout contenu le système de l'acheteur unique, lequel crée dans cette configuration plus de contraintes que l'application de l'ATR négocié.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il me semble impossible, et je me fais ici l'interprète de nombreux membres de la commission de la production et des échanges, de trouver un compromis final le 14 décembre prochain sur de telles bases.

En tout état de cause, le soutien total, ferme et confiant de l'immense majorité des membres de la commission de la production et des échanges et, je l'espère, de l'ensemble de la représentation nationale, vous est acquis pour la poursuite des négociations qui s'ouvriront dans quinze jours à Madrid. Mais, monsieur le ministre, et cette question est tout de même au cœur du débat, nous aimerions savoir quel est le sentiment du gouvernement français. Sans révéler, bien sûr, quel pourrait être le fil de la négociation, pouvez-vous nous indiquer la position du Gouvernement sur les travaux de la présidence espagnole qui posent problème et peut-être nous expliquer comment vous espérez trouver un accord dans quinze jours à Madrid ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. « Faut-il défendre le service public ? » *(« Oui ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* Telle était la question que vous posiez, il y a peu, monsieur le ministre, depuis les bancs de l'Assemblée.

M. Pierre Mazeaud. Il continue à défendre la même position !

M. Georges Sarre. La conviction des républicains qui siègent ici et là dans cet hémicycle...

M. Pierre Mazeaud. Partout !

M. Georges Sarre. ... est, sur cette question, faite depuis longtemps, comme l'est celle de nombre de nos concitoyens dont beaucoup manifestent depuis plusieurs jours au nom d'une conception exigeante du service public, une exigence dont il nous faut bien comprendre la nature pour rester en phase avec le pays.

La spécificité française du service public tient à ce que la théorie qui le fonde « traduit, dans le registre du droit, l'effort conduit au niveau politique pour consolider le

pacte républicain en le fondant, non seulement sur le suffrage universel et la démocratie représentative, mais aussi sur le développement de la solidarité et, simultanément, sur de nouveaux rapports ou une nouvelle représentation des rapports de l'Etat et du droit : un Etat pour qui le droit n'est plus seulement un instrument de la puissance publique, mais aussi un instrument pour mener à bien les missions dont il est investi au service de la collectivité ».

On ne saurait mieux dire que le Conseil d'Etat combien le service public est au cœur de notre identité nationale, à la fois matrice et élément de la cohésion sociale, véritable instrument de consolidation du pacte social. On ne saurait mieux exprimer non plus combien l'approche strictement juridique et idéologique de la Commission européenne est incapable de saisir cette spécificité. Elle n'est capable que de la mutiler.

Cette approche anglo-saxonne domine de beaucoup les débats et remet en cause les services publics au nom de leur nécessaire adaptation à un environnement concurrentiel caractérisé par sa mondialisation accrue. Encore faut-il que cette adaptation ne remette pas en cause les caractéristiques essentielles des services publics. C'est dans cette perspective qu'a été adoptée en France, le 18 mars 1992, une charte des services publics qui en a rappelé les principes fondamentaux et qui a évoqué des « principes d'action. »

Les principes fondamentaux sont classiquement au nombre de trois : continuité du service, égalité, adaptabilité, auxquels a été ajoutée la neutralité ou la laïcité. L'égalité ne signifie pas forcément gratuité pour les services publics administratifs, ni même péréquation tarifaire intégrale pour les services publics à caractère industriel et commercial. Néanmoins, pour ces derniers, la péréquation tarifaire est le moyen le plus sûr, sinon le plus commode d'assurer un égal accès des usagers à un service public. Cela est important à noter, car les instances communautaires ont pris la fâcheuse habitude de considérer les péréquations tarifaires comme constitutives de subventions croisées,...

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* Et alors ?

M. Georges Sarre. ... ce qu'elles s'attachent à interdire chaque fois qu'elles le peuvent.

Les « principes d'action », que je cite pour mémoire, présentent l'intérêt non pas de définir une limite à ne pas dépasser, mais celui d'indiquer les moyens de faire vivre les services publics d'une façon plus conforme aux aspirations des citoyens : transparence et responsabilité, simplicité et accessibilité, confiance et fiabilité.

Il est un autre critère constitutif du service public qu'il nous faut garder en mémoire avant d'aborder les menaces que les directives communautaires font peser sur eux. L'existence d'un service public impose une maîtrise ou une régulation publique. En ce sens, la dérégulation qui nous vient de Bruxelles manifeste bien une volonté claire de liquidation des services publics. *A contrario,* les moyens de cette maîtrise ou de cette régulation publique définissent ce que nous devons préserver contre les pressions dérégulatrices : les règles de répartition des ressources rares ou non reproductibles, la planification ou la programmation des infrastructures, les règles d'accès au marché, les règles de tarification, les règles permettant la coopération entre opérateurs, les règles relatives à la participation des usagers. Ayant énuméré ces moyens, on s'aperçoit combien il faut défendre les services publics contre le libéralisme et l'Europe qui en découle.

Il importe de défendre les services publics contre une certaine conception de la construction européenne. En effet, la mystification est énorme : ils parlent d'Europe et font le lit du libéralisme. Il faut les défendre concrètement, notamment parce que les vagues successives de libéralisation ont un impact tout à fait négatif sur l'emploi. C'est là un point de vue que les libéraux auraient tort de considérer comme catégoriel. En effet, l'Europe telle qu'elle se construit, et davantage encore depuis Maastricht, représente de plus en plus pour les Français un ensemble coercitif de règles inadaptées à notre réalité et grandes pourvoyeuses de chômage. Après les salariés de divers secteurs industriels, après le monde rural, c'est maintenant au tour des agents des services publics de s'apercevoir concrètement des méfaits d'une Europe qui se soucie d'abord de la libre circulation des capitaux et de biens, et accessoirement, très accessoirement, du bien-être des individus.

M. Jean-Claude Lefort. C'est une question subsidiaire !

M. Georges Sarre. Et il ne s'agit malheureusement pas là d'un quelconque déficit social que quelques protocoles ou programmes pourraient combler. Seule la révision radicale des fondations sur lesquelles reposent l'actuelle construction européenne permettra de revenir sur ces dérives.

Les efforts de déréglementation de la Commission passent généralement par l'imposition d'un accès des tiers au réseau, généralisé – chemins de fer – ou négocié – énergie électrique. Je trouve particulièrement inquiétant que la commission de la production ait accepté de s'engager dans cet engrenage, car cela en est un, particulièrement pour la SNCF.

M. Jean-Claude Lefort. Absolument !

M. Georges Sarre. Accepter l'ATR pour le fret aujourd'hui, c'est l'accepter pour les lignes TGV demain. La proposition initiale, dans le texte de M. Borotra, qui appelait à rejeter globalement la directive n° E 510, me paraît de très loin préférable. Car, sinon, tous les efforts que l'Etat pourrait entreprendre dans le cadre du contrat de plan Etat-SNCF seraient rendus vains par l'écrémage des lignes rentables de la SNCF.

En ce qui concerne EDF, je ne comprends pas que l'on puisse affirmer être fermement attaché au monopole de distribution et de transport, et dire tout aussitôt que l'on accepte un ATR négocié et le système de l'acheteur unique. Il y a là une contradiction dont les agents d'EDF, en grève aujourd'hui...

M. Jean-Claude Lefort. A 70 p. 100 !

M. Georges Sarre. ... ont bien conscience.

L'autre piège qu'il faut refuser, c'est la séparation comptable des activités, véritable prélude à l'ATR. L'accepter pour GDF, comme pour EDF, s'est prendre le risque de ne plus pouvoir résister demain aux pressions dérégulatrices de la Commission.

M. Jean-Claude Lefort. C'est évident !

M. Georges Sarre. Ce qui ne manquera pas de se produire, c'est écrit ! Je m'étonne également que la notion de service universel soit acceptée comme positive pour La Poste et France Télécom. Nous savons que cela n'a rien à voir avec le service public. A telle enseigne que, pour le secteur des télécommunications, l'acceptation du service universel a deux conséquences.

D'une part, le rééquilibrage tarifaire rapide des frais de raccordement au réseau et des tarifs courte et longue distance. Comment pouvez-vous l'accepter quand cela signi-

fie inéluctablement une augmentation significative de la facture téléphonique de tous les ménages français au seul bénéfice des entreprises ?

M. Jean-Claude Lefort. Absolument !

M. Georges Sarre. D'autre part, le service universel sera financé par le seul opérateur historique, car les nouveaux entrants, non contents de ne pas vouloir participer à son financement, réclament déjà de recevoir des subventions de France Télécom !

M. Jean-Claude Lefort. Ils auraient tort de se gêner !

M. Georges Sarre. Absolument, monsieur Lefort ! Et il ne sert à rien de s'en étonner ou de protester. A partir du moment où vous mettez le petit doigt dans l'engrenage...

M. Jean-Claude Lefort. Toute la main y passe !

M. Georges Sarre. Les menaces qui pèsent de plus en plus sur les services publics, sur les emplois dans les entreprises de services publics, doivent nous amener naturellement à nous poser une question : la construction communautaire actuelle est-elle compatible avec l'existence de nos services publics ?

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Georges Sarre. C'est cela la question !

Si la réponse est non, que devons-nous choisir, monsieur le ministre, mes chers collègues ? La fuite en avant – ce qui se passe depuis des années – ou le choix des services publics ?

Je considère, quant à moi, qu'il importe de défendre le service public au risque de l'Europe libérale.

La stratégie affichée par le Gouvernement, et que vous défendez, monsieur le ministre, avec brio sinon avec conviction,... *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République),...*

M. Pierre Mazeaud. M. Borotra est un homme de conviction !

M. Georges Sarre. ... est une stratégie que je qualifierai d'aléatoire. Elle repose, me semble-t-il, sur un double pari : celui de réussir à insérer dans le traité de Maastricht, à l'occasion de la conférence intergouvernementale de 1996, des références explicites à la notion de service public et qui en fonderait la pleine légitimité.

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* Nous l'avons demandé !

M. Georges Sarre. ... celui aussi de la viabilité de la coexistence en Europe de différents systèmes pour la prestation d'un service public, par exemple la coexistence de l'ATR et de l'acheteur unique.

Je vous le dis comme je le pense : le premier pari mérite sans doute d'être pris, à condition toutefois que vous sachiez tirer toutes les conséquences de sa perte, car, bien entendu, vous pouvez le perdre et la France en pâtirait. Quant au second pari, il me semble perdu d'avance. Propos bien pessimistes ? Non ou seulement si l'on se refuse à envisager l'alternative !

Mes chers collègues, peut-on raisonnablement espérer infléchir l'esprit d'un traité qui célèbre à chaque paragraphe les vertus de la libre concurrence ?

M. Jean-Claude Lefort. Très juste !

M. Georges Sarre. Les réflexions ici ne manquent pas pour amender le traité de Maastricht. Certains proposent d'inscrire la référence au service public à l'article 100 A qui vise l'adoption par le Conseil des mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Certains préfèreraient créer un article 94 A spécifique dans le titre V relatif aux règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations. D'autres encore songent à réécrire l'article 90 : suppression du troisième alinéa qui donne un pouvoir de sanction et d'initiative à la commission et inversion de la charge de la preuve quant à la nécessité d'une dérogation aux règles de la concurrence mentionnée au deuxième paragraphe. Monsieur le ministre, laquelle de ces tactiques avez-vous décidé d'adopter ?

Je suis plus dubitatif quant à l'intérêt qu'il y aurait à se réclamer du principe de subsidiarité pour préserver en France du moins nos services publics.

D'abord parce que ceux qui défendent cette thèse évacuent ainsi une partie du problème posé : « celui que peut, à terme, comporter le passage au crible par la Commission des choix nationaux en matière de service public, à la lumière du seul critère de promotion de la concurrence et du marché » – Conseil d'Etat *dixit.*

Ensuite parce que les services de la Commission se réclamaient également de ce principe quand ils ont exposé leurs éléments d'une charte européenne des services publics, à la suite du dépôt par la France d'un mémorandum sur le sujet. Or, sur deux points au moins, ils sont arrivés à des conclusions contraires à notre notion du service public. Quant au service universel, il ne constitue qu'un service minimum dans un environnement concurrentiel, tout à fait étranger de notre conception du service public dont il est bien éloigné.

Je suis, en revanche, franchement sceptique quant à la viabilité de la coexistence de systèmes différents de prestation d'un même service, au sein de l'Europe actuelle. Un seul élément est de nature à appuyer cette hypothèse : les prémisses d'une évolution de la jurisprudence communautaire à travers les arrêts Corbeau et Commune d'Almelo. Dans ces deux arrêts, on retrouve, certes, l'énoncé de critères constitutifs d'un service d'intérêt économique général proches de ceux caractéristiques du service public. Cependant, je vous le dis comme je le crois, cet élément est trop fragile, trop partiel, trop exposé à un retournement de jurisprudence, surtout au vu des surenchères réglementaires de la Commission, pour fonder raisonnablement une stratégie, ou permettre d'établir une ligne de crête.

« L'avenir de la notion de service public est, si l'on n'y prend garde, compté... à moins que ne soit préservée et réaffirmée, sous le signe de la subsidiarité, une autonomie nationale qui n'est pas, sur tous les terrains, plausible ; ou portée au niveau européen, et portée avec suffisamment de détermination pour qu'elle y triomphe, la revendication que soit pris en compte un concept propre à fonder, au-delà de la singularité française, une singularité européenne ». Tel est l'enjeu, monsieur le ministre, mes chers collègues, exprimé avec clarté et pessimisme par le Conseil d'Etat.

Au mieux, la subsidiarité offrira un asile temporaire à certains services publics, à certains principes de service public, mais il ne s'agira que d'abris précaires. L'ambition doit être plus radicale, et reposer sur une alternative dont le Conseil d'Etat ne mentionne que le premier terme. Soit nous parvenons à faire admettre à nos partenaires européens une particularité qui nous est vitale – c'est ce que nous avons sans doute de meilleur à faire partager aux autres peuples d'Europe –, soit nous échouons, et

alors nous devrons choisir : accepter le bradage des éléments forts de la nation française ou ouvrir une crise salvatrice.

Mes chers collègues, je ne crois pas qu'un vrai républicain confronté à ce choix puisse hésiter une seconde.

Monsieur le ministre, en ce moment les grèves s'étendent et il y a des manifestations. Il faut que ceux qui sont en grève, ceux qui marchent, alors qu'ils préféreraient utiliser les transports collectifs, reçoivent de vous-même, de l'Assemblée nationale et de tous les bancs de cet hémicycle un message de confiance, disant qu'en France on ne touchera pas au service public.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, faut-il défendre le service public ? Cette question, formulée par la délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale en octobre dernier, dont vous étiez, monsieur le ministre, le talentueux rapporteur, laissait bien évidemment entendre une réponse positive, non sans toutefois préconiser les propositions de renouveau qui s'imposent dans le cadre européen actuel.

Il s'agit d'une préoccupation essentielle que l'auteur du rapport d'information que vous étiez n'aura de cesse d'avoir présente à l'esprit dans les fonctions que vous occupez aujourd'hui. Et je m'en félicite, comme beaucoup d'autres.

Les services publics sont, aujourd'hui plus encore qu'hier, au cœur des préoccupations gouvernementales pour les raisons que nous connaissons. Ils sont devenus un grand sujet d'intérêt national. C'est pourquoi il importe que le législateur poursuive l'œuvre de défense du service public en cours et l'accompagne des débats nationaux qui s'imposent. Il est normal, dès lors, que chaque formation politique s'exprime sur ce thème, le cas échéant avec des nuances, voire en affichant des positions contrastées. Je vais vous exprimer ma position, en contrepoint parfois mais, de toute façon, en complément de celle de nos collègues du RPR.

Vous savez combien ce sujet m'est cher.

M. Pierre Mazeaud Il est cher à tout le monde.

M. Jean-Claude Lenoir. Permettez-moi, à cet égard, de vous faire part de l'aventure – ou plutôt de la mésaventure – qui m'est arrivée ce matin. Si je suis, cet après-midi, avec vous, à Paris, pour parler et défendre nos services publics, c'est grâce à nos cheminots en grève !

Ce matin, je devais en effet me rendre à Londres avec une délégation de parlementaires appartenant au groupe d'études sur l'évolution des services publics en Europe. Nous avions rendez-vous avec nos homologues britanniques ainsi qu'avec certains responsables d'entreprises pour parler de ce sujet. Nous voulions mettre en avant les références françaises pour montrer l'influence qu'elles pouvaient avoir en Europe. Or nous avons été, comme beaucoup d'autres voyageurs, pris en otage par des grévistes cheminots, lesquels ont bloqué, deux heures durant, le départ de l'Eurostar. Finalement ce dernier est resté à quai, ce qui me permet, monsieur le ministre, d'être avec vous cet après-midi.

M. Franck Borotra, *ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications.* A quelque chose malheur est bon ! *(Sourires.)*

M. Jean-Claude Lenoir. C'est tout de même un paradoxe.

Nous avons ainsi l'illustration révélatrice des problèmes que posent en Europe la technologie moderne, les services publics britanniques et la question de l'utilité publique en France.

Les services publics sont menacés !

Les fondements des textes libéraux communautaires ont remis en cause les régimes des services publics industriels et commerciaux dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. La France et le « service public à la française » sont montrés du doigt par Bruxelles. Cependant, la dynamique communautaire n'est pas la seule cause de ces bouleversements.

Les structures et les régimes de service public mis en place il y a cinquante ans sont confrontés à des exigences nouvelles de qualité et de compétitivité, au centre desquelles le consommateur-client s'est substitué à l'usager.

La situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la SNCF est patente de la nécessité de moderniser nos services publics. L'entreprise nationale se trouve quasiment en état de faillite et le docteur Etat ne peut plus maintenir cette situation, cette forme de service public qui pénalise financièrement le consommateur, d'autant qu'il existe, désormais, d'autres solutions pour préserver le service public de manière moins coûteuse et plus avantageuse.

Il faut faire des choix pour préserver notre entreprise ferroviaire nationale, car il est indispensable de la sauver ! Nous sommes à un tournant de l'histoire et nous devons saisir la chance qui nous est offerte de sauver nos services publics.

L'Europe a parfois inquiété ; elle est souvent assimilée à une entreprise de dérégulation, à une œuvre de démantèlement. Elle est accusée d'ignorer la notion même de service public. Dans ce contexte, il ne faut pas s'étonner que les grands monopoles français aient été mis « hors la loi » communautaire.

Cependant l'Europe, par les contraintes de calendrier qu'elle impose, nous offre l'opportunité de nous moderniser et elle nous ouvre la voie du changement tout en nous permettant de reprendre l'initiative, au cœur du débat.

Aujourd'hui, de manière conjointe, à l'initiative du groupe de l'UDF auquels j'appartiens et du groupe d'études sur les services d'utilité publique en Europe que je préside, nous montrons qu'une autre voie est possible : celle de l'excellence. Nos services publics sont appréciés des Français ; il faut les préserver. Pour ce faire, nous devons définir avec précision les missions qui leur permettront, en se recentrant sur leur métier de base, d'être plus proches des consommateurs et du citoyen.

Il s'agit de rééquilibrer la construction européenne et d'instiller dans les textes communautaires le principe de l'utilité publique. C'est d'ailleurs en ce sens que j'ai déposé, sur la proposition de résolution que nous examinons cet après-midi, un amendement qui a été adopté par la commission.

Dans cet esprit, nous développerons un double compromis permettant à l'Europe de s'adapter à notre notion de service public et à nos services publics de s'adapter à l'Europe.

La protection des consommateurs, la cohésion sociale et le pacte républicain, l'expansion économique, l'innovation technologique et la protection de l'environnement forment l'axe majeur sur lequel la France et ses parte-

naires européens élaboreront une doctrine de l'utilité publique. Il s'agit d'ailleurs des objectifs contenus dans les traités fondamentaux de l'Europe.

Comme le démontrent très bien les travaux menés par le groupe ISUPE – initiatives pour des services d'utilité publique en Europe –, il faut tirer parti de la jurisprudence communautaire. Les arrêts Corbeau et Commune d'Almelo de la Cour de Luxembourg donnent au Gouvernement des marges de manœuvre suffisantes pour la négociation. En complément du droit national, le droit communautaire établit un équilibre entre concurrence et utilité publique au bénéfice des citoyens.

Dès lors, la modernisation de nos régimes et de nos entreprises de service public ne se fera pas sans une réforme de l'intérieur. Il faut adopter une démarche pragmatique, laquelle doit commencer par l'étude des différentes voies européennes de réformes. Une approche au cas par cas s'impose.

Renouer, demain, avec des services publics conquérants relève de plusieurs conditions.

Pour avoir un service public de l'électricité conquérant, il faut un pôle électrique fort, assuré par le maintien de l'acheteur unique et de l'entreprise nationale EDF intégrée. Cela n'empêche nullement qu'une concurrence s'installe sur la production d'électricité indépendante.

La France a su imposer, dans le secteur de l'électricité, une référence solide aux obligations de service public qui permet d'accompagner l'ouverture du secteur de considérations liées à l'égalité de traitement, à la desserte territoriale, à la planification à long terme et à la protection de l'environnement. C'est un succès. Nous nous en félicitons.

Ensuite, la compétitivité et la qualité des entreprises de service public exigent aussi une réforme. Il est ainsi essentiel de développer un service public des transports fort, une industrie ferroviaire conquérante, comme le préconise Christian Stoffaës dans son excellent rapport – qui fait aujourd'hui autorité – remis au ministre des transports. L'incompatibilité des textes est un facteur de blocage. Or, la loi d'orientation et la directive 91/440 ne permettent pas une telle évolution de nos services publics de transport. Il faut une réforme !

Un débat parlementaire est nécessaire, car il est indispensable de réécrire la loi pour jeter de nouvelles bases et redéfinir les orientations d'un service public du transport en France. Le rail peut de nouveau être conquérant, en coordination avec la route, le transport fluvial, les transports urbains, dans le cadre d'une politique ambitieuse.

De nouveaux créneaux de compétitivité existent. Nous devons notamment mettre à profit les distances transeuropéennes pour développer nos entreprises et nos emplois.

Par ailleurs, La Poste et les télécommunications doivent obtenir les garanties nécessaires pour pérenniser des services qui se trouvent au premier rang mondial. Tout comme les autres services publics, ils sont une fierté pour la France.

Nous devrons veiller à ce que la notion de service universel – à laquelle je préfère celle d'utilité publique – développée par la Commission ne se transforme pas en service minimum ou en service standard. Nous ne voulons pas d'un service public au rabais.

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* Très bien !

M. Jean-Claude Lenoir. Afin d'éviter les désastres financiers, il convient aussi de donner au Parlement un véritable outil de contrôle des contributions publiques. C'est pourquoi je propose, nous proposons, que soit créé un Office parlementaire de contrôle des contributions publiques. Cet élément central devrait permettre aux citoyens de connaître, chaque année, la situation, de faire des choix publics en toute transparence et de fixer des obligations de résultat. Le peuple doit pouvoir choisir.

La conférence intergouvernementale de 1996 donnera l'occasion au Parlement français de formuler des propositions pour saisir la chance de l'Europe, dans l'intérêt de tous. Face au grand débat qui s'annonce, le Parlement national doit prendre sa part de propositions quant à la révision du traité et présenter une position française de l'utilité publique solide, pour assurer l'avenir de nos services publics.

Tout cela doit être parachevé par l'élaboration d'une doctrine de l'utilité publique en Europe. Il faut que la France influence l'Europe en instillant cette notion pour rééquilibrer les exigences de concurrence et assurer de véritables garanties aux citoyens-consommateurs. Nous ne pouvons tolérer d'entrave ! L'accès de tous aux services publics doit être assuré !

Ainsi, la France, en développant l'idée de « service public à la française » voulue conjointement par le Président de la République et par le Premier ministre, met en place les termes d'un consensus autour du concept d'utilité publique. Cette idée doit être le point central de la définition d'une certaine spécificité européenne en matière de gestion de services publics.

Les services publics sont un atout considérable pour la France. Ils ne doivent pas devenir un handicap. Rénover nos services publics ne consiste pas à faire des sacrifices, mais, au contraire, à tout mettre en œuvre pour préparer les bénéfices de demain. Il y va de l'intérêt des Français, consommateurs et contribuables, de l'avenir de nos emplois et de notre compétitivité.

Sur tous ces points, monsieur le ministre, nous pensons que votre talent, aujourd'hui en tant que ministre, mis au service de convictions connues nous permettra d'aller dans le bon sens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous discutons aujourd'hui résulte – il faut le rappeler – de trois propositions de résolution présentées : la première par M. Borotra, alors député, la seconde par MM. Josselin et Fabius et la troisième par MM. Guyard et Fabius.

Cette proposition de résolution, si elle n'a aucune portée législative directe, ni aucun caractère contraignant pour le ou les ministres chargés de négocier, n'en est pas moins significative de ce que peut penser et demander la représentation nationale face à l'offensive lancée par Bruxelles et relayée activement par Paris, offensive visant à démanteler purement et simplement ce qu'il reste de services publics en France. Sont aujourd'hui particulièrement visés les services publics essentiels : EDF-GDF, France Télécom, La Poste et la SNCF. Vous comprendrez donc que nous soyons absolument opposés à cette proposition de résolution qui tourne le dos à l'exigence du refus de l'Assemblée nationale de voir mis en cause ces services publics.

Le texte mis en discussion aujourd'hui, au contraire – aucune subtilité de langage ne peut faire illusion – donne « le feu vert » au démantèlement de ces ser-

vices, fût-ce progressivement, et ce conformément à l'accord de Maastricht, qui repose sur un principe unique : réaliser un marché unique où la concurrence est libre.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Ce n'est pas vrai : il y a plein de feux rouges !

M. Jean-Claude Lefort. Vous n'avez pas lu le traité de Maastricht !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Vous, vous n'avez pas lu la proposition de résolution !

M. Jean-Claude Lefort. Que vaut une proposition de résolution par rapport à un traité ? Vous avez déjà fait beaucoup de confusions dans votre intervention, n'en ajoutez pas !

Il est évident que ce principe, qui s'applique partout, avec les conséquences dramatiques pour notre peuple et la société, ne peut s'accommoder de l'existence de services publics qui sont pourtant, ou plutôt qui devraient être, la colonne vertébrale du redressement économique et social de notre pays.

Cette proposition de résolution propose à la France de reculer, de revenir cinquante ans en arrière, fût-ce progressivement, alors que l'existence d'un secteur public puissant et élargi est une condition absolue et démontrée pour aller vers une alternative progressiste en France et en Europe. Entre Maastricht, et son inéluctable recul de société, et le progrès social en France et en Europe, il faut choisir. Notre choix, à nous, est clair et ne souffre aucune abstention : nous voulons le progrès de la société, qui est possible et nécessaire, tandis que le reste, tout le reste, qui laisse libre cours absolu à la loi de l'argent pour l'argent, ne peut qu'aggraver la crise, les difficultés pour notre peuple et notre pays tout entier. Tout cela est prouvé, mais qu'importe l'intérêt général pour les tenants du traité de Maastricht ! Ils veulent aller encore plus loin, même s'ils doivent avancer « masqués », comme c'est le cas aujourd'hui, tant le rejet de cette politique européenne est fort et largement majoritaire dans notre pays.

C'est exactement ce que traduit et reflète cette proposition de résolution, que nous appelons tous ceux qui veulent la justice sociale, le progrès économique et qui ont une haute et une autre idée de la France, à rejeter, et ce pas seulement en paroles mais dans les faits.

Le vote de chacun, de chaque groupe sur cette proposition de résolution sera, de ce point de vue, absolument éclairant sur le positionnement réel des uns et des autres vis-à-vis des questions majeures que je viens d'évoquer.

En vérité, le texte que nous discutons aujourd'hui n'est pas d'abord économique ; il est essentiellement politique. Il a pour trame de fond cette question majeure : quel type de société voulons-nous, les uns et les autres ? C'est si vrai, d'ailleurs, que le rapport établi par M. Borotra, alors député, intitulé « Faut-il défendre le service public ? », énonçait en préalable, même si sa conclusion aboutissait à l'inverse, des éléments d'une pertinence extrêmement intéressante.

Votre rapport indiquait, monsieur le ministre : « Le service public repose sur l'attachement du peuple français au respect de certains principes, priorité que le seul jeu des lois du marché ne garantit pas. »

Il précisait : « La concurrence ne peut être le seul principe directeur de la politique européenne. »

Il allait même jusqu'à écrire : « Les principes du service public qui touchent à l'organisation même de la société française ne sont pas négociables, en particulier avec les instances communautaires. »

Si tout cela ne relève pas d'un choix de société, alors les mots n'ont aucun sens !

Ce rapport notait que les principes du service public, défendus aujourd'hui par les salariés du secteur public en lutte et que nous soutenons, sont l'égalité d'accès, la péréquation tarifaire, la continuité, l'aménagement du territoire, la cohésion sociale, l'intérêt général, le respect du pluralisme et de la mixité économique et sociale.

Encore une fois, même si les propositions concrètes de M. Borotra, député, étaient contradictoires avec les principes affirmés – ce n'était en quelque sorte que du simple « poil à gratter Bruxelles » –, la résolution d'aujourd'hui rejette même ce simple « poil à gratter » pour retrouver la source de cette logique maastrichienne implacable mais pas irréversible : il faut à tout prix brader le service public pour en donner tous les secteurs rentables aux affairistes et puissances économiques privés qui n'ont – qui ne le voit ? – aucun souci de l'intérêt général et de l'intérêt des salariés, ces deux intérêts étant d'ailleurs aujourd'hui totalement complémentaires.

C'est bien cette voie maastrichienne que propose de suivre la proposition de résolution qui indique, par exemple pour le service postal, que l'acheminement du courrier doit être assuré par le secteur privé, à partir de certains critères de poids et de prix !

De même, elle propose de séparer les différents comptes de La Poste : vendre tout ce qui lui rapporte en lui laissant 20 milliards de francs de dettes !

Voilà où aboutiraient vos propositions qui entraîneraient de surcroît la disparition de près de 100 000 emplois titulaires dans ce secteur.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* On ne parle même pas de cela dans la résolution !

M. Jean-Claude Lefort. C'est précisément là où le bât blesse !

Pour ce qui est des télécommunications, votre résolution ne s'oppose pas au contrat de plan qui accélère la casse de la péréquation tarifaire, en prévoyant que les services offerts aux grandes entreprises baisseraient de 10 à 20 p. 100, tandis que les tarifs pour les usagers et les ménages seraient fortement augmentés.

S'agissant du transport ferroviaire, le texte qui nous est présenté ne propose pas moins que l'autorisation de l'accès de tiers aux réseaux. Alors, il en serait fini de la SNCF comme service public, comme entreprise intégrée avec statut unique pour tous les agents.

Qu'en est-il pour EDF-GDF ? La résolution accepte l'accès des tiers aux réseaux, ce qui met en cause les monopoles de production, d'importation et d'exportation. Elle préconise le stockage du gaz par des tiers. Bref, là-encore, la brèche ouverte permettrait d'en finir avec ces services publics.

D'ailleurs, mes chers collègues, que vaut ce paragraphe de la résolution qui indique : « les conséquences sociales des libéralisations, notamment en matière d'emplois, devraient être prises en compte » par Bruxelles ?

Vous savez, puisque vous l'indiquez vous-même, que votre résolution met en cause l'emploi et le service public ! Ainsi le lièvre est levé ! Comme quoi, même subtil, votre langage n'est pas hermétique au fond de votre pensée ! Victor Hugo avait bien raison d'indiquer que « la forme n'est que le fond qui remonte en surface ». En tout cas, ceux qui ne repousseront pas cette résolution seront pris la main dans le sac !

Mesdames, messieurs, depuis des décennies, les gouvernements de la terre entière s'affairent à vendre tout ce qui peut appartenir de près ou de loin à la nation. Les Etats se dépouillent de pans entiers d'instruments de souveraineté et de moyens de conduire des politiques autonomes dans la coopération. Partout – et nous n'échappons pas à la règle – se bradent les plus beaux fleurons d'une industrie et de services publics chèrement acquis et maintenus grâce à l'effort de tous. Il existe une raison essentielle, monsieur le ministre, à cette frénésie de privatisation : satisfaire les appétits de quelques uns, désireux de faire main basse sur ce que le patrimoine national comporte de rentable. Car les entreprises françaises et européennes, vouées à la privatisation, ou celles qui l'ont déjà été, sont le plus souvent des groupes très rentables si on veut bien considérer que les charges financières qu'elles supportent sont anormales : ce sont des entreprises publiques au service de l'intérêt général et non pas au service d'intérêts égoïstes.

Ainsi, aujourd'hui, la part du secteur public dans l'économie a été réduite de moitié en quelques années. A l'inverse, la courbe des revenus financiers, elle, a doublé. C'est ce que vous voulez accentuer aujourd'hui, derrière tous ces mots.

Pour vous, une seule logique compte : les profits, c'est pour le privé. Et les pertes doivent être mises sur le dos de la société. Ce sera bien le contribuable et le salarié, toujours eux, qui assureront le renflouement des caisses...

M. Patrick Hoguet. C'est complètement faux !

M. Georges Mesmin. C'est ridicule !

M. Jean-Claude Lefort. ... pour permettre aux quelques entreprises actuellement « déficitaires », vu leurs critères de gestion, de retrouver leur équilibre. Après quoi, vous les vendrez à quelques-uns qui renforceront leur hégémonie économique, donc politique, sur notre pays.

M. Maurice Ligot. Complètement ridicule !

M. Jean-Claude Lefort. Ridicule ? Et le cas d'Air France, c'est ridicule ?

M. Georges Mesmin. L'URSS n'a-t-elle pas démontré que toutes vos histoires sont ridicules ?

M. Jean-Claude Lefort. Vous vous trompez de guerre ! Regardez le calendrier ! Nous ne sommes plus en 1920 !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Soixante-dix ans d'erreurs et de service public qu'on ne saurait qualifier !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez terminer l'orateur.

M. Jean-Claude Lefort. Mais c'est très intéressant, monsieur le président, c'est la preuve que, quand on n'a plus d'arguments à opposer, ...

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* On dit n'importe quoi !

M. Jean-Claude Lefort. Comme vous le dites ! C'est exactement ce que je voulais démontrer ! Merci de votre aide !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Tout cela n'élève pas le débat !

M. Jean-Claude Lefort. Je disais que vous vouliez renflouer des entreprises dites déficitaires. C'est le cas d'Air France. Que s'apprête à faire l'Etat avec Air France, sinon à le vendre au privé ?

M. Maurice Ligot. Les services sont déficitaires !

M. Jean-Claude Lefort. Toujours pareil : les profits pour le privé, les charges sur le dos de la société !

Ceux qui ne repousseront pas cette résolution donneront donc quitus au Gouvernement pour aller négocier à Madrid, sinon à Canossa, le 14 décembre prochain, l'abandon du service public dans notre pays.

Tout cela est d'autant plus inacceptable que d'autres choix sont possibles.

Prenons, par exemple, la question de l'emploi.

Il y a des dizaines de milliers de contrats emploi-solidarité dans tous les services publics. En termes de coût, douze CES reviennent moins cher qu'un emploi à mi-temps intégré dans un statut. Ne serait-il pas plus efficace, en termes humain et social, de transformer ces CES en emplois statutaires ? Je pense, comme l'ensemble des salariés du secteur public qui voient tous les jours leurs conditions de travail se dégrader, que ce serait la bonne voie.

Au lieu de compresser les personnels, comme à La Poste, ce qui a pour conséquence une réduction du service rendu et des attentes interminables dans les bureaux, pourquoi ne pas développer, en particulier dans les quartiers difficiles, des points de services publics ayant les moyens de répondre aux besoins et d'animer une vie sociale qui s'éteint ?

Pour ce qui est de la SNCF, la perspective de fermeture de 6 000 kilomètres de lignes, d'ouverture des lignes existantes à des tiers et l'abandon des régimes spécifiques constituent l'inverse des choix à opérer pour répondre aux défis de notre temps. Je rappelle que les banques ont prélevé 93 milliards de francs sur cette entreprise depuis dix ans. Si cette entreprise avait bénéficié des mêmes taux d'intérêt qu'Eurodisney, ce sont 30 milliards de francs qui auraient été économisés par le service public.

Il faut maintenir le réseau des petites lignes, répondant à desbesoins locaux. Certes, ce n'est pas « rentable » par rapport à des critères de gestion purement capitalistes, mais les effets de sa suppression seront, dans l'avenir, catastrophiques en termes de coût social. La fermeture d'une école, d'un bureau de poste, d'une gare ou de tout autre service public se révèle, en effet, fort coûteuse pour la société, car, à long terme, elle engendre en cascade des conséquences négatives pour le bien-être des gens et l'équilibre national.

Nous proposons, nous, de réhabiliter la dépense publique utile, c'est-à-dire créatrice de richesses : richesses sociales, richesses humaines, richesses économiques.

Nous disons, nous, : « Vive les services publics ! Vive leur modernisation ! Et vive le retour dans le patrimoine national de tout ce qui lui revient aux termes du préambule de la Constitution ! » Donc vous ne serez pas surpris que je dise également : « Vive les grévistes » qui, dans l'union, défendent l'intérêt général contre la rapacité de quelques intérêts particuliers !

C'est donc bien un choix de société auquel nous sommes confrontés que nous défendons. Ceux qui ne repousseront pas de résolution signeront la preuve qu'ils en défendent un autre.

C'est pourquoi, dans le même mouvement, nous disons et répétons : « Non à Maastricht ! » Car nous choisissons la suprématie de la vie plutôt que la suprématie de la bourse. Et nous demandons instamment – monsieur le ministre, ce sera mon dernier mot – que la promesse du candidat Jacques Chirac soit tenue...

M. Maurice Ligot. Vous avez voté Chirac ?

M. Jean-Claude Lefort. ... maintenant qu'il est président : il faut organiser un référendum avant d'entrer dans la phase Maastricht III.

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, mes chers collègues, ce rendez-vous sur les services publics était prévu de longue date. Aujourd'hui, il est plus nécessaire encore aux yeux de l'opinion.

Mais de quel débat s'agit-il ? Quels sont les problèmes en cause ?

A l'origine, le débat de cet après-midi était destiné à couronner une série de travaux menés depuis plusieurs mois par la délégation pour l'Union européenne sur le devenir des différents secteurs d'activité ayant en commun une organisation en réseau et se réclamant du service public.

Il est évident que l'actualité sociale nous oblige à élargir notre propos. C'est ce que je tenterai de faire tout au long de cette intervention, en mariant les réflexions sur le service public dans l'ordre communautaire aux constatations nées de notre expérience présente.

En France, le service public fait partie de notre patrimoine républicain. Sa marque s'est profondément inscrite dans notre histoire au fur et à mesure qu'émergeaient les trois grandes catégories de services publics.

Sur les services publics régaliens, je serai bref : défense, diplomatie, police, justice, monnaie, impôts se sont imposés depuis longtemps comme une obligation d'Etat, condition de sa propre existence.

Les services publics économiques se sont développés plus progressivement, à compter du tournant du siècle, et souvent à l'initiative des collectivités locales. Il est intéressant de l'observer, au moment où l'on parle de subsidiarité. L'Etat devait rapidement apporter sa contribution à l'essor de ces nouveaux marchés. Il s'y est employé dans le cadre de l'économie de guerre, lors des périodes de reconstruction et lors de périodes marquantes. Je pense au Front populaire, premier rendez-vous social de l'ère industrielle.

Derrière ces repères historiques, on peut déjà distinguer le mouvement d'ensemble qui allait déboucher sur une nouvelle catégorie de services publics : les services sociaux. Ils sont aussi au cœur de l'actualité, puisqu'il s'agit de l'enseignement, de la santé ou du logement. Mais c'est un autre débat.

L'une des particularités de cette évolution, et j'en reviens à la période contemporaine, c'est l'extrême diversité des formules dont nous avons hérité : services publics à gestion publique, services publics à gestion privée, avec ou sans propriété publique, régies, établissements publics, sociétés d'économie mixte. La liste serait interminable des modes de gestion se réclamant, dans notre droit, du service public. C'est même l'un des obstacles auxquels nous nous heurtons lorsqu'il s'agit de définir le service public, surtout auprès de nos partenaires européens. Nous l'avons d'ailleurs souligné dans la proposition de résolution que j'ai déposée avec Laurent Fabius, au nom du groupe socialiste.

Si diverse et si profondément enracinée soit-elle, l'idée de service public n'en est pas moins d'une étonnante modernité. L'actualité d'aujourd'hui le confirme : il y a une demande pressante de services publics.

Il est intéressant de s'interroger sur le pourquoi de cette demande.

D'abord, parce que le service public, c'est la solidarité. Lorsqu'on s'interroge sur les raisons qui ont conduit le service public à occuper une place si centrale dans notre vie collective, le doute n'est pas permis : son caractère redistributeur, péréquateur, rééquilibrant y est pour beaucoup. Pour faire simple, je dirai qu'il n'est pas loin de réaliser cette justice redistributrice que notre fiscalité réussit si mal.

C'est aussi le cas en matière d'aménagement du territoire, expression de la solidarité territoriale qui me tient à cœur, comme à beaucoup dans cette assemblée. Et à ce sujet on peut, on doit légitimement s'interroger sur des projets tels que celui de la régionalisation par trop systématique du transport ferroviaire sur les lignes secondaires, question qui est aujourd'hui à l'ordre du jour. Cette mesure, qui résulte de la loi Pasqua, à laquelle nous nous sommes opposés, porte en elle l'accroissement des inégalités entre régions riches et régions pauvres. On comprend que, sur le terrain, les élus locaux soient très largement mobilisés pour la défense du rail.

La modernité du service public tient aussi à sa capacité à répondre à de nouvelles attentes d'un public soucieux, par exemple, d'un meilleur environnement ou d'une meilleure sécurité.

Oui, le service public peut offrir des prestations plus personnalisées. Il est susceptible de se diversifier pour s'adapter à la complexité particulière de notre société. Il est capable de s'adapter à l'Europe.

Enraciné, mais capable de modernité, le service public est en effet confronté lui aussi à l'irruption de l'Europe. Irruption dans nos pratiques collectives, mais aussi dans notre organisation économique. A cet égard, le service public fait l'effet d'un corps réfractaire, que l'Europe assimile mal, mais qui n'est pas non plus disposé à s'y dissoudre.

Disons-le d'emblée : le dénouement n'est pas à chercher ni d'un côté ni de l'autre. Le service public ne pourra rester réfractaire à l'Europe, mais il ne saurait s'y dissoudre. Et nous, Français, qui en sommes les plus utilisateurs et les plus avertis, avons le redoutable devoir d'en convaincre l'Europe.

C'est la raison pour laquelle les événements présents doivent retenir particulièrement notre attention. Et plutôt que de déduire de cette actualité que le service public succombe à ses défauts, comme le font trop souvent certains, je soutiendrai plus simplement que, sous nos yeux, il change déjà.

La mutation est en marche. Est-ce à l'Europe qu'on le doit ? La réponse mérite d'être nuancée. S'agissant des télécommunications, c'est incontestable. C'est vrai aussi de La Poste, c'est vrai aussi de l'électricité. Et à certains égards, je le dis avec quelque précaution, EDF est déjà une entreprise européenne.

Et le rail ? Le transport ferroviaire, qui nous préoccupe tant ces jours-ci – et avec nous des millions de Français, à commencer par les cheminots, est celui des services publics – le moins touché jusqu'à maintenant par l'intrusion de l'Europe. Une seule directive, qui date du 29 juillet 1991, s'applique à lui. Encore n'a-t-elle été transposée que quatre ans plus tard, au mois de mai de cette année.

Dès lors, le conflit actuel du transport ferroviaire, conflit emblématique s'il en est, a bien des causes purement internes. C'est ainsi que nous devons le comprendre, et vous, monsieur le ministre, en tant que membre du Gouvernement, que vous devez le résoudre.

Oui, le service public fait sa mue. Il la fait sous nos yeux, parfois dans la douleur, en tout cas dans la difficulté. Pourtant, l'horizon communautaire est nécessairement devant lui. Nous croyons qu'il a sa place dans l'Europe. La voie est étroite, mais elle est ouverte.

La réflexion engagée par notre assemblée depuis maintenant plusieurs mois, singulièrement depuis la réforme constitutionnelle du 25 juin 1992 qui nous a autorisés à intervenir plus directement dans le processus communautaire, est à l'origine de cinq cents propositions communautaires déjà soumises à notre avis, ce qui est considérable. A cet égard, je crois qu'il faut, comme d'autres l'ont fait avant moi, rendre hommage à la délégation, pour l'Union européenne qui a accompli un travail considérable, sous le signe d'une qualité constante.

Parmi ce demi-millier de projets examinés, ceux qui, à intervalles réguliers depuis 1993, ont reflété l'évolution des services publics dit « de réseau », retiennent aujourd'hui davantage notre attention.

Quatre débats entrent dans cette catégorie.

Le débat en séance publique du 17 décembre 1993, demandé par le groupe socialiste, sur l'application du compromis du 7 septembre 1989 à la téléphonie vocale.

Le débat en séance publique du 20 juin 1994 sur les secteurs de l'électricité et du gaz. A cette occasion, le groupe socialiste avait, dans une proposition de résolution, avait présenté les grandes lignes de ses conceptions en ce domaine.

Le débat en séance publique du 21 juin 1994, auquel vous participiez encore comme parlementaire, monsieur le ministre. Nous avions alors examiné les résultats du conseil « énergie » du 1er juin 1995 et en particulier la dualité des formules – acheteur unique d'un côté, accès des tiers au réseau de l'autre – dans l'organisation européenne du secteur électrique.

Je citerai enfin le débat du 28 juin, en commission de la production et des échanges, portant sur l'application à la téléphonie vocale du projet européen pour les télécommunications.

Ces débats avaient permis de dégager une problématique générale de l'évolution des services de réseau dans le contexte européen. Dans le cours de ces travaux, le rapport que vous avez présenté le 5 octobre dernier, monsieur le ministre – et qui porte encore votre nom, même si M. Vernier vous a remplacé sur ces bancs –, reconnaissait l'existence d'un problème spécifique d'insertion du service public dans l'ordre communautaire.

Oui, convenons-en : il y a un problème du service public en Europe, les socialistes seront les derniers à le nier. Et c'est le mérite de votre rapport que de l'approcher.

En revanche, monsieur le ministre – je m'adresse à l'auteur de ce rapport –, dès ses premières lignes, notre désaccord est consommé, et je vais m'en expliquer.

Je distinguerai d'abord la réflexion générale sur le devenir du service public du suivi de l'évolution des différents secteurs de réseau. Sur ce second point, c'est davantage mon collègue Guyard qui interviendra, non que l'électricité, le gaz, les postes et télécommunications ou le transport ferroviaire soient éloignés de mes propres préoccupations, mais parce que nous nous sommes partagé le travail.

Ainsi, monsieur le ministre, nous divergeons. Est-ce sur le contenu du service public, ou sur l'usage que vous en faites ?

S'agissant du contenu, je rappellerai, parlant en cela au nom des socialistes et conformément au texte que nous avons déposé, que le service public se définit avant tout par des principes. Votre rapport ne l'omet pas, même s'il aurait sans doute pu y insister davantage.

Rappelons au moins ces principes, qui sont au nombre de cinq.

Principe d'égalité : c'est lui qui est au cœur du service public et fonde son caractère universel – adjectif dont le sens a été perverti par la terminologie communautaire.

Principe de continuité : la continuité est le « tour de force » auquel s'exerce le service public, tour de force certainement loin des données naturelles – la nature ne connaît pas la permanence absolue – mais si utile pour le fonctionnement de nos sociétés complexes.

Principe d'adaptation : c'est celui qui me permettait tout à l'heure de déclarer ma confiance dans la faculté du service public de répondre aux attentes nouvelles des usagers.

Principe de neutralité : c'est lui qui nous permet d'affirmer que le service public n'est pas de l'ordre de l'économique. Imagine-t-on un service marchand qui sache taire ses préférences, s'abstenir d'établir des discriminations, par exemple entre le pauvre et le riche ?

Principe de laïcité : c'est là aussi une création moderne, d'une considérable pertinence aujourd'hui.

Ce sont en quelque sorte les principes fondamentaux du service public. Pour faire bonne mesure, on pourrait y adjoindre les principes de participation, de transparence, de responsabilité, de simplicité – pas toujours atteinte – et d'accessibilité.

Cette accumulation de qualifications peut légitimement donner le vertige : le service public serait cet exercice délicat, ce confluent de contraintes et d'exigences ? Sans doute, et peut-être, monsieur le ministre, parce que nous appartenons à la même nation, qui l'a porté haut, parce que nous avons la même culture, ne différons-nous pas excessivement sur ces principes.

J'en viens plutôt à l'utilisation que vous faites, à travers votre rapport, du concept de service public.

Pour vous, le service public ressemble à un cheval de Troie que vous seriez désireux d'utiliser d'abord, pour combattre, et peut-être vaincre l'Europe. En introduisant le service public dans l'ordre européen, vous semblez, comme Pâris et les siens, vouloir entrer dans la place, pas forcément pour vous en emparer, mais pour en abattre les défenses de l'intérieur.

C'est l'antithèse de notre propre raisonnement, car nous disons avec force : pour défendre le service public, et surtout son devenir, il faut être européen. De la même manière, nous affirmons avec autant de force que, si l'on veut défendre l'Europe, son économie comme son organisation sociale, il faut intégrer le service public.

A cet égard, monsieur le ministre, un fossé nous sépare, même si sa profondeur n'est sans doute pas abyssale.

Vous me permettrez de souligner à quel point cette stratégie vous entraîne dans des contradictions. A la page 26 de votre rapport, vous affirmez avec une belle conviction : « Le système des régulateurs est un concept anglo-saxon étranger à notre culture. » Mais, dans le projet de nouvelle réglementation des télécommunications qui est diffusé actuellement pour concertation, ne suggérez-vous pas un tel système pour les télécommunications françaises ?

Autre objection de fond. Peut-être préoccupé par une perfection qui dépasse l'excellence, vous passez le service public au crible et vous n'hésitez pas à le qualifier d'« alibi de multiples dérives » ou de « concept chargé d'ambiguïtés ». Sous la plume de celui qui se dit le défenseur du service public, ces expressions ressemblent à de véritables motions de défiance.

Les socialistes ne prétendent pas que le service public soit une autre forme de la perfection. Mais au moins pensent-ils que, dans la sagesse qui a présidé à son invention, il a été créé équilibré. Le service public est un équilibre en même temps qu'une exigence et qu'une discipline. C'est la raison pour laquelle nous ne partageons pas l'appréciation de ceux qui disent devant les conflits actuels : « Le service public dépérit de ses propres excès. » Surtout lorsque les mêmes personnes jouent la carte du pourrissement plutôt que de donner au service public les moyens de réaliser son équilibre et de remplir sa mission.

Ces observations motiveront notre attitude lorsque nous nous opposerons au texte qui nous est présenté.

Nous abîmerons-nous pour autant dans la contemplation béate d'une fiction ? Certainement pas !

Notre ambition est, au contraire, d'incorporer le service public à l'ordre communautaire. Ainsi que je le soulignais il y a quelques instants, cela ne se fera pas sans concessions des deux côtés : le service public changera l'Europe autant que celle-ci changera le service public. Mais, dès maintenant, sachons-le – et je veux bien vous faire crédit de cette conviction –, le service public est l'un des messages majeurs que nous, Français, avons à délivrer à l'Europe dans la longue période de sa construction.

Alors, de quels moyens disposons-nous pour faire passer ce message et emporter l'adhésion ?

Notre horizon immédiat est la conférence intergouvernementale de 1996. Cette conférence, prévue à l'issue du traité de Maastricht, doit traiter de l'amélioration du fonctionnement institutionnel de l'Union. Mais d'ores et déjà, nous considérons qu'elle ne doit pas se limiter à ce seul objet. Les socialistes, au Parlement européen, ont d'ores et déjà avancé des propositions visant à mieux ancrer le service public dans la réalité communautaire. Notre proposition de résolution en mentionne quelques-unes, et je les citerai à mon tour.

Notre souci premier est de renforcer la portée de l'article 90-2 du traité de l'Union, de façon à préciser que les règles de la concurrence ne font pas obstacle à l'accomplissement de la mission confiée aux entreprises d'intérêt économique général.

Nous souhaitons également qu'il soit explicitement permis aux Etats membres de mettre en place des services d'intérêt économique général susceptibles de bénéficier de droits spéciaux, voire exclusifs et pour lesquels un régime spécial des aides d'Etat serait fixé par le traité.

Nous entendons enfin œuvrer pour que le traité comporte un régime permettant aux services d'intérêt général de remplir les missions qui leur sont conférées par les autorités publiques.

Voilà les propositions que les socialistes, forts de leur groupe au Parlement européen, souhaitent présenter à l'occasion de la conférence intergouvernementale.

Mais je voudrais m'arrêter un instant sur un projet qui nous est cher : celui d'une charte européenne du service public. Rendons-en la paternité au gouvernement de Pierre Bérégovoy, auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir, et particulièrement à son ministre de l'équipement, Jean-Louis Bianco, qui, le premier, en 1992 lança cette piste.

La charte européenne des services publics est, aux yeux des socialistes, un objectif réaliste. Et réalistes, nous devons également l'être. Il est en effet peu probable que le service public tiendra en Europe la même place focale que dans notre pays, même si ses valeurs sont portées très haut. Charte, livre blanc, protocole additionnel ou déclaration interprétative : approche en « biais » et non « de front » nous semblent, sans rien renier des valeurs du service public, plus susceptibles de succès.

Succès ? Voilà bien le mot qui nous embarrasse. Quelles sont nos chances ?

Les socialistes essaient d'être lucides. Voilà maintenant plusieurs trimestres que nous débattons, au sein de notre groupe au Parlement européen, de ce thème du service public. Nous rencontrons, dans cet échantillon important qu'est le groupe socialiste, toute l'indifférence des cultures scandinaves, par exemple, qui ignorent le service public. Mais nous trouvons aussi des sympathies.

Il est en particulier un motif de confiance. Le souci de la cohésion économique et sociale, qui est un objectif à part entière de l'Union européenne, affirmé par le traité de Maastricht, rejoint l'esprit du service public. C'est un début et c'est sans doute grâce à de tels points d'appui que nous pourrons progresser sur le chemin escarpé qui est devant nous. Mais il est clair que la notion actuelle de service universel élaborée par la Commission représente un standard trop peu exigeant pour nous satisfaire.

Le débat d'aujourd'hui s'annonçait nécessairement difficile par son objet et par son contexte.

Nous avons voulu lui donner l'image de la lucidité. Lucidité sur les données sociales dans notre pays. Lucidité aussi sur notre capacité à délivrer un message à l'Europe et, pourquoi pas, à infléchir la construction européenne dans le sens des valeurs qui ont fondé notre histoire et qui contribuent à la grandeur de notre pays.

Mais des échéances vous attendent, nous attendent, et la première d'entre elles est le conseil « énergie » du 14 décembre. Après d'autres, monsieur le ministre, je vous demande : qu'allez-vous faire ? Jusqu'où faut-il aller pour défendre le service public en Europe ? Le ministre aura-t-il la détermination du parlementaire ?

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission.* C'est évident !

M. Charles Josselin. Nous entendrons vos réponses, mais les différences d'analyse que j'ai exprimées tout au long de cette intervention nous amèneront à voter contre le texte présenté par la commission de la production et des échanges. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la situation des services publics en France est aujourd'hui très contrastée. Le secteur public comprend à la fois : des entreprises modernes et performantes, comme France Télécom, qui, depuis vingt-cinq ans, a entrepris un effort de modernisation décisif, contribuant ainsi à l'efficacité de notre économie et à la qualité de vie des Français ; des entreprises qui connaissent des situations très difficiles, telles que la SNCF, qui, avec 40 milliards de concours de l'Etat chaque année, enregistre malgré tout un déficit d'exploitation de 15 milliards, ou Air France, qui, dans un ciel déjà libéralisé, est soumise à une sévère concurrence des entreprises étrangères et dont le trafic ne cesse de baisser, contrairement à celui de toutes les compagnies

du monde ; des entreprises qui ont une production moderne, telle EDF qui, grâce au nucléaire, est très performante sur le plan du prix du kilowatt heure, mais dont les structures sont, de l'avis de tous, trop lourdes et les effectifs des filiales sans doute trop nombreux.

Face à cet ensemble, la concurrence entre les opérateurs s'exacerbe, qu'il s'agisse de l'ouverture internationale ou de l'émergence des technologies nouvelles.

La Communauté semble vouloir attaquer ces grands monopoles publics par une politique de libéralisation généralisée. Or l'inspiration qui sous-tend une telle politique est purement idéologique et procède d'un manque de discernement. Je me propose donc, à l'occasion de cette discussion, m'appuyant sur le diagnostic apporté par l'excellent rapport Borotra, auquel je souscris, d'analyser les conditions de la rénovation de nos services publics au sein de cette Union européenne qui se bâtit jour après jours.

D'abord, la France doit dire clairement ce qu'elle attend du service public. Mes propos précédents, qui ont souligné la réalité des faits, montrent qu'il n'y a pas un schéma unique pour tous les services publics et que chacun mérite une approche spécifique. Il ne faut pas confondre service public et secteur public, service public et monopole, service public et statut de fonctionnaire. Par exemple, les services de l'eau ou de collecte des ordures ménagères sont des services publics, bien qu'ils soient assurés, dans nombre de collectivités locales, par des entreprises privées soumises, à travers les appels d'offre, aux règles de la concurrence.

Les principes qui fondent le service public sont clairs. Le premier d'entre eux est celui de l'égalité de service des citoyens, quels que soient leur domicile ou leur situation. A cet égard, la péréquation des tarifs de l'électricité, c'est-à-dire le tarif vert, est la forme la plus élaborée de cette égalité dont chacun a pu mesurer combien elle a été et est précieuse pour l'aménagement du territoire.

Le deuxième principe est celui de la continuité du service public. Et chacun peut apprécier combien la situation qui prévaut actuellement dans les transports en France sera dommageable lorsque les représentants du Gouvernement auront à défendre cette notion fondamentale.

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* Très juste !

M. Robert Galley. Le troisième principe est celui de l'« adaptabilité » en fonction de l'intérêt général aux besoins nouveaux, aux marchés et aux technologies nouvelles.

Le quatrième principe est celui de la spécificité : un service public ne doit pas intervenir en dehors de son champ d'action, surtout s'il bénéficie d'un monopole. Je fais ici allusion à la diversification d'EDF, qui a été financée par les ressources du monopole.

Le cinquième principe, plus particulièrement applicable au secteur énergétique, est celui de la sécurité d'approvisionnement à long terme. Ainsi, soumettre l'approvisionnement en énergie électrique aux seules lois du marché nous conduirait à ne développer que le gaz, dont nos fournisseurs principaux seront, pour longtemps, l'Algérie ou la Russie, pays dont la stabilité ne paraît pas la caractéristique principale.

Enfin, il sera nécessaire de clarifier le rôle des régulateurs. L'Etat français confond son rôle de régulateur du marché et celui d'autorité de tutelle, propriétaire d'une entreprise publique en situation dominante. Aussi, et afin de clarifier notre position nationale face aux autorités de Bruxelles, on pourrait envisager la mise en place d'une autorité de régulation indépendante et éventuellement nommée par le Parlement. Cette solution mérite d'être approfondie.

Pour l'avenir – et je déborde un peu du cadre de ce débat –, il nous paraît crucial que la France donne toutes leurs chances à ses services publics. Elle a su développer des entreprises de réseau efficaces et dont l'étranger nous envie les performances. France Télécom avec le téléphone numérique, Electricité de France avec la production d'électricité nucléaire, la SNCF avec le train à grande vitesse sont des entreprises à la pointe du progrès mondial, qui ont profité avec succès des grands programmes technologiques que la nation avait lancés.

Aujourd'hui, force est de constater que ces grandes entreprises éprouvent des difficultés à progresser pour deux raisons. En premier lieu, elles ont un impérieux besoin de développer leur activité à l'étranger. Or leur statut public peut les handicaper : par exemple, il paraît douteux, dans le contexte actuel, que les Tchèques, qui vont privatiser leurs télécommunications, confient une part notable de leurs services à une entreprise à capitaux d'Etat.

En second lieu, ces grandes entreprises ont besoin d'un actionnaire capable d'accompagner leur développement. Or l'Etat n'est généralement pas un bon actionnaire, car il raisonne à court terme, en fonction des annualités budgétaires. C'est ce qui explique que nos voisins italiens – nous ne sommes pas les seuls dans ce cas –, après avoir privatisé l'ENI, privatisent aujourd'hui l'ENEL et demain la STEC.

La rénovation et le développement des entreprises publiques passent donc par une réflexion approfondie sur les moyens d'améliorer leurs chances, tout en préservant les missions de service public qui doivent impérativement être assurées en priorité. Cela suppose un choix fondamental à opérer entreprise par entreprise et qui peut se résumer en une question : l'efficacité peut-elle naître de l'action volontariste de l'Etat, ou ne peut-elle venir que de l'adaptation constante à la concurrence ? Il me semble que le traitement de cette question peut faire l'objet de l'un des grands chantiers du septennat : on en discerne aisément l'importance aujourd'hui. Malheureusement, cela participe de l'objectif parallèle de réduction des déficits publics, condition de notre indépendance nationale et clé de la solution du problème de l'emploi.

J'en reviens à l'objet même de cette proposition de résolution : « Faut-il modifier le traité ? » Pour répondre à cette question, il convient de distinguer entre le fond et la forme des décisions communautaires.

En ce qui concerne la forme, le groupe RPR retiendra deux recommandations importantes du rapport Borotra, reprises avec bonheur par M. Vernier dans son rapport au nom de la commission de la production.

Premièrement, il est souhaitable de conférer un droit d'initiative au Conseil, comme c'est le cas pour la Commission.

Mais il faut d'abord dissiper l'illusion, trop répandue, selon laquelle le Conseil serait plus favorable à nos thèses que la Commission. L'exemple récent des essais nucléaires est là pour nous prouver le contraire : si le Conseil avait eu à se prononcer, nous aurions à coup sûr été condamnés, alors que la Commission nous a finalement donné raison, ce qui, vous en conviendrez, est très précieux.

En second lieu, en ce qui concerne la libéralisation, la Commission est certes empreinte d'une idéologie libérale d'origine anglo-saxonne, mais elle est avant tout suiviste – beaucoup l'ignorent en France. Dans son action, elle répond à un mouvement international très avancé, à la pression de nombreux pays européens libéraux, mais aussi, on le sait moins, aux pressions d'entreprises privées, y compris de grandes entreprises françaises qui souhaitent pouvoir se développer.

La deuxième recommandation est de supprimer l'article 90-3 du Traité instituant la Communauté européenne, article qui donne à la Commission le pouvoir d'adopter des directives de libéralisation sans l'avis du Conseil, ni du Parlement.

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* C'est effectivement scandaleux !

M. Robert Galley. Cette situation est apparue si anormale qu'elle a fait, en 1989, l'objet d'un compromis politique avec la Commission, aux termes duquel cette dernière doit consulter les Etats membres avant l'adoption d'une directive de ce type. A cet égard, le point 3 de la proposition de résolution présentée par M. Vernier est excellent. Il faut inscrire ce compromis dans le Traité et faire rentrer ces directives dans le « droit commun », qui prévoit une adoption par codécision du Parlement et du Conseil.

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* Très bien !

M. Robert Galley. Faut-il modifier le traité ?

En ce qui concerne le fond, le groupe RPR considère crucial d'affirmer l'importance des services publics et des principes qui les sous-tendent : ...

M. Pierre Mazeaud. Bien !

M. Robert Galley. ... égalité des citoyens, continuité, cohésion sociale, aménagement du territoire.

M. Jean-Claude Lefort. Cela ne se négocie pas !

M. Robert Galley. Mais, cher collègue, l'Europe est une réalité dont vous ne pouvez pas vous abstraire.

Il faut être conscient que toute modification apportée au Traité devra être adoptée à l'unanimité,...

M. Pierre Mazeaud. Eh oui !

M. Robert Galley. ... et que toute décision qui sera prise lors de la conférence intergouvernementale de 1996 sera, par définition, une position de consensus.

Trois voies sont possibles. La première consiste à modifier l'article 90-2, en précisant mieux ce qu'est un service public d'intérêt général.

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* Mission de service public !

M. Robert Galley. Cette manière d'introduire le service public dans le Traité risque d'aboutir, par le jeu des compromis successifs auxquels donne lieu toute négociation communautaire, à une définition minimale du service public.

La deuxième voie consiste à introduire, parmi les objectifs du Traité, l'accomplissement d'un certain nombre de missions qui sont, pour nous, Français, les missions de service public.

La troisième voie consiste à obtenir, sans toucher au Traité, une inflexion du discours du Conseil européen, comme nous avons su le faire avec bonheur au sommet de Cannes. Cela devait nous conduire à renforcer notre capacité de proposition lors des discussions de directives sectorielles, comme nous l'avons fait, par exemple, en proposant la théorie de l'acheteur unique dans le débat sur le marché de l'électricité.

Faire appel au principe de subsidiarité est une tentation séduisante pour se réserver les choix d'organisation en matière d'industries de réseau. Toutefois, si la subsidiarité est une donnée qui peut trouver sa place dans une directive, ce n'est en aucun cas un acte unilatéral. Par ailleurs, les activités que nous venons d'évoquer sont des activités économiques qui rentrent dans le champ de la compétition internationale et il est fort douteux, monsieur le ministre, que nos partenaires nous suivent dans cette voie.

M. Jean-Claude Lefort. Le veto !

M. Robert Galley. Tout bien considéré, il me semble que la deuxième voie, c'est-à-dire celle qui consiste à introduire, parmi les objectifs du Traité, l'accomplissement d'un certain nombre de missions de service public, est la meilleure. Elle se heurtera sans doute à la volonté commune franco-allemande de cibler la conférence intergouvernementale sur quelques grands sujets majeurs tels que les institutions, la politique étrangère ou la politique de sécurité. Il appartiendra à notre gouvernement d'apprécier.

Pour conclure, je dirai que l'excellent rapport de M. Borotra a été heureusement complété et précisé par M. Vernier, et que le groupe RPR émettra un vote positif sur la proposition de résolution. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Monsieur le président, monsieur le ministre, je remonte à cette tribune pour suppléer M. Pierre Lequiller, qui devait poursuivre la présentation de la position du groupe de l'UDF mais qui, malheureusement, a été contraint de retourner à Louveciennes à pied. Ayons une pensée émue pour lui ! *(Sourires).*

Les trois prochaines années seront déterminantes pour le grand projet européen. La conférence intergouvernementale de mars 1996, la mise en place de la monnaie unique en 1999 et l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre une politique étrangère et de défense commune seront autant de rendez-vous de l'Europe avec son destin. Il nous appartiendra de bien négocier chacun de ces tournants, en particulier la conférence intergouvernementale, faute de quoi nous risquerions de compromettre l'édifice européen construit pierre par pierre depuis quarante-cinq ans.

A cet égard, le débat sur l'avenir de nos services publics est fondamental, et vous avez eu le mérite, Monsieur le ministre, de soulever ce problème lorsque vous siégiez parmi nous. Ce qui est en cause, c'est la manière dont peuvent ou doivent fonctionner les entreprises qui assurent des missions d'intérêt général et qui bénéficient, de ce fait, de conditions d'exploitation pouvant aller à l'encontre des règles communautaires de libre concurrence.

Ce débat peut se résumer en deux questions : est-ce à l'Europe de s'adapter au service public « à la française » ? Ou bien est-ce à celui-ci de s'adapter à l'Europe ?

La tentation est évidemment forte, pour les tenants de l'une ou l'autre démarche de les opposer et de les présenter comme incompatibles. Mais, comme souvent sur les sujets européens, le manichéisme est dangereux et destructeur. L'Europe doit reposer sur deux pieds : d'une part, la concurrence et le libre-échange ; d'autre part, le service public.

Il est certain que le service public a longtemps été le parent pauvre de l'Europe, et on doit le déplorer. En même temps, cela se comprend. Le service public est indiscutablement lié à l'Etat et à la nation, et il revêt de ce fait une dimension politique que l'Europe du Traité de Rome ne possédait pas.

Nous progressons toutefois vers une Europe de nature politique, qui aura bientôt sa monnaie et peut-être sa défense. Il serait donc logique qu'elle s'ouvre aussi au service public et cesse de l'opposer à la concurrence..

Après l'arrêt Commune d'Almelo du 27 avril 1994, rendu par la Cour de justice, certains indices laissent à penser qu'une véritable doctrine européenne du service public est en train de naître. Un rapport du Centre européen des entreprises à participation publique, publié en juillet 1995 y a d'ailleurs largement contribué.

Tout cela donne envie de dire aux sceptiques que, en la matière, il faut laisser du temps à l'Europe ! Qu'ils n'oublient pas que les services publics « à la française », notamment industriels et commerciaux, sont issus d'une construction jurisprudentielle du Conseil d'Etat qui a commencé au début de notre siècle. Les principes d'égalité, de continuité et d'adaptation du service public, auxquels nous sommes tous attachés, n'ont pas été créés *ex nihilo.* Ils sont, eux aussi, le fruit d'une longue construction jurisprudentielle parachevée par le Conseil constitutionnel. Le service public est, par essence, une notion évolutive.

Quant à ses vertus – assurer une péréquation tarifaire des prestations, la cohésion sociale et un aménagement équilibré du territoire –, elles ont été naguère l'occasion de débats animés. Souvenons-nous de celui qui, dans les années trente, opposa la doctrine juridique de l'Etat-providence à celle de l'Etat-gendarme – Hauriou contre Duguit ! Que de chemin parcouru depuis lors par notre service public !

Que ce débat traverse aujourd'hui l'Europe prouve que la doctrine européenne du service public est en train de naître. Sa reconnaissance expresse au sein du traité de Rome est, dès lors, l'aboutissement souhaitable de l'évolution jurisprudentielle en cours.

Il faut donner au service public une assise juridique certaine. La prochaine conférence intergouvernementale de mars 1996 nous fournira à cet égard une occasion qu'il appartiendra au Gouvernement de saisir.

Pour ce qui concerne l'avenir de nos services publics dans le cadre de l'Europe, nous ne devons pas camper sur des positions trop fermes et tranchées qui nous isoleraient de nos partenaires.

Le fait est que nos services publics ont commencé à évoluer avant même que l'Europe ne les y pousse. Les craintes de voir notre modèle disparaître au sein de l'Europe sont fondées sur une confusion entre ce qui relève de la mission de service public et la gestion de ce même service.

Comme vous l'avez dit hier dans cet hémicycle, monsieur le ministre, ce qui fonde l'entreprise publique, ce n'est pas son statut, mais ce sont les missions de service public que la France se donne. Le mode de gestion n'est qu'un moyen de parvenir à la réalisation de ces missions.

Ainsi que le Premier ministre, Alain Juppé, l'a indiqué à notre assemblée au cours du débat du 31 mai dernier, la concurrence a des vertus et nous ne devons pas isoler nos grands services publics de l'évolution du monde qui les entoure, sous peine de nous préparer à des catastrophes industrielles.

L'Europe s'ouvre au service public. Ouvrons notre service public à l'Europe !

Monsieur le ministre, le groupe de l'UDF est attaché à la fois au respect des traités européens et à la notion de service public à la française.

Notre groupe n'aurait pas, j'ose le dire, approuvé le texte initial de la résolution que vous aviez signé. C'est pourquoi il s'est rallié à une version amendée par notre ami Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges, et enrichie d'un certain nombre d'ajouts et de précisions.

Le nouveau texte établit un équilibre entre le respect des traités et la défense de notre service public. Il nous convient, à condition toutefois que de nouveaux amendements comme celui qui consisterait à supprimer l'article 90-3 du traité instituant la Communauté européenne ne soient pas réintroduits, car nous y sommes opposés.

Par ailleurs, nous sommes très attachés à l'amendement de M. Hoguet supprimant le point 4 qui institue, au bénéfice du Conseil de l'Union européenne, un droit d'initiative législative équivalant à celui de la Commission. L'UDF considère, en effet, que cette initiative ainsi reconnue pourrait remettre en cause certaines des politiques communes – je pense notamment à la politique agricole et aux fonds structurels. Elle juge de plus qu'il n'est pas aujourd'hui opportun d'apporter, au détour d'un texte spécifique, une modification importante au traité.

Monsieur le ministre, après vous avoir exprimé notre position, nous espérons que la proposition de résolution – fruit d'une discussion positive tant au sein de la Délégation qu'au sein de la commission de la production et des échange et de notre assemblée tout entière – sera en mesure de contribuer à renforcer la position que le Gouvernement devra tenir lors du Conseil de Madrid qui se réunira dans quelques jours, dans le prolongement de celui qui a eu lieu le 1er juin dernier.

Nous ne doutons pas qu'en tant que défenseur du service public à la française, vous saurez être l'avocat efficace des intérêts de la France et du progrès de la doctrine européenne du service public. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a manifestement un défaut de compréhension entre le Gouvernement et les entreprises de service public de notre pays.

Nous avons vu toutes ces entreprises entrer, les unes après les autres, dans de vigoureux mouvements de protestation. Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui de France Télécom. Cette entreprise, qui est peut-être aujourd'hui le moins concernée, n'a pas une forte tradition de grève. Or elle a connu, pour la première fois de son histoire, une grève massive rassemblant la grande majorité de son personnel sur les problèmes dont nous discutons.

Mais il faut que nous allions au-delà si nous voulons – et je retiens que tout le monde ici a cet objectif – défendre la notion de service public à la française. Pour ce faire, nous avons incontestablement besoin et des salariés des entreprises de service public et de leurs usagers qui, en général, sont satisfaits des prestations qui leur sont offertes. La preuve en est que, malgré la gêne grave que subit une grande partie de la population, la majorité des Français continue d'apprécier ces entreprises ; certains même soutiennent l'action de leurs agents en dépit des difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Il faut donc analyser et comprendre ce qui se passe avec, d'un côté, la démarche conduite au niveau européen et, de l'autre, la volonté politique du Gouvernement français. Cela se résume en deux questions : nos services publics sont-ils si mauvais qu'il faille les faire évoluer à marche forcée ? Le basculement brutal dans la concurrence est-il le meilleur moyen de faire évoluer les entreprises concernées ?

A ces deux questions, simplistes, je le reconnais volontiers, je réponds non. J'essaierai cependant de préciser ma pensée.

Nos services publics ne sont pas mauvais. C'est assez largement reconnu, et on le constate plus particulièrement quand on se trouve à l'extérieur de nos frontières. En effet, la qualité de la poste française, par exemple, est surtout appréciée quand on doit recevoir du courrier dans un autre pays.

M. Charles Josselin. C'est vrai !

M. Jacques Guyard. Quant à celle de nos chemins de fer, on l'apprécie d'autant plus que l'on prend un train à l'étranger.

M. Charles Josselin. Eh oui !

M. Jacques Guyard. Je pourrais multiplier les exemples.

Bien que cela ait été dit de multiples fois, je rappellerai à nouveau qu'en France le service public est constitutif du pacte républicain : il est né et s'est développé avec notre pays. En fait, on pourrait remonter le temps bien au-delà de la République puisque la Poste royale était déjà un élément constitutif de l'Etat de l'Ancien régime.

La nation s'est donc rassemblée autour d'un certain nombre de services publics. A ce sujet, je ne reprendrai pas ce qu'a dit mon ami Charles Josselin.

Le service public est un symbole de qualité. Il est aussi un symbole de compétitivité, point sur lequel nous n'avons pas suffisamment insisté : EDF est un symbole de qualité évident ; France Télécom est un symbole de compétitivité évident, et sa position sur le marché international est forte. Et cela en dépit des charges que nous avons imposées à ces entreprises – quand je dis « nous », j'entends les gouvernements de la gauche aussi bien que ceux qui les ont précédés – parce qu'elles étaient des bras séculiers de l'Etat. Tout le monde sait que la dette affolante de la SNCF est simplement due au fait qu'on lui a fait supporter des investissements qui ne relevaient pas de sa compétence : toute une série de gouvernements a trouvé plus commode de lui en faire supporter la charge, à elle plutôt qu'au budget de l'Etat.

Cette compétitivité est évidente, tout comme cette qualité de service, accessible à l'ensemble de nos concitoyens.

Sans multiplier les exemples de quasi-dévoiement des comptes de ces entreprises au profit de l'Etat, je citerai le cas de la presse, longtemps soutenue par La Poste d'une manière qui n'avait rien de logique.

Si ces données sont acquises, il nous faut aujourd'hui discuter de l'adaptation indispensable au monde moderne de nos entreprises publiques. Cette adaptation se fait, aussi bien au niveau européen qu'à l'intérieur de notre pays, depuis au moins cinq ans. Ainsi, entre 1990 et 1992, une première étape a été franchie avec la mise en place de procédures communes au niveau européen. L'année 1990 a aussi connu la loi qui a fait évoluer le statut de La Poste et de France Télécom. Au cours de ces cinq dernières années, on a observé une forte évolution. Mais si cette évolution est indispensable du fait que nous sommes dans une économie ouverte, nous tenons à conserver la maîtrise des infrastructures que nous jugeons essentielles à la cohésion du pays. Nous savons aussi que la qualité de nos services publics est un élément de force économique, car la qualité s'exporte : le TGV, l'électricité, les technologies de France Télécom s'exportent !

Nous sommes donc d'accord avec le rapport Borotra pour dénoncer la primauté absolue donnée à la concurrence dans les choix de la Commission de Bruxelles, qui va parfois jusqu'à favoriser les entreprises extérieures à la Communauté au détriment des grandes entreprises nationales, seules astreintes à supporter les charges de service public et celles, indues, imposées par l'Etat.

Il faut distinguer entre la concurrence inévitable – Air France est inévitablement en position concurrentielle, tout comme France Télécom pour une bonne part de ses activités – et la concurrence de principe, purement idéologique, ainsi que l'a qualifiée notre collègue Robert Galley.

A la concurrence inévitable, il faut se préparer. Pour y faire face, il faut s'organiser et nos entreprises doivent évoluer. Quant à la concurrence de principe, quant à la concurrence idéologique, son impact sur les entreprises de service public ne me paraît pas forcément bon. Je pense au contraire que le meilleur garant de l'évolution de nos entreprises est une régulation mieux organisée de celles-ci. A ce sujet, nous devons avoir entre nous, comme au niveau européen, un débat suivi car un régulateur indépendant, lié au Parlement, peut apporter plus qu'un basculement brutal dans la concurrence. Il convient donc de ne pas aller trop vite dans nos recommandations. J'avoue, monsieur le ministre, avoir souri en lisant, dans la première version de la proposition de résolution, qu'il fallait remettre au conseil régional le réseau banlieue de la SNCF et de la RATP. Voilà vingt ans que nous discutons de ce délicat sujet ! Je suis partisan d'un tel rattachement, mais le prévoir en une ligne et demie au terme d'une résolution, voilà qui est franchement rapide !

Un mot sur le statut des textes européens.

Je suis un Européen convaincu et je crois que c'est dans le cadre européen que nous devons protéger, faire évoluer et renforcer nos services publics.

Le problème du statut des textes européens a été posé par plusieurs collègues, qui ont évoqué les pouvoirs du Conseil, ceux du Parlement européen et ceux de la Commission de Bruxelles.

La principale difficulté réside dans le fait que l'incohérence de certains textes prive les entreprises publiques de perspectives à long terme. A cet égard, l'usage abusif de l'article 90-3 pose un problème réel. Il appartient au Gouvernement français de bien marquer cela auprès des autres gouvernements, même si – et je retiens ce qu'a dit M. Gonnot à ce propos – les modifications apportées au traité de Rome relèvent plus de la future conférence intergouvernementale que d'initiatives au cas par cas, qui présentent des risques importants.

Je m'arrêterai un instant sur l'une des entreprises touchées par l'évolution européenne.

En ce qui concerne La Poste, la directive du 26 juillet dernier est à court terme satisfaisante puisqu'elle garantit à cette entreprise la distribution du courrier transfrontalier entrant et le publipostage. Mais à moyen terme, d'ici au 30 juin 1998, cette garantie peut être remise en cause par la seule Commission. Ainsi, un texte initié par un niveau de compétence européen pourrait, être modifié, dans deux ans à peine, par un autre niveau de compétence européen. Cela n'est pas normal. D'ici à 1998, il faudra faire évoluer cette règle.

Aujourd'hui, les choses s'accélèrent. Ainsi, au 1er juin, le Conseil « énergie » a validé la coexistence de deux formules, que l'on veut préciser. A cette occasion, faisons passer à Bruxelles l'idée que notre service public apporte la qualité.

J'ai moi aussi participé à des conversations avec des collègues d'autres pays. Si, pour certains, la notion de service public et de qualité, y compris parmi nos amis politiques, est relativement lointaine, d'autres, qui ne sont pas forcément nos amis politiques, partagent cette conception du service public, même s'ils ne l'appellent pas de la même façon. Nous avons un important travail à l'intérieur de l'Europe à réaliser avec les professionnels et les syndicalistes des secteurs concernés, et d'abord avec les nôtres.

Car, monsieur le ministre, et je conclurai là-dessus, ce n'est pas en braquant les personnels et les usagers de nos services publics que nous nous armerons le mieux possible pour aller discuter à Bruxelles de leurs positions : c'est, au contraire, en affirmant notre fierté de la qualité atteinte par nos entreprises de service public que nous pourrons continuer de faire évoluer les positions européennes de manière que ces entreprises continuent de vivre, de s'adapter et de s'améliorer pour le grand bien de nos concitoyens ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je limiterai strictement mon propos à Electricité de France et je serai peut-être – je vous prie de m'en excuser – beaucoup plus terre-à-terre que les orateurs précédents.

Que de chemin parcouru depuis la loi de nationalisation du 8 avril 1946 ! En 1994, EDF a réalisé un chiffre d'affaires de 183 milliards de francs avec 118 000 salariés environ. Avec un peu plus de 417 térawattheures, la production d'EDF représente à peu près 20 p. 100 de l'électricité produite en Europe.

EDF est au premier rang des électriciens européens, voire mondiaux. Elle se trouve placée devant les trois autres plus importants producteurs européens, l'Italie étant le second avec 183 térawattheures.

En matière d'exportation, avec 58,5 térawattheures, notre pays occupe de loin la première place mondiale devant le Canada, qui exporte 24,5 térawattheures.

Forcément, les performances d'EDF avec tous ses salariés sont enviées et jalousées. Son monopole de production, de transport et de distribution est l'objet d'attaques de certains pays de l'Union européenne, en particulier au Conseil européen de l'énergie. En octobre dernier, monsieur le ministre, dans un rapport intitulé *Faut-il défendre le service public ?* que vous avez rédigé alors que vous étiez député, vous avez fort pertinemment analysé la situation.

L'Union européenne et son Conseil « énergie », considérant le produit électrique comme un produit banalisé, veulent faire jouer la libre concurrence entre producteurs européens en permettant l'achat d'électricité au meilleur prix et par le consommateur final. Après de longues et laborieuses négociations, le Conseil « énergie » a finalement accepté, le 1er juin dernier, deux possibilités, autorisant chaque pays à opter pour le le système dit d'accès des tiers au réseau – l'ATR – ou le système dit de l'acheteur unique, qui organise en fait la concurrence en la limitant strictement à la production.

La France a accepté le système de l'acheteur unique. Encore faut-il que soient levées toutes les ambiguïtés que recouvrent ces deux mots magiques.

Pour moi, la France pourra acheter ou vendre de l'électricité à des pays membres ou non de l'Union européenne, mais seule EDF devra être habilitée à le faire. Encore faudra-t-il lui fixer des règles et sur le long terme – vingt-cinq à trente ans – pour ne pas être obligé d'y revenir périodiquement et à intervalles courts.

Il appartiendra au Gouvernement français, et à lui seul, d'organiser par le biais d'EDF les processus de mise en concurrence, et notamment de fixer le pourcentage ou une fourchette de pourcentages pour l'achat ou la vente, peut-être pays par pays, en tenant compte de la qualité de l'usine productrice, de ses efforts de protection de l'environnement, de ses efforts antipollution et de son degré de sécurité.

Bref, il faut fixer des règles intangibles, et pour le long terme. Nous devons, avec fermeté, marquer notre attachement au maintien du monopole de distribution et de transport d'EDF. En privilégiant le court terme, on rendrait impossible une politique énergétique tendant à optimiser la consommation, à réduire la dépendance énergétique. On rendrait également impossible tout programme nucléaire, dont l'investissement s'amortit sur le long terme.

Le principe d'EDF vendeur ou acheteur unique peut-il s'assouplir quelque peu ? Il me paraît indispensable de ne pas nous s'enfermer dans notre citadelle d'acheteur unique car nous ne tarderions pas sinon à être assiégés par Bruxelles, et l'accès des tiers au réseau pourrait nous être imposé par l'Union européenne.

Nous devons admettre qu'il puisse y avoir en France quelques très gros consommateurs industriels, dits consommateurs éligibles, qui pourront acheter leur électricité où ils veulent. Mais il va de soi que leur nombre doit être extrêmement limité et que le caractère de consommateur éligible doit être très soigneusement défini.

On peut retenir comme critère, et sans que ce soit limitatif, la puissance demandée, la consommation annuelle, l'importance du coût de l'électricité dans le prix de revient, par exemple les deux tiers de celui-ci. Cela suppose une réglementation française très stricte pour que ne soient pas remis en cause la politique actuelle de transport et de distribution d'EDF et ses programmes d'investissement sur le long terme. L'article 8 de la loi de nationalisation a permis quelques rares dérogations pour certaines grosses industries. En définissant de façon limitative le caractère de consommateurs éligibles dans le cadre de l'acheteur unique, nous faisons un effort pour aider certains gros industriels à faire face à la très vive concurrence à laquelle se trouve confrontée leur production sur le marché mondial. Il importe en effet qu'ils restent compétitifs. C'est vital pour eux, pour notre commerce extérieur et pour l'emploi.

Bien sûr, il ne peut être question de considérer comme consommateurs éligibles les producteurs distributeurs français non nationalisés, actuels ou futurs, et les régies locales de distribution. Si nous le faisions, nous remettrions en cause le système de péréquation des tarifs. Sans bruit, de plus en plus de sociétés ou régies se retrouveraient alors consommateurs éligibles et nous entrerions ainsi perfidement dans le système d'accès des tiers aux réseaux que, justement, nous refusons. Toutefois, il importe de préserver l'équilibre actuel entre EDF et les régies. Celles-ci doivent rester acheteur unique sur leur territoire et dans leur gamme de tension. J'approuve donc la proposition de résolution sur l'électricité de notre rapporteur sous réserve qu'il soit précisé, au point 24, que les distributeurs non nationalisés et les régies ne sont pas des consommateurs éligibles. Il conviendrait également d'ajouter que le système actuel d'équilibre entre EDF et les régies doit être impérativement maintenu. Par ailleurs, au point 25, je souhaite que nous réaffirmions non seulement notre attachement au système de l'acheteur unique mais aussi et surtout notre détermination de ne pas y déroger sur le long terme, sauf pour quelques rares consommateurs éligibles dont la définition revient au seul gouvernement français.

Notre résolution doit être sans faille. Ce système de l'acheteur unique, légèrement ouvert, dont les conditions pour notre pays doivent être définies par la France et par elle seule, doit constituer notre dernière concession à la Commission européenne. J'en profite, monsieur le ministre, pour vous demander de donner des directives très claires au regard de l'accord sur les marchés publics – AMP – approuvé par le Parlement européen. EDF est soumise aux procédures spécifiées par la directive européenne 93/38, nettement distinctes de celles imposées aux marchés publics proprement dits. Est-elle dans l'obligation de respecter simultanément les deux textes ou seulement la directive 93/38, ce que j'espère ?

Enfin, monsieur le ministre, je souhaite qu'un véritable contrat de plan soit établi entre l'Etat et EDF permettant à cette magnifique société, qu'il ne peut être question de tronçonner en deux ou trois sociétés, de se développer à l'international et de présenter annuellement ses bilans et comptes d'exploitation pour qu'elle puisse se mesurer aux autres, laissant ensuite, et ensuite seulement, à son actionnaire unique, l'Etat, la possibilité de demander le versement des dividendes qu'il souhaite sans oublier qu'EDF a aussi le devoir de se désendetter.

Monsieur le ministre, je connais votre volonté de défendre le service public à Bruxelles. Nous serons nombreux à vos côtés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, *ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.* Monsieur le président, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier les orateurs pour leurs interventions.

Ce débat est en effet allé au cœur des choses. Il a posé les vraies questions, même s'il peut y avoir des divergences sur les réponses à y apporter. C'est le rôle du Parlement que d'ouvrir ce type de débat et je tiens à remercier en particulier M. le président de la commission de la production et des échanges ainsi que M. le président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne qui ont rendu possible une évolution des propositions de résolution sur la base du rapport qu'ils ont confié à un parlementaire.

Pour commencer sur une note d'humour, je conseillerai à ceux, sur ces bancs, qui auraient pour ambition de devenir ministre de ne pas trop travailler à l'Assemblée nationale. Cela leur évitera, une fois ministre, d'être, comme moi, confrontés à la position qu'ils avaient prise en tant que parlementaire. *(Sourires.)*

M. Jean-Claude Lenoir. C'est cruel !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Cela dit, je vais vous faire une confidence : cela ne me gêne pas du tout car je n'ai pas changé d'avis, et les propos que je vais tenir vont vous le prouver.

M. Pierre Mazeaud. Nous en sommes convaincus, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Merci, monsieur le président de la commission des lois.

Comme le disait M. Josselin tout à l'heure, il est bon que le Parlement soit amené à étudier au fond la question du service public en amont des décisions à prendre, car, lorsque les processus sont engagés, il est souvent trop tard pour intervenir. Le débat tourne autour du service public, qui, selon M. Lenoir, est menacé. Pourquoi le problème se pose-t-il aujourd'hui ? Cela tient à plusieurs raisons.

En premier lieu, l'accumulation des déficits et le niveau de l'endettement peuvent mettre en cause la survie de certaines entreprises publiques. M. Guyard s'est demandé à qui en incombait la responsabilité et il a évoqué en particulier le problème de la SNCF. Ayant décidé de ne pas entamer de polémique, je ne chercherai pas à savoir, monsieur Guyard, si c'est vous qui êtes en cause ou nous.

M. Jean-Claude Lenoir. On a une petite idée !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Mais, si la responsabilité était proportionnelle au nombre d'années écoulées, pour les quatorze dernières, en toute honnêteté, la nôtre ne serait pas la plus grande. Bref, le résultat est là et il nous faut prendre en compte cette donnée dans les perspectives actuelles de rigueur budgétaire, condition fondamentale de l'assainissement de la situation économique.

En deuxième lieu, la pression de la déréglementation dans tous les secteurs économiques, poursuivie par la Commission avec opiniâtreté, se traduit par des directives qui contestent parfois, directement ou indirectement, la notion de service public. C'est ce que M. Josselin appelait tout à l'heure « l'irruption de l'Europe » dans la situation créée à l'intérieur de notre pays.

En troisième lieu, les évolutions technologiques et les transformations de l'environnement international, dont la France ne peut s'abstraire, aboutissent à contourner certains monopoles.

Enfin, la dernière raison n'est pas spécifique à la France : les services publics ont du mal à se réformer de l'intérieur. Il est parfois nécessaire de donner un coup de pouce pour adapter leurs structures à la réalité du temps. M. Lefort a donné tout à l'heure, avec le talent qui est le sien, de façon caricaturale, l'exemple de la résistance à l'évolution.

M. Jacques Myard, *au nom de la délégation pour l'Union européenne.* Il ne s'en est pas remis ! *(Rires.)*

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Tout cela montre bien, s'il en était besoin, que la voie est très étroite entre ceux pour qui rien ne doit changer et ceux qui prônent le démantèlement, pour lesquels, en dehors du marché, il n'est point de salut. Je n'appartiens à aucune de ces catégories. Je suis fondamentalement attaché à l'idée même du service public, lequel constitue l'un des fondements du pacte républicain, au même titre que la protection sociale, l'école et l'aménagement du territoire. Et je considère que l'égalité des citoyens devant l'accès à un certain nombre de services est indispensable à la réduction de la fracture sociale. A cet égard, je rejoins M. Josselin qui parlait de justice redistributive. Cette préoccupation est donc au centre de notre volonté politique.

Le service public oui, mais pas n'importe lequel et pas à n'importe quel prix. La notion de service public est très contestée à l'extérieur de notre pays. Le président Pandraud a demandé aux quinze pays de l'Union de donner leur avis dessus et j'engage ceux d'entre vous qui ne l'ont pas fait à lire les réponses, recueillies par l'intermédiaire des ambassadeurs et collectées dans le rapport dont nous parlions tout à l'heure. Pour l'immense majorité, la notion de service public est incompréhensible et nos partenaires ne retiennent souvent comme seul critère que celui de la concurrence. Or, je le répète, et sur ce point je suis d'accord avec M. Lefort – c'est si peu fréquent que cela mérite d'être souligné –, s'il est nécessaire d'accepter un minimum de concurrence pour faire bouger les choses...

M. Jean-Claude Lefort. Je n'ai pas dit ça !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Mais je ne vous citais pas, monsieur Lefort, je disais ce que je pense. Vous avez été le meilleur avocat de vos thèses, permettez-moi de ne pas y adhérer et de défendre les miennes. Donc je continue.

S'il est nécessaire d'accepter un minimum de concurrence pour faire bouger les choses, celle-ci ne saurait permettre seule d'apporter à nos concitoyens les services qu'ils attendent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

J'ajoute que la notion de service public est très contrastée à l'intérieur. M. Josselin a dit qu'elle faisait partie de notre patrimoine : c'est vrai. Les Français y sont au fond très attachés, par culture, parce qu'elle correspond à l'idée qu'ils se font de l'Etat et parce qu'ils savent que c'est l'un des fondements de la cohésion sociale. Beaucoup de pays en Europe, la Grande-Bretagne notamment, n'ont pas la même conception que nous du rôle de l'Etat.

Mais en même temps que nos concitoyens sont attachés à la notion de service public, ils sont exaspérés par les déficits chroniques, souvent incompréhensibles pour eux, par le caractère figé de l'organisation de certains de nos services publics, voire par le peu de cas que l'on fait parfois de l'usager – et c'est pour cela que je dis que c'est une notion « contrastée à l'intérieur ». Il faut donc revenir à l'essentiel. Je le dis tranquillement, en cette période de crise, le service public est plus que jamais nécessaire. Il ne peut pas se réduire à combiner la libéralisation des services en direction du privé et la mise en œuvre d'une obligation minimale de service dans des secteurs qui ne sont pas suffisamment financés par le public. Cette approche est fausse, et vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de dire qu'il ne fallait pas s'engager dans cette voie.

M. Jean-Claude Lefort. Vous avez compris ce qu'il a dit ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Oui, monsieur Lefort ! Je sais bien qu'il faut parfois répéter les choses pour certains d'entre vous. Je vous expliquerai s'il le faut !

Je répète donc qu'une trop grande libéralisation conduirait à ne laisser à la charge du public que ce qui n'est pas rentable : telle est la menace.

M. Robert Pandraud, *président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne,* **et M. Pierre Mazeaud.** M. Lefort devrait applaudir !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Nous ne sommes pas d'accord avec cette excessive libéralisation, comme l'a dit le rapporteur...

M. Jean-Claude Lefort. Il n'a pas dit cela !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* C'est mot pour mot ce que j'ai dit !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. C'est exactement ce que M. le rapporteur a dit. Seulement, monsieur Lefort, vous êtes prisonnier de vos obsessions...

M. Jean-Claude Lefort. Et vous de Maastricht !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... et vous n'entendez plus ce que disent les autres.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* « Ils ont des oreilles et ils n'entendent pas ! »

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je souhaite donc, monsieur Lefort, que vous découvriez la vertu du débat, qui passe par la tolérance et l'écoute des autres. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Une conception minimaliste du service public, du service universel, comme on dit dans certains cas, ne me paraît pas acceptable.

M. Lenoir et M. Lequiller, ce dernier par la bouche éminente du président de la commission de la production et des échanges, ont tous les deux posé une vraie question : faut-il adapter l'Europe au service public ou faut-il adapter les services publics à l'Europe ? Quant à M. Sarre, il se demande s'il faut essayer de prouver à nos partenaires les vertus de la singularité française pour la faire triompher. Etant un pragmatique et non un doctrinaire, je ne crois pas qu'il faille chercher à imposer à nos partenaires européens un modèle de service public à la française, mais je demande qu'en échange, au nom de la subsidiarité, on ne cherche pas à imposer à la France une libéralisation totale dont elle ne veut pas.

M. Jean-Claude Lenoir. Nous sommes d'accord !

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Car pourquoi serait-on obligé de changer ce qui marche bien pour y substituer une organisation dont personne ne sait comment elle fonctionnerait ?

M. Pierre Mazeaud et M. Jean-Claude Lenoir. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Ma position est donc simple : je plaide clairement pour le pragmatisme et la subsidiarité dans ce domaine.

M. Jean-Claude Lefort. Et les choix de société ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Il faut donc revenir aux sources et préciser clairement ce qui fonde le service public. Sont-ce les principes ou les missions ? A cette question qu'ont posée M. Josselin et M. Galley ma réponse est claire. Monsieur Josselin, je partage les principes que vous avez évoqués tout à l'heure, mais plus on est dans le domaine des principes, plus on s'éloigne des réalités. Je répète que ce qui fonde le service public, ce sont les missions.

M. Jean-Claude Lenoir. Exactement !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Si les principes sont intangibles et ne peuvent pas évoluer, cinquante ans après, les missions de service public, elles, sont susceptibles de changer, soit que l'environnement ait lui-même changé, soit que la nation ait été amenée à définir de nouvelles priorités pour l'évolution de la société française.

M. Pierre Mazeaud. Elle n'est pas intangible !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Ma position est donc claire, nette et précise : je ne crois pas au monopole naturel, et je suis là en contradiction absolue avec M. Lefort. En revanche, j'estime qu'il revient à la France seule de déterminer les missions qui fondent l'existence du service public.

Tirons-en les conséquences : on ne peut pas être prisonnier d'un schéma figé, l'organisation des services publics doit s'adapter aux réalités, européennes, technologiques, économiques, ainsi qu'à l'attente des dirigeants de notre pays.

Pour en revenir à la légitimité du service public, il faut, selon moi, rompre avec la confusion existant entre les aspects matériels, c'est-à-dire la mission de service public, et l'aspect organique, c'est-à-dire l'organisation chargée du service public. *(Approbations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Monsieur Myard, monsieur Galley, je partage votre point de vue. Ce n'est pas parce qu'une activité est exercée par un organisme public qu'il s'agit d'un service public.

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je prendrai un exemple. La SERNAM est une entreprise publique qui est engagée dans un secteur concurrentiel.

Inversement, ce n'est pas parce qu'une activité est exercée dans un secteur totalement concurrentiel qu'il ne s'agit pas d'un service public.

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. L'eau, on en a parlé tout à l'heure. De même pour l'activité financière de La Poste. Le rapporteur le rappelait : si ce n'est pas elle qui traite l'intermédiation financière du million de RMIstes, ce ne sont pas les banques, privées ou publiques, qui le feront ! Je pourrais aussi faire référence aux transports urbains, dont il a été question. Il serait possible d'ajouter les cantines scolaires. De ce point de vue, les choses sont donc claires, même si les missions elles-mêmes doivent parfois être clarifiées. Enfin, le service public n'est pas du tout incompatible avec la concurrence. Le vrai problème est de savoir où tracer la limite pour ne pas tomber dans les excès d'un service public soumis à la « couverture » du seul secteur déficitaire, le service privé bénéficiant de tout ce qui est rentable.

Donc, je le répète parce que, en d'autres temps, des voix très expertes avaient dit le contraire, il ne faut pas confondre entreprise publique et service public. M. Myard l'a bien expliqué : si l'on avait poussé l'assimilation à son terme, il aurait fallu, sous prétexte que la SEITA, avant sa privatisation, était une entreprise publique, la considérer comme un service public. La preuve est faite par l'absurde qu'il faut raison garder !

Ce qui est réellement constitutif du service public, ce sont les missions de service public. M. Galley, M. Myard, M. Josselin l'ont dit. Je le répète pour que la position du Gouvernement soit claire : les missions de service public, ce sont l'égalité d'accès, la péréquation tarifaire. M. Galley a eu une belle formule. Je l'ai notée : « C'est la forme la plus élaborée de la recherche de l'égalité. » C'est aussi l'intérêt à long terme du pays, car seul l'Etat peut assurer des investissements non rentables dans un délai suffisant ou prendre en charge la sécurité de notre pays ainsi que la recherche de l'indépendance énergétique. C'est la gestion des ressources rares. C'est le respect du pluralisme de l'information et de la culture, et, dans cet ordre d'idées, en aidant au transport des journaux, La Poste participe au maintien de son pluralisme, qui est un des fondements de notre système démocratique. C'est l'aménagement du territoire. C'est la contribution à la cohésion sociale.

Ce que je voudrais que l'on comprenne bien, c'est que la hiérarchie de ces priorités peut varier dans le temps ou selon la nature des missions, ce qui justifie à l'évidence l'évolution du service public. On ne saurait se contenter de prolonger le passé. Ce qui est en débat, aujourd'hui, c'est la manière d'adapter le service public aux vingt ou aux vingt-cinq années qui viennent. Il faut donc fixer à chaque entreprise publique une vision économique et sociale, lui insuffler la volonté de prendre en compte les évolutions technologiques de l'environnement. Il faut la transparence financière. Il faut une définition claire des relations entre elle et l'Etat. Il faut une évolution, quand cela est nécessaire, de son statut juridique. Il faut un engagement de l'Etat sur le statut du personnel. C'est tout cela qui conditionne la survie du service public.

A partir de cette réflexion, de cette analyse, voyons quelle doit être notre position en ce qui concerne les différents services publics. Pour moi, EDF, La Poste et la SNCF constituent le « noyau dur ». M. Martin a parfaitement dit ce qu'il fallait dire d'Electricité de France. Au travers du service public, elle est devenue la plus compétitive et la première entreprise du monde dans ce domaine.

L'universalité du service, la continuité de fourniture, l'égalité de traitement de tous les usagers, notre indépendance énergétique, la maîtrise des choix technologiques, la sûreté à long terme : telles sont les missions de service public que nous lui confions. Ayant dit cela, j'exprime clairement que cette mission ne peut être assurée que par une entreprise publique et que cette entreprise publique ne peut pas être privatisée, même partiellement.

M. Pierre Mazeaud et M. Jean-Claude Lenoir. Bravo !

M. Jean-Claude Lefort. ATR !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. J'ajoute qu'elle doit se développer dans le respect de la convention collective gazière et électrique.

La position du Gouvernement est très claire. C'est mon prédécesseur, M. Galland, qui, avec beaucoup de talent et d'opiniâtreté, l'a fait acter lors du Conseil des ministres du 1er juin. Nous refusons l'accès des tiers au réseau. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* Je veux qu'on cesse de dire qu'on l'accepte quand on le refuse, monsieur Lefort, ...

M. Jean-Claude Lefort. C'est le texte de la résolution !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... parce que ce propos résulte de cette écoute sélective que je vous reprochais tout à l'heure et qui rend très difficile les débats. Je répète donc que nous refusons l'accès des tiers au réseau...

M. Jean-Claude Lefort. C'est la résolution !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... et toutes modalités qui ne seraient pas conformes aux missions de service public que je viens de définir pour EDF. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Maurice Ligot. Voilà qui est clair !

M. Jean-Claude Lefort. Si c'est vrai, c'est un recul !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Gouvernement français, par la bouche de M. Galland, a fait reconnaître le choix de la logique de l'acheteur unique. L'un d'entre vous en a fait l'observation tout à l'heure : pour la première fois, deux logiques contradictoires structurent la construction européenne, mais le conseil des ministres a reconnu explicitement cette dualité : il y a la logique de l'accès des tiers au réseau et celle de l'acheteur unique. Je le confirme : la France a choisi la seconde. Elle s'y tiendra.

M. Pierre Mazeaud. Très bien ! Vous êtes très clair !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je ne crois pas pouvoir l'être davantage. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Yvon Jacob. Qu'ils arrêtent la grève !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le président de la commission, M. Gonnot, m'a interrogé à juste titre sur l'état des négociations en cours. Leur progression est difficile. J'ai rencontré le ministre italien, le ministre espagnol, dont je ne partage pas totalement le point de vue malgré la sympathie que j'ai pour lui parce qu'il est basque comme moi. *(Sourires.)* J'ai rencontré tous les commissaires chargés de cette affaire. Pour ardues qu'elles soient, ces négociations seront tout de même conduites jusqu'au bout, même si certains tentent de réintroduire de manière subreptice...

M. Jean-Claude Lefort. Eh oui !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... un certain de nombre de modalités qui auraient pour conséquence de dénaturer l'idée même d'acheteur public. Elles portent en particulier sur la programmation à long terme, sur les producteurs indépendants, sur la possibilité de considérer comme acheteurs éligibles les distributeurs, sur la transparence à assurer entre le système de l'acheteur unique et celui de l'ATR.

Je vais vous dire tranquillement ce que je ne pourrai pas accepter.

Premièrement, la remise en question du système de l'acheteur unique.

M. Robert Pandraud, *président de la délégation pour l'Union européenne.* Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Deuxièmement, une période de transition. Il ne sera pas dit qu'une nouvelle étape interviendra dans trois, quatre ou cinq ans. En revanche, je propose que, au bout d'un certain délai, par exemple dix ans, tous ensemble nous fassions un bilan.

M. Jean-Claude Lefort. Vous ne serez plus là !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Ce bilan devra prendre en compte deux critères : l'évolution du marché et la satisfaction aux missions de service public, pour moi inséparables du problème du marché.

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission.* Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Troisièmement, nous n'accepterons pas non plus de pourcentage d'ouverture du marché parce que, le jour où nous accepterons 10 p. 100, on nous demandera 15, le jour où nous accepterons 15, on nous demandera 20 ! Cela n'est pas compatible avec la logique de l'acheteur unique.

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission.* Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je réponds à M. Sarre que c'est à l'Etat qu'il appartient d'assurer la fonction de régulation et de programmation à long terme, et il n'y aura pas de libéralisation totale du marché, car elle est incompatible avec la position de la France.

J'en arrive à La Poste. Pour moi, elle est indispensable à la cohésion nationale. Elle représente le cas typique où l'application sommaire des seules lois du marché nuirait aux bonnes missions du service public : l'universalité et la continuité du service, la péréquation tarifaire, l'égalité d'accès, la contribution à la cohésion sociale, l'aménagement du territoire – tout le monde le sait : si, demain, on arrête l'activité financière de la poste, disparaîtront un grand nombre de bureaux de poste, en particulier dans le secteur rural. Je n'oublie pas, bien sûr, parmi ces missions, la distribution de la presse. La Poste, donc, ne peut pas être remise en question dans son fondement. Il faut sans doute une harmonisation européenne, monsieur le rapporteur, vous l'avez évoquée, en particulier pour ce problème très sérieux des frais terminaux. Mais nous serons très vigilants sur les risques de libéralisation du transport du courrier transfrontalier et du publipostage. Vous avez parlé de ces risques avec juste raison, et c'est inscrit dans la résolution. Je le répète, la libéralisation du transfrontalier et du publipostage remettrait en question, à court terme, l'équilibre de fonctionnement de la poste.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* C'est un terrible cheval de Troie !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Nous sommes également très vigilants sur le danger que constitue une conception restrictive du

service universel. Le service universel vu à l'européenne, c'est plutôt un mal temporaire. Je ne suis pas d'accord : pour moi, le service public est une obligation incontournable.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Nous veillerons donc à ce qu'il soit respecté.

M. Etienne Garnier. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Enfin, le Gouvernement entend s'opposer au comportement qui consiste à autoriser la Commission à donner, par une notice, dans le dos du Parlement européen, sa propre interprétation d'une éventuelle directive.

M. Pierre Mazeaud et M. Etienne Garnier. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Si, une fois la directive adoptée, chacun donne sa prope interprétation, il n'y a pas de raison que le gouvernement français ne donne pas la sienne, le gouvernement allemand la sienne,...

M. Pierre Mazeaud. Et le Parlement !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... et, de la sorte, s'établira la confusion.

Monsieur Lefort, je démens formellement vos propos.

M. Jean-Claude Lefort. A propos de quoi ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Vous avez dit que le projet laisserait à La Poste 20 milliards de dettes et entraînerait la suppression de 100 000 emplois.

M. Jean-Claude Lefort. En effet.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je voudrais vous appeler à la responsabilité et vous demander d'éviter de tenter d'affoler les agents. D'ailleurs, la tentative est vaine, car ils savent bien que cela n'est pas vrai.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le ministre, je vous en prie ! Ce n'est pas mon genre.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Dans ce cas-là, il vous suffit de dire que vous n'êtes pas sûr de l'information que vous avez donnée à l'Assemblée nationale.

M. Jean-Claude Lefort. Je dis la vérité, tout simplement.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Les 100 000 suppressions, vous en avez parlé, non ? Moi, j'ai les oreilles ouvertes et j'entends tout ce qui se dit.

M. Jean-Claude Lefort. Je ne dis que la vérité.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Non, je répète que ce n'est pas la vérité, ...

M. Jean-Claude Lefort. C'est tout notre problème.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... et je tiens à ce que l'on sache que ce type de propos ne s'inscrit pas dans l'idée que je me fais du respect que le personnel de La Poste doit inspirer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Claude Lefort. Ce n'est pas une idée, c'est la réalité.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Concernant la SNCF, Bernard Pons s'est clairement exprimé. Le projet de contrat de plan est conforme à la directive européenne n° 91/440, que M. Josselin a évoquée. En particulier, il respecte les missions de service public sur les transports ferroviaires. Les missions de service public, ce sont ici les tarifs sociaux, les liaisons intéressant l'aménagement du territoire, les lignes de desserte des banlieues, les nouvelles technologies. Vous avez eu raison, monsieur Josselin, de dire que s'il y a conflit aujourd'hui, il y a des raisons, mais que ce n'est pas le service public qui est en cause.

M. Jean-Claude Lefort. Bien ! Qu'est-ce que vous en pensez ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je répète ce qu'a dit M. Josselin, monsieur Lefort. Veuillez le noter ! Comme ça, tout le monde sera informé !

M. Jean-Claude Lefort. C'est ce que vous pensez, alors ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. J'ajoute que le texte de cette directive impose une distinction entre la gestion des infrastructures et celle du service du transport.

Quatre ans après, la France a refusé – c'est le décret de mai 1995 – d'en accepter une lecture ultra-libérale et, après M. Pons, je confirme au nom du Gouvernement la volonté de maintenir à la SNCF son caractère d'entreprise intégrée de transport.

J'ajoute que le contrat de plan – 37 milliards de francs repris en 1996, puis un franc d'allégement de charges financières par franc d'amélioration des résultats dans les années qui suivent, c'est-à-dire une somme importante – redonne tout son sens économique à l'exploitation de la SNCF.

M. Yvon Jacob. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Compte tenu de son savoir-faire, de sa technologie, de son expérience, la société n'a rien à craindre, bien au contraire, des perspectives d'exploitation ; elle n'a rien à craindre en particulier de l'ensemble des infrastructures européennes car sa possibilité d'extension est pour elle un ballon d'oxygène.

M. Yvon Jacob. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Concernant France Télécom, l'ouverture à la concurrence est irréversible, en raison des évolutions technologiques, de l'environnement économique, en raison aussi des engagements qu'a souscrits notre pays, car la signature de la France, à mes yeux, ça compte.

M. Jean-Claude Lefort. Et voilà !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Oui, la différence qu'il y a entre nous, c'est que lorsque mon pays s'engage vis-à-vis de l'extérieur, moi, par souci du respect de la parole de la France, je m'y tiens, alors que vous, vous n'en avez cure. C'est votre affaire !

M. Jean-Claude Lefort. Oh, monsieur le ministre, un peu de respect !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. France Télécom a pour mission d'être le service public de la télécommunication. Le problème qui se pose à nous, c'est d'organiser la transition vers la libéralisation au 1er janvier 1998, c'est-à-dire de définir les conditions de l'interconnexion, l'accès au marché et la régulation du système, tout en étant particulièrement vigilants sur le champ et les modalités de financement du service public. Le calcul des coûts ne doit pas être trop restrictif, ce qui aurait pour conséquence de faciliter l'entrée d'opérateurs extérieurs, et pour autre conséquence, inacceptable, de faire peser le rééquilibrage du tarif sur les ménages. Donc, si aujourd'hui les principes sont acquis, les modalités restent à négocier, et nous serons vigilants, en particulier sur cette conception restrictive du service universel.

Cette situation n'exonère pas cependant France Télécom de l'obligation de préparer son changement, parce qu'elle doit disposer, en tant qu'opérateur de dimension mondiale, de toutes les armes pour faire face à la concurrence. En particulier, il lui faudra non seulement faire évoluer son statut juridique pour respecter les engagements à l'égard du personnel, ce qui est très important, mais aussi ouvrir une association avec des partenaires, allemands et américains, qui sont indispensables à l'accomplissement de sa mission.

M. Jean-Claude Lefort. Les Américains sont des Européens, c'est sûr !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. M. François Fillon est d'ailleurs aujourd'hui à Washington pour en discuter.

Quant à la situation de Gaz de France, elle est très différente. Cette entreprise, on l'a dit tout à l'heure, n'assure pas de service universel, elle ne produit pas le gaz qu'elle vend, elle est soumise à la concurrence et, bien évidemment, elle n'a pas le monopole du transport puisqu'il existe deux réseaux dans le Sud-Ouest et dans le Centre, la Compagnie française des méthanes, qui remplit la même fonction.

Que l'on me comprenne bien. Même si les missions de service public de Gaz de France ne sont pas les mêmes que celles d'Electricité de France, Gaz de France a des missions de service public. En particulier, elle a une obligation de continuité de service, ce qui l'oblige à contracter à long terme. Elle a aussi un rôle de diversification à remplir dans la politique énergétique de notre pays.

Je le dis clairement, le débat européen en prévision d'une directive sur le marché intérieur du gaz n'est pas ouvert, mais le Gouvernement s'opposera, là encore, à l'accès généralisé des tiers au réseau, qui conduirait à un écrémage du marché et à une remise en cause de la programmation à long terme. Nous souhaitons au contraire que l'organisation de la distribution du gaz soit préservée. Le seul aménagement que nous envisagions, comme le demande du reste la commission de la production et des échanges, est l'extension de la distribution par les régies gazières communales aux communes voisines.

M. le président Gonnot, M. Lequiller et M. Christian Martin ont évoqué l'article 90-3 du traité instituant la Communauté européenne. Il est vrai que, dans la résolution que j'avais proposée pour ouvrir le débat sur cette affaire, j'avais demandé la suppression de cet article. M. Christian Martin estime, pour sa part, que des règles intangibles doivent être établies pour que les entreprises aient un statut juridique assuré. Eh bien, il a raison. Je me rallie à la rédaction proposée par la commission qui vise simplement à limiter les possibilités de recours à l'article 90-3 et non pas à le supprimer.

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission.* Très bien !

M. Jean-Claude Lefort. Vous avez changé d'opinion, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je n'ai pas changé d'opinion !

M. Jean-Claude Lefort. Si ! Vous étiez pour l'abrogation !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je l'ai proposée, mais l'opinion de la commission de la production et des échanges a quand même un autre poids que la mienne. C'est une opinion collective et je sais que, quand je détiens une vérité, ce n'est pas nécessairement la vérité des autres !

M. Jean-Claude Lefort. Le ministre n'est plus le député !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Il importe, j'y insiste, d'assurer la sécurité juridique des entreprises publiques. On ne peut pas leur demander de faire des efforts, de s'adapter, d'accepter une nouvelle règle du jeu, d'engager un processus à long terme, et les exposer ensuite, au détour du chemin, à cause de telle plainte ou de tel comportement, à la remise en cause permanente des choix qui ont été faits. S'il est probablement nécessaire de limiter le recours à l'article 90-3, nous devons surtout nous battre pour que la sécurité juridique des entreprises soit assurée.

M. Pierre Mazeaud. Il faut que l'Etat donne l'exemple !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. J'ai dit qu'il fallait donner à Gaz de France les moyens d'être un opérateur international. Cela suppose qu'on reconnaisse que l'entreprise publique doit travailler, pour l'essentiel, dans un environnement concurrentiel et qu'on lui permette de le faire, que ce soit pour la négocation des contrats ou pour l'interconnexion des réseaux.

Mesdames et messieurs les députés, je vous ai écoutés avec la plus grande attention. J'espère, quant à moi, vous avoir convaincus de ce que sont nos ambitions. Ce qui anime le Gouvernement, c'est la volonté de maintenir, pour aujourd'hui et pour demain, un service public répondant à des missions de service public. Mais j'ai aussi la conviction qu'il faut accepter de l'adapter à l'évolution des choses, et en particulier au caractère inexorable, au travers des engagements pris par la France, de notre implication européenne.

M. Jean-Claude Lefort. Et voilà !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le plus sûr moyen de défendre le service public n'est pas de le figer dans une attitude qui le mettrait très rapidement en situation difficile, c'est de l'accompagner dans sa mutation pour qu'il reste ce qu'il est, sans aucun doute l'un des meilleurs, si ce n'est le meilleur service public du monde. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Pierre Mazeaud. Voilà un grand ministre !

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – L'Assemblée nationale,

« Vu les articles 3, 11 et 88-4 de la Constitution,

« Vu les articles 3 B, 37, 77, 90-2 et 90-3 du Traité instituant la Communauté européenne,

« Vu les propositions de directives du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (COM [91] 548 final du 21 février 1992/n° E 211),

« Vu les propositions modifiées de directives du Parlement européen et du Conseil (COM [93] 643 final du 7 décembre 1993) concernant le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel,

« Vu sa résolution du 21 juin 1995 (T.A. n° 368) relative aux propositions de directives du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel,

« Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications. Garantir le service universel et l'interopérabilité en appliquant les principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (COM [95] 379 final du 19 juillet 1995/n° E 467),

« Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (n° E 474),

« Vu le projet de directive de la Commission modifiant la directive de la Commission 90/388/CEE et concernant l'ouverture complète du marché des télécommunications à la concurrence (n° E 508),

« Vu la communication de la Commission sur le développement des chemins de fer communautaires – application de la directive 91/440/CEE – nouvelles mesures pour le développement des chemins de fer, et la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement des chemins de fer communautaires (COM [95] 337 final/n° E 510),

« Considérant que la législation communautaire tend à remettre en cause la notion française de service public,

« Considérant cependant que, si les principes du service public doivent être sauvegardés, leur défense ne doit pas se confondre avec celle du *statu quo*,

« Considérant, en effet, que des adaptations à la réalité économique et sociale s'imposent et que le service du public doit rester l'objectif premier du service public,

« Considérant que, si les principes régissant le service public sont intangibles, ainsi l'égalité d'accès et la péréquation des prix, il n'en est pas de même pour ses modalités, nécessairement contingentes,

« Considérant que seul le peuple français est légitimement habilité à définir ces principes et à en tirer les conséquences en termes d'organisation,

« Considérant que les services publics ne doivent plus souffrir d'une approche de la Commission européenne privilégiant le droit de la concurrence,

« Considérant enfin que la Conférence intergouvernementale de 1996 constitue la dernière occasion institutionnelle de faire appliquer le principe de subsidiarité aux services publics et de faire admettre à nos partenaires la notion de service public à la française,

« SUR LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES NÉCESSAIRES DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE 1996

« 1. Se félicite que le Conseil européen de Cannes ait unanimement garanti la mise en œuvre des missions d'intérêt économique général par la déclaration suivante : "L'Union garantit en particulier la mise en œuvre des missions d'intérêt économique général en Europe, en vue d'assurer l'égalité de traitement des citoyens en Europe – y compris l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes –, un aménagement équilibré du territoire, la qualité, la continuité et l'adaptabilité du service rendu ainsi que la préservation d'intérêts stratégiques à long terme" ; souhaite que cette déclaration figure à l'article F du traité sur l'Union européenne ;

« 2. Souligne la nécessité de construire une doctrine européenne du service public, notamment en intégrant les principes du service public aux articles 3, 37 et 90-2 du Traité instituant la Communauté européenne et relève l'intérêt qu'il y aurait à donner sa pleine portée à son article 77 ;

« 3. Réaffirme la nécessité de limiter les possibilités de recours à l'article 90-3 du Traité instituant la Communauté européenne, instrument de déréglementation auquel la Commission européenne fait de plus en plus souvent appel, sans disposer de la légitimité nécessaire pour faire œuvre législative ;

« 4. Souhaite que le Conseil de l'Union européenne se voie reconnaître un droit d'initiative législative équivalent à celui de la Commission européenne ;

« SUR LES PROPOSITIONS DE RÉFORMES PRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

« 5. Estime que les conséquences sociales des libéralisations, notamment en matière d'emploi, devraient désormais être prises en compte ;

Le service postal.

« 6. Se félicite de l'avancée que constituent, dans la proposition de directive n° E 474, la définition d'un « service postal universel » et l'affirmation de la nécessité de garantir la viabilité économique de ce service et ce grâce à l'existence de services réservés ;

« 7. Approuve les seuils de poids et de prix retenus pour délimiter les services réservés ;

« 8. Demande que deux éléments essentiels de l'équilibre économique, la distribution du courrier transfrontalier entrant et le publipostage, soient considérés définitivement comme des services réservés ;

« 9. Demande en outre que les envois recommandés soient également considérés comme un service public réservé compte tenu de leur rôle dans les procédures administratives et judiciaires ;

« 10. S'oppose à ce qu'une séparation comptable des activités de collecte, de transport, de tri et de distribution soit le prétexte à un futur démantèlement du service public réservé ;

« 11. Demande, pour limiter les détournements de trafic, que la rémunération versée au service public pour la distribution du courrier en provenance de l'étranger ("frais terminaux") soit évaluée en fonction du coût réel et de la qualité du service offert ;

« 12. Exige que la Commission retire le projet de communication qui accompagne la proposition de directive ; en effet ce texte est axé uniquement sur la concurrence, avec le risque d'introduire des doutes sur le droit applicable du fait de la dualité de textes sur un même sujet ;

Les télécommunications.

« 13. Déplore que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil n° E 467 soit accompagnée d'un projet de directive de la Commission n° E 508, fondé sur l'article 90-3 du Traité instituant la Communauté européenne, et renouvelle son opposition à l'utilisation de cet instrument juridique, ce dernier projet étant axé uniquement sur la concurrence, avec le risque d'introduire des doutes sur le droit applicable du fait de la dualité de textes sur un même sujet ;

« 14. Se félicite que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil n° E 467 précise les modalités de calcul des contributions au service universel mais s'inquiète de l'absence de prise en compte explicite de l'amortissement des infrastructures publiques ;

« 15. Souhaite que la volonté, exprimée par la Commission dans son projet de directive n° E 508, d'inciter à un rééquilibrage rapide des abonnements, des frais de raccordement au réseau et des tarifs des communications locales et longue distance tienne compte des conséquences d'un tel rééquilibrage pour les ménages ;

« 16. Relève avec inquiétude la volonté, exprimée dans les motifs du projet de directive de la Commission n° E 508, de favoriser à tout prix les nouveaux entrants sur le marché, en allant jusqu'à les exonérer, le cas échéant, de toute contribution au financement du service universel ;

« 17. Salue l'évolution récente de la Commission, qui semble adopter une attitude plus positive à l'égard des accords entre France Télécom et ses partenaires allemand et américain, et souhaite désormais une prompte réponse positive ;

Le marché intérieur du gaz.

« 18. Rappelle que la séparation comptable entre les différentes activités de Gaz de France serait inacceptable si elle aboutissait à mettre cette entreprise en position de faiblesse face à des producteurs étrangers souvent en situation de monopole ;

« 19. S'oppose à l'accès généralisé des tiers au réseau de transport de gaz qui favoriserait l'« écrémage » du marché par des tiers ;

« 20. Se déclare favorable à l'assouplissement des dispositions législatives interdisant l'extension des activités des régies gazières communales à des collectivités voisines ;

Le marché intérieur de l'électricité.

« 21. Renouvelle avec fermeté son attachement au maintien des monopoles de distribution et de transport ;

« 22. Réaffirme sa totale opposition à l'accès généralisé des tiers au réseau ;

« 23. Accepte que l'accès au réseau soit étendu :

« – aux exportateurs ;

« – aux producteurs ou importateurs ayant passé contrat avec des gros consommateurs industriels (« consommateurs éligibles ») ; ces derniers devront être définis en fonction de l'intérêt économique essentiel qu'ils peuvent avoir à rechercher la fourniture la plus compétitive d'électricité ;

« 24. Refuse :

« – que soit supprimée la limite maximale des trois points de livraison dans le cadre des fournitures d'électricité entre entreprises d'un même groupe ;

« – que les distributeurs non nationalisés, y compris les régies locales de distribution, soient considérés comme des consommateurs éligibles ;

« 25. Réaffirme son attachement au système d'un acheteur unique qui achèterait aux producteurs et importateurs toute l'électricité sauf celle directement fournie par des producteurs indépendants aux consommateurs éligibles ou celle soumise au système dit des « trois points » ;

« 26. Approuve la mise en œuvre d'une séparation purement comptable des activités d'EDF, dans la mesure où elle est indispensable à la mise en œuvre du système de l'acheteur unique ;

Le transport ferroviaire.

« 27. Reconnaît que l'accès des tiers aux infrastructures pour le transport des marchandises, tel que prévu par la proposition de directive n° E 510, pourrait avoir des effets bénéfiques sur le développement du transport combiné rail-route et du transport par train entier, donc sur l'ensemble du transport ferroviaire par rapport à d'autres modes de transport, mais s'inquiète des conséquences notamment sociales sur le transport par wagon isolé ; demande donc une mise en œuvre très prudente et beaucoup moins rapide que celle prévue par la proposition de directive de cet accès aux infrastructures ;

« 28. Refuse l'accès des tiers aux infrastructures de transport à grande vitesse, dans la mesure où il est peu probable qu'un droit de péage suffisant puisse compenser le coût de ces lourdes infrastructures. »

M. Vernier a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa de l'article unique par les mots : "et corrigendum n° E 507)". »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* C'est un amendement de précision qui n'appelle pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vernier a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le point 3 de l'article unique, substituer aux mots : "limiter les possibilités de recours à", le mot : "supprimer". »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Cet amendement est la traduction concrète du débat dont M. le ministre a rappelé les termes à la fin de son intervention : faut-il simplement limiter les possibilités de recours à l'article 90-3 du Traité instituant les Communautés européennes ou faut-il le supprimer ?

Pour ma part, en dépit de mon engagement européen, que chacun connaît, je persiste à préférer, et de loin, la rédaction initiale de la résolution de Franck Borotra,

député, et de la délégation à l'Union européenne, car je pense qu'il faut donner un message fort à notre gouvernement dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 1996. Nous ne saurions souligner avec trop de force le caractère antidémocratique de l'article 90-3, utilisé par la Commission non pas simplement pour fixer des modalités, mais véritablement pour légiférer, ce qui excède son rôle.

Le deuxième défaut de cet article, c'est qu'il conduit la Commission à proposer des projets de directive concomitants, mais souvent divergents des propositions de directive soumises au Conseil des ministres européen et au Parlement européen. Il peut ainsi exister, *in fine,* deux textes portant sur le même sujet. Les pauvres agents économiques soumis à ces deux textes ne savent plus à quel saint se vouer et sont plongés dans un climat d'insécurité juridique.

Enfin, monsieur le président, l'Assemblée nationale, sur la base de votre rapport, le rapport Claude Gaillard relatif aux directives sur le gaz et l'électricité, a déjà réclamé, en séance plénière, l'abrogation de l'article 90-3 du traité instituant la Communauté européenne.

M. le président. Monsieur Vernier, vous venez de vous exprimer sur l'amendement n° 5, que vous avez déposé à titre personnel.

Je sollicite maintenant l'avis de la commission sur cet amendement.

Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission.* Dans la réunion qu'elle a tenue ce matin en application de l'article 88 du règlement, la commission a décidé de ne pas examiner cet amendement, estimant à juste titre qu'elle ne pouvait pas revenir sur la position majoritaire qu'elle avait arrêtée précédemment, et qui consiste à s'en tenir à une limitation des possibilités de recours à l'article 90-3. En confirmant ainsi sa décision, elle a implicitement rejeté l'amendement de M. Vernier qui tend à rétablir la rédaction de la proposition adoptée par la délégation pour l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Gouvernement s'est déjà exprimé et, par ma voix, il a dit non !

M. le président. La parole est à M. Patrick Hoguet.

M. Patrick Hoguet. Je suis également défavorable à cet amendement. Pour moi, le texte adopté par la commission est à la limite acceptable, puisqu'il s'agit simplement d'attirer l'attention du Gouvernement et de la Commission de l'Union européenne sur la nécessité de restreindre au strict minimum l'usage de la procédure prévue à l'article 90-3.

Mais ne nous méprenons pas sur la nature et la portée de cet article. Il ne s'agit nullement, pour la Commission, comme le précise l'exposé des motifs, d'une compétence législative. Selon les termes mêmes d'un arrêt de la Cour de justice qui a très clairement limité la portée de cet article, il s'agit d'un simple « pouvoir de surveillance » qu'il incombe à la Commission d'exercer non pas de façon discrétionnaire, mais afin de préciser et de concrétiser les obligations qui découlent du paragraphe 1 du même article 90. Donc, il me semble abusif de voir dans l'article 90-3 une disposition qui ouvrirait à la Commission un pouvoir discrétionnaire.

Deuxièmement, les directives prises à ce titre – même s'il faut être extrêmement vigilant sur la façon dont la Commission utilise le pouvoir qui lui est ainsi conféré – le sont généralement à l'issue d'une très large concertation. Celles relatives aux télécommunications ont donné lieu en Conseil des ministres à de nombreux débats. Deux résolutions ont été préalablement adoptées à l'unanimité des Etats membres et c'est sur cette base que des textes ont été, d'une part, proposés par la Commission au Conseil, conformément à l'article 100 A, pour ce qui concerne le rapprochement des législations et, d'autre part, adoptés par la Commission, en vertu de l'article 90-3, pour ce qui concerne la compétence qui lui est reconnue par le traité.

Pour ces deux raisons, j'aimerais qu'on évite de diaboliser l'article 90-3. Il s'agit, certes, d'un instrument qu'il faut utiliser avec beaucoup de circonspection, mais, pour ma part, et je crois refléter assez largement l'opinion de mes collègues du groupe UDF, je suis hostile à l'amendement de M. Vernier et je souhaite que l'Assemblée s'en tienne au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Pour ma part, je soutiendrai cet amendement. D'ailleurs, je suis assez troublé que le ministre s'y oppose. En effet, dans son rapport et dans la proposition de résolution de la délégation pour l'Union européenne qu'il a signée et qu'il a largement contribué à élaborer, il est expressément demandé que l'article 90-3 soit aboli.

Qu'on me comprenne bien, le traité de Maastricht pose le principe d'un marché unique où la concurrence est libre. Je n'ai donc aucune illusion sur la portée d'un tel amendement. Néanmoins, s'il peut introduire ne serait-ce qu'un grain de sable dans cette logique implacable qui voit nos services publics mis en cause par Bruxelles, relayé par Paris, je crois qu'il faut le voter et j'appelle mes collègues à le faire s'ils ont le sens de l'intérêt général. Peut-être pourrons-nous ainsi remédier à ce défaut de mémoire dont semble souffrir le ministre.

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. J'ai dit dans mon intervention que nous n'entendions ni utiliser l'Europe contre le service public, ni utiliser le service public contre l'Europe.

Nous ne nous associerons pas à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Malheureusement, monsieur Hoguet, l'article 90-3 n'est pas utilisé par la Commission uniquement pour ce que vous avez appelé l'exercice d'un « pouvoir de surveillance ». C'est si vrai que, dans l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 mars 1991, l'avocat général – dont l'analyse, certes, n'a pas été suivie par la Cour – avait reconnu qu'à de nombreuses reprises, en vertu de cet article, la Commission avait édicté des actes à « pouvoir normatif ». C'est l'expression même qu'il avait employée.

M. le président. La parole est à M. Patrick Hoguet.

M. Patrick Hoguet. Je ne nie pas qu'il ait pu y avoir certains excès. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous adhérons à la proposition présentée par la commission de la production. Mais la Cour de justice elle-même, et non pas l'avocat général, a dans son arrêt du 19 mars 1991, fixé les limites précises à l'intérieur desquelles la Commission devait exercer ses compétences pour éviter les débordements qui avaient pu avoir lieu dans le passé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Hoguet a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le point 4 de l'article unique. »

La parole est à M. Patrick Hoguet.

M. Patrick Hoguet. Le point 4 ne nous paraît pas devoir figurer dans un texte ayant pour objet de se prononcer sur des propositions de directive relatives aux services publics. Cette proposition de résolution n'est certainement pas le cadre approprié pour prendre position sur une des dispositions institutionnelles essentielles des traités européens, qui concerne le droit d'initiative de la Commission.

Ce point prévoit que le même droit d'initiative doit être reconnu au Conseil. Son adoption remettrait fondamentalement en cause l'équilibre institutionnel de l'Union européenne.

Au demeurant, il me paraît inopportun, car nous allons engager un débat sur la réforme institutionnelle et on ne peut pas en isoler l'un des aspects.

Enfin, il me paraît extrêmement dangereux car, si nous reconnaissons aux Etats membres le droit de prendre l'initiative de déposer sur le bureau du Conseil des propositions qui pourraient donner lieu à des décisions du même Conseil, nous risquons de voir remettre en cause par certains de nos partenaires des politiques essentielles pour la France : je pense à la politique agricole commune et aux fonds structurels. Nous serions à la merci d'initiatives non contrôlées et la France pourrait fort bien être battue sur des points qui lui paraissent cruciaux.

Pour toutes ces raisons, je demande la suppression du point 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Pour les raisons précédemment invoquées par son président, la commission a décidé ce matin de ne pas examiner cet amendement qui contredisait un paragraphe de la proposition de résolution qu'elle avait adoptée.

A titre personnel, je le voterai, au bénéfice des arguments inventés...

M. Jean-Claude Lefort. Inventés de toutes pièces ! C'est le mot juste ! *(Sourires.)*

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* ... pardon, avancés par M. Hoguet. D'une part, la portée de ce paragraphe dépasse le cadre de cette résolution. D'autre part, il est sans doute vrai que certaines politiques européennes – fonds structurels ou politique agricole commune – sont protégées par l'équilibre actuel des institutions.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Je veux m'exprimer contre l'amendement, comme c'est normal... *(Rires.)* Je veux dire comme le règlement m'en donne le droit.

Après avoir entendu tous les orateurs dans la discussion générale, une oreille non attentive et inexpérimentée aurait pu croire que tout le monde criait : « Vive les services publics ! Gloire aux services publics ! » Mais dès que l'on entre dans le vif du sujet, la musique change. Déjà l'amendement précédent a été rejeté, et en voici un autre qui proclame : « Vive la Commission ! Bravo la Commission !... »

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission.* Mais non !

M. Jean-Claude Lefort. « ... Pas d'entrave aux travaux de la Commission ! » Bref, c'est maintenant que l'on découvre la vérité des choses, ainsi que je l'avais annoncé.

J'en profite donc, monsieur le ministre, pour vous poser à nouveau une question à laquelle vous n'avez toujours pas répondu. Dans votre rapport, vous aviez proposé l'organisation d'un référendum sur les services publics. Mais ma question va au-delà. Est-ce que l'engagement du candidat Chirac, devenu Président de la République, sera tenu ? Est-ce que, oui ou non, il y aura en France un référendum avant la conclusion de la conférence intergouvernementale de 1996 ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Depuis le début de ce débat, c'est-à-dire depuis plus de quatre heures, vous êtes, monsieur Lefort, le spécialiste de la confusion des genres. Vous y réussissez admirablement et c'est le seul domaine où je vous donne volontiers le prix d'excellence !

M. Jean-Claude Lefort. Nos opinions divergent, monsieur le ministre, mais je vous respecte. Respectez-moi de même !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je vous ferai trois remarques.

Premièrement, je veux vous rappeler quelle est la différence entre le rôle d'un parlementaire et celui d'un ministre, pourquoi il y a un Parlement et pourquoi il y a un Gouvernement, quelles sont les responsabilités du parlementaire et quelles sont celles du ministre.

M. Jean-Claude Lefort. On n'est pas au CE 2 !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Il y a des moments où on se le demande !

M. Jean-Claude Lefort. Le mépris, maintenant !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Comme parlementaire, j'ai eu la responsabilité de faire un certain nombre de propositions qui, dans un premier temps, m'ont engagé, puis ont engagé la délégation ; enfin la commission a émis un avis collectif sur ces propositions au travers de la résolution qu'elle a elle-même adoptée. C'est le processus normal. Par conséquent, l'idée qui consiste à vouloir en permanence opposer la position du parlementaire, qui exprime ses convictions, et la position du ministre, qui s'exprime au nom du Gouvernement de la République, est une idée un peu sommaire.

M. Jean-Claude Lefort. Dont acte !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Deuxièmement, je confirme à M. Hoguet mon accord sur son amendement. Tous les parlementaires savent qu'on profite des rapports pour y placer quelques cavaliers. La commission, en la personne de M. Hoguet, a désarçonné le cavalier, je respecte l'avis de la commission.

Troisièmement, monsieur Lefort, le Président de la République a pris l'engagement d'étendre le champ du référendum à d'autres sujets que ceux prévus dans la Constitution. Cet engagement, il l'a tenu. Pour le reste, une chose est sûre, c'est que la responsabilité du référendum relève du Président de la République.

M. Jean-Claude Lefort. Son engagement était plus précis !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Non, l'engagement qu'il a pris est clair et net. Il a dit qu'il ferait modifier la Constitution pour que l'on puisse organiser des référendums sur des sujets de société. Eh bien, c'est fait !

M. Jean-Claude Lefort. Vous êtes de mauvaise foi !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Pour le reste, la responsabilité du Président de la République, ce n'est pas vous qui viendrez la partager, monsieur Lefort, et Dieu merci pour la France ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vernier a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le point 15 de l'article unique substituer aux mots : "souhaite que", les mots : "s'inquiète de". »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. Je retire cet amendement, qui visait à introduire une simple nuance rédactionnelle, de même que l'amendement n° 7 d'ailleurs.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M.Vernier a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le point 15 de l'article unique, substituer aux mots : "tienne compte", les mots : "compte tenu."

Cet amendement vient d'être retiré.

M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le point 20 de l'article unique par les mots : "et à la possibilité pour les régies électriques de distribuer du gaz sur leurs territoires respectifs". »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement que j'ai repris à M. Derosier remonte presque aux calendes grecques, puisqu'il date de trois ou quatre ans. Du reste, tout le monde le connaît dans cet hémicycle. Il vise à donner la possibilité aux régies électriques de distribuer du gaz sur leurs territoires respectifs lorsque Gaz de France ne veut pas faire ce travail. A cet égard, notons que les conclusions présentées par M. Borotra, alors rapporteur, étaient sensiblement différentes de celles de M. Vernier : hier, on allait vers l'obligation pour les régies de desservir alors que, aujourd'hui, on se contente de se déclarer favorable à l'assouplissement. A mes yeux, une telle nuance n'est pas sans importance.

En réalité, la question de fond est celle de la distinction à opérer entre monopole et service public. Le monopole doit-il toujours primer sur le service public ? Tel a bien été le cas depuis 1946. Mais il serait bien étonnant qu'après cinquante ans de pratique, les entreprises nationales ne soient pas obligées de se remettre en cause, ne serait-ce qu'en raison de la concurrence internationale. Du reste, chacun s'accorde à reconnaître qu'il est nécessaire de procéder à un toilettage de la loi de 1946. Je considère, quant à moi, que, dès lors que Gaz de France refuse de desservir une commune, une régie électrique doit pouvoir le faire à sa place. Cela participe tout simplement de l'aménagement du territoire et du service public. Défenseur du service public comme tout le monde dans cet hémicycle, je ne me contente pas de le dire, j'agis !

Certes, je sais bien qu'une organisation syndicale, et non des moindres, à Electricité de France et Gaz de France, va partout clamant que le monopole va tomber, ou plutôt, car on ne veut pas trop parler de monopole, que le service public va disparaître. Mais, moi, je refuse de tomber dans ce piège politico-politicien. Pour moi, c'est l'intérêt des usagers qui est en jeu quand on interdit les possibilités d'extension. Cet amendement, que l'on appelle l'amendement Micaux à des fins politiciennes, tient debout et je le défends très fermement. Chers collègues, je vous invite à le voter car il y va de l'intérêt de EDF et de Gaz de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* La commission s'est opposée à cet amendement. Il lui est apparu logique, légitime, évident, que les dix-sept – n'en faisons donc pas un monde ! – régies gazières existantes devaient pouvoir distribuer le gaz aux communes limitrophes de leur circonscription actuelle.

D'ailleurs, monsieur Micaux, la rédaction initiale du rapport de Franck Borotra et celle de la proposition de résolution de la commission de la production et des échanges sont quasiment identiques. Nous voulons que les régies gazières, qui, encore une fois, ne sont que dix-sept, puissent sortir de leur citadelle.

En revanche, l'amendement n° 1 va beaucoup plus loin puisqu'il vise à donner aux régies électriques qui, elles, sont plus d'une centaine, la possibilité de distribuer du gaz. Si la portée d'une telle mesure est beaucoup plus grande, sa logique l'est beaucoup moins puisqu'il s'agit de permettre à des régies électriques de distribuer du gaz.

Pour cette raison, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Je tiens toutefois, monsieur Micaux, à saluer votre opiniâtreté et votre constance dans la défense de cet amendement, qui ne date pas d'aujourd'hui !

M. Pierre Micaux. Je ne suis pas breton !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. On le dirait pourtant ! *(Sourires.)*

Je tiens tout de même à rappeler que, dans la proposition de résolution que j'avais présentée, je m'étais borné à suggérer l'extension à des communes voisines de l'activité des régies gazières de nature communale. Le Gouvernement ne souhaitant pas aller au-delà, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 2, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le point 23 de l'article unique :

« accepte que soit supprimé le monopole d'importation, et que soit instauré un système d'autorisation administrative au profit des consommateurs industriels soumis à la concurrence internationale, utilisant de l'électricité de manière importante et non substituable.»

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Cet amendement a été soigneusement pesé. Et, contrairement à ce que certains de mes collègues pourraient penser, son adoption rendrait service à nos entreprises nationales.

Il vise à instaurer un système d'autorisation administrative. On va sûrement m'opposer qu'aux termes du compromis du 1er juin on s'est mis d'accord sur l'acheteur unique et sur l'éligibilité des consommateurs. Mais le Conseil européen « Energie » n'a rien défini en la matière.

Par cet amendement, je vous propose d'aider Electricité et Gaz de France, nos entreprises nationales. Moi qui suis contre l'ATR et favorable au service public et à la concurrence, je considère que le système de l'autorisation administrative est préférable à celui de la négociation. Au moins, l'autorisation administrative saura tenir compte des amortissements à très long terme spécifiques à la France.

Monsieur le ministre, une négociation, on sait comment elle commence, mais on ne sait jamais comment elle finit. Et mauvais compromis n'est jamais une bonne affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Malheureusement, la commission n'a pas adopté cet amendement.

Sur le fond, monsieur Micaux, il y a un point sur lequel nous sommes d'accord : un certain nombre de consommateurs industriels, gros consommateurs d'énergie, qui ont un intérêt vital à acheter cette énergie au moindre prix, pourront négocier directement leurs achats d'électricité avec des producteurs indépendants, avec EDF ou avec qui ils veulent.

Mais qui seront ces « consommateurs industriels » ? En tout état de cause, c'est clair, c'est l'Etat qui définira cette catégorie de consommateurs éligibles. Deux solutions sont envisageables. Faut-il arrêter une définition générale ? On retiendra par exemple les industries qui consomment plus de tant de kilowatt heures par an ou qui présentent telle ou telle caractéristique. Ou faut-il procéder par autorisation administrative, donnée au cas par cas à tel ou tel industriel ? Il a semblé préférable à la commission, dans un souci de transparence, de retenir un système de critères généraux déterminant les consommateurs industriels éligibles plutôt que d'opter pour une autorisation administrative donnée au cas par cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire le rapporteur et je partage son avis.

M. le président. Je mets aux voix l'aménagement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le point 23 de l'article unique, après le mot : "accès", insérer le mot : "négocié". »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier. *rapporteur.* Amendement de précision visant à opposer l'accès négocié au réseau, lequel est très limitatif, à l'accès généralisé voulu à un moment donné par la Commission européenne et que nous continuons à refuser et à condamner ! La commission a accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Paillé et M. Brossard ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le point 24 de l'article unique. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jacquat a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du point 24 de l'article unique. »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Monsieur le ministre, les régies resteront-elles acheteurs uniques sur leur territoire et dans leur gamme de tension ? Si tel est le cas, j'ai l'autorisation de M. Jacquat et de M. Paillé, qui ont dû partir, de retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur Martin, il n'y a qu'un acheteur unique : EDF. On ne va pas commencer à multiplier les opérateurs pour se retrouver en face d'une multiplicité d'acheteurs uniques. C'est à Electricité de France qu'est donnée la responsabilité d'être l'opérateur public.

M. le président. De toute façon, le sort de l'amendement n° 12 était déjà réglé. Monsieur Martin, on peut, je pense, considérer l'amendement n° 11 comme retiré ?

M. Christian Martin. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du point 24 de l'article unique par les mots :

« mais demande que si EDF était choisi comme acheteur unique sur son territoire et pour sa gamme de tensions, les entreprises non nationalisées de distribution ou de transport d'électricité le soient également sur leurs territoires et pour leurs gammes de tensions respectifs. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Compte tenu de l'heure avancée, je ne me battrai pas pied à pied, d'autant que le résultat est connu d'avance. Et j'en suis déçu.

Monsieur le ministre, je vous aurai mis en garde contre le risque pris vis-à-vis de la Cour de Luxembourg. C'est votre affaire ; ce n'est pas la mienne.

Permettez-moi au moins de souligner que Madrid et Bonn font marche arrière sur la notion d'acheteur unique. La perspective des élections au Bundestag conduit les Allemands à faire marche arrière, quitte à nous lâcher. En Allemagne, on se préoccupe des problèmes des communes et des *Länder* ; chez nous, on préfère les laisser sur le bas-côté. C'est votre affaire, ce n'est plus la mienne ! J'ai fait tout ce que j'ai pu pour aider le Parlement !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort, contre l'amendement.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur Micaux, je ne puis – et j'en suis désolé – qu'être contre votre amendement. Il vise, en effet, après la notion d'acheteur unique, à

introduire une nouvelle notion, celle de l'acheteur multiple, qui aggrave encore la proposition à laquelle nous étions initialement opposés.

Monsieur le ministre, de toute évidence il y a entre nous une grosse divergence : votre acceptation du traité de Maastricht et mon refus de celui-ci. Néanmoins, je respecte vos opinions et, une fois de plus, je vous demanderais de respecter les miennes. D'abord, c'est la démocratie. Ensuite, quand on ne respecte pas l'autre, on n'est pas loin de ne pas se respecter soi-même.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* M. Borotra est tout à fait respectueux. Nous en sommes tous témoins !

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le rapporteur, vous n'avez pas la parole !

Monsieur le ministre, vous avez dit que M. le Président de la République avait tenu ses engagements à propos du référendum.

M. François-Michel Gonnot, *président de la commission.* Il avait pris l'engagement de modifier la Constitution !

M. Jean-Claude Lefort. Je maintiens, moi, qu'il a pris un engagement précis à propos de la conférence intergouvernementale de 1996. Il s'agit de cela et de rien d'autre. Or, pour l'heure, vous ne m'avez toujours pas répondu. Oui ou non, y aura-t-il référendum, ce que nous souhaitons ?

M. Patrick Hoguet. Avez-vous voté la réforme constitutionnelle ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur Lefort, je ne voudrais pas que vous partiez avec une idée fausse. Je vous respecte. Personne, ici, ne peut percevoir mes propos comme un manque de respect à votre égard. Les choses sont claires. Cela étant, je ne partage pas vos idées.

M. Jean-Claude Lefort. Et moi, je ne partage pas les vôtres !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Peut-être le débat a-t-il pris des allures un peu vives. Mais, quant à savoir qui était pour ou contre Maastricht, reportez-vous aux débats passés ! Vous vous apercevrez qu'ils ne correspondent pas nécessairement à l'image que vous avez.

M. Jean-Claude Lefort. C'est vous qui entretenez la confusion !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Moi, en tout cas, je suis respectueux de l'avis du peuple français.

M. Jean-Claude Lefort. Moi aussi !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. J'ai participé à un débat. J'ai défendu une position. Tout cela a débouché sur un résultat. Mais une fois que le peuple français a tranché, je ne passe pas mon temps à dire qu'il a eu tort !

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le peuple français s'est prononcé par référendum. Je me conforme à ce choix. Il est, pour moi, la loi.

M. Jean-Claude Lefort. Et l'engagement du Président de la République ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Enfin, en ce qui concerne le Président de la République, je confirme qu'il avait pris l'engagement de modifier la Constitution et qu'il a tenu parole.

M. Jean-Claude Lenoir. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Monsieur Micaux, j'ai le regret de vous dire que la commission n'a pas accepté votre amendement, car il lui a semblé important que Electricité de France soit l'acheteur unique. Le propre de l'acheteur unique est précisément d'être unique. Si les nombreuses régies électriques, dont je rappelle qu'elles sont plus de cent, étaient autorisées à acheter également l'électricité, elles pourraient peut-être proposer des tarifs plus intéressants. Mais il en résulterait que les communes françaises paieraient l'électricité à des tarifs divers, certains meilleurs que d'autres, ce qui serait très contraire à la péréquation tarifaire et à l'égalité d'accès au service public de tous les habitants du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour des raisons de logique. Si demain, les acheteurs uniques se multiplient, les distributeurs revendiqueront aussi ce droit. Or nous voulons précisément maîtriser le système en n'ayant qu'un seul opérateur qui parle au nom des pouvoirs publics. Et celui-là ne peut être qu'EDF.

Sachez toutefois, monsieur Micaux, que j'ai bien entendu vos avertissements. Malheureusement, dans la logique qui est la nôtre, nous ne pouvons pas lâcher sur ce point, au risque d'ouvrir la porte aux distributeurs, notamment étrangers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vernier a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

> « Compléter le point 25 de l'article unique par les mots : ces achats seraient effectués par l'acheteur unique, après évaluation des besoins et dans la limite de la satisfaction de ces besoins, par la signature de contrats à long terme avec les producteurs ou importateurs retenus dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. »

La parole est à M. Jacques Vernier.

M. Jacques Vernier, *rappporteur.* Cet amendement, dont je précise qu'il a été accepté par la commission, a pour but de mieux expliciter le mécanisme d'achat par l'acheteur unique, qui sera donc Electricité de France. Il rappelle qu'EDF n'achètera l'électricité qu'après évaluation des besoins de la nation et dans la limite de la satisfaction de ces besoins, et que cet achat se fera auprès de producteurs dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres les mettant en concurrence afin de choisir le mieux-disant. L'acheteur unique signera avec les fournisseurs retenus des contrats à long terme. Ainsi, il ne sera pas question de multiplier les appels d'offres sur une sorte de bourse quotidienne de l'électricité. Il s'agira de souscrire des contrats à long terme avec des producteurs de façon à leur permettre notamment d'investir dans des équipements lourds de production d'électricité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En fait, il traduit une position cohérente avec le principe de programmation à long terme.

L'orientation est parfaitement compatible avec la gestion, par le réseau, d'exportations et d'importations à court terme. En effet, des besoins d'ajustement peuvent apparaître, en particulier au moment de périodes de pointe ou en cas de défaillance de certains moyens de production.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, *rapporteur.* Je voudrais signaler une erreur dans le texte de la proposition de résolution. Au lieu de lire : « Vu les articles 3, 11 et 88-4 de la Constitution », il faut lire simplement : « Vu l'article 88-4 de la Constitution ».

M. le président. Nous prenons acte de cette déclaration, monsieur le rapporteur.

M. Patrick Hoguet m'a demandé la parole pour une explication de vote.

Monsieur Hoguet, vous avez la parole.

M. Patrick Hoguet. Je tiens, au nom du groupe de l'UDF, à remercier M. le ministre d'avoir bien voulu accepter les amendements qui nous tenaient à cœur. Nous voterons donc cette proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole !...

Monsieur Lefort, vous avez la parole.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, je vous signale – pour le cas où, comme je crois le comprendre, ce document ne vous serait pas parvenu – que je vous ai fait porter une demande de scrutin public. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Que cela vous plaise ou non, messieurs de la droite, m'importe peu !

En tout cas, j'ai demandé un scrutin public.

M. le président. Sur le vote de l'article unique de la proposition de résolution modifié par les amendements adoptés, je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégant.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution, modifié par les amendements adoptés.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	9
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5
Pour l'adoption	7
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 30 novembre 1995, de M. Antoine Joly, un rapport, n° 2410, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 2292).

J'ai reçu, le 30 novembre 1995, de M. Antoine Joly, un rapport, n° 2411, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 2293).

J'ai reçu, le 30 novembre 1995, de M. René Chabot, un rapport, n° 2412, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'océan Indien (n° 2306).

J'ai reçu, le 30 novembre 1995, de Mme Louise Moreau, un rapport, n° 2413, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 31 août 1994, et un échange de lettres complétant l'article 29 de ladite convention, signé à Washington les 19 et 20 décembre 1994 (n° 2313).

J'ai reçu, le 30 novembre 1995, de M. Daniel Mandon, un rapport, n° 2414, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale (n° 2405).

5

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 30 novembre 1995, de M. Pierre Favre avis, n° 2409, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n° 2357).

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 décembre 1995, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Eloge funèbre de Frédéric Jalton ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n° 2357) ;

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2407) ;

M. Pierre Favre, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 2409).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 5 décembre 1995,** à *neuf heures trente,* dans les salons de la présidence.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 28 novembre 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 524. – Proposition modifiée du Parlement européen et du Conseil sur un ensemble d'orientations relatif aux réseaux télématiques transeuropéens entre administrations (COM [95] 446 final).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 28 novembre 1995 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 23 novembre 1995, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 203. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (COM [93] 670 final).

ANNEXE

Questions écrites

M. le Président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le lundi 20 novembre 1995 :

N° 15401 de M. Gilbert Meyer à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Groupements de communes, districts, financement, DGE, conditions d'attribution) ;

N° 21597 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Groupements de communes, districts, contributions des communes associées, réglementation) ;

N° 23070 de M. Georges Sarre à M. le ministre de l'intérieur (Délinquance et criminalité, vols, lutte et prévention, voitures) ;

N° 23692 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Mutualité sociale agricole, prestations familiales, cotisations, assiette, taux) ;

N° 24998 de M. Denis Merville à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts locaux, assiette, révisions cadastrales, perspectives) ;

N° 26309 de M. Michel Jacquemin à M. le ministre de l'économie et des finances (Enregistrement et timbre, ventes d'immeubles, bureaux, programmes achevés depuis plus de cinq ans) ;

N° 26349 de M. Michel Jacquemin à M. le ministre délégué au logement (Logement : aides et prêts, PAP, financement) ;

N° 26645 de M. Pierre Quillet à M. le ministre délégué au budget (Politiques communautaires, impôts et taxes, politique fiscale, biocarburants) ;

N° 26902 de M. Jean-Claude Gayssot à M. le ministre délégué au logement (Logement, logement social, financement, aides de l'Etat, Bobigny) ;

N° 27251 de M. Arthur Dehaine à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Aide sociale, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, directeurs, nomination, réglementation) ;

N° 27357 de M. Francis Galizi à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Transports, transports sanitaires, ambulanciers, revendications) ;

N° 27915 de M. Gilbert Biessy à M. le ministre de l'économie et des finances (Hôtellerie et restauration, débits de boissons, licences, cession, réglementation) ;

N° 28156 de M. Michel Jacquemin à M. le ministre délégué au budget (Retraites : fonctionnaires civils et militaires, annuités liquidables, rapatriés, commissions administratives de reclassement, composition) ;

N° 28335 de M. Christian Vanneste à M. le ministre délégué au budget (Successions et libéralités, droits de succession, montant, collatéraux) ;

N° 28678 de M. Michel Jacquemin à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Hôpitaux et cliniques, hôpital d'Ornans, suppression de lits, perspectives) ;

N° 28767 de M. Michel Jacquemin à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts et taxes, taxe sur les salaires, exonération, conditions d'attribution, chambres de métiers) ;

N° 29374 de M. Renaud Muselier à M. le ministre délégué au budget (Juridictions administratives, procédure, recours pour excès de pouvoir, actes exprimant la doctrine de l'administration fiscale) ;

N° 29629 de M. Léo Andy à M. le ministre délégué à l'outre-mer (DOM, Guadeloupe : risques naturels, cyclone Luis, indemnisation) ;

N° 29701 de M. Augustin Bonrepaux à M. le ministre de l'économie et des finances (Emploi, politique de l'emploi, frais d'emploi d'un salarié à domicile, employeurs non imposables) ;

N° 29703 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôt sur le revenu, politique fiscale, revenus mobiliers) ;

N° 29729 de M. Pierre Bernard à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Santé publique, sida, lutte et prévention, financement).

Ces réponses seront publiées au* Journal officiel, *Questions écrites du lundi 4 décembre 1995.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2e séance du jeudi 30 novembre 1995

SCRUTIN (n° 265)

sur l'article unique de la proposition de résolution sur des propositions et un projet de directives communautaires relatives aux services publics.

Nombre de votants **9**
Nombre de suffrages exprimés **9**
Majorité absolue **5**

Pour l'adoption **7**
Contre **2**

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (256) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Franck **Borotra** (membre du Gouvernement), Dominique **Perben** (membre du Gouvernement) et Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Claude **Gaillard** (président de séance) et Alain **Lamassoure** (membre du Gouvernement).

Excusé : 1. – M. Georges **Chavanes**

Groupe Socialiste (56) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Groupe Communiste (23) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non inscrits (3).